ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC

Deuxième édition

Présenté par la Division des affaires juridiques et la Division des règles du Secrétariat de l'OMC, ainsi que le Secrétariat de l'Organe d'appel

GUIDE SUR LE SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC

DEUXIÈME ÉDITION

Présenté par la Division des affaires juridiques et la Division des règles du Secrétariat de l'OMC, ainsi que par le Secrétariat de l'Organe d'appel

WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

© Organisation mondiale du commerce 2018

La reproduction d'informations contenues dans le présent document n'est possible qu'avec l'autorisation écrite du Responsable des publications de l'OMC.

ISBN (version imprimée) 978-92-870-4643-7
ISBN (version électronique) 978-92-870-4644-4

Publications de l'OMC
Courriel: publications@wto.org
Organisation mondiale du commerce
154, rue de Lausanne
CH-1211 Genève 2
Suisse
Tél: +41 (0)22 739 51 11
www.wto.org/fr
Librairie en ligne de l'OMC
http://onlinebookshop.wto.org

Rapport conçu par Book Now.
Couverture conçue par Sue Watson et Book Now.
Imprimé par l'Organisation mondiale du commerce.

Publié par l'Organisation mondiale du commerce.
Première édition en anglais 2004.
Deuxième édition en anglais 2017.

Crédits d'image:
Couverture: Marteau © Mari / iStock / Getty Images Plus.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos x
Abréviations xi
Avertissement xiii

1 Introduction au système de règlement des différends de l'OMC 1
Importance du système de règlement des différends à l'OMC 1
Fonctions, objectifs et principales caractéristiques du système de règlement des différends 5
Assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral 5
Préserver les droits et obligations résultant pour les Membres de l'OMC de l'Accord sur l'OMC 6
Clarification des droits et obligations par l'interprétation 8
La «solution mutuellement convenue» est la «solution préférable» 14
Règlement rapide des différends 15
Prohibition des déterminations unilatérales de l'existence d'une violation et des actions unilatérales 16
Compétence exclusive et obligatoire 18
Un ensemble intégré de règles et de procédures 20

2 Les acteurs du processus de règlement des différends 24
Les parties et tierces parties 24
Les parties 25
Les tierces parties 25
Absence d'accès direct pour les acteurs non étatiques 25
L'Organe de règlement des différends (ORD) 27
Composition et fonctions 27
Prise de décisions à l'ORD 28
Rôle du Président de l'ORD 30
Le Secrétariat de l'OMC 31
Le Directeur général de l'OMC 31
Le personnel du Secrétariat de l'OMC 32
Le greffe du règlement des différends de l'OMC 33

Les groupes spéciaux 33
Fonctions et composition des groupes spéciaux 33
Soutien administratif et juridique aux groupes spéciaux et aux arbitres 35
L'Organe d'appel 36
Rôle de l'Organe d'appel 36
Composition et structure de l'Organe d'appel 37
Le Secrétariat de l'Organe d'appel 38
Les arbitres 39
Les experts 40
Les règles de conduite 43

3 Portée des différends soumis à l'OMC 45

Dans quel cas un différend peut-il être soumis? 45
Quel peut être l'objet d'une contestation? 46
Mesures imputables à un Membre de l'OMC 46
Actes ou omissions 47
Contestations de mesures «en tant que telles» et «telles qu'appliquées» 49
Cas particulier: les mesures antidumping 53
Quelles allégations peuvent être formulées? 54
Accords visés 54
Plaintes pour violation, plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation 55

4 Étapes d'un différend type soumis à l'OMC 57

Consultations 58
But des consultations tenues dans le cadre de l'OMC 58
Fondement juridique et prescriptions concernant une demande de consultations 60
Procédure de consultations 63
Participation de tierces parties aux consultations 64
Examen du groupe spécial 66
Introduction 66
Établissement d'un groupe spécial 66
Demande d'établissement d'un groupe spécial 66
Procédures d'établissement des groupes spéciaux par l'ORD 70
Pluralité des plaignants: groupes spéciaux uniques et groupes spéciaux distincts dont les procédures sont harmonisées 71
Mandat des groupes spéciaux 75
Participation des tierces parties à la procédure de groupe spécial 78
«Intérêt substantiel» 78
Date de présentation de la demande 78
Droits des tierces parties 80
Droits limités accordés par le Mémorandum d'accord 80
Droits de tierce partie renforcés 81

Composition du groupe spécial 84
Processus d'examen par le groupe spécial 86
Procédures de travail et calendrier des travaux du groupe spécial 86
Communications écrites 92
Réunions avec les parties 94
Généralités 94
Réunion d'organisation 95
Réunions de fond du groupe spécial avec les parties 96
Séance avec les tierces parties 97
Délibérations du groupe spécial 98
Fonction des groupes spéciaux 99
Critère d'examen du groupe spécial 99
Évaluation objective de la question (article 11 du Mémorandum d'accord) 99
Critère d'examen spécial énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping 104
Principe d'économie jurisprudentielle 105
Ordre d'analyse 108
Charge de la preuve, critère de la preuve et règles en matière de preuve 109
Charge de la preuve 109
Critère de la preuve 110
Règles en matière de preuve 112
Droit du groupe spécial de demander des renseignements 115
Rapport du groupe spécial 117
Partie descriptive du rapport 117
Réexamen intérimaire et rapport intérimaire 118
Constatations et recommandations 119
Remise et distribution du rapport final 122
Rapports des groupes spéciaux dans les procédures conjointes 122
Examen en appel 123
Règles et procédures de travail applicables pour l'examen en appel 123
Champ de l'examen en appel 125
Droit d'appel 128
Participants tiers à la procédure d'appel 129
Composition de la section de l'Organe d'appel 131
Procédures pour l'examen en appel 132
Déclaration d'appel 132
Déclaration d'un autre appel 134
Communications écrites 135
Audience 138
Délibérations de l'Organe d'appel 139
Mandat de l'Organe d'appel 140
Rapport de l'Organe d'appel 143
Désistement d'appel 145
Délai pour l'achèvement de l'examen en appel 146

Adoption des rapports par l'Organe de règlement des différends 147
Effet juridique des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel et des recommandations et décisions de l'ORD 151

5 Mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD 153

Mise en conformité dans les moindres délais 153
Intentions au sujet de la mise en œuvre 154
Délai raisonnable pour la mise en œuvre 155
Procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord 160
Mesures correctives en cas d'absence de mise en œuvre 164
Compensation 164
Contre-mesures (suspension de concessions et d'autres obligations) 165
Objectif des contre-mesures au titre du Mémorandum d'accord 165
Procédure d'autorisation de la suspension de concessions ou d'autres obligations 168
Principes et procédures régissant la suspension de concessions ou d'autres obligations 169
Niveau de suspension admissible 169
Secteur dans lequel il est admis de prendre des contre-mesures 169
Arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord 173
Règles spéciales relatives aux contre-mesures pour les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre de l'Accord SMC 176
La question de la «chronologie» 177
Surveillance multilatérale de l'ORD en attendant que la mise en œuvre soit complète ou qu'une solution satisfaisante soit trouvée 179
Procédures spéciales applicables aux plaintes en situation de non-violation et aux plaintes motivées par une autre situation 180
Plaintes en situation de non-violation 180
Plaintes motivées par une autre situation 181

6 Autres questions procédurales découlant des procédures de règlement des différends 183

Décisions préliminaires 183
Confidentialité 189
Remarques générales 189
Confidentialité au cours des consultations 189
Confidentialité au cours de la procédure de groupe spécial 190
Confidentialité au cours de l'examen en appel 191
Représentation juridique 192
Communications d'*amici curiae* 193

Mémoires d'*amici curiae* dans les procédures de groupe spécial 193
Mémoires d'*amici curiae* dans le cadre de l'examen en appel 194

7 Solutions autres que le processus juridictionnel des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel 197
Solutions mutuellement convenues 198
Nature des solutions mutuellement convenues 198
Effet juridique et interprétation des solutions mutuellement convenues 199
Moment auquel ont lieu la négociation et la notification des solutions mutuellement convenues 200
Bons offices, conciliation et médiation 201
Arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord 206

8 Les pays en développement et le système de règlement des différends de l'OMC 208
Traitement spécial et différencié 208
Traitement spécial et différencié pendant les consultations 208
Traitement spécial et différencié au stade de la procédure de groupe spécial 208
Traitement spécial et différencié au stade de la mise en œuvre 210
Procédure accélérée – Décision du 5 avril 1966 211
Dispositions spéciales applicables aux pays les moins avancés Membres en matière de règlement des différends 212
Aide juridique à l'intention des pays en développement et des pays développés Membres 213
Représentation par un conseil extérieur et le Centre consultatif sur la législation de l'OMC 213

9 Efforts déployés actuellement pour améliorer le système de règlement des différends de l'OMC 216
Négociations visant à améliorer et à clarifier le Mémorandum d'accord 216
Consultations informelles du Secrétariat concernant les travaux des groupes spéciaux 217

10 Renseignements et ressources complémentaires 220
Textes juridiques 220
Documents officiels de l'OMC 220
Renseignements et documents sur le site Web de l'OMC 221
Ouvrages de référence 222
Contacter l'OMC 223

11 Annexe I: Schéma du processus de règlement des différends 224

12 Annexe II: Règles relatives au règlement des différends 225
Dispositions du GATT de 1994 de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC relatives aux consultations et au règlement des différends 225
Articles XXII et XXIII du GATT de 1994 225
Articles XXII et XXIII de l'AGCS 226
Article 64 de l'Accord sur les ADPIC 228
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends 228
Règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les accords visés en vigueur (Appendice 2 du Mémorandum d'accord) 264
Article 11:2 de l'Accord SPS 264
Article 14.2 à 14.4 et Annexe 2 de l'Accord OTC 265
Article 17.4 à 17.7 de l'Accord antidumping 266
Article 19.3 à 19.5 et Annexe II.2 f), 3, 9, 21 de l'Accord sur l'évaluation en douane 268
Article 4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note de bas de page 35, articles 24.4, 27.7 et Annexe V de l'Accord SMC 269
Paragraphe 4 de l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers et Annexe sur les services de transport aérien 278
Paragraphes 1 à 5 de la Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services 278
Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord (WT/DSB/RC/1) 279

13 Annexe III: Types de procédures de travail des groupes spéciaux 291
Annexe III.A: Exemple de procédures de travail d'un groupe spécial (processus de consultation d'experts inclus) 291
Annexe III.B: Exemple de procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements strictement confidentiels (RSC) 302
Annexe III.C: Exemple de procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) 303
Annexe III.D: Exemple de procédures de travail d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 306
Annexe III.E: Exemple de procédures de travail pour un arbitrage au titre de l'article 22:6 313

14 Annexe IV: Types de calendriers pour les procédures de groupe spécial 318
Annexe IV.A: Exemple de calendrier pour la procédure de groupe spécial (groupe spécial initial sans experts) 318
Annexe IV.B: Exemple de calendrier pour la procédure de groupe spécial (groupe spécial initial avec experts) 319

Annexe IV.C: Exemple de calendrier pour la procédure de groupe spécial (groupe spécial de la mise en conformité) 322
Annexe IV.D: Exemple de calendrier pour l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord 323

15 Annexe V: Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) 324

16 Annexe VI: Pratique de l'ORD 355
Pratiques concernant les procédures de règlement des différends (WT/DSB/6) 355
États-Unis – Article 306 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives (WT/DS200/13) 357

17 Annexe VII: Communication du Directeur Général concernant l'article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/25) 358

18 Annexe VIII: Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII (IBDD, S14/19) 365

19 Annexe IX: Décision du 12 avril 1989 sur les améliorations des règles et procédure de règlement des différends du GATT (IBDD, S36/64) 368

20 Annexe X: Historique du système de règlement des différends du GATT/de l'OMC 371
Le système prévu par le GATT de 1947 et son évolution dans le temps 371
Les articles XXII et XXIII du GATT de 1947 et les pratiques qui en ont découlé 371
Les limitations du système de règlement des différends du GATT 373
Le règlement des différends dans le cadre des «Codes» du Tokyo Round 375
Le Cycle d'Uruguay et la Décision de 1989 sur les améliorations du règlement des différends dans le cadre du GATT 376
Les principaux changements intervenus pendant le Cycle d'Uruguay 377

21 Annexe XI: Index des titres officiels et des titres abrégés des différends dans le cadre de l'OMC (au 1er décembre 2016) 378

22 Annexe XII: Différends dans le cadre de l'OMC – Rapports distribués et/ou adoptés 404

Index 422

AVANT-PROPOS

Le présent manuel explique les règles et procédures du système de règlement des différends de l'OMC, examine les pratiques auxquelles celui-ci a donné lieu depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 1995, et fournit un compte rendu complet de la jurisprudence existante dans le domaine des procédures de règlement des différends. Il comprend également des renseignements utiles sur le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC à ce jour, notamment des conseils sur les procédures de notification, des modèles de procédures de travail et de calendriers, des calendriers de différends concrets, des données statistiques, etc. L'objectif premier du présent manuel est d'expliquer le système de règlement des différends de l'OMC à toute personne intéressée qui n'a pas nécessairement une formation de juriste. Son contenu détaillé et axé sur la pratique peut aussi en faire un outil de référence utile pour les praticiens expérimentés du droit de l'OMC, y compris les personnes pouvant être appelées à faire partie de groupes spéciaux et les conseils privés, mais aussi les fonctionnaires des Membres de l'OMC.

La deuxième édition du présent manuel a été mise à jour par une équipe de juristes chargés du règlement des différends au Secrétariat de l'OMC, dont font partie Rambod Behboodi, Tania Parcero Herrera, Ruxton McClure et Matthew D'Orsi, sous la direction de María J. Pereyra. Il faut tout particulièrement remercier de nombreux autres collègues de la Division des affaires juridiques, du Secrétariat de l'Organe d'appel, de la Division des règles et de la Division de l'information et des relations extérieures, qui ont contribué aux travaux de recherche, de rédaction, de mise en forme, de correction et de conception nécessaires à l'élaboration de la présente publication.

Nous remercions également la Section française de traduction de l'OMC pour avoir rapidement traduit ce manuel en français. Nos remerciements vont aussi aux autres collègues de la Division des services linguistiques, de la documentation et de la gestion des documents qui ont collaboré à la production et à la publication de ce manuel en français.

ABRÉVIATIONS

Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994
Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Accord sur les ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
Accord sur les MIC	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
Accord sur l'évaluation en douane	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
ACR	Accord commercial régional
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
CCLO	Centre consultatif sur la législation de l'OMC
CEJ	Cour européenne de justice
CIJ	Cour internationale de justice
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
Codex	Commission du Codex Alimentarius
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (aussi appelé «Mémorandum d'accord sur le règlement des différends»)
NPF	Nation la plus favorisée
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OIG	Organisation intergouvernementale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONG	Organisation non gouvernementale
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
RSC	Renseignements strictement confidentiels

AVERTISSEMENT

Le Secrétariat de l'OMC a préparé la présente publication pour aider le public à comprendre le système de règlement des différends de l'OMC. Cette publication ne constitue pas une interprétation officielle ou faisant autorité des accords visés, des rapports et décisions mentionnés relatifs au règlement des différends ni de l'importance juridique de toutes autres décisions et recommandations ou de tous autres documents mentionnés dans la présente publication.

1

Introduction au système de règlement des différends de l'OMC

Importance du système de règlement des différends à l'OMC

L'Accord sur l'OMC[1] est un traité négocié par des dizaines de pays pendant les sept ans qu'ont duré les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Il comprend des accords qui établissent un équilibre délicat et minutieusement forgé entre les droits et les obligations des Membres de l'OMC concernant un large éventail de mesures affectant le commerce, telles que les droits de douane, les taxes intérieures, les subventions, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les droits de propriété intellectuelle et les services, pour n'en citer que quelques-unes. Certains des accords ont été négociés et conclus lors des cycles de négociations successifs tout au long de l'existence de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), prédécesseur de l'OMC. D'autres se fondent sur des accords négociés antérieurement et les étoffent. À l'exception des accords plurilatéraux[2], l'Accord sur l'OMC a été adopté par les Membres de l'OMC en tant qu'«engagement unique». Cela signifie que lorsque les Membres de l'OMC acceptent d'être liés par l'Accord sur l'OMC, ils doivent accepter l'Accord sur l'OMC dans son intégralité et ne peuvent pas faire le tri parmi les accords commerciaux constitutifs. Ce faisant, les Membres de l'OMC tiennent compte de l'équilibre entre les droits et les obligations négociés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC dans son intégralité.

[1] Dans le droit de l'OMC, il peut être fait référence à l'«Accord sur l'OMC» ou aux «accords de l'OMC». L'expression «Accord sur l'OMC» fait référence à l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* et à ses annexes: les accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux (selon qu'il sera approprié), le texte du GATT de 1947, et les mémorandums d'accord, les décisions et autres instruments conclus pendant le Cycle d'Uruguay. L'*Accord de Marrakech* est un accord court comprenant 16 articles qui établissent le cadre institutionnel de l'OMC en tant qu'organisation internationale. En revanche, l'expression «accords de l'OMC» ne fait référence qu'aux accords figurant dans les annexes de l'*Accord de Marrakech*.

[2] *Voir* la section sur les accords commerciaux plurilatéraux à la page 54.

Un accord est l'expression de l'intention commune des parties. Plus l'accord est vaste et plus le nombre de parties est élevé, plus il est difficile de parvenir à un texte qui saisisse cette intention commune. Les compromis sur l'esprit et la lettre ne sont pas seulement inévitables, ils sont aussi nécessaires pour que des négociations d'une telle envergure puissent aboutir. L'Accord sur l'OMC n'est pas exempt de tels compromis. Une fois adopté, la mise en œuvre, même de bonne foi, d'un texte juridique clair dans le droit interne de parties ayant des traditions juridiques diverses et présentant des disparités considérables dans leur développement économique et social peut donner lieu à une application divergente et incompatible de l'accord négocié, et à un désaccord entre les parties au sujet de ces divergences. Ainsi, les différends entre les Membres de l'OMC au sujet de la portée des droits et des obligations négociés et de l'application des disciplines dans des cas spécifiques font partie intégrante du fonctionnement normal d'un traité si complexe.

La plupart, voire tous les traités prévoient une certaine forme de système visant à régler à l'amiable les différends entre les parties. Un système de règlement des différends efficace a pour objectif premier de sauvegarder l'équilibre négocié des droits et des obligations, ce qui permet non seulement d'accroître la valeur pratique des engagements contractés par les parties dans le cadre d'un accord, mais aussi – et surtout – de préserver l'intégrité et la légitimité dudit accord. Le solide système de règlement des différends de l'OMC, fondé sur l'expérience du GATT durant les 40 années qui ont précédé la création de l'OMC, remplit ces fonctions, et davantage encore. Sa compétence obligatoire atténue les déséquilibres entre les acteurs les plus forts et les plus faibles car tous les différends sont résolus sur la base de règles et non selon la loi du plus fort. Résoudre les différends en temps voulu et d'une manière structurée permet de réduire les effets préjudiciables de litiges commerciaux internationaux non résolus. Un Organe d'appel permanent permet d'assurer la continuité et la constance de l'interprétation et de l'application des droits et obligations.

Dans ce contexte, il n'est guère surprenant que le système de règlement des différends de l'OMC soit devenu, en un peu plus de 20 ans, un des systèmes de règlement des différends internationaux les plus dynamiques, efficaces et accomplis au monde. L'efficacité et le succès peuvent bien sûr être mesurés à l'aune de nombreux critères différents. Néanmoins, les considérations suivantes sont particulièrement intéressantes:

a) plus de 500 différends[3] ont été soumis, parmi lesquels 295 sont passés au processus juridictionnel faisant intervenir des groupes spéciaux et éventuellement l'Organe d'appel.[4] Selon les propres termes du Directeur général Roberto Azevêdo, «[i]l est indéniablement l'un des systèmes juridictionnels internationaux les plus actifs au monde, si ce n'est **le** plus actif. Et il opère toujours plus rapidement que n'importe quel autre système»[5];
b) l'existence même du système de règlement des différends permet aux Membres de l'OMC de résoudre des différends sans devoir recourir au processus juridictionnel[6];
c) le taux de mise en conformité est élevé dans les différends ayant fait l'objet d'une décision[7];
d) le système de règlement des différends de l'OMC est remarquablement plus rapide que ses équivalents internationaux, les procédures de groupe spécial de l'OMC durant environ onze mois en moyenne[8];

[3] Au 1er décembre 2016, 514 demandes de consultations avaient été présentées.

[4] Il s'agit du nombre total de différends pour lesquels des groupes spéciaux avaient été établis au 1er décembre 2016. Étant donné que certains de ces différends peuvent faire l'objet d'une procédure de groupe spécial conjointe, le nombre de différends qui ont été portés devant un groupe spécial est supérieur au nombre de groupes spéciaux établis. Par exemple, dans l'affaire *Australie – Emballage neutre du tabac*, un seul groupe spécial a été établi pour examiner cinq plaintes distinctes.

[5] *Voir* le discours du Directeur général Roberto Azevêdo devant l'ORD le 28 octobre 2015 (https://www.wto.org/french/news_f/spra_f/spra94_f.htm). *Voir aussi* le discours du Directeur général Roberto Azevêdo devant l'Organe de règlement des différends le 26 septembre 2014 (https://www.wto.org/french/news_f/spra_f/spra32_f.htm).

[6] Pour près de la moitié des différends soumis à l'OMC, il n'a pas été nécessaire d'aller au-delà des phases préliminaires du processus juridictionnel. En effet, seuls 295 des 514 différends soumis jusqu'ici sont passés à la phase de composition d'un groupe spécial. Dans certaines affaires, l'ORD a décidé d'établir un groupe spécial mais le différend a été réglé avant que le groupe spécial ait été effectivement constitué. Dans d'autres cas, les groupes spéciaux en restent au stade de la composition.

[7] Le système de règlement des différends de l'OMC présente un bilan remarquable en matière de mise en conformité avec les décisions et les recommandations formulées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel et adoptées par l'ORD. À quelques exceptions près, les parties respectent invariablement ces décisions.

[8] Cette moyenne a été calculée sans tenir compte du temps nécessaire à la composition d'un groupe spécial et à la traduction des rapports dans les trois langues officielles de l'OMC (anglais, français et espagnol). La durée moyenne est de quatre ans à la Cour internationale de justice (CIJ), de deux ans à la Cour européenne de justice (CEJ) et de trois ans et demi au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Les mécanismes régionaux de règlement des différends prennent aussi plus de temps en moyenne que l'OMC. Par exemple, les procédures engagées au titre des chapitres 20 et 11 de l'ALENA prennent trois et cinq ans, respectivement. Il est vrai que certaines

e) les différends soumis à l'OMC ne sont pas seulement nombreux, ils sont très divers en ce qui concerne les questions de droit et de fait qu'ils soulèvent. Jusqu'ici, les différends ont porté sur des mesures relatives à des questions très variées comme les taxes intérieures, les droits de douane, les règles douanières, les réglementations intérieures dans des domaines comme la santé des personnes et des animaux, l'environnement, les services, la propriété intellectuelle, etc. Si certains différends se rapportent à des questions très techniques qui ne présentent guère d'intérêt pour le grand public[9], d'autres ont porté sur des questions sensibles d'un point de vue politique, et ont largement attiré l'attention du public. C'est notamment le cas de différends relatifs au commerce et à l'environnement, comme *États-Unis – Crevettes*, *États-Unis – Thon II (Mexique)*, *Brésil – Pneumatiques rechapés*, *CE – Produits dérivés du phoque*, *Canada – Énergie renouvelable*, *Canada – Programme de tarifs de rachat garantis* ou *Inde – Cellules solaires*; au commerce et à la santé des personnes, comme *CE – Hormones*, *CE – Amiante*, *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, *Australie – Emballage neutre du tabac*, *Russie – Porcins* ou *Corée – Radionucléides*; la protection du consommateur, comme *États-Unis – EPO* et *États-Unis – Thon II (Mexique)*; et aux grandes branches de production, comme les longs différends des affaires *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*;

procédures engagées à l'OMC ont pris plus de onze mois, et ces dernières années, la durée moyenne pour une procédure de groupe spécial a été plus proche d'une année. Deux affaires notoires, *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)* ont pris plusieurs années à être examinées par le système, mais il s'agit là d'affaires exceptionnelles. En outre, en ce qui concerne les procédures d'appel, la durée moyenne s'écoulant entre la date d'appel et la distribution du rapport de l'Organe d'appel est d'environ 102 jours. Dans le cas de procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, la durée moyenne entre la date où la question est soumise à arbitrage et la distribution du rapport final est d'environ huit mois.

[9] Ces questions techniques comprennent, par exemple, certains aspects procéduraux d'enquêtes antidumping, de classification tarifaire et d'évaluation en douane, et des questions relatives aux listes de concessions des membres. *Voir,* par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*; *CE – Certaines questions douanières*; et le rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*.

f) les différends de l'OMC ne sont pas seulement divers du point de vue des sujets traités, ils le sont aussi de plus en plus en ce qui concerne les Membres impliqués dans le règlement des différends. À ce jour, 106 Membres ont participé au processus de règlement des différends d'une façon ou d'une autre, et 42 pays en développement ont été impliqués en tant que partie au différend.

À tous égards et en peu de temps, le système de règlement des différends s'est avéré être une réussite.

Fonctions, objectifs et principales caractéristiques du système de règlement des différends

Les règles régissant le règlement des différends à l'OMC sont en grande partie énoncées dans le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, communément appelé le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et, sous sa forme abrégée, le «Mémorandum d'accord». Le Mémorandum d'accord figure à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC, et il s'appuie sur des règles, procédures et pratiques élaborées pendant près d'un demi-siècle dans le cadre du GATT de 1947.

Assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral

Le système de règlement des différends de l'OMC a pour principal objectif d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral (article 3:2 du Mémorandum d'accord). Bien qu'à l'OMC on entende par commerce international les échanges de biens et de services entre Membres, ces échanges ne sont généralement pas le fait des États, mais d'opérateurs économiques privés. La *prévisibilité* est une exigence essentielle du marché. Les acteurs du marché ont besoin de lois, de règles et de réglementations régissant leur activité commerciale qui soient stables et prévisibles, en particulier lorsque leurs échanges sont conduits sur la base de transactions à long terme. Les relations commerciales s'enrayent ou deviennent très coûteuses en l'absence d'un cadre juridique stable, ou lorsque la législation régissant ces relations varie considérablement selon le cas. La *sécurité* représente la confiance que les Membres placent dans la capacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC à

déterminer avec précision la volonté des Membres de l'OMC lorsqu'ils négocient et acceptent d'être liés par l'Accord sur l'OMC. C'est un point particulièrement sensible dans un contexte où les politiques nationales jugées incompatibles avec l'Accord sur l'OMC concernent des points importants des politiques industrielles et stratégiques, impliquent des échanges commerciaux et des dépenses publiques de centaines de millions de dollars EU, et ont une incidence sur des milliers, voire des dizaines de milliers, d'emplois.

Pour atteindre ces objectifs, le Mémorandum d'accord fournit un cadre pour un système rapide, efficace, fiable et fondé sur des règles permettant de régler les différends concernant l'application des dispositions de l'Accord sur l'OMC. En renforçant la primauté du droit, le système de règlement des différends rend le système commercial international plus sûr et plus prévisible.[10] Si un Membre allègue que l'Accord sur l'OMC n'a pas été respecté, le système de règlement des différends permet de résoudre la question au moyen de constatations indépendantes formulées par des organes quasi judiciaires et confirmées par les organes politiques de l'OMC. Ce règlement doit être mis en œuvre dans les moindres délais.

Préserver les droits et obligations résultant pour les Membres de l'OMC de l'Accord sur l'OMC

Le système de règlement des différends de l'OMC ne peut traiter que les différends concernant les droits et obligations résultant des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Tous les différends portant sur l'application des accords énumérés à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord (article 1:1 du Mémorandum d'accord) peuvent être soumis au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Dans le Mémorandum d'accord, ces accords sont dénommés les «accords visés».[11]

[10] Les règles de l'OMC sont «fiables, compréhensibles et applicables» (rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 36). La nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système de règlement des différends de l'OMC, comme il est prévu à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, suppose que, «en l'absence de raisons impérieuses, un organisme juridictionnel tranchera la même question juridique de la même façon dans une affaire ultérieure» (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160). En conséquence, on attend des groupes spéciaux qu'ils suivent les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188).

[11] Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 14. *Voir* la note de bas de page 1 au chapitre 1. *Voir aussi* la section sur la notion d'«accords visés» à la page 54.

Cela signifie que les Membres de l'OMC ne peuvent soumettre au système de règlement des différends de l'OMC des différends concernant les droits et obligations inscrits dans les dispositions juridiques en dehors des accords visés. Il arrive souvent, par exemple, que des accords commerciaux régionaux (ACR) comprennent des clauses relatives à la nation la plus favorisée (NPF) et au traitement national très semblables aux articles I[er] et III du GATT de 1994. Même si la formulation des dispositions reprend celle de la disposition de l'OMC pertinente, les différends concernant l'application des dispositions des ACR ne peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Il en va de même pour les autres traités internationaux, puisqu'ils ne font pas partie des accords visés.

En règle générale, un différend survient lorsqu'un Membre de l'OMC adopte une mesure qu'un autre Membre juge incompatible avec les obligations énoncées dans l'Accord sur l'OMC, ou annule ou compromet les avantages qui en résultent. Dans ce cas, ce Membre est habilité à se prévaloir des procédures et des dispositions du système de règlement des différends de l'OMC afin de contester cette mesure.

Si les parties au différend ne parviennent pas à une solution mutuellement convenue, le plaignant est assuré d'une procédure fondée sur des règles au cours de laquelle le bien-fondé de ses allégations sera examiné par des organes juridictionnels indépendants (groupes spéciaux et l'Organe d'appel). Si le plaignant obtient gain de cause, le résultat souhaité est le retrait de la mesure jugée incompatible avec l'Accord sur l'OMC. On ne peut avoir recours à la compensation et aux contre-mesures (la suspension de concessions ou d'autres obligations)[12] que comme riposte secondaire et temporaire à une infraction à l'Accord sur l'OMC (article 3:7 du Mémorandum d'accord).

Du point de vue du plaignant, le système de règlement des différends de l'OMC constitue un mécanisme par le biais duquel ses droits et les obligations du défendeur au sujet d'une mesure donnée peuvent être déterminés de manière indépendante et sur la base de règles. C'est aussi une enceinte multilatérale où régler ses différends relatifs au commerce bilatéral (article 23:1 du Mémorandum d'accord). Du point de vue du défendeur, le système offre une protection contre toute détermination unilatérale de la violation et des sanctions, et le défendeur a la possibilité

[12] *Voir* les sections traitant de la compensation et des contre-mesures aux pages 164 et 465, respectivement.

de défendre la mesure auprès d'organes juridictionnels indépendants en soutenant qu'elle ne va pas à l'encontre d'une obligation, ou de justifier cette mesure au regard d'une des exceptions prévues dans les accords visés (article 23:2 a) du Mémorandum d'accord). Ainsi, le système de règlement des différends de l'OMC permet de préserver les droits et obligations de tous les Membres dans le cadre de l'Accord sur l'OMC (article 3:2 du Mémorandum d'accord).

Pour atteindre ses objectifs, le système de règlement des différends de l'OMC est tenu d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'Accord sur l'OMC conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public (article 3:2 du Mémorandum d'accord).[13] Dans la pratique, c'est ce que font les organes juridictionnels du système de règlement des différends (les groupes spéciaux, l'Organe d'appel et les arbitres). Ce faisant, les recommandations et décisions formulées par ces organes juridictionnels ne peuvent «accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés» (articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord). En effet, le règlement des différends a pour objectif de faire en sorte que les dispositions des accords négociés soient correctement interprétées et appliquées, et non pas d'obtenir des avantages qui n'ont pas été négociés.

Clarification des droits et obligations par l'interprétation

En règle générale, un différend survient lorsque, de l'avis d'un plaignant, un ensemble particulier de faits donne lieu à une infraction par un défendeur d'une prescription juridique prévue dans une disposition particulière de l'Accord sur l'OMC. Afin d'établir que le défendeur a agi d'une manière incompatible avec les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC, un plaignant doit i) prouver l'existence de l'ensemble de faits qu'il allègue; ii) démontrer que la disposition en cause établit une obligation que le défendeur, étant donné les faits, ne respecte pas. Comme la plupart des lois nationales d'application générale, les dispositions de l'Accord sur l'OMC sont souvent rédigées en termes larges pour être de portée générale et englober une multitude de cas individuels. Il n'est ni pratique, ni en fait possible de prévoir et de réglementer tous les cas spécifiques qui peuvent survenir dans le cadre des juridictions des Membres de l'OMC. En outre, comme tous les autres accords

[13] *Voir* la section sur les règles d'interprétation à la page 8.

internationaux – et un bon nombre de lois nationales – l'Accord sur l'OMC est un texte bâti sur des compromis; il est le résultat de négociations ardues et contentieuses entre des dizaines de pays ayant des intérêts divergents et des traditions juridiques différentes. Pour rendre le compromis possible, les négociateurs rapprochent parfois les positions divergentes en convenant d'un texte pouvant être compris de plus d'une façon. Cela signifie que l'application des dispositions juridiques à un ensemble donné de faits n'est pas toujours évidente. Les organes juridictionnels doivent d'abord déterminer le sens de la disposition juridique en cause avant de pouvoir l'appliquer aux faits tels qu'ils ont été établis.

Au niveau le plus élémentaire, en déterminant le sens d'une disposition conventionnelle, l'organe juridictionnel cherche à donner effet à «l'intention exprimée des parties, c'est-à-dire leur intention *telle qu'elle s'exprime dans les termes qu'elles ont utilisés, à la lumière des circonstances*».[14] Le Mémorandum d'accord prévoit spécifiquement que cela soit fait «conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public» (article 3:2 du Mémorandum d'accord). Certains éléments de ces règles ont été codifiés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne), comme ceux énoncés aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne.[15] Lorsqu'ils

[14] Arnold Lord McNair, *The Law of Treaties* (Clarendon Press, 1961), page 365. Italique dans l'original. *Voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 175 et 176.

[15] Ces trois dispositions sont libellées comme suit:

Article 31 Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
   a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
   b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
   a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
   b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
   c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

interprètent et appliquent les dispositions de l'OMC, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel doivent se fonder sur ces règles codifiées.[16] D'autres règles d'interprétation du droit international coutumier peuvent aussi être pertinentes pour accomplir cette tâche.[17] Le but de l'interprétation des traités, en particulier conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, est d'établir les intentions *communes* des parties, ce qui ne peut être fait sur la base des «'attentes' subjectives et déterminées de manière unilatérale» d'*une* des parties à un traité.[18]

> 4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.
>
> **Article 32 Moyens complémentaires d'interprétation**
> Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:
> a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
> b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.
>
> **Article 33 Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues**
> 1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.
> 2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
> 3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
> 4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

[16] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19 (article 31 de la Convention de Vienne); *Japon – Boissons alcooliques II*, page 13 (article 32 de la Convention de Vienne); *États-Unis – Bois de construction IV*, paragraphe 59 (article 33 de la Convention de Vienne). Les concessions reprises dans la liste d'un Membre de l'OMC font partie des termes du traité; par conséquent «les seules règles qui peuvent être appliquées pour interpréter une concession sont les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne». Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques,* paragraphe 84.

[17] Par exemple le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. *Voir* la page 13.

[18] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. Même si le libellé ci-dessus est tiré de l'affaire *CE – Matériels informatiques* (un différend concernant les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre), un libellé presque identique

Conformément à ces principes, l'Accord sur l'OMC doit être interprété suivant le *sens ordinaire* à attribuer aux mots figurant dans la disposition pertinente, dans leur *contexte* et à la lumière de l'*objet et du but* de l'Accord. Le sens ordinaire d'un terme figurant dans une disposition doit être déterminé sur la base du texte même.[19] Les définitions d'un terme fournies dans les dictionnaires peuvent constituer un point de départ utile.[20] Le «contexte» comprend le texte du traité, préambule et annexes inclus, ainsi que certains accords et instruments établis à l'occasion de la conclusion du traité dans certaines circonstances.[21] Interpréter une disposition dans son contexte consiste à tirer des conclusions compte tenu, par exemple, de la structure, du contenu ou de la terminologie d'autres dispositions figurant dans le même accord, en particulier celles qui précèdent et suivent la règle à interpréter.[22] Par l'«objet et le but»,

a été utilisé dans d'autres différends. Par exemple, dans l'affaire *Pérou – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a rejeté l'avis selon lequel un accord commercial régional négocié entre deux parties pouvait changer le sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Dans le cas des traités multilatéraux comme les Accords visés de l'OMC, la «règle générale d'interprétation» énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne vise à établir le sens ordinaire des termes du traité reflétant l'intention commune des parties au traité, et non uniquement les intentions de certaines des parties. L'interprétation du traité peut dans la pratique s'appliquer aux parties à un différend, mais elle doit servir à établir les intentions communes des parties au traité qui est interprété. *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.95.

[19] «L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même». Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 14. *Voir aussi*, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 62.

[20] À cet égard, «si un groupe spécial peut commencer par les définitions que donnent les dictionnaires des termes à interpréter, pour mettre en évidence le sens ordinaire, les dictionnaires à eux seuls ne permettent pas nécessairement de résoudre des questions complexes d'interprétation parce qu'ils cataloguent habituellement tous les sens des termes». Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 164. *Voir aussi* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 59; *Canada – Aéronefs*, paragraphe 153; *CE – Amiante*, paragraphe 92; et *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348.

[21] *Voir* l'article 31 2) de la Convention de Vienne dans la note de bas de page 15 au chapitre 1. Par exemple, l'Accord sur les technologies de l'information (ATI). Rapport du groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.376 à 7.383.

[22] Le contexte est un élément nécessaire d'une analyse interprétative au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne. Néanmoins, son rôle et son importance dans un exercice d'interprétation dépendent de la clarté du sens courant des termes du traité. Si le sens des termes du traité est difficile à cerner, il peut être nécessaire pour déterminer le sens ordinaire au titre de l'article 31 de s'appuyer davantage sur le contexte et sur l'objet et le but du traité, et éventuellement sur d'autres éléments dont il est tenu compte «en même temps que du contexte» ainsi que sur les moyens mentionnés à l'article 32 de la Convention de Vienne. Rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.94.

on entend l'objectif explicite ou implicite de l'accord appliqué, ou dans certains cas, le but de la disposition particulière appliquée.[23]

La Convention de Vienne permet aussi à celui qui interprète d'avoir recours aux accords ultérieurs[24] ou à la pratique ultérieurement suivie[25] entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions. Conformément à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne, celui qui interprète doit aussi tenir compte de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.[26]

[23] Celui qui interprète un traité doit d'abord chercher l'objet et le but du traité dans les termes de la disposition en cause, lue dans son contexte. Dans les cas où le sens du texte lui-même est ambigu ou n'est pas concluant, ou lorsque l'on veut avoir la confirmation que l'interprétation du texte lui-même est correcte, celui qui interprète le traité peut avoir recours à des considérations relatives à l'objet et au but du traité dans son ensemble. *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114. *Voir aussi* les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.22; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 7.18; *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.18; et le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 91.

[24] *Voir* l'article 31 3) a) de la Convention de Vienne dans la note de bas de page 15 au chapitre 1. Par exemple certaines décisions d'organes de l'OMC ont été considérées comme des accords ultérieurs. *Voir,* par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 371 et 372, concernant la Décision du Comité OTC sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord. *Voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 262 à 269, concernant la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Néanmoins, il n'est absolument pas évident qu'une décision ou d'autres documents élaborés par un organe de l'OMC puissent être considérés et utilisés ainsi dans toutes les circonstances. Une détermination à cet effet dépend des termes du document en cause et des dispositions en question.

[25] Une pratique est considérée comme ultérieure au sens de l'article 31 3) b) lorsqu'elle correspond à «une suite d'actes … 'concordants, communs et d'une certaine constance', suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. Un acte isolé n'est généralement pas suffisant pour constituer une pratique ultérieure.» Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15. Il n'est pas nécessaire que chacune des parties ait suivi une pratique particulière pour que celle-ci puisse être considérée comme une pratique «commune» et «concordante». Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 259. *Voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 192 et 193.

[26] Les «règle[s] … de droit international» au sens de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne correspondent aux sources du droit international visées à l'article 38 1) du Statut de la Cour internationale de Justice et inclut donc le droit des traités, ainsi que les règles coutumières de droit international et les principes généraux du droit. *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 308.

Un groupe spécial ou l'Organe d'appel peut faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation (article 32 de la Convention de Vienne) tels que l'historique des négociations d'un accord, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 (après un examen du sens ordinaire d'une disposition lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité), soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

En outre, conformément au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, il faut donner sens à tous les termes d'un accord, et aucun élément du texte d'un accord ne sera rendu redondant ou inutile.[27] Inversement, le processus d'interprétation n'autorise pas à imputer à un accord des termes qu'il ne contient pas.[28] L'exercice d'interprétation devrait donner une interprétation qui soit harmonieuse et cohérente, et qui cadre bien avec le traité dans son ensemble afin de donner effet juridique à la disposition conventionnelle.[29] Enfin, selon l'article XVI de l'Accord de Marrakech, l'Accord sur l'OMC fait foi en anglais, français et espagnol; c'est pourquoi les dispositions de l'article 33 de la Convention de Vienne concernant les traités multilingues s'appliquent à l'interprétation des accords visés.[30]

Il faut faire la distinction entre l'interprétation des dispositions des accords visés par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans le cadre d'un différend particulier entre des Membres de l'OMC et une «interprétation faisant autorité», qui est prévue à l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC. Cette disposition stipule que la Conférence ministérielle et le Conseil général de l'OMC ont «le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations» dudit accord. Ces interprétations «faisant autorité» sont contraignantes pour l'ensemble des Membres de l'OMC – à l'inverse des interprétations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans un

[27] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence,* page 26.

[28] Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis),* paragraphe 45; *CE – Matériels informatiques,* paragraphe 83.

[29] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro,* paragraphe 268. *Voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland,* paragraphe 549.

[30] Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde),* note de bas de page 153; *États-Unis – Bois de construction résineux IV,* paragraphe 59 et note de bas de page 50; et *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis,* paragraphe 5.67 et note de bas de page 512.

différend particulier, qui ne sont contraignantes que pour les parties à un différend lorsque le rapport correspondant est adopté.[31] Les Membres de l'OMC n'ont jamais adopté une «interprétation faisant autorité» conformément à l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC.

La «solution mutuellement convenue» est la «solution préférable»

Bien que le système de règlement des différends de l'OMC vise à défendre les droits des Membres de l'OMC et à clarifier la portée de leurs droits et obligations pour parvenir ainsi progressivement à des niveaux plus élevés de sécurité et de prévisibilité, son objectif premier n'est pas de rendre des décisions ni de développer une jurisprudence. Il a plutôt comme priorité de régler les différends, de préférence par le biais d'une solution mutuellement convenue compatible avec l'Accord sur l'OMC (article 3:3, 3:6 et 3:7 du Mémorandum d'accord). À ce jour, 78 solutions mutuellement convenues ont été notifiées à l'OMC.[32]

Les parties ne doivent recourir à un processus juridictionnel que lorsqu'elles ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement convenue. En prescrivant des consultations formelles comme première étape du règlement de tout différend[33], le Mémorandum d'accord fournit un cadre dans lequel les parties à un différend doivent toujours pour le moins s'efforcer de négocier une solution. Même lorsque l'affaire en est au stade du processus juridictionnel, une solution bilatérale reste toujours possible, et les parties sont toujours encouragées à faire des efforts en ce sens (articles 3:7, 5:2, 5:5 et 11 du Mémorandum d'accord). La teneur d'une solution mutuellement convenue notifiée par les parties au différend peut déterminer leurs droits et obligations en ce qui concerne la procédure de règlement du différend en cause.[34]

[31] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle,* paragraphe 258. *Voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet,* paragraphe 273.

[32] Ce chiffre correspond aux solutions mutuellement convenues notifiées au titre de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord au 1er décembre 2016. Elles ne doivent pas être confondues avec les solutions mutuellement acceptables en ce qui concerne la mise en œuvre, que les Membres notifient parfois à l'ORD. *Voir* https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_current_status_f.htm.

[33] *Voir* la section sur le stade des consultations du processus de règlement des différends de l'OMC à la page 58.

[34] Dans les affaires *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a examiné la question de savoir si les mémorandums d'accord sur les bananes, que les Communautés européennes avaient conclus avec les États-Unis et l'Équateur, et notifiés au titre de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord, empêchaient les

Règlement rapide des différends

Le Mémorandum d'accord souligne que le règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et au maintien d'un équilibre entre les droits et les obligations des Membres (article 3:3 du Mémorandum d'accord). Le Mémorandum d'accord énonce de façon très détaillée les procédures et les délais y afférents à respecter pour le règlement des différends. Ces procédures détaillées sont conçues dans un souci d'efficacité, en consacrant notamment le droit d'un plaignant de poursuivre la procédure même sans l'accord du défendeur (articles 4:3 et 6:1 du Mémorandum d'accord).Tout compte fait, le système de règlement des différends de l'OMC opère assez vite.[35]

Si un différend fait l'objet d'un processus juridictionnel, il ne devrait normalement pas s'écouler plus de neuf mois entre le début de la phase du processus juridictionnel et l'adoption du rapport contenant les décisions du groupe spécial, et plus d'un an si l'affaire fait l'objet d'une procédure d'appel (article 20 du Mémorandum d'accord). Si le plaignant juge que le différend est urgent, son examen devrait prendre encore moins de temps (articles 4:8, 4:9 et 12:8 du Mémorandum d'accord). Les délais relatifs au règlement du différend lui-même sont généralement plus courts que ceux de nombreux autres systèmes internationaux de règlement des différends entre États, comme la Cour internationale de justice (CIJ), la CEJ ou l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). En effet, ils sont conformes à ceux des affaires civiles au niveau national dans la plupart des juridictions. Dans le même temps, la phase de «mise en œuvre» du règlement du différend à

plaignants d'engager ultérieurement des procédures de mise en conformité conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne le régime des Communautés européennes applicable à l'importation des bananes tel que modifié. L'Organe d'appel a expliqué qu'une solution mutuellement convenue au titre de l'article 3:7 pouvait comprendre un accord prévoyant de renoncer au droit d'engager une procédure de mise en conformité, ou prévoyant la suspension du droit de recourir à ces procédures, jusqu'à ce que les dispositions convenues dans une solution mutuellement convenue aient été mises en œuvre. Néanmoins, il ne doit pas toujours en être ainsi. L'Organe d'appel n'a par conséquent pas considéré que «le simple fait d'être d'accord sur une 'solution' suppos[ait] nécessairement que les parties renoncent à leur droit d'avoir recours au système de règlement des différends» et il a indiqué qu'«il [devait] y avoir une indication claire dans l'accord entre les parties quant au renoncement au droit d'avoir recours à l'article 21:5». Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)* / *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 211 à 215.

[35] *Voir* la note de bas de page 8 au chapitre 1 concernant les durées moyennes dans d'autres instances de règlement des différends.

l'OMC peut considérablement retarder la résolution finale d'un différend.[36] Cela est particulièrement problématique pour les plaignants, car il n'y a pas de possibilité d'injonction interlocutoire: le plaignant, qui peut tout de même subir un préjudice économique du fait de la mesure contestée tout au long de la procédure et même après avoir obtenu gain de cause lors du règlement du différend, ne recevra pas de compensation pour le préjudice subi avant la date à laquelle le défendeur doit mettre en œuvre la décision.

Au fil des années, la complexité accrue des différends, en termes factuels et juridiques[37], la longueur des communications des parties, le grand nombre d'éléments de preuve présentés, les restrictions en ce qui concerne la disponibilité des membres des groupes spéciaux et du personnel du Secrétariat de l'OMC ont conduit à des procédures plus longues. Néanmoins, à quelques exceptions près[38], la durée moyenne des procédures des groupes spéciaux chargés du règlement des différends à l'OMC est d'environ onze mois.

Prohibition des déterminations unilatérales de l'existence d'une violation et des actions unilatérales

Les Membres de l'OMC sont convenus que leurs relations commerciales devraient être menées dans un cadre fondé sur des règles plutôt que sur

[36] *Voir* la section sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre à la page 155.

[37] Les parties communiquent généralement un volume considérable de données et de documents au sujet de la (des) mesure(s) contestée(s) et présentent des arguments juridiques très détaillés. Elles ont besoin de temps pour préparer ces arguments factuels et juridiques et répondre aux arguments avancés par la partie adverse. Le groupe spécial chargé de l'affaire doit examiner l'ensemble des éléments de preuve et des arguments, entendre éventuellement des experts et fournir des raisonnements détaillés à l'appui de ses conclusions.

[38] Dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte),* de la date de composition du Groupe spécial (22 novembre 2006) à la date de distribution du rapport du Groupe spécial (31 mars 2011), la procédure de groupe spécial a duré quatre ans, quatre mois et dix jours. *Voir* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 1.5. Dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, de la date de composition du Groupe spécial (17 octobre 2005) à la date de distribution du rapport du Groupe spécial (30 juin 2010), la procédure de groupe spécial a duré 4 ans, 8 mois et 14 jours. *Voir* le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1.5. En outre, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, de la date de composition du Groupe spécial (17 avril 2012) à la date de distribution du rapport du Groupe spécial (22 septembre 2016), la procédure de groupe spécial a duré quatre ans, cinq mois et cinq jours. *Voir CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 1.15.

de purs rapports de force. À cette fin, ils ont établi un mécanisme de règlement des différends doté d'organes quasi judiciaires indépendants, habilités à formuler des constatations sur les manquements allégués d'un Membre à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les Membres se sont engagés à utiliser ce système pour régler leurs différends commerciaux à l'OMC et à ne pas se faire justice eux-mêmes. Ils sont convenus de respecter les règles et procédures du Mémorandum d'accord (article 23 du Mémorandum d'accord).

Ils ont procédé ainsi car dans le cadre d'un régime commercial régi par la primauté du droit, un différend concernant l'application d'une disposition conventionnelle à un ensemble donné de faits devrait être réglé sur la base de faits établis devant un tribunal indépendant et d'une interprétation des dispositions conventionnelles obtenue en appliquant des règles convenues plutôt que sur la base de la loi du plus fort. Il serait difficile de parvenir à la prévisibilité nécessaire au bon fonctionnement d'une économie de marché ou à des relations commerciales et des décisions en matière d'investissement saines si chaque Membre pouvait décider par lui-même si un autre Membre était en infraction, et imposait ensuite des mesures de rétorsion. La sécurité d'un Membre, s'agissant des droits et obligations négociés, serait gravement voire tout à fait compromise si la teneur de ces droits et obligations devait être déterminée de manière unilatérale par un autre Membre. D'un point de vue pratique, si les mesures unilatérales n'étaient pas prohibées, les relations commerciales pourraient tomber sous la loi d'une puissance hégémonique ou sombrer dans une guerre commerciale totale.

Le Mémorandum d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC constitue le cadre exclusif pour résoudre les différends par lesquels les Membres cherchent à obtenir réparation en cas de violation des accords visés, et il exige que ses règles soient respectées (article 23:1 du Mémorandum d'accord).[39] Cela s'applique aux situations dans lesquelles un Membre estime qu'un autre Membre viole un accord visé ou annule ou compromet de quelque

[39] L'article 23:1 du Mémorandum d'accord impose aux Membres une obligation générale d'obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés uniquement en ayant recours aux règles et procédures du Mémorandum d'accord et non par une action unilatérale. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 111. *Voir aussi* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension* / *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 371.

autre manière les avantages découlant de cet accord ou entrave la réalisation d'un objectif de l'un des accords.[40]

Le Mémorandum d'accord fournit également quelques exemples de mesures unilatérales prohibées. Par exemple, un Membre de l'OMC ne peut pas prendre de mesure après avoir déterminé unilatéralement l'existence de l'une des situations susmentionnées; il ne peut agir qu'après avoir eu recours au règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémorandum d'accord. Quelles que soient les mesures qu'un Membre prend, il ne peut le faire qu'au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ou dans une décision arbitrale (article 23:2 a) du Mémorandum d'accord). Un Membre de l'OMC doit aussi respecter les procédures prévues dans le Mémorandum d'accord pour la détermination du délai de mise en œuvre.[41] Enfin, il ne peut imposer de contre-mesures que s'il en a obtenu l'autorisation de l'Organe de règlement des différends (ORD) (article 23:2 b) et c) du Mémorandum d'accord).

Compétence exclusive et obligatoire

En prescrivant le recours au système multilatéral de l'OMC pour le règlement des différends, l'article 23 du Mémorandum d'accord non seulement exclut l'action unilatérale, mais interdit aussi le recours à d'autres instances pour le règlement d'un différend relevant de l'OMC.[42]

Le système de règlement des différends est aussi obligatoire. Tous les Membres de l'OMC y sont assujettis, dans la mesure où ils ont tous signé et ratifié l'Accord sur l'OMC en tant qu'engagement unique[43], dont le Mémorandum d'accord est un élément. Le Mémorandum d'accord soumet tous les Membres de l'OMC au système de règlement des différends pour tous les litiges survenant au titre de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, contrairement à ce qui se passe dans d'autres systèmes

[40] *Voir* la section sur les mesures susceptibles d'être contestées dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC à la page 46.

[41] *Voir* la section sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre à la page 155.

[42] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension* / *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 371.

[43] Dans ce contexte, l'expression «engagement unique» signifie que les signataires ont dû accepter l'Accord sur l'OMC dans son intégralité (exception faite des Accords commerciaux plurilatéraux figurant à l'Annexe 4). Ils n'ont pas été autorisés à n'en accepter que certains éléments. Le concept d'«engagement unique» a aussi un sens juridique relatif à l'interprétation harmonieuse de l'Accord de l'OMC dans son ensemble. *Voir* la page 13.

internationaux de règlement des différends, il n'est pas nécessaire que les parties à un différend reconnaissent la compétence du mécanisme de règlement des différends de l'OMC dans une déclaration ou un accord distinct. Ce consentement est déjà établi dans le Mémorandum d'accord lui-même ainsi que dans le protocole d'accession de chaque nouveau Membre. De ce fait, chaque Membre se voit garantir l'accès au système de règlement des différends et aucun Membre défendeur ne peut se soustraire à cette compétence.

Étant donné le nombre croissant d'accords commerciaux préférentiels, les Membres de l'OMC ont parfois le choix entre soumettre un différend aux instances arbitrales régionales de règlement des différends compétentes ou au système de règlement des différends de l'OMC. Pour un Membre de l'OMC qui se trouve dans cette situation, les considérations relatives au choix de l'instance sont complexes et dépendent, entre autres, de la portée des obligations, de l'efficacité de l'instance et des considérations diplomatiques pertinentes. Il n'est pas inhabituel que les différends relevant d'un accord commercial régional et de l'OMC soit liés (ou allégués tels) d'une façon ou d'une autre, ou que les décisions d'une instance se répercutent sur celles de l'autre instance.[44] Pour diverses raisons juridiques et institutionnelles, dans certains cas, les Membres de l'OMC qui sont aussi parties à des accords commerciaux régionaux et qui peuvent véritablement choisir une instance ont préféré recourir au système de règlement des différends de l'OMC.[45] Étant donné le caractère obligatoire du système de règlement des différends de l'OMC, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont exercé leur compétence sur des questions afférentes aux accords visés qui leur avaient été soumises à bon droit au titre du Mémorandum d'accord. Une décision de la part d'un groupe spécial de décliner l'exercice de sa compétence dûment établie semblerait «diminuer» le droit d'un Membre plaignant de «chercher à obtenir réparation en cas de violation d'obligations», au sens de l'article 23 du Mémorandum d'accord et d'engager une procédure de règlement d'un différend conformément à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord.

[44] *Voir,* par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool,* paragraphes 40 à 57; *Pérou – Produits agricoles,* paragraphes 5.15 à 5.28 et 5.81 à 5.117; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille,* paragraphes 7.17 à 7.42.

[45] C. Chase, A. Yanovich, J.-A. Crawford, et P. Ugaz, Document de travail de l'OMC ERSD-2013-07, «Mapping of Dispute Settlement Mechanisms in Regional Trade Agreements – Innovative or Variations on a Theme?», 10 juin 2013, page 47; G. Marceau, «The primacy of the WTO dispute settlement system», *Questions of International Law (Zoom In)* vol. 23 (2015), 3-13, page 13.

Cela ne serait pas compatible avec les obligations qui incombent à un groupe spécial en vertu des articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord.[46]

Un ensemble intégré de règles et de procédures

Le Mémorandum d'accord est un ensemble cohérent et intégré de règles et de procédures pour le règlement des différends qui est applicable aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords visés[47], ainsi qu'aux différends concernant les droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord sur l'OMC et du Mémorandum d'accord (considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé).[48] Il met fin à l'ancien «GATT *à la carte*», où non seulement les signataires mais aussi les règles régissant le règlement des différends variaient pour chaque accord.[49] Ainsi, sous réserve de certaines exceptions, le Mémorandum d'accord s'applique uniformément aux différends soumis au titre de tous les accords visés. Comme indiqué, en plus des règles et procédures établies par le Mémorandum d'accord, il existe certaines dispositions relatives aux «consultations et au règlement des différends» dans d'autres accords visés, comme suit:

- articles XXII et XXIII du GATT de 1994;
- article 19 de l'Accord sur l'agriculture;
- article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS);
- article 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements;
- article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC);
- article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC);
- article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping);
- article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane);

[46] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53.
[47] Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 64.
[48] Article 1:1 du Mémorandum d'accord. En ce qui concerne le concept d'accords visés, voir la page 54.
[49] *Voir* l'Annexe X sur le système de règlement des différends du GATT de 1947 à la page 371.

- articles 7 et 8 de l'Accord sur l'inspection avant expédition;
- articles 7 et 8 de l'Accord sur les règles d'origine;
- article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation;
- articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC);
- article 14 de l'Accord sur les sauvegardes;
- articles XXII et XXIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS);
- article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).[50]

Par exemple, une demande de consultations, qui engage officiellement une procédure de règlement des différends à l'OMC, concernant une mesure qui est, selon les allégations, incompatible avec des obligations de fond énoncées dans l'Accord SPS, doit être présentée au titre de la disposition pertinente du Mémorandum d'accord (c'est-à-dire l'article 4), mais aussi de la disposition pertinente de l'Accord SPS (c'est-à-dire l'article 11).

Bon nombre de ces dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends font simplement référence aux articles XXII et XXIII du GATT de 1994[51], ou ont été rédigées sur le modèle de ces dispositions. Un différend peut être soumis au titre de plus d'un accord visé, comme cela arrive souvent. Dans ce cas, la question du fondement juridique approprié doit être évaluée séparément pour les allégations formulées au titre des différents accords.

En outre, les accords visés peuvent contenir ce qu'il est convenu d'appeler «des règles et procédures spéciales ou additionnelles» relatives au règlement des différends (article 1:2 et Appendice 2 du Mémorandum d'accord).[52] Il s'agit des règles et procédures spécifiques «destinées à traiter

[50] Le texte de ces dispositions figure à l'Annexe II, Règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les accords visés en vigueur (Appendice 2 du Mémorandum d'accord) (page 225).

[51] C'est le cas de toutes les dispositions énumérées ci-dessus, à l'exception des suivantes: article 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements; article 17 de l'Accord antidumping; article 19 de l'Accord sur l'évaluation en douane; article 4 de l'Accord SMC et articles XXII et XXIII de l'AGCS.

[52] Des exemples de règles et procédures spéciales ou additionnelles figurent à l'article 11:2 de l'Accord SPS, à l'article 17.4 à 17.7 de l'Accord antidumping et à l'Annexe V de l'Accord SMC. *Voir* l'Annexe II, Règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les accords visés en vigueur (Appendice 2 du Mémorandum d'accord) (page 264).

les particularités du règlement des différends concernant des obligations découlant d'un accord visé spécifique»[53], à savoir:

- article 11:2 de l'Accord SPS;
- articles 2:14, 2:21, 4:4, 5:2, 5:4, 5:6, 6:9, 6:10, 6:11 et 8:1 à 8:12 de l'Accord sur les textiles et les vêtements;
- article 14.2 à 14.4, et Annexe 2 de l'Accord OTC;
- article 17.4 à 17.7 de l'Accord antidumping;
- article 19:3 à 19:5, Annexe II:2 f), 3, 9 et 21 de l'Accord sur l'évaluation en douane;
- articles 4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note de bas de page 35, articles 24.4, 27.7, et Annexe V de l'Accord SMC;
- articles XXII:3 et XXIII:3 de l'AGCS et article 4 de l'Annexe sur les services financiers et de l'Annexe sur les services de transport aérien figurant dans cet accord;
- articles 1 à 5 de la Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS.

Les règles et procédures spéciales et additionnelles ont la primauté sur les règles énoncées dans le Mémorandum d'accord, dans la mesure où il y a une différence ou une incompatibilité entre les deux (article 1:2 du Mémorandum d'accord). Il n'existe une différence ou une incompatibilité entre le Mémorandum d'accord et les règles spéciales que «lorsque les dispositions du Mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles d'un accord visé ne [peuvent] pas être considérées comme se complétant les unes les autres»[54] parce qu'elles sont mutuellement incompatibles de sorte que le respect de l'une entraînerait la violation de l'autre· c'est-à-dire en cas de *conflit* entre les deux dispositions. Ce n'est que dans ce cas et dans cette mesure que les dispositions spéciales ou additionnelles prévalent et que les règles du Mémorandum d'accord ne s'appliquent pas.

Le Mémorandum d'accord tient aussi compte de la situation particulière des pays en développement Membres (article 12:10 et 12:11 du Mémorandum d'accord) et des pays les moins avancés Membres (article 24 du Mémorandum d'accord), bien que l'approche suivie diffère de celle des autres accords visés. Contrairement à ces accords,

[53] Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 66.
[54] Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 65 et 66.

qui énoncent les obligations commerciales de fond des Membres, le Mémorandum d'accord définit principalement les procédures en vertu desquelles ces obligations de fond peuvent être exécutées. En conséquence, dans le système de règlement des différends, le traitement spécial et différencié[55] ne se traduit pas par la réduction des obligations, le renforcement des droits fondamentaux ou l'octroi de périodes de transition. Il revêt plutôt une forme procédurale: par exemple, des procédures additionnelles ou privilégiées, ou des délais plus longs ou accélérés[56] sont prévus pour les pays en développement Membres. Les règles relatives au traitement spécial et différencié et d'autres aspects du rôle des pays en développement Membres dans le système de règlement des différends font l'objet d'un chapitre distinct du présent manuel.[57]

[55] L'expression «traitement spécial et différencié» est une expression technique utilisée dans tout l'Accord sur l'OMC pour désigner les dispositions qui ne s'appliquent qu'aux pays en développement Membres. *Voir* la section consacrée au traitement spécial et différencié à la page 208.

[56] *Voir* la section consacrée au traitement spécial et différencié à la page 208.

[57] *Voir* le chapitre 8 sur les pays en développement Membres dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.

2

Les acteurs du processus de règlement des différends

Un certain nombre d'acteurs interviennent dans le processus de règlement des différends de l'OMC. Les principaux acteurs sont les Membres de l'OMC eux-mêmes, en tant que parties et tierces parties. En outre, plusieurs organes de l'OMC prennent part au règlement des différends. Parmi eux, on peut distinguer une institution politique, l'ORD, et des organes indépendants, quasi-judiciaires comme les groupes spéciaux, l'Organe d'appel et les arbitres. Il arrive que des participants extérieurs comme des experts indépendants ou des institutions spécialisées jouent aussi un rôle dans la procédure. De plus, les acteurs non étatiques tels que les organisations non gouvernementales (ONG) ou les associations professionnelles sont de plus en plus présents dans les procédures de règlement des différends à l'OMC au moyen des communications d'*amici curiae*[1] présentées aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel, ainsi qu'au moyen d'autres types d'actions décrites à la page 26.

Dans ce chapitre sont présentés ces divers participants. Les attributions et les responsabilités précises de chacun sont exposées plus loin, dans le chapitre sur les étapes du processus de règlement des différends.[2]

Les parties et tierces parties

Seuls les Membres de l'OMC peuvent participer en tant que parties ou tierces parties au système de règlement des différends de l'OMC.

[1] *Amicus curiae* signifie «ami de la Cour» et le terme «mémoire d'*amicus curiae*» fait référence à une communication émanant de sources autres qu'une partie ou une tierce partie à une procédure de groupe spécial ou qu'un participant ou un participant tiers à une procédure d'appel. *Black's Law Dictionary*, 8ème édition, B. Garner (éd.) (West, 2004), page 93.

[2] *Voir* le chapitre 4 concernant les étapes types d'un différend soumis à l'OMC.

Les parties

Seuls les Membres de l'OMC peuvent engager des procédures de règlement des différends au titre du Mémorandum d'accord. Ils bénéficient d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de déposer ou non un recours au titre du Mémorandum d'accord. Le Secrétariat de l'OMC, les pays ayant le statut d'observateur à l'OMC, les autres organisations internationales, les administrations publiques régionales ou locales, les ONG, les entreprises ou les particuliers ne sont pas habilités à engager des procédures de règlement des différends à l'OMC. Les Membres de l'OMC peuvent, cependant, être représentés devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel par des représentants extérieurs.[3]

Le Mémorandum d'accord désigne parfois le Membre qui soumet le différend par les termes «partie plaignante» ou «plaignant». Dans le présent manuel, nous employons le terme «plaignant». Le Mémorandum d'accord parle aussi de «partie défenderesse» et du «Membre concerné» (pour ce qui est des questions de mise en œuvre). Dans la pratique, on emploie communément le terme «défendeur». Tel est le cas dans le présent manuel.

Les tierces parties

D'autres Membres de l'OMC qui ont un intérêt dans un différend peuvent intervenir dans la procédure en tant que «tierces parties» (aussi appelées «participants tiers» au stade de l'appel). Les droits des tierces parties à diverses étapes de la procédure de règlement des différends sont exposés aux pages 64, 78 et 129.

Absence d'accès direct pour les acteurs non étatiques

Seuls les États Membres de l'OMC peuvent engager des procédures de règlement des différends ou y participer directement. Ni les particuliers ni les entreprises ne peuvent recourir directement au système de règlement des différends, même si ce sont souvent eux (en leur qualité d'exportateurs ou d'importateurs) qui sont le plus directement et le plus durement touchés par les mesures dont il est allégué qu'elles violent les accords visés. Il en est de même pour les ONG ayant un intérêt général

[3] *Voir* la section sur la représentation par un conseil extérieur et le Centre consultatif sur la législation de l'OMC (CCLO) à la page 213.

ou des connaissances spécialisées particulières dans une affaire soumise au système de règlement des différends: elles ne peuvent pas engager de procédures de règlement des différends à l'OMC ou participer directement à ces différends.

Bien entendu, et ils le font souvent, les entreprises, associations ou ONG peuvent exercer une influence voire une pression sur le gouvernement d'un Membre de l'OMC afin qu'il engage une procédure ou défende une mesure contestée. De fait, plusieurs Membres de l'OMC ont officiellement adopté une législation interne permettant à des parties du secteur privé d'adresser une requête officielle à leur gouvernement afin qu'il soumette un différend à l'OMC.[4] Les acteurs non étatiques peuvent aussi participer aux procédures de règlement des différends en présentant des communications d'*amici curiae*[5] aux organes juridictionnels de l'OMC.

Les Membres ont des vues divergentes sur la mesure dans laquelle des entités privées peuvent, ou devraient, jouer un rôle dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. Pour le moment, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter les communications d'*amici curiae*, et ne sont pas tenus de les examiner.[6] Les entités privées n'ont pas d'autre moyen d'accès direct au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Les autres organisations intergouvernementales (OIG) ne peuvent pas non plus soumettre des différends dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Elles peuvent toutefois fournir une assistance et des dépositions d'experts dans certains différends.[7] À cet égard, un certain nombre de dispositions des accords visés font explicitement ou implicitement référence aux normes et critères d'autres OIG.[8]

[4] Par exemple, des Membres de l'OMC tels que les États-Unis (articles 301 et suivants de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis) ou l'Union européenne (règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil) ont adopté une législation permettant au secteur privé de demander qu'une procédure de règlement des différends soit engagée à l'OMC. Des différends tels que *Corée – Navires de commerce*, *Inde – Vins et spiritueux*, *Brésil – Pneumatiques rechapés* et *Chine – Mesures concernant l'équipement pour la production d'énergie éolienne* ont été portés devant l'OMC au moyen des instruments juridiques susmentionnés.

[5] *Voir* la note de bas de page 58 au chapitre 2 pour une définition des «mémoires d'*amici curiae*».

[6] *Voir* les pages 193 et 194.

[7] Les groupes spéciaux chargés du règlement des différends peuvent demander des renseignements à d'autres organisations internationales dont les compétences sont pertinentes pour l'objet d'un différend. *Voir* la page 42.

[8] *Voir,* par exemple, l'article 5 de l'Accord sur les ADPIC (qui fait référence aux accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)); l'article 1.1 de l'Accord OTC (qui dispose qu'il doit être tenu

L'Organe de règlement des différends (ORD)

Composition et fonctions

Le Conseil général s'acquitte des fonctions prévues dans le Mémorandum d'accord par l'intermédiaire de l'ORD (article IV:3 de l'Accord sur l'OMC). Comme le Conseil général, l'ORD est composé de représentants de tous les Membres de l'OMC. Il s'agit de représentants des gouvernements, le plus souvent des diplomates en poste à Genève (où siège l'OMC) qui relèvent généralement du ministère du commerce ou de celui des affaires étrangères du Membre de l'OMC qu'ils représentent. En leur qualité de fonctionnaires d'État, ils reçoivent des instructions de leur capitale sur les positions à adopter et les déclarations à faire à l'ORD. C'est à ce titre que l'ORD est un organe politique.

L'ORD est chargé d'administrer le Mémorandum d'accord, c'est-à-dire de superviser tout le processus de règlement des différends de l'OMC.[9] Il a le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension d'obligations qui résultent des accords visés (article 2:1 du Mémorandum d'accord). On examinera en quoi consistent toutes ces actions dans les chapitres 4 et 5 concernant les étapes de la procédure de règlement des différends. En termes moins techniques, l'ORD est chargé de soumettre un différend à un processus juridictionnel (établissement d'un groupe spécial); de rendre la décision juridictionnelle

compte des définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative dans l'interprétation de l'Accord OTC); le premier paragraphe de l'Annexe 1 de l'Accord OTC (qui fait référence au document adopté par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) – Guide ISO/CEI 2: 1991 – Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes); l'article 11:2 de l'Accord SPS (qui dispose que dans des différends liés aux questions SPS, un groupe spécial peut «consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative»); l'Annexe A.3 de l'Accord SPS (qui contient une liste d'organismes internationaux à activité normative compétents, tels que la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE, connue officiellement sous le nom d'Office international des épizooties) et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux); et l'article 3:2 de l'Accord SPS (qui dispose que le respect des normes, directives ou recommandations internationales crée une présomption de compatibilité avec l'Accord SPS et le GATT de 1994).

[9] B. Mueller-Holyst, «The WTO dispute settlement body: Procedural aspects of its operation», dans G. Marceau (éd.), *A History of Law and Lawyers in the GATT/WTO: The Development of the Rule of Law in the Multilateral Trading System* (Cambridge University Press, 2015), page 264.

juridiquement contraignante pour les parties au différend (adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel); de manière générale, de surveiller la mise en œuvre de la décision; et d'autoriser des «contre-mesures» lorsqu'un Membre ne se conforme pas à une décision.

L'ORD se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour respecter les délais prévus par le Mémorandum d'accord (article 2:3 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, l'ORD tient habituellement une réunion ordinaire par mois. Lorsqu'un Membre le demande, le Directeur général convoque des réunions extraordinaires additionnelles. Le personnel du Secrétariat de l'OMC fournit un soutien administratif à l'ORD.

Prise de décisions à l'ORD

La règle générale veut que l'ORD prenne des décisions par consensus (article 2:4 du Mémorandum d'accord). Il y a consensus si *aucun* Membre de l'OMC, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée (note de bas de page 1 relative à l'article 2:4 du Mémorandum d'Accord).[10] Autrement dit, le Président ne s'emploie pas à demander à chaque délégation si elle appuie la décision proposée, et il n'y a pas non plus de vote. Le Président demande, par exemple, si la décision peut être adoptée et, si aucun Membre ne s'oppose à l'adoption, il annonce que la décision a été adoptée. Si un Membre de l'OMC a l'intention de bloquer une décision, il doit assister à la réunion, demander la parole et exprimer son opposition lorsque la décision pertinente doit être prise. Dans les cas où une décision est prise par consensus, tout Membre peut, même à lui seul, empêcher l'adoption de cette décision.

Toutefois, lorsque l'ORD établit des groupes spéciaux, adopte les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel et autorise des contre-mesures, la décision est approuvée *à moins* qu'il n'y ait un consensus *contre* son adoption (articles 6:1, 16:4, 17:14 et 22:6 du Mémorandum d'accord). Cette procédure spéciale de prise de décisions est communément dénommée consensus «négatif» ou «inverse». À ces trois étapes importantes du processus de règlement des différends– établissement d'un groupe spécial[11], adoption de rapports[12] et autorisation de contre-mesures[13] –, l'ORD doit approuver l'action ou la décision proposée à

[10] *Voir aussi* la note de bas de page 1 relative à l'article IX:1 de l'Accord sur l'OMC.
[11] *Voir* la page 66.
[12] *Voir* la page 147.
[13] *Voir* la page 165.

moins qu'il n'existe un consensus en faveur du contraire. Cela signifie qu'un Membre, ou même un groupe de Membres, ne peut pas empêcher l'adoption de ces décisions (d'établir un groupe spécial, d'adopter un rapport ou d'autoriser des contre-mesures). La règle du consensus négatif exige en effet que *tous* les Membres présents à la réunion s'opposent à l'action ou décision proposée pour empêcher qu'elle ne soit approuvée.

Aucun Membre de l'OMC (y compris les parties concernées ou intéressées) n'est exclu du processus de prise de décisions. Cela signifie que le Membre demandant l'établissement d'un groupe spécial, l'adoption du rapport ou l'autorisation de prendre des contre-mesures peut être assuré de l'approbation de sa demande simplement en la faisant inscrire à l'ordre du jour de l'ORD. S'agissant de l'adoption des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, il existe généralement au moins une partie qui, ayant eu gain de cause dans le différend, a tout intérêt à ce que le(s) rapport(s) soi(en)t adopté(s). Selon la règle du consensus négatif, tout Membre ayant l'intention de bloquer la décision d'adopter le(s) rapport(s) doit persuader tous les autres Membres de l'OMC (y compris la partie adverse) présents à la réunion de l'ORD de se rallier à sa cause ou tout du moins de rester passifs. Le consensus négatif ou inverse relève donc pour une large part de l'hypothèse théorique et, à ce jour, ne s'est jamais présenté à l'OMC. C'est pourquoi on parle de la quasi-automaticité des décisions de l'ORD. Cela rompt avec la situation qui prévalait dans le cadre du GATT de 1947, à savoir que les groupes spéciaux pouvaient être établis, leurs rapports adoptés et des contre-mesures autorisées uniquement sur la base d'un consensus positif. Contrairement au GATT de 1947, le Mémorandum d'accord ne ménage donc pas à un Membre particulier la possibilité de bloquer des décisions sur ces importantes questions. Le consensus négatif ou inverse ne s'applique dans aucun autre processus décisionnel de l'OMC.[14]

Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un accord commercial plurilatéral (Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC), seuls les Membres de l'OMC qui sont parties à cet accord peuvent prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne les différends engagés au titre de l'accord en question (article 2:1 du Mémorandum d'accord).

[14] Exception faite de certaines conditions de vote pour des actions comme les dérogations, les interprétations faisant autorité ou l'amendement de traités (articles IX et X de l'Accord sur l'OMC), l'OMC suit la pratique de prise de décisions par consensus du GATT (article IX:1 de l'Accord sur l'OMC).

Pour ce qui est des aspects plus concrets des travaux de l'ORD, le règlement intérieur des réunions de l'ORD[15] dispose que les règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général[16] s'appliquent, sous réserve de quelques règles spéciales relatives au Président et sauf dispositions contraires du Mémorandum d'accord. Un aspect organisationnel important de ces règles générales est l'obligation pour les Membres de proposer l'inscription de points à l'ordre du jour d'une réunion à venir au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de publication de l'avis annonçant la réunion, soit *dix jours civils au moins avant la réunion*.[17] Concrètement, cela signifie que les points à l'ordre du jour devraient être définis le 11ème jour précédant la réunion de l'ORD, ou le 12ème ou le 13ème jour si le 11ème jour tombe un samedi ou un dimanche.[18]

Rôle du Président de l'ORD

L'ORD a son propre président (article IV:3 de l'Accord sur l'OMC), qui est généralement l'un des ambassadeurs en poste à Genève, c'est-à-dire le chef de mission de la représentation permanente d'un Membre auprès de l'OMC. Le Président est désigné par consensus par les Membres de l'OMC. Il a pour l'essentiel des fonctions procédurales et de direction, à savoir transmettre des renseignements aux Membres, présider la réunion, annoncer et présenter les points à l'ordre du jour, donner la parole aux délégations souhaitant s'exprimer, proposer une décision, et, si elle est adoptée, l'annoncer. C'est également au Président de l'ORD que sont adressées les communications des membres à l'ORD. Le Président de l'ORD peut être appelé à rendre des «décisions» mais, en pratique, cela a très peu été le cas.

En outre, le Président de l'ORD exerce un certain nombre de responsabilités dans des situations particulières. Par exemple, à la demande d'une partie et en consultation avec les parties au différend, il détermine les règles et procédures à suivre dans les différends relevant de plusieurs accords visés dont les «règles et procédures spéciales ou

[15] *Voir* WT/DSB/9, 16 janvier 1997.
[16] *Voir* WT/L/161, 25 juillet 1996.
[17] *Voir* la règle 3 du règlement intérieur du Conseil général (WT/L/161).
[18] *Voir* WT/DSB/6, qui figure à l'Annexe VI.

additionnelles»[19] sont contradictoires quand les parties ne peuvent s'entendre sur la procédure dans un délai de 20 jours (article 1:2 du Mémorandum d'accord). Le Président peut aussi être autorisé par l'ORD à définir des mandats particuliers pour des groupes spéciaux conformément à l'article 7:3 du Mémorandum d'accord.[20] Il a également le pouvoir de prolonger, après avoir consulté les parties, le délai fixé pour les consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, si les parties ne peuvent pas convenir que les consultations ont abouti (article 12:10 du Mémorandum d'accord). Dans les affaires soumises au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, ce dernier peut demander au Président de l'ORD d'offrir ses bons offices, sa conciliation et sa médiation avant que l'affaire ne soit portée devant un groupe spécial (article 24:2 du Mémorandum d'accord).[21] Enfin, le Président de l'ORD est consulté avant que le Directeur général ne détermine la composition du groupe spécial conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord[22], et avant que l'Organe d'appel n'adopte ou ne modifie ses procédures de travail (article 17:9 du Mémorandum d'accord).[23]

Le Secrétariat de l'OMC

Le Directeur général de l'OMC

Le Directeur général de l'OMC peut, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend (article 5:6 du Mémorandum d'accord).[24] Dans toute procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours des consultations, le Directeur général, à la demande du pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les parties

[19] *Voir* la section sur les règles et procédures spéciales ou additionnelles aux pages 21–22.
[20] *Voir* la section sur le mandat d'un groupe spécial à la page 75.
[21] *Voir* la section sur les bons offices, la conciliation et la médiation à la page 201, et la section sur les dispositions spéciales applicables aux pays moins avancés Membres en matière de règlement des différends.
[22] *Voir* la section sur la composition du groupe spécial à la page 84.
[23] *Voir* l'Annexe V, page 324, pour les Procédures de travail pour l'examen en appel.
[24] *Voir* la section sur les bons offices, la conciliation et la médiation à la page 201.

à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite (article 24:2 du Mémorandum d'accord).[25]

Le Directeur général convoque les réunions de l'ORD et désigne les membres du groupe spécial à la demande de l'une ou l'autre des parties, et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du conseil ou comité compétent, si les parties ne peuvent s'accorder sur la composition d'un groupe spécial dans un délai de 20 jours (article 8:7 du Mémorandum d'accord).[26] Le Directeur désigne aussi l'arbitre/les arbitres chargé(s) de déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le délai et sur l'arbitre (note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord).[27] En outre, le Directeur général désigne des arbitres pour l'examen des contre-mesures proposées en cas d'absence de mise en œuvre (article 22:6 du Mémorandum d'accord) si les membres du groupe spécial initial ne sont pas disponibles.[28]

Le personnel du Secrétariat de l'OMC

Le personnel du Secrétariat de l'OMC, placé sous l'autorité du Directeur général, apporte son concours aux Membres de l'Organisation dans le règlement des différends à leur demande (article 27:2 du Mémorandum d'accord). Il organise aussi des stages de formation spéciaux (article 27:3 du Mémorandum d'accord) et donne des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends, tout en respectant le principe d'impartialité prescrit par l'article 27:2 du Mémorandum d'accord.[29]

De plus, le Secrétariat aide les parties à composer les groupes spéciaux en proposant des personnes susceptibles d'en devenir membres (article 8:6 du Mémorandum d'accord), aide les groupes spéciaux une fois qu'ils sont composés (article 27:1 du Mémorandum d'accord)[30] et fournit un soutien administratif à l'ORD.

[25] *Voir* la section sur les bons offices, la conciliation et la médiation à la page 201.
[26] *Voir* la section sur la composition du groupe spécial à la page 84.
[27] *Voir* la section sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre à la page 155.
[28] *Voir* la section sur l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord à la page 173.
[29] *Voir* la section sur l'aide juridique à l'intention des pays en développement à la page 213.
[30] *Voir* la section sur le soutien administratif et juridique aux groupes spéciaux apporté par le Secrétariat de l'OMC à la page 35.

Le greffe du règlement des différends de l'OMC

Outre le personnel juridique et administratif qu'il fournit en vue d'aider les groupes spéciaux dans leurs travaux, le Secrétariat de l'OMC dispose d'un greffe du règlement des différends de l'OMC, qui contient les dossiers relatifs aux différends antérieurs ou en cours à l'OMC. Au moment de la réalisation de la deuxième édition du présent manuel, le Secrétariat de l'OMC, en consultation avec les Membres, a mis en place un greffe numérique pour le règlement des différends qui conserve tous les dossiers et autres renseignements pertinents liés aux différends soumis à l'OMC dans une base de données cryptée sécurisée. Le greffe numérique pour le règlement des différends permet aussi aux parties de déposer leurs communications et autres documents sous forme électronique par le biais d'un portail en ligne sécurisé, protégé par mot de passe.

Les groupes spéciaux

Fonctions et composition des groupes spéciaux

Les groupes spéciaux sont des organes quasi-judiciaires qui rendent des décisions juridictionnelles pour régler les différends entre Membres de l'OMC en première instance. Le groupe spécial chargé d'un différend particulier doit en examiner les aspects factuels et juridiques, puis présenter à l'ORD un rapport exposant ses conclusions sur la question de savoir si les allégations du plaignant sont correctement fondées et si les mesures contestées sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Si le groupe spécial constate que les allégations sont correctement fondées et qu'un Membre de l'OMC a manqué à ses obligations dans le cadre de l'Organisation, il fait une recommandation concernant la mise en œuvre par le défendeur (articles 11 et 19 du Mémorandum d'accord).

Les groupes spéciaux se composent normalement de trois, et exceptionnellement de cinq[31], experts sélectionnés au cas par cas.[32] Cela veut dire qu'il n'y a pas de groupe spécial permanent à l'OMC; au contraire, un groupe spécial différent est composé pour chaque différend. Toute personne très qualifiée et indépendante (article 8:1 et 8:2 du Mémorandum d'accord) peut en devenir membre. L'article 8:1 du Mémorandum d'accord cite à titre d'exemple les personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté

[31] Jusqu'à présent, les groupes spéciaux ont toujours été composés de trois personnes.
[32] *Voir* la section sur la composition du groupe spécial à la page 84.

une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du conseil ou du comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé, qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commercial international ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre. Le Secrétariat de l'OMC tient une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux peuvent être choisis (article 8:4 du Mémorandum d'accord). Les Membres de l'OMC proposent régulièrement des noms à inclure dans cette liste, et dans la pratique, l'ORD approuve toujours leur inclusion sans en débattre. Il n'est toutefois pas nécessaire de figurer sur la liste pour être proposé comme membre potentiel d'un groupe spécial appelé à connaître d'un différend particulier. Bien que certaines personnes aient pu faire partie de plus d'un groupe spécial, il n'y a pas de continuité institutionnelle en ce qui concerne les membres des différents groupes spéciaux. Quiconque est appelé à faire partie d'un groupe spécial siège indépendamment et à titre personnel, et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation (article 8:9 du Mémorandum d'accord).

Au 1er décembre 2016, des ressortissants de 59 Membres de l'OMC ont fait partie de groupes spéciaux. Parmi ces Membres, 23 sont des pays développés, 34 sont des pays en développement et 2 sont des pays les moins avancés.[33] En tête de la liste des pays développés Membres viennent le Canada et la Nouvelle-Zélande dont, respectivement, 24 et 20 ressortissants ont fait partie de groupes spéciaux, certains plus d'une fois. En tête de la liste des pays en développement Membres viennent le Chili et l'Afrique du Sud, avec 14 ressortissants membres de groupes spéciaux chacun, dont certains ont siégé plus d'une fois. Au total, 276 personnes différentes ont été membres de groupes spéciaux. Plus de la moitié d'entre eux venaient de pays en développement Membres.[34]

[33] Les deux membres de groupes spéciaux originaires de pays les moins avancés Membres venaient, respectivement, du Bangladesh et de Zambie.

[34] Cela inclut les membres des groupes spéciaux initiaux, des groupes spéciaux de la mise en conformité établis au titre de l'article 21:5 et les procédures d'arbitrage au titre de l'article 22:6. Cela n'inclut pas les membres de groupes spéciaux qui ont été remplacés au cours de la procédure de groupe spécial, à moins qu'ils n'aient été membres du groupe spécial chargé d'un autre différend. Sur le nombre total de membres de groupes spéciaux, 129 venaient de pays développés, 121 de pays en développement et 2 de pays les moins avancés.

Pour plus de détails sur l'étape de la composition du groupe spécial dans le cadre du processus d'examen par un groupe spécial, voir la page 84.

Soutien administratif et juridique aux groupes spéciaux et aux arbitres

Le Secrétariat de l'OMC est responsable des aspects administratifs des procédures de règlement des différends; il est aussi chargé d'aider les groupes spéciaux en ce qui concerne les aspects juridiques et procéduraux du différend (article 27:1 du Mémorandum d'accord). Cela consiste notamment à assurer l'organisation logistique des travaux du groupe spécial[35], ainsi qu'à lui fournir un soutien juridique et des services d'experts sur les questions soulevées dans un différend, y compris la jurisprudence établie par les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel. L'équipe du Secrétariat[36] qui aide un groupe spécial compte habituellement au moins un juriste et un secrétaire du groupe spécial. Le juriste et le secrétaire du groupe spécial peuvent tous deux être des fonctionnaires de la Division des affaires juridiques ou de la Division des règles, en fonction surtout de l'objet du différend. L'équipe du Secrétariat qui aide le groupe spécial comporte souvent un ou plusieurs membre(s) du personnel de la division ou des divisions du Secrétariat de l'OMC chargée(s) de l'accord ou des accords visé(s) invoqués par le plaignant.[37]

[35] Par exemple, organiser les voyages des membres du groupe spécial à Genève où se tiennent les réunions, rédiger les lettres invitant les parties aux réunions avec le groupe spécial, recevoir les communications et les transmettre aux membres du groupe spécial, etc.

[36] Comme expliqué à la page 43, les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC participant au règlement des différends sont soumis non seulement aux Règles de conduite de l'OMC, mais aussi aux Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord. De plus, les juristes inscrits au barreau d'une juridiction nationale peuvent aussi être soumis aux règles déontologiques nationales de la profession.

[37] Par exemple, la Division des services et de l'investissement pour les différends relevant de l'AGCS, la Division de la propriété intellectuelle pour les différends relatifs aux ADPIC, la Division de l'agriculture et des produits de base pour les différends relevant de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SPS, la Division du commerce et de l'environnement pour les différends relevant de l'Accord OTC ou la Division de la recherche économique et des statistiques pour les arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

Le succès du système de règlement des différends de l'OMC s'est traduit par une augmentation de la charge de travail des divisions du Secrétariat de l'OMC chargées d'aider les groupes spéciaux et les arbitres.[38]

L'Organe d'appel

Rôle de l'Organe d'appel

Dans la structure hiérarchique envisagée dans le Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont des rôles distincts à jouer. Le Cycle d'Uruguay a abouti à l'établissement de l'Organe d'appel en tant qu'organe permanent en vue de renforcer le règlement des différends dans le système commercial multilatéral.[39] L'Organe d'appel est un organe permanent de sept membres chargé d'examiner les aspects juridiques des rapports remis par les groupes spéciaux (article 17:1 du Mémorandum d'accord). L'Organe d'appel intervient ainsi lors de la deuxième et dernière étape du processus juridictionnel dans le cadre du système de règlement des différends. L'ajout de cette deuxième étape juridictionnelle a été l'une des principales innovations des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay dans le domaine du règlement des différends.

L'une des principales raisons sous-tendant la création de l'Organe d'appel est le fait que les rapports des groupes spéciaux sont adoptés de manière quasi automatique depuis la mise en place du Mémorandum d'accord.[40] Dans le système de règlement des différends actuel, les divers Membres de l'OMC ne sont plus en mesure d'empêcher l'adoption du rapport de groupe spécial, à moins que tous les autres Membres présents à la réunion de l'ORD ne décident par consensus de ne pas adopter le rapport (article 16:4 du Mémorandum d'accord). De ce fait, l'adoption des rapports des groupes spéciaux est quasiment automatique. Cela supprime non seulement la possibilité ménagée auparavant à la partie «perdante» de bloquer l'adoption du rapport, mais aussi la possibilité pour les parties ou les autres Membres de bloquer l'adoption des rapports de groupes spéciaux du fait d'un désaccord fondamental avec l'analyse

[38] *Voir* les discours prononcés par le Directeur général Roberto Azevêdo devant l'Organe de règlement des différends le 26 septembre 2014 (https://www.wto.org/french/news_f/spra_f/spra32_f.htm) et le 28 octobre 2015 (https://www.wto.org/french/news_f/spra_f/spra94_f.htm).

[39] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique),* paragraphe 161.

[40] *Voir* la section sur la prise de décisions à l'ORD à la page 28.

juridique du groupe spécial. L'examen effectué par l'Organe d'appel donne la possibilité de corriger des erreurs de droit commises par les groupes spéciaux. Ainsi, l'Organe d'appel assure aussi l'uniformité et la cohérence des décisions des groupes spéciaux, en conformité avec l'objectif principal du système de règlement des différends qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral (article 3:2 du Mémorandum d'accord).

Comme expliqué à la page 125, conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, l'Organe d'appel est investi du pouvoir de réexaminer les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial, ainsi que les interprétations du droit données par celui-ci. L'article 17:13 prévoit en outre que l'Organe d'appel peut «confirmer, modifier ou infirmer» les constatations et les conclusions juridiques des groupes spéciaux. L'Organe d'appel a aussi complété l'analyse du Groupe spécial dans certaines circonstances.[41]

Composition et structure de l'Organe d'appel

L'ORD a créé l'Organe d'appel en 1995[42] en tant qu'organe permanent composé de sept membres. L'ORD décide par consensus de désigner une personne pour un mandat de quatre ans à l'Organe d'appel (article 2:4 du Mémorandum d'accord), renouvelable une fois pour un deuxième mandat de quatre ans (article 17:2 du Mémorandum d'accord).[43] Un membre de l'Organe d'appel peut donc siéger au maximum huit ans. En moyenne, une partie des membres de l'Organe d'appel est renouvelée tous les deux ans.

Les membres de l'Organe d'appel doivent être des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général, et ils ne doivent pas avoir d'attaches avec une administration nationale (article 17:3 du Mémorandum d'accord). Jusqu'ici, les membres

[41] *Voir* la page 141 pour une analyse concernant le mandat de l'Organe d'appel, y compris des circonstances dans lesquelles l'Organe d'appel compléterait l'analyse juridique d'un groupe spécial.

[42] Décision sur l'établissement de l'Organe d'appel, Recommandations du Comité préparatoire concernant l'OMC approuvées par l'Organe de règlement des différends le 10 février 1995, document WT/DSB/1, daté du 19 juin 1995.

[43] Environ 80% des membres actuels et des anciens membres de l'Organe d'appel ont siégé pendant deux mandats. *Voir* https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/ab_members_descrp_f.htm pour plus de renseignements.

de l'Organe d'appel ont été des professeurs d'université, des juristes en exercice, d'anciens fonctionnaires gouvernementaux ou hauts magistrats. Théoriquement, siéger à l'Organe d'appel n'est qu'une occupation à temps partiel. Toutefois, la charge de travail d'un membre de l'Organe d'appel dépend du nombre d'appels formés. Étant donné que les membres de l'Organe d'appel doivent être disponibles à tout moment et à bref délai (article 17:3 du Mémorandum d'accord), leur possibilité de mener d'autres activités professionnelles est limitée.

Les sept membres de l'Organe d'appel doivent être dans l'ensemble représentatifs de la composition de l'OMC (article 17:3 du Mémorandum d'accord), bien qu'ils ne siègent pas en tant que représentants de leur propre pays mais des Membres de l'OMC dans leur ensemble. L'Organe d'appel a compté des membres originaires des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Chine, Égypte, États-Unis, Inde, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée et Uruguay. À ce jour, il y a toujours eu trois ou quatre membres de l'Organe d'appel ressortissants de pays en développement Membres.

Suivant les Procédures de travail pour l'examen en appel adoptées par l'Organe d'appel[44], ses sept membres élisent l'un d'entre eux comme Président de l'Organe d'appel pour un ou deux ans (règle 5 des Procédures de travail de l'Organe d'appel). Le Président est chargé de la direction générale de l'Organe d'appel, en particulier de son fonctionnement interne (règle 5 3) des Procédures de travail de l'Organe d'appel).[45]

Le Secrétariat de l'Organe d'appel

Le Secrétariat de l'Organe d'appel fournit une aide juridique et un soutien administratif à l'Organe d'appel (article 17:7 du Mémorandum d'accord). Pour assurer l'indépendance de l'Organe d'appel, ce Secrétariat est juridiquement distinct du Secrétariat de l'OMC, et dispose d'un budget distinct, bien qu'il fasse rapport de questions purement administratives au Directeur général. Le Secrétariat de l'Organe d'appel est installé, comme le Secrétariat de l'OMC, au siège de l'OMC à Genève, où l'ORD, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel tiennent leurs réunions.

[44] *Voir* la page 123 pour plus de renseignements concernant les règles et procédures de travail applicables à l'examen en appel. *Voir aussi* plus bas l'Annexe V (page 324) dans laquelle figurent les Procédures de travail pour l'examen en appel.

[45] Pour des renseignements concernant la composition actuelle de l'Organe d'appel, voir https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/ab_members_descrp_f.htm.

Les arbitres

Outre les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, un arbitre, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un groupe, peut être appelé à rendre des décisions juridictionnelles pour trancher certaines questions à diverses étapes du processus de règlement des différends. L'arbitrage est conçu comme un moyen de règlement des différends autre que les procédures de groupes spéciaux et d'appel (article 25 du Mémorandum d'accord), bien que cette option ait très rarement été utilisée.[46] Il ne peut pas être fait appel des résultats d'un arbitrage, mais leur respect peut être assuré au titre du Mémorandum d'accord (article 25 du Mémorandum d'accord).

On recourt beaucoup plus à deux autres formes d'arbitrage prévues par le Mémorandum d'accord dans des situations et pour des questions spécifiques se présentant au cours du processus de mise en œuvre, c'est-à-dire une fois que l'ORD a adopté le rapport d'un groupe spécial (et, le cas échéant, le rapport de l'Organe d'appel) et que le défendeur est tenu de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. La première des situations dans lesquelles un arbitre peut être appelé à trancher est la détermination du «délai raisonnable» accordé au défendeur pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord). En règle générale, un seul membre, actuel ou un ancien, de l'Organe d'appel agit en qualité d'arbitre dans ce type de procédure.[47] La seconde de ces situations correspond au cas où un défendeur demande un arbitrage parce qu'il conteste le niveau ou la nature des contre-mesures proposées par le plaignant (article 22:6 du Mémorandum d'accord).[48] Ces deux formes d'arbitrage se limitent donc à clarifier des questions très précises au cours du processus de mise en œuvre et donnent lieu à des décisions contraignantes pour les parties.[49]

[46] *Voir* la section sur l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord à la page 206.

[47] Toutefois, dans au moins un arbitrage au titre de l'article 21:3 c), le Président du Groupe spécial dans la procédure initiale a été désigné comme arbitre par les parties. (*Voir* la décision de l'arbitre *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)*, paragraphe 1.2). *Voir* la section sur la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre par arbitrage à la page 155.

[48] *Voir* la section sur l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord à la page 173.

[49] *Voir* les pages 32 et 173 pour le recours à des membres des groupes spéciaux initiaux dans ces arbitrages.

Le Secrétariat de l'OMC apporte aussi son aide aux arbitres. Pour les arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, l'équipe du Secrétariat de l'OMC comprend souvent, outre les juristes, un économiste de la Division de la recherche économique et des statistiques. Pour les arbitrages au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, le Secrétariat de l'Organe d'appel apporte son concours à l'arbitre.

Les experts

Les différends mettent souvent en jeu des questions factuelles complexes de caractère technique ou scientifique, par exemple lorsque l'existence ou l'importance d'un risque sanitaire lié à un certain produit est un sujet de litige entre les parties. Comme les membres des groupes spéciaux ont une expertise en matière de commerce international mais pas nécessairement dans ces domaines spécialisés, le Mémorandum d'accord donne aux groupes spéciaux le droit de demander des renseignements et des avis techniques à des experts. Un groupe spécial peut demander des renseignements à toute source appropriée, mais avant de demander de tels renseignements à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il doit en informer ce Membre (article 13:1 du Mémorandum d'accord). Outre la règle générale de l'article 13 du Mémorandum d'accord, les dispositions ci-après des accords visés autorisent ou obligent explicitement les groupes spéciaux à demander l'avis d'experts lorsqu'ils traitent de questions relevant de ces accords:

- article 11:2 de l'Accord SPS;
- article 14.2 et 14.3 et Annexe 2 de l'Accord OTC;
- article 19:3 et 19:4 et Annexe 2 de l'Accord sur l'évaluation en douane; et
- articles 4.5 et 24.3 de l'Accord SMC.

Les groupes spéciaux décident de manière discrétionnaire s'ils veulent demander l'avis d'experts et comment le faire, c'est-à-dire qu'ils peuvent décider d'établir un groupe consultatif d'experts ou de désigner des experts agissant à titre individuel (article 13:2 du Mémorandum d'accord).[50]

[50] Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.10; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 146 à 149. *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 1.11 à 1.27.

Les règles et procédures régissant l'établissement de groupes consultatifs d'experts figurent à l'Appendice 4 du Mémorandum d'accord. Les groupes consultatifs d'experts remplissent leurs fonctions sous l'autorité du groupe spécial, auquel ils font rapport. Les groupes spéciaux arrêtent le mandat et les procédures de travail des groupes consultatifs d'experts. Lorsqu'il est soumis au groupe spécial, le rapport final d'un groupe consultatif d'experts est remis aux parties au différend. Il est à noter que les groupes consultatifs d'experts ont un rôle de conseiller; la décision finale sur les points de droit et l'établissement des faits sur la base des avis des experts reste l'apanage du groupe spécial. Le Groupe d'experts permanent appelé à déterminer si une mesure est une subvention prohibée au titre de l'Accord SMC (article 4.5 de l'Accord SMC)[51] constitue une exception. Seules les personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré peuvent participer aux travaux des groupes consultatifs d'experts. Aucun ressortissant des parties au différend ne peut être membre d'un tel groupe sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considère qu'il n'est pas possible de disposer autrement des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne peuvent pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en font partie à titre personnel, et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Cela signifie que ni leur gouvernement ni les organisations concernées ne doivent leur donner d'instructions concernant les questions dont un groupe consultatif d'experts est saisi.

À ce jour, lorsque des groupes spéciaux ont eu recours à des experts, ils n'ont pas établi de groupes consultatifs d'experts, mais ont consulté des experts agissant à titre individuel. Des groupes spéciaux ont désigné des experts agissant à titre individuel dans un grand nombre de différends, dont la plupart concernaient des questions scientifiques complexes relevant de l'Accord SPS.[52]

[51] Conformément à cette disposition, les conclusions du Groupe d'experts permanent sur la question de savoir si une mesure constitue ou non une subvention prohibée doivent être acceptées par le groupe spécial sans modification. À ce jour, ce groupe n'est jamais intervenu.

[52] Entre 1995 et 2016, des experts agissant à titre individuel ont été consultés par des groupes spéciaux dans au moins 15 différends. *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Australie – Pommes*, paragraphes 1.21 à 1.40; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphes 7.71 à 7.75; *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 7.69 à 7.73; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.18

Étant donné le rôle que jouent les experts dans les travaux des groupes spéciaux, l'Organe d'appel a souligné l'importance d'assurer l'indépendance et l'impartialité des experts.[53] Cela ressort également des Règles de conduite, qui s'appliquent aux membres des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, aux arbitres et aux experts désignés.[54]

Les groupes spéciaux chargés du règlement des différends peuvent aussi demander des renseignements à d'autres organisations internationales dont les compétences sont pertinentes pour l'objet d'un différend. Par exemple, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), la Commission du Codex Alimentarius (Codex), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont été consultés dans le cadre de différends spécifiques.[55]

à 7.29; *CE – Amiante*, paragraphe 8.10; *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 7.9; *Australie – Saumons*, paragraphe 6.1; *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 6.1; *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 6.2; *CE – Hormones*, paragraphe 8.7; *Japon – Pommes*, paragraphe 6.2; *Japon – Pellicules*, paragraphes 1.9 et 1.10; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 1.37 et 1.38 (OMD); *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 1.20 à 1.23; *États-Unis – Animaux,* paragraphe 1.11; et *Russie – Porcins*, paragraphe 1.21.

[53] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 480.

[54] *Voir* la section sur les règles de conduite à la page 43. *Voir aussi* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 441 à 450.

[55] *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.11 à 5.13 (FMI); *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 1.8 et 8.11 à 8.13 (OMPI); *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 7.52 et 7.53 (OMD); la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 2.32 à 2.35 (FMI, Banque centrale des Caraïbes orientales); les rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.31 et 7.32 (FAO, Codex, CIPV, OIE, PNUE, OMS); *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension,* paragraphe 1.7 (Codex, JECFA, CIRC); *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 2.5 et 2.6 (OMD); *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 2.7 à 2.9 (OMPI); *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 2.3 (OMD); *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 1.23 (OIE); *États-Unis – Animaux*, paragraphes 1.11 à 1.13 (OIE); et *Russie – Porcins*, paragraphe 1.21 (OIE).

Les procédures applicables aux consultations avec les experts agissant à titre individuel et les organisations internationales sont expliquées à la page 88.[56]

Les règles de conduite

En vertu du Mémorandum d'accord, les acteurs intervenant dans les procédures de règlement des différends sont soumis à certaines règles conçues pour assurer la régularité de la procédure[57] et l'impartialité des décisions. Les personnes appelées à participer au système de règlement des différends en qualité de membres d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel ou d'arbitres doivent remplir leur mission de manière impartiale et indépendante (*voir* par exemple les articles 8, 11 et 17 du Mémorandum d'accord). De même, les membres d'un groupe spécial et de l'Organe d'appel ne peuvent avoir aucune communication *ex parte*[58] en ce qui concerne les questions qu'ils examinent (article 18:1 du Mémorandum d'accord).

En outre, l'ORD a adopté des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord[59], destinées à garantir l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité du système de règlement des différends. Ces règles de conduite s'appliquent aux membres de groupes spéciaux, aux experts et aux arbitres, aux membres de l'Organe d'appel, du personnel du Secrétariat de l'OMC et du Secrétariat de l'Organe d'appel.[60] En vertu

[56] Pour une analyse de la manière dont les groupes spéciaux ont traité certaines questions relatives au recours à des experts dans des différends liés aux sciences, *voir* D. A. Baker, M. Goldstein, M. J. Pereyra et C. Wakoli, «When science meets law: The rule of law in the development of the panel's expert consultation process», dans G. Marceau (éd.), *A History of Law and Lawyers in the GATT/WTO: The Development of the Rule of Law in the Multilateral Trading System* (Cambridge University Press, 2015), page 434.

[57] *Voir* la note de bas de page 48 au chapitre 4 pour une explication de ce qu'implique la régularité de la procédure.

[58] Une «communication e*x parte*» est une communication entre un représentant d'une partie et un organe juridictionnel en l'absence du représentant d'une autre partie. *Black's Law Dictionary*, 8ème édition, B. Garner (éd.) (West, 2004), page 296.

[59] WT/DSB/RC/1, 11 décembre 1996. *Voir* l'Annexe II.

[60] Outre les Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord, les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC participant au règlement des différends sont aussi soumis aux Règles de conduite du personnel de l'OMC et, pour certains membres du personnel juridique, aux règles déontologiques nationales de la profession, lorsqu'ils sont inscrits au barreau d'une juridiction nationale. En outre, le 16 avril 2014, l'Organe d'appel a publié une communication contenant des lignes directrices à suivre après la cessation

des Règles de conduite, ces personnes se doivent d'être indépendantes et impartiales, d'éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects et de respecter la confidentialité des procédures de règlement des différends.[61] Une violation des règles de conduite par une de ces personnes donne aux parties au différend le droit de contester la participation de cette personne à la procédure de règlement des différends et de demander que cette personne soit exclue de la procédure.

de service pour les anciens membres de l'Organe d'appel, les anciens fonctionnaires du secrétariat de l'Organe d'appel et les anciens stagiaires au secrétariat de l'Organe d'appel. (Communication de l'Organe d'appel, Lignes directrices applicables après la cessation de service, WT/AB/22)

[61] Par exemple, les personnes visées par les Règles de conduite ne peuvent faire aucune déclaration publique concernant une procédure de règlement des différends ou les questions faisant l'objet du différend tant que le rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel n'aura pas été mis en distribution générale.

3

Portée des différends soumis à L'OMC

Le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC.[1] Par conséquent, il ne peut être utilisé que par les Membres de l'Organisation pour régler des différends concernant leurs droits et obligations au titre dudit accord. Ce chapitre explique plus en détail dans quels cas un différend peut être soumis, ce qui peut faire l'objet d'un différend et quelles allégations peuvent être formulées.

Dans quel cas un différend peut-il être soumis?

Seuls les Membres de l'OMC peuvent soumettre un différend au titre du Mémorandum d'accord et ils ont un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de déposer un recours contre un autre Membre en vertu dudit mémorandum.[2] L'article 3:7 du Mémorandum d'accord confie aux Membres de l'OMC la responsabilité de juger eux-mêmes si une action est utile. Ainsi, cette disposition «exprime un principe fondamental

[1] *Voir* la page 6.

[2] Dans l'affaire *CE – Bananes III*, les Communautés européennes ont fait valoir qu'un plaignant devait normalement avoir «un droit ou un intérêt juridique» dans l'affaire en cause. Elles ont donc contesté le droit des États-Unis d'avancer un certain nombre d'allégations visant le régime communautaire applicable aux bananes dans le cadre du commerce de marchandises, car les États-Unis n'avaient jamais exporté de bananes et leur production de bananes était minime. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux rejeté cette assertion. En particulier, l'Organe d'appel était convaincu du fait que le plaignant était un producteur et un exportateur potentiel du produit en question. En outre, les allégations formulées dans cette affaire étaient combinées à des allégations au titre d'autres accords visés, pour lesquelles la qualité pour agir du plaignant n'avait pas été contestée. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 132 à 138. En conformité avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, *voir* les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 6.231; *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 6.109; *CE – Amiante*, paragraphe 8.110; et *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.326 à 7.330.

voulant que les Membres devraient avoir recours au règlement des différends de l'OMC de bonne foi et ne pas mettre en branle de manière abusive les procédures envisagées dans le Mémorandum d'accord».[3]

Quel peut être l'objet d'une contestation?

Le plus souvent, un différend est engagé sur la base d'une allégation selon laquelle un Membre n'a pas respecté ses obligations au titre d'un accord visé.[4] Le Mémorandum d'accord fait référence à la réduction d'avantages résultant des accords visés «par des mesures prises par un autre Membre» (article 3:3 du Mémorandum d'accord), et l'identification correcte des mesures contestées constitue un aspect essentiel des procédures.[5] Toutefois, le Mémorandum d'accord ne définit pas la notion de «mesure». Par exemple, quels types d'actions entreprises par un Membre sont-elles couvertes par un engagement au titre d'un accord visé? Peut-on contester seulement les actes des autorités administratives ou également les actes législatifs? Le plaignant peut-il se prévaloir du système de règlement des différends uniquement contre les actes juridiquement contraignants des Membres ou également contre les actes non contraignants des autorités des Membres? Peut-on contester uniquement le comportement des gouvernements ou également celui des particuliers? La plainte peut-elle viser seulement l'action positive, ou également les omissions, c'est-à-dire l'absence d'action? Ces questions ont fait l'objet de clarifications dans la jurisprudence: tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être considéré comme une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends.[6]

Mesures imputables à un Membre de l'OMC

Lorsque la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC est contestée, la mesure en question doit être imputable à un Membre de l'OMC pour pouvoir faire l'objet d'une contestation au titre du

[3] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 73.

[4] On trouvera une explication des types de plaintes (plaintes pour violation, en situation de non-violation et motivées par une autre situation) à la page 55.

[5] *Voir* les sections sur la demande d'établissement d'un groupe spécial et le mandat du groupe spécial aux pages 66 et 75.

[6] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

Mémorandum d'accord. Cela ne signifie pas que seules les mesures des gouvernements centraux sont soumises au système de règlement des différends de l'OMC. Les sujets de droit international, en règle générale les États, sont responsables des activités de toutes les branches du gouvernement au sein de leur appareil gouvernemental, ainsi que de celles de tous les gouvernements régionaux ou autres subdivisions administratives. Ce principe s'applique également dans le droit de l'OMC, sauf dans les cas où les accords visés traitent expressément de cette question et excluent du champ d'application de certaines obligations les actes des gouvernements régionaux ou locaux. Une mesure peut donc être imputable à un Membre de l'OMC même s'il s'agit d'une action ou d'une omission, non pas du gouvernement central, mais plutôt des autorités locales[7] ou même d'entités privées agissant conformément à des instructions données par les pouvoirs publics.[8]

Actes ou omissions

Une mesure susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC s'entend de tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC.[9] Cela signifie que non seulement les actions mais aussi les omissions, c'est-à-dire le fait de ne pas prendre une mesure prescrite, peuvent être contestées.

Si une plainte se fonde sur une disposition interdisant certaines actions (par exemple l'article XI du GATT de 1994 qui interdit, entre autres choses, les restrictions à l'exportation), une action positive d'un Membre de l'OMC (par exemple l'adoption d'une loi, d'un règlement ou d'une décision entravant l'exportation de marchandises à destination d'autres Membres de l'OMC, ou d'autres formes de mesures imposant des restrictions) pourrait constituer une violation de la disposition en

[7] L'article 22 du Mémorandum d'accord indique explicitement que les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre.

[8] Rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.17, 11.22 et 11.51; et *Argentine – Mesures à l'importation (États-Unis)*, note de bas de page 440. Cela est conforme à la pratique suivie dans le cadre du GATT, par exemple dans les rapports des Groupes spéciaux du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphe 117; et *CEE – Pommes de table*, paragraphe 126.

[9] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

question. En principe, l'inaction (c'est-à-dire le fait de ne pas adopter une loi, un règlement ou une décision) ne serait pas contraire à l'obligation découlant de cette disposition.[10] La situation serait différente dans le cadre des dispositions de l'Accord sur l'OMC, qui n'interdisent pas certains comportements mais exigent plutôt une action positive. Par exemple, l'article 25:1 de l'Accord sur les ADPIC oblige les Membres à prévoir la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. L'article 26 définit ce que cette protection doit inclure. Il s'agit là d'un exemple caractéristique de l'obligation, pour les Membres, d'entreprendre une *action positive* en promulguant et en faisant appliquer une loi accordant cette protection. En conséquence, l'inaction ou l'omission sera l'élément central d'une plainte pour violation qui pourra être déposée soit lorsqu'un Membre n'aura rien fait, c'est-à-dire qu'il n'aura pas promulgué de loi, soit lorsque, pour une raison quelconque, les lois promulguées et appliquées ne répondront pas aux critères exigés par une disposition pertinente.[11]

Les mesures non écrites – c'est-à-dire les actes ou omissions imputables à un Membre qui ne sont pas énoncés sous la forme d'un document «écrit» – peuvent aussi être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. L'existence d'une mesure non écrite est évidemment plus difficile à établir; un plaignant cherchant à prouver l'existence d'une mesure non écrite sera invariablement tenu de prouver l'imputation de cette mesure à un Membre et sa teneur précise. Néanmoins, selon la mesure spécifique contestée et la manière dont elle est décrite ou qualifiée par un plaignant, il peut être nécessaire de prouver d'autres éléments.[12] Bien qu'il y ait une certaine incertitude quant à la question de savoir si la «pratique» d'un Membre peut être

[10] Le fait de ne pas abroger une loi qui entrave les exportations ne devrait pas être qualifié d'omission au sens technique du terme, car la violation résulte de la loi en question, qui est un acte positif.

[11] Les obligations d'entreprendre une action positive figurent en bonne place dans l'Accord sur les ADPIC, mais elles existent aussi dans d'autres accords visés. Les prescriptions en matière de notification et de transparence (article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes ou article X:1 du GATT de 1994) ou les prescriptions en matière de consultations (article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes) en sont d'autres exemples. Ce qui peut devenir l'objet d'une plainte pour violation dépend donc principalement des obligations qui sous-tendent l'allégation.

[12] *Voir* la section sur les règles relatives aux éléments de preuve dans les procédures de règlement des différends à l'OMC à la page 110.

contestée en tant que mesure[13], une action ou une pratique concertée peut être susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.[14] Les mesures non écrites dont il a été constaté qu'elles constituent des mesures pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends incluent, par exemple, la méthode de la *réduction à zéro* elle-même et la conduite constante qui consiste à utiliser cette méthode pour calculer la marge de dumping dans un certain nombre de déterminations[15], ainsi que la combinaison de cinq prescriptions liées au commerce et imposées aux opérateurs économiques comme condition pour importer sur le territoire du défendeur ou pour obtenir certains avantages.[16]

Contestations de mesures «en tant que telles» et «telles qu'appliquées»

On entend par «mesures» les lois[17], réglementations, instructions administratives et politiques, *ainsi que* leur application dans des cas spécifiques. Les plaintes portées devant l'OMC sont souvent dirigées contre des mesures administratives spécifiques prises par les autorités d'un Membre de l'Organisation conformément à sa législation

[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 220.

[14] Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794.

[15] Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a examiné une contestation visant la «méthode de la réduction à zéro» en tant que «'règle ou norme' [non écrite] qui constitu[ait] une mesure appliquée de manière générale et prospective». *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. Dans un autre différend relatif à la réduction à zéro, l'Organe d'appel a considéré que la mesure en cause ne consistait ni en la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, ni en des applications distinctes de cette méthode dans des déterminations particulières. Au lieu de cela, il a considéré que la mesure en cause était une *conduite constante* qui consistait à maintenir en utilisation la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives par lesquelles des droits dans chacune des 18 affaires étaient maintenus. *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181. *Voir aussi* les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.104 et 5.105.

[16] Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation (États-Unis)*, paragraphes 1.2 à 1.4.

[17] Non seulement les différentes lois mais aussi les systèmes juridiques dans leur ensemble peuvent être contestés. *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 166.

intérieure, par exemple des droits antidumping imposés par une autorité antidumping à la suite d'une enquête visant certaines importations en vertu des lois applicables de ce Membre en matière de mesures correctives commerciales. Or, la législation sous-jacente elle-même peut également violer une obligation juridique dans le cadre de l'OMC ou annuler ou compromettre d'autres façons des avantages résultant des accords visés. L'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC établit clairement que les Membres doivent assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations au titre des accords visés. En conséquence, les Membres invoquent fréquemment le système de règlement des différends contre une législation *en tant que telle*, indépendamment de son application ou sans attendre qu'elle soit appliquée.[18] Par exemple, les allégations qui concernent des taxes établissant une discrimination à l'encontre des importations et enfreignant l'article III:2 du GATT de 1994 visent généralement la législation fiscale, et non la taxe imposée sur une cargaison de marchandises spécifique à un moment précis d'un passé récent. Contester avec succès une législation en tant que telle est plus avantageux car l'action du défendeur au titre de la mise en œuvre (de préférence le retrait ou la modification de la mesure incompatible (article 3:7 du Mémorandum d'accord)), visera également la législation en tant que telle et ne sera pas limitée à un cas isolé d'application de cette dernière.[19] Le jargon employé dans les procédures établit une distinction entre, d'une part, le fait de contester une législation indépendamment de son application et, d'autre part, le fait de contester une législation telle qu'elle est appliquée dans un cas particulier; on parle en effet de contester la législation «*en tant que telle*» (dans le premier cas) ou «*telle qu'appliquée*» (dans le second cas).

Il apparaît que la distinction entre les contestations visant des mesures «en tant que telles» et les contestations visant des mesures

[18] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 156. L'Organe d'appel a averti du caractère sérieux des contestations «en tant que telle» et a exhorté les parties plaignantes à «être *particulièrement attentives* à énoncer aussi clairement que possible les allégations 'en tant que tel' dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial». Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 173.

[19] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172. *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.44.

«telles qu'appliquées» est une pratique fermement établie en matière de règlement des différends dans le cadre du GATT/de l'OMC.[20] Une certaine prudence est requise lorsqu'il s'agit de classer les contestations selon qu'elles visent des mesures «en tant que telles» ou des mesures «telles qu'appliquées». La distinction entre ces deux formes de contestation ne régit pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC, ni ne définit de manière exhaustive les types de mesures susceptibles d'être contestés.[21] En revanche, elle peut constituer un outil analytique pour comprendre la nature de la mesure en cause dans un différend.[22]

En règle générale, les groupes spéciaux du GATT constataient que seule une législation qui *imposait* une violation des obligations contractées dans le cadre du GATT de 1947 pouvait être jugée incompatible avec ces obligations. En revanche, une législation qui donnait à l'exécutif d'un Membre le pouvoir discrétionnaire d'une manière incompatible avec le GATT de 1947 ne pouvait pas être jugée incompatible avec cet accord. Cela était dû à la présomption qu'en mettant en œuvre une législation dispositive, les organes administratifs

[20] Outre la question de savoir si une mesure peut être contestée «en tant que telle» ou «telle qu'appliquée» vient celle de savoir si une mesure est incompatible avec les règles de l'OMC sur une base *de jure* («en droit») ou *de facto* («en fait»). Tandis que les expressions «en tant que telle» et «telle qu'appliquée» font référence à l'*objet* de la contestation, les qualificatifs *de jure* et *de facto* se rapportent aux *éléments de preuve* utilisés pour étayer une constatation d'incompatibilité. Une incompatibilité *de jure* peut être établie sur la base des termes exprès de la mesure ou des implications nécessaires de ces termes (rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphes 99 et 100), alors qu'une incompatibilité *de facto* peut être établie sur la base de l'effet de la mesure ou des faits et circonstances entourant le fonctionnement de la mesure (rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 167; *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 206; *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 130; et rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.101). Dans certaines dispositions des accords visés, des incompatibilités d*e jure* et *de facto* sont expressément envisagées (*voir*, par exemple, l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et l'article XVII:2 et XVII:3 de l'AGCS); autrement, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel peuvent déterminer la mesure dans laquelle une disposition particulière couvre les deux types d'incompatibilité (*voir* les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphes 78, 139 et 140; *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 137 à 148; *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 175; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 225; et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.17).

[21] Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.109.

[22] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179.

agiraient de bonne foi et conformément à leurs obligations découlant du GATT de 1947. En pareil cas, seule l'application effective de cette législation d'une manière incompatible avec le GATT de 1947 pouvait être jugée incompatible avec cet accord. Bien que la plupart des groupes spéciaux[23] et l'Organe d'appel aient souvent fait cette distinction dans les cas où une législation était potentiellement incompatible avec les règles de l'OMC, l'Organe d'appel a mis en garde contre l'application de cette distinction «de façon mécanique»[24]; il a précisé que la distinction impératif/dispositif n'était pertinente, à supposer qu'elle le soit, que dans le cadre d'une évaluation de fond faite par le groupe spécial pour déterminer si la mesure correspondante était incompatible avec une obligation particulière, mais pas pour répondre à la question juridictionnelle de savoir si cette mesure pouvait être contestée, de quelque manière que ce soit, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.[25] Dans la pratique, l'Organe d'appel a constaté que des mesures non impératives étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.[26]

Les contestations de mesures «en tant que telles» peuvent viser non seulement des instruments juridiquement contraignants, mais aussi des mesures d'un Membre de l'OMC qui ne sont pas impératives dans le système juridique national. Cela tient au fait que les disciplines du GATT de 1947 et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des

[23] Dans l'affaire *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, le Groupe spécial n'a toutefois pas accepté la distinction entre législation dispositive et législation impérative dans le contexte d'une allégation présentée en vertu de l'article 23 du Mémorandum d'accord. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphes 7.53 et 7.54. *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*, paragraphe 6.22.

[24] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

[25] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89.

[26] Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et pour la première fois dans le contexte d'une affaire antidumping, l'Organe d'appel a refusé de suivre la règle traditionnelle impératif/dispositif et a expliqué qu'il ne voyait aucune raison de conclure qu'en principe des mesures non impératives ne pouvaient pas être contestées «en tant que telles». Dans cette affaire, la mesure en cause était le Sunset Policy Bulletin des États-Unis, dont le Groupe spécial avait constaté qu'il n'était pas susceptible d'être contesté en tant que tel parce qu'il n'était pas impératif pour les autorités compétentes. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 87 à 89.

différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Cet objectif serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial sans référence à un cas particulier d'application de ces règles ou normes. Par ailleurs, si des instruments contenant des règles ou des normes ne pouvaient pas être contestés «en tant que tels» mais uniquement dans le cadre de leur application, cela aboutirait à une multiplicité de procédures. Par conséquent, admettre des contestations concernant des mesures «en tant que telles» sert à éviter de futurs différends en éliminant l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.[27]

Cas particulier: les mesures antidumping

L'article 17.4 de l'Accord antidumping est l'une des dispositions spéciales relatives au règlement des différends mentionnées à la page 20. Il énonce les trois types de mesures antidumping qui peuvent être contestées au titre de l'Accord antidumping (droit antidumping définitif, acceptation d'un engagement en matière de prix et mesure provisoire). Cette disposition, lorsqu'elle est lue conjointement avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord[28], exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans un différend soumis en vertu de l'Accord antidumping indique, comme étant la mesure spécifique en cause, soit un droit antidumping définitif, soit l'acceptation d'un engagement en matière de prix, soit une mesure provisoire.[29] Néanmoins, les contestations «en tant que tel» visant la législation antidumping d'un Membre de l'OMC sont également possibles, car l'article 18.4 oblige les Membres à assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec l'Accord antidumping.[30]

[27] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion,* paragraphes 81 et 82. *Voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères,* paragraphe 187.

[28] *Voir* les pages 66-67.

[29] Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 79.

[30] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 61.

Quelles allégations peuvent être formulées?

Accords visés

Le Mémorandum d'accord s'applique à tous les différends soumis au titre des accords énumérés à l'Appendice 1 dudit mémorandum (article 1:1 du Mémorandum d'accord). Comme il est indiqué plus haut, cela signifie que les Membres ne peuvent pas soumettre, dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, des différends concernant les droits et obligations inscrits dans des dispositions juridiques autres que celles des «accords visés».[31]

Les accords visés incluent tous les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, l'AGCS et l'Accord sur les ADPIC. Le Mémorandum d'accord lui-même et l'Accord sur l'OMC (au sens des articles Ier à XVI de l'Accord de Marrakech) figurent eux aussi sur la liste des accords visés.[32] Dans la plupart des différends soumis dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, le plaignant invoque des dispositions figurant dans plusieurs accords visés.

Les accords visés comprennent également les Accords commerciaux plurilatéraux figurant à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC (Appendice 1 du Mémorandum d'accord). Ces accords sont «plurilatéraux» et non «multilatéraux» car tous les Membres de l'OMC n'en sont pas parties. Parmi les quatre Accords commerciaux plurilatéraux figurant dans l'Annexe 4, seuls l'Accord sur le commerce des aéronefs civils et l'Accord sur les marchés publics sont actuellement en vigueur.[33] L'applicabilité du mémorandum d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux est subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun de ces accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémorandum d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle (Appendice 1 du Mémorandum d'accord). Actuellement, seul le Comité des marchés

[31] *Voir* la page 7.

[32] Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales figurant à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'OMC est le seul accord multilatéral qui ne fait pas partie des «accords visés». Cela signifie qu'un Membre de l'OMC ne peut pas soumettre, dans le cadre du système de règlement des différends de l'Organisation, un différend concernant les droits et obligations découlant de cet accord.

[33] Les deux autres Accords commerciaux plurilatéraux étaient l'Accord international sur le secteur laitier et l'Accord international sur la viande bovine. Tous deux ont pris fin à la fin de 1997.

publics établi en vertu de l'Accord sur les marchés publics a pris une telle décision.[34]

Plaintes pour violation, plaintes en situation de non-violation et plaintes motivées par une autre situation

Comme il est prévu aux alinéas a), b) et c) de l'article XXIII:1 du GATT de 1994, les plaintes peuvent être classées en trois grandes catégories: plaintes «pour violation», plaintes «en situation de non-violation» et plaintes «motivées par une autre situation». Ces catégories sont héritées du GATT de 1947 et sont fondées sur la notion d'«annulation ou [de] réduction d'avantages» découlant pour les Membres des accords visés. Une «allégation» peut donc s'entendre d'une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a autrement annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition.[35]

Les plaintes «pour violation» sont de loin le type de plainte le plus courant et concernent l'annulation ou la réduction d'un avantage[36], ou une entrave à la réalisation d'un objectif, du fait qu'un autre Membre ne respecte pas ses obligations au titre des accords visés. Ce «non-respect des obligations» est simplement une autre manière de dire qu'il y a une incompatibilité juridique avec les accords visés ou une violation de ces accords.

Les plaintes «en situation de non-violation» impliquent l'annulation ou la réduction d'un avantage, ou une entrave à la réalisation d'un objectif d'un accord visé, même en l'absence de violation de cet accord.[37] Ce type de plainte constitue un recours qui «devrait être envisagé avec prudence et demeurer exceptionnel».[38]

Les plaintes «motivées par une autre situation» concernent toutes les autres situations qui entraînent l'annulation ou la réduction d'un

[34] Notification au titre de l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord, Communication du Président du Comité des marchés publics, WT/DSB/7, 12 juillet 1996.

[35] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

[36] Dans l'affaire *Japon – Pellicules*, le Groupe spécial a assimilé «l'annulation et la réduction» au «bouleversement du rapport de concurrence» entre les produits d'origine nationale et les produits d'importation. Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.83.

[37] Il n'est pas possible de formuler une plainte en situation de non-violation dans les différends soumis au titre de l'Accord sur les ADPIC. *Voir* l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC.

[38] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 186.

avantage, ou qui entravent la réalisation d'un objectif.[39] Des plaintes en situation de non-violation ont été déposées par des plaignants dans quelques affaires introduites à l'OMC[40], mais aucune plainte motivée par une autre situation n'a jamais été déposée auprès de l'Organisation.[41] Ces deux types de plaintes sont traités à l'article 26 du Mémorandum d'accord, qui prévoit certaines règles applicables aux procédures dans lesquelles de telles plaintes sont formulées.

[39] Il n'est pas possible de formuler une plainte motivée par une autre situation dans les différends soumis au titre de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC et ces plaintes ne sont pas assujetties à la règle du consensus négatif. *Voir* l'article 64:2 de l'Accord sur les ADPIC, l'article XXIII de l'AGCS et l'article 26:2 du Mémorandum d'accord.

[40] Au 1er décembre 2016, on recensait quatre différends (*Japon – Pellicules, CE – Amiante*, *Corée – Marchés publics* et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd))* dans lesquels une allégation d'annulation et de réduction d'avantages en situation de non-violation avait fait l'objet d'un examen de fond par un groupe spécial. Cette allégation n'a abouti dans aucune de ces affaires. Il y a eu d'autres différends dans lesquels une allégation de ce type a été formulée, mais n'a pas fait l'objet d'un examen de fond par un groupe spécial; c'est le cas, par exemple, des affaires *États-Unis – Essence, CE – Hormones (Canada), Chine – Pièces automobiles, États-Unis – Thon II (article 21:5), États-Unis – EPO* et *CE – Produits dérivés du phoque.*

[41] Quelques plaintes motivées par une autre situation ont été déposées dans le cadre de l'ancien système de règlement des différends établi au titre du GATT, mais aucune n'a jamais donné lieu à un rapport de groupe spécial. Par exemple, dans le cadre d'une plainte visant le Japon déposée en 1983, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article XXIII:2 du GATT de 1947, au motif que les avantages découlant de négociations successives menées dans le cadre du GATT avec le Japon ne s'étaient pas matérialisés du fait qu'en raison d'une série de facteurs particuliers à l'économie japonaise les importations, de produits manufacturés en particulier, s'étaient établies à un bas niveau par rapport à celles d'autres pays industriels. Les Communautés européennes ont estimé que, dans cette situation, des avantages qui auraient autrement résulté pour elles du GATT se trouvaient annulés ou compromis et que la réalisation des objectifs dudit accord était compromise. En particulier, l'objectif général du GATT consistant à conclure des «accords … sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels» n'avait pas été réalisé. *Voir* le document L/5479.

4

Étapes d'un différend type soumis à l'OMC

Le présent chapitre explique les différentes étapes par lesquelles passe un différend porté devant l'OMC.[1] En principe, il existe deux façons principales de régler un différend une fois qu'une plainte a été déposée à l'OMC: soit les parties trouvent une solution mutuellement convenue, en particulier pendant la phase des consultations bilatérales, soit un processus juridictionnel est engagé, suivi par la mise en œuvre des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel qui, une fois adoptés par l'ORD, sont contraignants pour les parties.[2]

Comme le montre le schéma de l'annexe I (page 224), le processus de règlement des différends de l'OMC comprend trois grandes étapes: i) les consultations entre les parties[3]; ii) le processus juridictionnel faisant intervenir un groupe spécial[4] et, le cas échéant, l'Organe d'appel[5]; et iii) la mise en œuvre des recommandations et des décisions[6], incluant l'adoption éventuelle de contre-mesures dans le cas où le défendeur ne procède pas à cette mise en œuvre.[7]

Le Mémorandum d'accord et certains des accords visés prévoient tout au long du processus un certain nombre de cas où les parties sont tenues d'informer l'ORD.[8] Les documents notifiés au Président de l'ORD

[1] Un schéma du processus de règlement des différends de l'OMC est inclus à l'annexe I (page 224).

[2] En plus du processus juridictionnel faisant intervenir un groupe spécial et l'Organe d'appel, l'article 25 du Mémorandum d'accord prévoit un arbitrage rapide, conçu comme un autre moyen de règlement des différends. *Voir* la page 206.

[3] *Voir* la page 58.

[4] *Voir* la page 66.

[5] *Voir* la page 123.

[6] *Voir* la page 153.

[7] *Voir* la page 165.

[8] Lorsque le Mémorandum d'accord ou les autres accords visés prescrivent que les délégations doivent adresser leurs communications au Président de l'ORD, ces communications devraient toujours être envoyées au Secrétariat de l'OMC, avec copie au Président de l'ORD (*voir* WT/DSB/6). Dans la pratique, les Membres remettent la copie papier dûment signée

qui concernent un différend particulier sont publiés par le Secrétariat dans la série WT/DS sous le même numéro de différend[9] et sont mis à la disposition du public dans les trois langues officielles de l'OMC (français, anglais et espagnol).[10]

Consultations

But des consultations tenues dans le cadre de l'OMC

Le fait de soumettre un différend à l'OMC n'est généralement pas la première étape ni le premier recours dans le règlement d'un différend commercial. Compte tenu des complexités entourant les différends commerciaux, la solution privilégiée au titre du Mémorandum d'accord est le *règlement* du différend par les Membres concernés d'une manière compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord).[11] La structure du règlement des différends tient compte de cette préférence: bien que l'on s'attende à ce que les Membres de l'OMC aient mené des négociations commerciales et diplomatiques avant d'engager

de leur communication au secrétaire de l'ORD (qui peut être scannée et envoyée par voie électronique). Afin de permettre au Secrétariat de l'OMC de préparer plus facilement le document en vue de sa distribution sous un numéro de la série WT/DS, il est demandé aux Membres d'envoyer la version électronique de leur communication à la Division des affaires juridiques dans un format compatible avec celui du Secrétariat de l'OMC.

[9] Par exception à cette règle, les refus d'accepter les demandes des Membres de participer aux consultations en tant que tierces parties ne sont pas distribués. *Voir* la note de bas de page 41 du chapitre 4.

[10] Concernant les règles applicables au calcul des délais prévus dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, l'ORD est spécifiquement convenu que «[l]orsqu'il est fait référence à la 'date de transmission', à la 'date de distribution', à la 'remise à tous les Membres' ou à la 'remise aux Membres' dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et dans ses règles additionnelles et spéciales, la date à utiliser est la date imprimée sur le document de l'OMC à distribuer, le Secrétariat donnant l'assurance que la date imprimée sur le document est la date à laquelle ce document est effectivement mis dans les casiers des délégations dans les trois langues de travail» (WT/DSB/6). De nos jours, les documents de la série WT/DS sont aussi mis en ligne sur Internet dans les trois langues officielles (WT/L452, paragraphe 3). Lorsqu'un délai prévu dans le Mémorandum d'accord et ses règles et procédures spéciales ou additionnelles, dans lequel une communication doit être faite ou une démarche entreprise par un Membre s'il veut exercer ou préserver ses droits, arrive à expiration un jour non ouvré au Secrétariat de l'OMC, cette communication sera réputée avoir été faite ou cette démarche entreprise ce jour non ouvré à l'OMC si elle est portée à la connaissance de celle-ci le premier jour ouvré au Secrétariat de l'OMC qui suit le jour où ce délai serait normalement arrivé à expiration. *Voir* le document WT/DSB/6 à l'annexe VI (page 355).

[11] *Voir* plus haut la page 14.

formellement une procédure de règlement des différends à l'OMC, le Mémorandum d'accord dispose néanmoins que la tenue de consultations bilatérales entre les parties est la première étape d'un différend formel (article 4 du Mémorandum d'accord). En ce sens, les consultations tenues dans le cadre de l'OMC offrent aux parties la possibilité de poursuivre les discussions sur la question et d'arriver à une solution satisfaisante dans le cadre d'un processus formel (article 4:5 du Mémorandum d'accord). Les consultations informent *formellement* le défendeur des grandes lignes du différend et permettent au plaignant de préciser les contours du différend qui seront ensuite exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.[12] Quelque 40% des affaires ne dépassent jamais le stade des consultations. Il a été avancé que ceci est dû au fait que les consultations permettent aux parties d'évaluer de manière plus formelle les points forts et les points faibles de leurs thèses respectives, de réduire la portée des divergences qui les séparent et, ainsi, de parvenir à une solution mutuellement convenue.[13]

En tout état de cause, la demande de consultations est une condition juridique préalable pour engager une procédure de groupe spécial.[14] Dans les cas où les parties concernées ne parviennent pas à régler le différend dans les 60 jours suivant la date de la demande de consultations, le plaignant peut demander que la question soit soumise au processus juridictionnel d'un groupe spécial (article 4:7 du Mémorandum d'accord).[15]

Si le défendeur ne répond pas à une demande de consultations ou refuse d'engager des consultations, le plaignant peut se passer de consultations

[12] Les consultations peuvent aboutir à une réduction du champ de la plainte ou à une reformulation de celle-ci, dans la mesure où on peut «s'attendre à ce que» la «mesure en cause» et le «fondement juridique» indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial «soient influencé[]s par le processus de consultations et en constituent dès lors le prolongement naturel». Rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.10.

[13] Rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.10. *Voir* la section portant sur la solution mutuellement convenue en tant que solution préférable d'un différend soumis à l'OMC à la page 14.

[14] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland,* paragraphe 287. *Voir aussi* les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs,* paragraphe 131; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro,* paragraphe 222; et *Argentine – Mesures à l'importation,* paragraphe 5.10.

[15] Les parties à un différend peuvent déroger à l'obligation de tenir des consultations si elles conviennent mutuellement, en vertu de l'article 25:2 du Mémorandum d'accord, de recourir à l'arbitrage en tant qu'autre moyen de règlement des différends. *Voir* la page 206.

et demander l'établissement d'un groupe spécial. En pareil cas, le défendeur, par son comportement, renonce aux avantages qu'il pourrait éventuellement tirer de ces consultations.[16]

Même lorsque les consultations initiales n'ont pas permis de régler le différend, les parties conservent la possibilité de trouver une solution mutuellement convenue à un stade ultérieur de la procédure.

Fondement juridique et prescriptions concernant une demande de consultations

La demande de consultations marque l'engagement formel d'un processus de règlement d'un différend à l'OMC et déclenche l'application des dispositions du Mémorandum d'accord et des dispositions pertinentes des accords visés relatives au règlement des différends. Dans le même temps, fidèle à ses origines et buts diplomatiques, la demande de consultations est directement adressée au défendeur et notifiée à l'ORD et aux conseils et comités compétents chargés de superviser l'accord ou les accords en question (article 4:4 du Mémorandum d'accord). Il suffit que le Membre adresse sa notification en un seul exemplaire au Secrétariat de l'OMC, en indiquant les autres conseils ou comités compétents. Le Secrétariat de l'OMC la communique ensuite aux organes compétents indiqués[17] et établit le document officiel pertinent de l'OMC à distribuer aux Membres sous un numéro de la série WT/DS.[18]

[16] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 58.

[17] *Voir* la note de bas de page 8 au chapitre 4 concernant les procédures applicables aux notifications à adresser à l'ORD.

[18] Comme convenu par l'ORD, un document officiel de l'OMC sera établi et reproduira la teneur de la demande de consultations. Comme la demande de consultations est toujours le premier document officiel de l'OMC concernant un différend donné et qu'à chaque différend est attribué un numéro WT/DS particulier, les demandes de consultations ont la cote WT/DS###/1. En fonction du fondement juridique de la demande de consultations, le document portera aussi la cote des documents des conseils ou des comités compétents. Par exemple, une demande de consultations présentée conformément, entre autres, à l'article 11 de l'Accord SPS, aura aussi la cote G/SPS/GEN/###. Les Membres ont donné pour instruction au Secrétariat de l'OMC de ne pas distribuer les documents un vendredi (ou la veille d'un jour férié) si les consultations ont été demandées conformément, entre autres, à l'article XXII du GATT de 1994, qui, comme il est expliqué à la page 65, accorde aux Membres le droit de demander à participer à des consultations. *Voir aussi* les notes de bas de page 8 et 10 au chapitre 4 concernant la distribution des documents de la série WT/DS et le calcul des délais.

En plus d'informer formellement le défendeur, la demande de consultations informe tous les Membres de l'OMC et le public en général du fait qu'un différend a été porté devant l'OMC et de l'objet de ce différend. Les consultations sont régies par les dispositions de l'article 4 du Mémorandum d'accord *et* de l'accord ou des accords visés(s) en cause. Cela veut dire que le plaignant doit formuler sa demande en vertu d'un ou plusieurs des accords visés (articles 4:3 et 1:1 du Mémorandum d'accord) et, en particulier, de la disposition relative aux consultations de chacun de ces accords.[19]

Dans le cadre du GATT de 1994 et des accords visés qui renvoient aux dispositions du GATT de 1994 relatives aux consultations et au règlement des différends, deux dispositions juridiques permettent au plaignant d'engager un différend au moyen d'une demande de consultations, à savoir les articles XXII:1 ou XXIII:1 du GATT de 1994. De même, au titre de l'AGCS, des consultations peuvent être engagées en vertu des articles XXII:1 ou XXIII:1. Pour des raisons pratiques, la principale différence entre ces deux dispositions juridiques concerne le point de savoir si d'autres Membres de l'OMC ont le droit de participer aux consultations en tant que tierces parties. Ce droit n'est accordé que lorsque les consultations sont demandées conformément à l'article XXII:1 du GATT de 1994, à l'article XXII:1 de l'AGCS ou aux dispositions correspondantes des autres accords visés (article 4:11 du Mémorandum d'accord).[20] Ainsi, le choix entre les articles XXII:1 et XXIII:1 du GATT de 1994 est stratégique, selon que le plaignant veut ou non permettre à d'autres Membres de participer aux consultations. Si le plaignant invoque l'article XXII:1 du GATT de 1994, l'admission de tierces parties intéressées à la procédure de consultations dépend du défendeur, qui peut ou non les accepter.[21] En choisissant l'article XXIII:1 du GATT de 1994, le plaignant est à même d'empêcher la participation de tierces parties aux consultations. Cette option peut être avantageuse pour un plaignant qui espère œuvrer en faveur d'une solution mutuellement convenue avec le défendeur sans intervention des autres Membres.

Une demande de consultations doit être communiquée par écrit et exposer les motifs qui la sous-tendent. Cela consiste notamment à

[19] *Voir* la page 20.

[20] Les dispositions correspondantes des accords visés relatives aux consultations sont énumérées dans la note de bas de page 4 du Mémorandum d'accord.

[21] *Voir* la section concernant les droits des tierces parties au stade des consultations à la page 64.

indiquer les mesures en cause et le fondement juridique de la plainte (article 4:4 du Mémorandum d'accord).[22] Comme les consultations ont en partie pour but d'avoir une meilleure compréhension des positions des parties, ou d'obtenir des renseignements additionnels à ce sujet, on peut s'attendre à ce que les mesures et les allégations soient influencées par le processus de consultations. Pour cette raison, les dispositions auxquelles il est fait référence dans la demande de consultations n'ont pas besoin d'être identiques à celles qui seront énoncées plus tard dans la demande d'établissement d'un groupe spécial si l'affaire passe à l'étape du processus juridictionnel, à condition que le plaignant n'«élar[gisse] pas la portée»[23] du différend ni n'en modifie l'«essence»[24] dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial comparativement à sa demande de consultations.[25] Il en est de même pour l'indication des mesures.[26] Tel qu'indiqué à la page 75, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial qui déterminera la portée du mandat du groupe spécial, c'est-à-dire sa sphère de compétence. Les consultations jouent

[22] Lorsque la mesure en cause est, d'après les allégations, une subvention prohibée (article 3 de l'Accord SMC), la demande de consultations comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question (article 4.2 de l'Accord SMC). Il n'a toutefois pas été constaté que la non-inclusion d'un tel exposé empêcherait un groupe spécial d'examiner des allégations formulées au titre de l'article 3 de l'Accord SMC. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.7.

[23] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland,* paragraphe 293.

[24] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz,* paragraphes 137 et 138.

[25] Il faut établir au cas par cas si la portée du différend a été élargie ou son essence modifiée d'une manière inadmissible dans la demande d'établissement d'un groupe spécial comparativement à la demande de consultations. Cela suppose d'examiner à quel point la mesure en cause et/ou les allégations juridiques ont évolué ou ont été modifiées entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial. S'agissant de la mesure en cause, en particulier, même si cette mesure est indiquée avec suffisamment de précision dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, elle peut cependant ne pas relever du mandat du groupe spécial s'il n'a pas été fait référence à cette mesure dans la demande de consultations et si elle est différente et juridiquement distincte des mesures qui y ont été indiquées. *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE,* paragraphes 69 à 78 et 82; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane,* paragraphe 295; *Argentine – Mesures à l'importation,* paragraphes 5.13 à 5.15.

[26] L'efficacité des consultations et la possibilité ménagée aux parties de parvenir à une solution mutuellement convenue au différend sont compromises si la demande de consultations n'indique pas les mesures en cause, comme l'exige l'article 4:4 du Mémorandum d'accord. En même temps, la prescription, énoncée à l'article 4:4, imposant d'indiquer la mesure en cause ne peut pas être trop astreignante à ce stade initial de la procédure. Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation,* paragraphe 5.13.

toutefois un rôle important pour définir la portée d'un différend[27] parce que la conduite des consultations, de même que la capacité des parties d'y participer pleinement, est directement affectée par le contenu de la demande de consultations. C'est ce document qui informe le défendeur, et les Membres de l'OMC, de la nature et de l'objet du problème soulevé par le plaignant, et permet au défendeur de préparer les consultations elles-mêmes. Cela tient au fait que «les allégations qui sont formulées et les faits qui sont établis pendant les consultations influent beaucoup sur la teneur et la portée de la procédure de groupe spécial ultérieure».[28] Du fait de la contribution que les consultations peuvent apporter pour préciser le différend, il est ainsi «particulièrement nécessaire» que les parties disent tout au cours de cette phase du processus de règlement des différends de l'OMC.[29] Le Mémorandum d'accord impose donc au défendeur l'obligation d'examiner avec compréhension la demande et de ménager des possibilités adéquates de consultation (article 4:2 du Mémorandum d'accord).

Procédure de consultations

Les consultations sont confidentielles pour les Membres de l'OMC y participant (article 4:6 du Mémorandum d'accord). Le Secrétariat de l'OMC n'y participe pas.[30] Le fait qu'elles se tiennent à huis clos implique également que la teneur des consultations n'est pas officiellement transmise au groupe spécial qui sera ultérieurement chargé de l'affaire. Par conséquent, les groupes spéciaux ne peuvent pas fonder leur détermination sur ce qui s'est passé pendant les consultations selon d'éventuelles allégations des parties.[31]

Sauf disposition contraire, le défendeur doit répondre à la demande de consultations dans les 10 jours et engager des consultations de bonne

[27] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane,* paragraphe 293; et Argentine – Mesures à l'importation, paragraphe 5.12.

[28] Rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.12.

[29] *Ibid*.

[30] La participation du Secrétariat de l'OMC est de nature administrative, car il est chargé d'établir et de faire distribuer aux Membres, sous un numéro de la série WT/DS, les notifications des demandes de consultations reçues par le Président de l'ORD. *Voir* la note de bas de page 18 au chapitre 4 concernant les procédures de notification.

[31] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287.

foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande de consultations.[32] Si le défendeur ne respecte pas l'un ou l'autre de ces délais, le plaignant peut immédiatement passer à l'étape juridictionnelle et demander l'établissement d'un groupe spécial (article 4:3 du Mémorandum d'accord). Dans les cas où le défendeur engage des consultations, le plaignant peut demander l'établissement d'un groupe spécial au plus tôt 60 jours après la date de réception de la demande de consultations par le défendeur[33], si les consultations n'ont pas permis de trouver une solution satisfaisante. Cependant, les consultations peuvent aussi s'achever plus tôt si les parties considèrent conjointement qu'elles n'ont pas abouti à un règlement du différend (article 4:7 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, les parties à un différend se ménagent souvent des délais nettement supérieurs au minimum de 60 jours.[34]

En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres doivent engager des consultations au plus tard dix jours après la date de réception de la demande.[35] Dans ces cas, le plaignant peut demander l'établissement d'un groupe spécial si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours[36] suivant la date de réception de la demande (article 4:8 du Mémorandum d'accord).[37]

Participation de tierces parties aux consultations

Un Membre de l'OMC qui n'est ni le plaignant ni le défendeur peut être intéressé par les questions que les parties à un différend examinent

[32] Concernant les dates figurant dans des documents officiels de la série WT/DS et le calcul des délais, voir la note de bas de page 10 au chapitre 4.

[33] *Ibid.*

[34] *Ibid.*

[35] *Ibid.*

[36] *Ibid.*

[37] Rares sont les différends ayant fait l'objet d'une demande de consultations au titre de l'article 4:8 du Mémorandum d'accord. Dans certaines affaires, comme le différend *Roumanie – Prohibition à l'importation de blé et de farine de blé* (WT/DS240/1), le défendeur a explicitement rejeté l'allégation selon laquelle il s'agissait d'une situation d'urgence. Dans d'autres affaires comme le différend *Pérou – Traitement fiscal de certains produits importés* (WT/DS255/1), la demande d'établissement d'un calendrier accéléré n'a pas été explicitement traitée et les consultations elles-mêmes ont été tenues peu après la présentation de la demande (mais pas dans le délai de dix jours prescrit par l'article 4:8). À ce jour, le différend *République slovaque – Mesure concernant le droit à l'importation de blé en provenance de Hongrie* (WT/DS143/1) était la seule affaire pour laquelle la demande présentée conformément à l'article 4:8 du Mémorandum d'accord a été acceptée et les consultations tenues dans un délai de dix jours.

durant leurs consultations. Il peut y avoir plusieurs raisons à cela. Par exemple ce Membre peut avoir un intérêt commercial et peut donc se sentir pareillement lésé par la mesure contestée; il peut bénéficier de cette mesure; il peut s'inquiéter que la mesure soit contestée parce qu'il en applique une qui est analogue; ou il peut simplement avoir un intérêt systémique dans le différend. De plus, un Membre peut souhaiter assister aux discussions sur une solution mutuellement convenue parce que cette solution peut avoir des répercussions sur ses intérêts. Certains Membres de l'OMC ayant peu ou pas d'expérience en matière de règlement des différends peuvent aussi vouloir savoir comment d'autres Membres de l'OMC mènent les consultations.

Le Mémorandum d'accord dispose que les Membres de l'OMC peuvent demander à participer aux consultations s'ils ont un «intérêt commercial substantiel» dans la question à l'examen et si les consultations ont été demandées en vertu de l'article XXII:1 du GATT de 1994, de l'article XXII:1 de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés (article 4:11 du Mémorandum d'accord). Comme il est indiqué à la page 61, contrairement à l'article XXII:1, l'article XXIII:1 du GATT de 1994 n'accorde pas à un Membre de l'OMC le droit de participer aux consultations en tant que tierce partie.

L'article 4:11 du Mémorandum d'accord dispose que le Membre souhaitant participer aux consultations en tant que tierce partie pourra en informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'ORD dans les dix jours[38] suivant la date de transmission[39] de la demande initiale de consultations. Dans la pratique, une demande de participation aux consultations est adressée au défendeur, avec copie au plaignant et au Président de l'ORD.[40] En effet, l'acceptation de la demande dépend du défendeur[41], qui doit convenir que le Membre intéressé a effectivement un

[38] *Voir* la note de bas de page 10 au chapitre 4 concernant les règles applicables au calcul des délais dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.

[39] Concernant les dates des documents WT/DS officiels et les règles applicables au calcul des délais dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, *voir* la note de bas de page 10 au chapitre 4. Tel qu'indiqué plus haut (*voir* la note de bas de page 18 au chapitre 4), le Secrétariat de l'OMC se gardera de distribuer les demandes de consultations présentées conformément à l'article XXII du GATT de 1994 un vendredi ou la veille d'un jour férié officiel à l'OMC.

[40] Les demandes de participation aux consultations sont distribuées par le Secrétariat de l'OMC sous la cote WT/DS. *Voir* la note de bas de page 8 au chapitre 4 concernant les notifications à l'ORD.

[41] À sa réunion tenue le 27 juillet 2002 (WT/DSB/M/86), l'ORD est convenu que les Membres devaient l'informer lorsqu'une demande de participation à des consultations est acceptée.

intérêt commercial substantiel dans les consultations. Le Mémorandum d'accord ne donne pas de définition d'un intérêt commercial substantiel et il n'en figure pas non plus dans la jurisprudence. En fin de compte, si le défendeur ne convient pas que le Membre intéressé a un intérêt commercial substantiel, ce dernier n'a aucun recours pour imposer sa présence aux consultations, quelle que soit la légitimité de l'intérêt commercial substantiel invoqué. Cependant, le Membre intéressé peut toujours engager une procédure de règlement des différends à l'OMC et demander l'ouverture de consultations directes avec le défendeur.

Examen du groupe spécial

Introduction

Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend, le plaignant peut demander l'établissement d'un groupe spécial qui sera chargé de statuer sur le différend.[42] L'étape de l'examen du groupe spécial offre au plaignant la possibilité de défendre les droits ou de protéger les avantages qui découlent pour lui des accords visés. Cette procédure est également importante pour le défendeur à qui elle offre l'occasion de se défendre dans la mesure où il peut ne pas être d'accord avec le plaignant sur les faits et/ou sur l'interprétation correcte des droits et des obligations résultant des accords visés. L'étape juridictionnelle a pour objet de résoudre un différend juridique et les deux parties doivent accepter les décisions qui pourraient en découler et les considérer comme contraignantes (tout en ayant toujours la possibilité de régler le différend à l'amiable à tout moment).

Établissement d'un groupe spécial

Demande d'établissement d'un groupe spécial

Le plaignant engage le processus juridictionnel en adressant par écrit une demande d'établissement d'un groupe spécial au Président de l'ORD, avec copie au défendeur. Le Secrétariat de l'OMC fait ensuite

Cela ne concernait toutefois pas la notification des cas où une telle demande était rejetée. L'ORD est aussi convenu que le Secrétariat de l'OMC distribuerait une note indiquant les noms des Membres admis à participer aux consultations en vertu de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord. *Voir aussi* l'examen de cette question dans le document WT/DS200/13 (annexe VI, page 355).

[42] *Voir* la page 63 en ce qui concerne les délais applicables.

distribuer cette demande en tant que document officiel sous une cote de la série WT/DS à l'ensemble des Membres de l'OMC.[43] L'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose non seulement que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être présentée par écrit, mais aussi qu'elle doit préciser si des consultations ont eu lieu[44], indiquer la ou les mesure(s) spécifiques en cause[45], et contenir un exposé bref et suffisamment clair du fondement juridique de la plainte (c'est-à-dire les allégations).[46]

Ainsi, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord a une fonction décisive dans le règlement des différends à l'OMC et énonce deux prescriptions essentielles auxquelles un plaignant doit satisfaire dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir i) l'indication des mesures spécifiques en cause et ii) la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte (soit les allégations) qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Ensemble, ces deux éléments constituent la «question portée devant l'ORD». La demande d'établissement d'un groupe spécial sert de fondement au mandat d'un groupe spécial, c'est-à-dire sa compétence, conformément à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.[47] Par conséquent, si l'une ou l'autre des prescriptions ci-dessus n'est pas satisfaite, la question ne relèvera pas du mandat du groupe spécial. De plus, sur le plan institutionnel, la demande d'établissement

[43] Tout comme la demande de consultations, la demande d'établissement d'un groupe spécial est un document public qui peut être consulté en format électronique sur le site Web de l'OMC. Contrairement à la demande de consultations (*voir* la note de bas de page 18 au chapitre 4), il n'est pas attribué un numéro particulier à la demande d'établissement d'un groupe spécial parce que le nombre de documents générés par un différend après la demande de consultations (WT/DS###/1) et avant la demande d'établissement d'un groupe spécial peut varier (tierces parties demandant à participer aux consultations, acceptation des demandes de participation des tierces parties par le défendeur, etc.). *Voir* la page 60 en ce qui concerne la distribution des documents portant une cote de la série WT/DS.

[44] La prescription imposant de préciser si des consultations ont eu lieu vise à informer l'ORD et les Membres de l'OMC de la tenue ou non des consultations. La compétence d'un groupe spécial ne peut pas être invalidée par l'absence, dans la demande d'établissement du groupe spécial, d'une mention précisant si des consultations ont eu lieu. La question importante est celle de savoir si les consultations ont effectivement eu lieu, sauf dans les cas où le Mémorandum d'accord permet aux groupes spéciaux de traiter une question en l'absence de consultations. Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 70.

[45] Pour le concept de mesures susceptibles d'être contestées dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, *voir* la page 46.

[46] *Voir* la section sur les allégations qui peuvent être formulées à la page 54.

[47] *Voir* la page 75.

d'un groupe spécial sert l'objectif de régularité de la procédure[48] qui consiste à informer le défendeur et les tierces parties de la nature de la cause du plaignant.[49]

Pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est «suffisamment précise»[50] de manière à être conforme à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial doit examiner soigneusement le libellé utilisé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.[51] Une telle détermination doit se faire au cas par cas. Bien que des événements ultérieurs dans la procédure du groupe spécial, y compris les communications d'une partie, puissent être d'une certaine utilité pour ce qui est de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ces événements «ne peuvent pas avoir pour effet de remédier aux insuffisances d'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes».[52] Ainsi, par exemple, si les

[48] «La régularité de la procédure est intrinsèquement liée aux notions d'équité, d'impartialité et aux droits des parties de se faire entendre et de se voir ménager des possibilités adéquates de présenter leurs allégations, de prouver la validité de leurs moyens de défense et d'établir les faits dans le contexte de procédures menées d'une manière équilibrée et harmonieuse, conformément aux règles établies». Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 147.

[49] L'objectif concernant la régularité de la procédure n'est pas «un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en découle». Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640. Dans l'affaire *Chine – Matières premières*, l'Organe d'appel a jugé troublant «que le Groupe spécial, ayant reconnu à juste titre que les lacunes d'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne pouvaient pas être corrigées par les communications écrites ultérieures d'une partie plaignante, ait néanmoins décidé de 'réserver sa décision' sur le point de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial étaient conformes aux prescriptions de l'article 6:2 jusqu'à ce qu'il ait examiné les premières communications écrites des parties et '[puisse] mieux tenir pleinement compte de la capacité de la Chine de se défendre'». Il a expliqué que le fait que la Chine avait peut-être été en mesure de se défendre ne voulait pas dire que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentant des lacunes était par conséquent conforme à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 233).

[50] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108.

[51] *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 220.

[52] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 220. La conformité avec l'objectif de régularité de la procédure énoncé à l'article 6:2 ne peut pas être inférée de la réponse d'un défendeur aux arguments et allégations figurant dans la première communication écrite de la partie plaignante. Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220.

allégations ou les mesures ne sont pas indiquées de manière suffisamment claire, le groupe spécial (ou l'Organe d'appel) peut rejeter l'affaire de sa propre initiative[53], ou par suite d'une exception soulevée par le défendeur. Une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes peut compromettre la capacité d'un groupe spécial à remplir sa fonction juridictionnelle dans le cadre des délais stricts envisagés dans le Mémorandum d'accord et, par conséquent, peut avoir une incidence sur le règlement rapide d'un différend conformément à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord.[54] Un Membre plaignant devrait donc être particulièrement vigilant lorsqu'il établit sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en particulier lorsque de nombreuses mesures sont contestées au titre de plusieurs dispositions différentes des accords visés.[55]

Le plaignant doit indiquer les mesures spécifiques en cause. Il peut le faire, par exemple, en faisant référence au nom, au numéro, à la date et/ou au lieu de promulgation d'une loi ou d'un règlement particuliers[56] ou en fournissant une description de la nature de la mesure contestée. Il est aussi assez courant que les plaignants fassent référence, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, à des mesures qui modifient des mesures énumérées, qui y sont afférentes ou qui les mettent en œuvre. Une évaluation de la question de savoir si un plaignant a indiqué les mesures spécifiques en cause dans un différend donné peut, dans certains cas, dépendre de la mesure dans laquelle ces mesures peuvent être indiquées de façon précise et du niveau de détail des données concernant les mesures qui sont accessibles dans le domaine public.[57]

La demande d'établissement d'un groupe spécial doit aussi contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Elle ne peut pas simplement

[53] Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD, il incombe au groupe spécial de l'examiner très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

[54] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220.

[55] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220.

[56] Rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE),* paragraphe 8.40; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques,* paragraphe 7.47; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro,* paragraphe 168.

[57] Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs,* paragraphe 648.

faire référence à un accord visé de manière générale ni recourir à l'expression commode «entre autres».[58] L'indication des dispositions conventionnelles spécifiques dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est plutôt une condition préalable minimale dans chaque affaire. La question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial fournit «un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème» peut dépendre du point de savoir si elle «établi[t] explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il [est] allégué qu'elles [ont] été enfreintes». En outre, dans la mesure où une disposition ne contient pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui est contestée.[59] Bien que le Mémorandum d'accord ne régisse pas explicitement cette question, il a souvent été demandé aux groupes spéciaux de rendre une décision préliminaire sur la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec les prescriptions figurant à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Les demandes de décisions préliminaires présentées aux groupes spéciaux concernant le point de savoir si certaines mesures ou allégations relèvent du mandat du groupe spécial sont devenues un élément courant des travaux des groupes spéciaux.[60]

Procédures d'établissement des groupes spéciaux par l'ORD

L'établissement d'un groupe spécial est l'une des fonctions de l'ORD et l'une des trois situations dans lesquelles la décision de l'ORD n'exige pas de consensus.[61] À la première réunion de l'ORD où il est demandé d'établir un groupe spécial, le défendeur peut bloquer l'établissement du groupe spécial comme c'était le cas dans le système de règlement des différends établi dans le cadre du GATT de 1947. Toutefois, à la deuxième réunion de l'ORD où la demande est inscrite à l'ordre du jour, le groupe spécial est établi, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'établir, c'est-à-dire que la règle du consensus «négatif» ou «inverse» est applicable (article 6:1 du Mémorandum d'accord). Cette deuxième

[58] Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis),* paragraphes 89 et 90.
[59] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières,* paragraphe 220.
[60] *Voir* la section sur les décisions préliminaires à la page 183.
[61] *Voir* la section concernant les règles applicables aux décisions prises à l'ORD à la page 28.

réunion se tient habituellement un mois environ après la première, mais le plaignant peut aussi demander une réunion extraordinaire de l'ORD dans les 15 jours suivant la présentation de la première demande, à condition qu'il soit donné un préavis de 10 jours au moins avant la réunion (note de bas de page 5 relative à l'article 6:1 du Mémorandum d'accord). Les règles relatives à l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'ORD sont examinées à la page 30.

L'improbabilité d'un consensus négatif ou inverse à l'ORD fait que le plaignant a au bout du compte l'assurance que le groupe spécial demandé sera établi s'il le souhaite. La seule possibilité d'empêcher cet établissement est l'obtention, à l'ORD, d'un consensus contre ce même établissement, ce qui n'est pas possible tant que le plaignant ne voudra pas s'y rallier. Tant que le plaignant, même seul contre tous les autres Membres de l'OMC, insiste pour que le groupe spécial soit établi à la deuxième réunion où la demande d'établissement d'un groupe spécial est examinée, il est impossible pour l'ORD de parvenir à un consensus contre cet établissement. En conséquence, on qualifie souvent la décision de l'ORD d'établir un groupe spécial de pratiquement automatique.

Pluralité des plaignants: groupes spéciaux uniques et groupes spéciaux distincts dont les procédures sont harmonisées

Étant donné que les mesures de réglementation du commerce prises par les gouvernements affectent souvent plusieurs Membres de l'OMC, il se peut que plusieurs d'entre eux mettent en cause une mesure dont il est allégué qu'elle a enfreint le droit de l'OMC ou a compromis des avantages découlant des accords visés. La pratique montre que les Membres ont utilisé diverses approches conformément aux règles relatives au règlement des différends pour protéger leurs intérêts commerciaux. L'approche la plus passive consiste pour un Membre à ne rien faire en espérant qu'un autre Membre soulève la question, mène à bien le processus de règlement des différends et obtienne finalement le retrait de la mesure s'il est constaté que celle-ci est incompatible avec les règles de l'OMC. De la sorte, tous les Membres de l'OMC affectés par la mesure bénéficieront du retrait.[62] Quant à savoir si le Membre qui a recouru au

[62] Dans le cas où des avantages sont annulés ou compromis en situation de non-violation, cette stratégie peut ne pas opérer aussi bien parce qu'il n'y a pas obligation de retirer la mesure (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord). L'ajustement mutuellement satisfaisant convenu par les parties dans la phase de mise en œuvre peut fort bien prévoir que le

système de règlement des différends tire davantage profit de ce retrait que le(s) Membre(s) passif(s), cela dépend pour une large part de leurs courants d'échanges respectifs des produits ou des services concernés. Une approche plus active consiste pour un Membre à participer en tant que tierce partie à un différend opposant deux autres Membres au sujet d'une mesure qui l'intéresse. En comparaison avec l'option passive, le fait d'être tierce partie offre l'avantage de recevoir les communications initiales des parties au différend[63] et d'être entendu par le groupe spécial et les parties. Le rapport du groupe spécial ne contiendra toutefois pas de conclusions ni de recommandations concernant les tierces parties. Comme n'importe quel autre Membre, une tierce partie peut toujours engager une procédure de règlement des différends contre le défendeur (article 10:4 du Mémorandum d'accord). L'approche la plus active consiste pour un Membre à devenir plaignant en demandant l'ouverture de consultations et l'établissement d'un groupe spécial, soit parallèlement à d'autres coplaignants soit conjointement avec eux. Ces deux variantes existent dans la pratique.

L'article 9 du Mémorandum d'accord prévoit deux scénarios où plusieurs Membres demandent l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question: i) chaque fois que possible, un groupe spécial unique pourra être établi pour examiner une pluralité de plaintes (article 9:1 du Mémorandum d'accord)[64]; et ii) dans le cas où des groupes spéciaux distincts sont établis pour examiner des plaintes relatives à la *même* question, les mêmes personnes devraient, dans toute la mesure du possible, faire partie de chacun de ces groupes spéciaux distincts et le calendrier de leurs travaux devrait être harmonisé (article 9:3 du Mémorandum d'accord).

Les solutions prévues à l'article 9 du Mémorandum d'accord servent à favoriser une approche cohérente et unifiée des différentes plaintes. S'il y avait plusieurs groupes spéciaux composés de différents membres et travaillant séparément (les procédures des groupes spéciaux sont confidentielles jusqu'à la distribution du rapport), les différents rapports

défendeur accorde au plaignant un avantage qui lui est particulièrement favorable, ou que le plaignant supprime un avantage réciproque. Le Membre de l'OMC passif dont l'avantage a également été annulé ou compromis (et continue de l'être) ne bénéficierait pas de ces ajustements dans la même mesure.

[63] À moins que les droits des tierces parties ne soient «renforcés». *Voir* la page 81.

[64] Conformément à l'article 10:4 du Mémorandum d'accord, ce principe s'applique aussi si une tierce partie dépose sa propre plainte au sujet d'une mesure qui fait déjà l'objet d'une procédure de groupe spécial.

de ces groupes spéciaux risqueraient de s'écarter les uns des autres, voire de se contredire.[65]

S'agissant du premier scénario, la possibilité d'établir un groupe spécial unique dépend de divers facteurs. Les dates auxquelles les divers différends sont soumis à l'OMC, par exemple, doivent concorder. S'il s'écoule un laps de temps important entre les différentes demandes d'établissement d'un groupe spécial, il peut être impossible d'établir un groupe spécial unique, par exemple, si le groupe spécial qui a été établi en premier a déjà tenu ses réunions de fond. Lorsque le décalage entre les deux différends est limité, il peut être possible d'établir un groupe spécial unique si les parties, par exemple, conviennent de tenir les consultations pendant une plus courte période. Dans la plupart des différends soumis à ce jour pour lesquels un groupe spécial unique a été établi, bien que les plaignants aient présenté des demandes d'établissement d'un groupe spécial distinctes à des dates différentes, le groupe spécial unique a été établi le même jour. Dans quelques autres affaires, toutefois, un groupe spécial unique a été établi en réponse à la première demande adressée à l'ORD. Lorsque d'autres demandes d'établissement d'un groupe spécial concernant la même question ont par la suite été inscrites à l'ordre du jour de l'ORD, elles ont été jointes à la première demande et associées au même groupe spécial unique.[66] Néanmoins, dans certaines affaires, les

[65] Bien que l'Organe d'appel puisse rectifier ces incompatibilités, le fait que des groupes spéciaux différents rendent des décisions divergentes ne renforcerait pas la crédibilité desdites décisions et ne contribuerait pas à assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, ce qui est l'un des objectifs du système de règlement des différends (article 3:2 du Mémorandum d'accord). Dans le scénario le plus extrême, s'il n'y a pas d'examen en appel pour rectifier les incompatibilités, les conclusions et recommandations divergentes des groupes spéciaux pourraient même être mutuellement incompatibles et poser des problèmes dans le processus de mise en œuvre.

[66] *Voir,* par exemple, les affaires *États-Unis – Essence,* WT/DS2; *Indonésie – Automobiles,* WT/DS54, WT/DS55, WT/DS59, WT/DS64; États-Unis – Crevettes, WT/DS58; Canada – Automobiles, WT/DS139, WT/DS142; *Chili – Boissons alcooliques,* WT/DS87, WT/DS110; *Inde – Automobiles,* WT/DS146, WT/DS175; *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf,* WT/DS161, WT/DS169; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd),* WT/DS217, WT/DS234; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier,* WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258, WT/DS259; *CE – Morceaux de poulet,* WT/DS269, WT/DS286; CE – Produits des technologies de l'information, WT/DS375/9, WT/DS376, WT/DS377; Chine – Matières premières, WT/DS394, WT/DS395, WT/DS398; Philippines – Spiritueux distillés, WT/DS396, WT/DS403; *CE – Produits dérivés du phoque,* WT/DS400, WT/DS401; *République dominicaine – Mesures de sauvegarde,* WT/DS415, WT/DS416, WT/DS417, WT/DS418; Chine – Terres rares, WT/DS431, WT/DS432, WT/DS433; et *Australie – Emballage neutre du tabac,* WT/DS434/12, WT/DS435/17, WT/DS441/16, WT/DS458/15, WT/DS467/16.

plaignants ont présenté des demandes conjointes d'établissement d'un groupe spécial.[67] Dans les cas où un groupe spécial unique a été établi[68], l'article 9:2 du Mémorandum d'accord dispose que si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial remettra des rapports distincts pour chaque différend.

S'agissant du deuxième scénario prévu à l'article 9 du Mémorandum d'accord, c'est-à-dire dans les cas où des groupes spéciaux distincts sont établis pour examiner des plaintes relatives à la *même* question, les groupes spéciaux ont généralement été composés des mêmes personnes[69] et ont, pour l'essentiel, harmonisé leurs calendriers.[70] Dans quelques affaires, des groupes spéciaux distincts n'ont pas pu être composés des mêmes personnes parce que, par exemple, l'une d'elles n'était plus disponible.[71] Cela a généralement été le cas lorsqu'il y avait un écart temporel important entre les deux procédures. Dans ces cas, les groupes spéciaux distincts ne pouvaient généralement pas harmoniser leurs calendriers.

[67] Par exemple les affaires *CE – Bananes III*, WT/DS27; *États-Unis – Crevettes, WT/DS58, États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd),* WT/DS217, WT/DS234; *CE – Produits des technologies de l'information,* WT/DS375/9, WT/DS376, WT/DS377; et *Argentine – Mesures à l'importation,* WT/DS438, WT/DS444, WT/DS445.

[68] *Voir* la page 122.

[69] Par exemple les affaires *CE – Hormones (États-Unis)* et *CE – Hormones (Canada),* WT/DS26, WT/DS48; *Inde – Brevets (États-Unis)* et *Inde – Brevets (CE),* WT/DS50, WT/DS79; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements / Argentine – Textiles et vêtements*, WT/DS56, WT/DS77; *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* et *États-Unis – Loi de 1916 (Japon),* WT/DS136, WT/DS162; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane,* WT/DS343, WT/DS345; *Inde – Vins* et *spiritueux et Inde – Droits d'importation additionnels,* WT/DS360, WT/DS380; *Canada – Énergie renouvelable* et Canada – *Programme de tarifs de rachat garantis,* WT/DS412, WT/DS426; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE),* WT/DS454, WT/DS460.

[70] Parmi les groupes spéciaux distincts qui ont harmonisé leur calendriers figurent, par exemple, les groupes spéciaux distincts *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, WT/DS343, WT/DS345; les groupes spéciaux distincts *Inde – Vins et spiritueux* et *Inde – Droits d'importation additionnels*, WT/DS360, WT/DS380; les groupes spéciaux distincts *Canada – Énergie renouvelable* et *Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, WT/DS412, WT/DS426; et les groupes spéciaux distincts *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE),* WT/DS454, WT/DS460.

[71] Par exemple dans les affaires *Inde – Brevets (États-Unis)* et *Inde – Brevets (CE),* le groupe spécial chargé de la deuxième affaire était composé des mêmes membres que le groupe spécial chargé de la première affaire, à l'exception du président, qui n'était plus disponible au moment de la composition du Groupe spécial *Inde – Brevets (CE). Voir* les Notes du Secrétariat, *Inde – Brevets (États-Unis),* WT/DS50/5, 5 février 1997; et *Inde – Brevets (CE)*, WT/DS79/3, 27 novembre 1997.

En plus des deux scénarios prévus à l'article 9 du Mémorandum d'accord, un troisième et nouveau scénario s'est aussi présenté: des différends traitant de questions *connexes* et pour lesquels des groupes spéciaux distincts composés des mêmes personnes ont été établis.[72]

Mandat des groupes spéciaux

Les groupes spéciaux ont un mandat «type», à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours[73] à compter de l'établissement du groupe spécial (article 7:1 du Mémorandum d'accord). Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD (article 7:3 du Mémorandum d'accord). À ce jour, un mandat spécial n'a été accepté que dans une seule affaire.[74]

Conformément au mandat type prévu à l'article 7, les groupes spéciaux sont tenus d'examiner, à la lumière des dispositions des accords visés cités par les parties au différend, la «question portée devant l'ORD» par le plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.[75] Le mandat du groupe spécial est donc défini *par référence à* la demande

[72] Les procédures engagées dans les affaires *États-Unis – Maintien de la suspension* et *Canada – Maintien de la suspension* sont sans doute celles qui ont donné lieu à un troisième scénario que ne prévoit pas l'article 9 du Mémorandum d'accord. Les deux différends portaient sur des mesures différentes mais *connexes*: les contre-mesures imposées par les États-Unis et le Canada, respectivement, à l'encontre de l'Union européenne après leur autorisation par l'ORD dans les différends *CE – Hormones*. Bien que les groupes spéciaux n'aient pas expressément mentionné l'article 9:3 du Mémorandum d'accord dans leurs rapports respectifs, qui concernaient des plaintes se rapportant à la *même* question, ils ont suivi la procédure prescrite dans cette disposition en faisant en sorte que ce soient les mêmes personnes qui tranchent les deux différends et que les deux groupes spéciaux harmonisent les calendriers de leurs travaux. Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 1.2 à 1.8.

[73] *Voir* la note de bas de page 10 au chapitre 4 concernant les règles applicables au calcul des délais dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.

[74] Dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*, les Philippines et le Brésil ont accepté un mandat spécial (WT/DS22/6).

[75] De nos jours, le mandat type qui figure dans le document annonçant la composition d'un groupe spécial dans une affaire donnée (par conséquent, sous une cote de la série WT/DS) est libellé comme suit:

> Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le [plaignant] dans le document WT/DS… [la demande d'établissement d'un groupe spécial]; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

d'établissement d'un groupe spécial. L'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial.[76]

Seules les mesures et allégations spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent faire l'objet de l'examen par celui-ci.[77] Cela veut dire qu'un groupe spécial peut *seulement* examiner les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et *seulement* en ce qui concerne les dispositions des accords visés spécifiquement mentionnées dans cette demande.

En plus d'être indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial sont celles qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial.[78] Cependant, rien n'empêche un groupe spécial d'examiner une mesure indiquée dans la demande d'établissement même si la mesure est venue à expiration, du moment qu'il est allégué que la mesure a eu pour effet de compromettre les avantages résultant pour le plaignant d'un accord visé au moment de l'établissement du groupe spécial.[79] La pratique du GATT/de l'OMC veut que les groupes spéciaux s'abstiennent d'examiner des mesures qui sont venues à expiration, ou qui ont été abandonnées ou abrogées, avant l'établissement du groupe spécial. Dans des circonstances exceptionnelles, des groupes spéciaux se sont prononcés sur des mesures qui étaient venues à expiration, en prenant en compte divers paramètres, comme le point de savoir si la mesure était visée dans le

[76] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36. Un groupe spécial ne peut pas, par exemple, se prononcer sur des allégations ne figurant pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et assumer de ce fait une compétence qu'il n'a pas (rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92). En effet, un groupe spécial sera réputé agir *ultra petita* (c'est-à-dire en se prononçant sur des questions qui ne lui ont pas été soumises) s'il formule une constatation au titre d'une disposition ou concernant une allégation qui ne figurait pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36). Les groupes spéciaux sont toutefois libres de développer leur propre raisonnement sur les allégations et les moyens de défense avancés par les parties. Les groupes spéciaux ont notamment le droit de faire référence dans leur raisonnement à des dispositions qui ne sont pas citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 74).

[77] Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 23 et 24; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

[78] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

[79] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 184. *Voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 263.

mandat[80], la possibilité que la mesure soit réintroduite[81], les questions de savoir s'il y avait eu accord entre les parties pour mettre fin à la procédure[82], si les mesures venues à expiration avaient eu pour effet de continuer de compromettre les avantages résultant pour un autre Membre des accords visés[83], si le fait de rendre une décision sur les mesures contribuerait au règlement du différend[84], et d'autres paramètres. De plus, les groupes spéciaux peuvent examiner une mesure qui remplace ou modifie une mesure incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, du moment que le remplacement ou la modification ne modifie pas l'«essence» de la mesure indiquée dans la demande.[85]

À l'inverse, il peut arriver que des contestations concernent une loi intérieure qui a déjà été adoptée, mais qui n'est pas encore entrée en vigueur. Autrement dit, la loi a été adoptée sous sa forme finale, mais il est prévu qu'elle ne prendra effet qu'à compter d'une date future. Plusieurs groupes spéciaux se sont penchés sur cette question et ont constaté que la contestation n'était pas prématurée car l'entrée en vigueur interviendrait automatiquement à une date future et ne serait pas subordonnée à une action législative supplémentaire.[86]

[80] *Voir* les rapports des Groupes spéciaux *Turquie – Riz*, paragraphe 7.180; *États-Unis – Chemises* et *blouses de laine*, paragraphe 6.2; et *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9. *Voir aussi les* rapports des Groupes spéciaux du GATT *CEE – Pommes de table (Chili); CEE – Pommes de table (États-Unis)*; *CEE – Pommes de table (Chili I)*; et *CEE – Oléagineux I*.

[81] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.69 et 7.70. *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Pommes de table (Chili I)*.

[82] *Voir* le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Thon canadien*, paragraphe 4.3; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2.

[83] *Voir* les rapports des groupes spéciaux *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.206; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1201.

[84] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 7.70.

[85] Rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139; et *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 157 à 161.

[86] *Voir* les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphes 7.102 à 7.105; et Turquie – Textiles, paragraphe 9.37 (citant les rapports des Groupes spéciaux du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, *CEE – Pièces détachées et composants* et *États-Unis – Boissons à base de malt)*. Dans l'affaire *Turquie – Textiles*, le groupe spécial a constaté que même si cette mesure n'avait d'effet juridique que dans l'avenir, elle avait déjà avant son entrée en vigueur une incidence sur les entités participant au commerce international dans la mesure où lesdites entités planifiaient généralement leurs transactions à l'avance. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.37; et *Chine – Pièces automobiles*, note de bas de page 202.

Participation des tierces parties à la procédure de groupe spécial

«Intérêt substantiel»

Le(s) plaignant(s) et le défendeur sont les parties à un différend. D'autres Membres de l'OMC ont la possibilité d'être entendus par les groupes spéciaux et de présenter des communications écrites en tant que tierces parties, même s'ils n'ont pas participé aux consultations. Pour participer à la procédure du groupe spécial, ces Membres de l'OMC doivent avoir un «intérêt substantiel» dans l'affaire portée devant le groupe spécial et en avoir informé l'ORD (article 10:2 du Mémorandum d'accord). Cette prescription diffère de celle de l'étape des consultations, où les Membres désireux de participer aux consultations en tant que tierces parties doivent avoir un «intérêt commercial substantiel» et, dans la pratique, être acceptés par le défendeur.[87] En outre, contrairement à l'étape des consultations, aucune des parties au différend n'a le droit d'empêcher un autre Membre de l'OMC de participer à la procédure de groupe spécial en tant que tierce partie. Dans la pratique, le fait d'exiger simplement un «intérêt substantiel», qui pourrait être de nature systémique, ménage à tout Membre de l'OMC qui le souhaite la possibilité de participer à la procédure de groupe spécial en tant que tierce partie, sans que le défendeur puisse s'y opposer. Comme il est expliqué plus loin, il peut toutefois exister certaines limites en ce qui concerne la date de présentation de la demande pour réserver ses droits de tierce partie dans la procédure de groupe spécial.

Date de présentation de la demande

Contrairement à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord, qui prévoit qu'une tierce partie dispose d'un délai de dix jours pour faire part de son désir d'être admis à participer aux consultations, l'article 10 du Mémorandum d'accord – et le Mémorandum d'accord dans son ensemble – ne dit rien sur le délai dont dispose un Membre de l'OMC pour demander à participer à la procédure de groupe spécial en tant que tierce partie. Les Membres de l'OMC sont simplement tenus d'informer l'ORD de leur intérêt substantiel dans l'affaire et ainsi de réserver leurs droits de tierce partie (article 10:2 du Mémorandum d'accord). L'absence de délai pose problème parce que si un Membre de l'OMC présente tardivement

[87] *Voir* la page 64 pour un examen des prescriptions et de la procédure à suivre pour participer aux consultations en tant que tierce partie.

sa demande de participation en tant que tierce partie, cela peut entraver le processus de sélection du groupe spécial et éventuellement retarder le «règlement rapide» du différend en cause entre les parties concernées. En effet, le Mémorandum d'accord dispose que les ressortissants de Membres qui sont des tierces parties à des différends ne peuvent pas siéger à des groupes spéciaux à moins d'avoir obtenu l'accord des parties.[88] Il peut fort bien arriver qu'un ressortissant d'un Membre de l'OMC soit choisi comme membre d'un groupe spécial et que par la suite ce Membre notifie son intérêt en tant que tierce partie.

Pour empêcher qu'il en soit ainsi, le 21 juin 1994, le Conseil du GATT a approuvé une déclaration du Président invitant les Membres (à l'époque les Parties contractantes au GATT de 1947) de faire part de leur intérêt en tant que tierce partie le jour de l'établissement d'un groupe spécial et, si cela n'est pas possible, de le faire savoir dans les dix jours qui suivent l'établissement dudit groupe spécial.[89] Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, après avoir annoncé l'établissement d'un groupe spécial, le Président de l'ORD invite les Membres de l'OMC intéressés à participer en tant que tierces parties à réserver leurs droits de participer aux travaux du groupe spécial à cette même réunion de l'ORD ou par écrit dans les dix jours suivant l'établissement du groupe spécial.

Les Membres de l'OMC ne se sont toujours pas prononcés sur le statut juridique de la déclaration du Président et partant, du délai de dix jours. Dans la pratique, ils respectent généralement ce délai, mais la question peut devenir problématique lorsqu'une notification est présentée plus de dix jours après l'établissement d'un groupe spécial.[90] Dans certaines des premières procédures de groupe spécial, le Président de l'ORD a refusé les demandes de participation en tant que tierces parties qui étaient présentées après ce délai de dix jours.[91] Par la suite, il a incombé aux groupes spéciaux d'en décider, lesquels se sont montrés plus flexibles. Après avoir consulté les parties, certains groupes spéciaux ont eu tendance à accepter ces demandes.[92]

[88] Article 8:3 du Mémorandum d'accord.

[89] Document C/COM/3, 27 juin 1994. *Voir aussi* le document C/M/273, 12 juillet 1994.

[90] Cette notification est adressée au Président de l'ORD lorsque la composition du groupe spécial n'a pas encore été arrêtée. Dès lors que les membres du groupe spécial ont été choisis, la notification est adressée au groupe spécial par l'intermédiaire du greffe du règlement des différends.

[91] Par exemple, dans les affaires *Brésil – Aéronefs* et *CE – Linge de lit*.

[92] Par exemple, dans les différends *CE – Subventions à l'exportation de sucre*; *Turquie – Riz*; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*; *Chine – Services de paiement électronique*; *Chine – Terres rares*; *CE – Produits dérivés du phoque*; ou *Australie – Emballage neutre du tabac*.

Droits des tierces parties

Droits limités accordés par le Mémorandum d'accord Conformément au Mémorandum d'accord, un Membre de l'OMC participant à un différend en tant que tierce partie se voit accorder des droits limités. Cela est dû au fait que le Mémorandum d'accord établit une nette distinction entre les droits accordés aux parties et ceux accordés aux tierces parties dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. En particulier, le Mémorandum d'accord octroie explicitement trois droits «légaux» aux tierces parties dans une procédure de groupe spécial.[93]

Le premier de ces droits est celui d'avoir la «possibilité de se faire entendre par [le] groupe spécial» (article 10:2 du Mémorandum d'accord), qui, conformément aux procédures de travail des groupes spéciaux, peut être exercé, suite à l'invitation écrite du groupe spécial, au cours d'une séance (réservée à cette fin) de la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties (Appendice 3, paragraphe 6).[94]

Ensuite, les tierces parties ont la «possibilité de … présenter des communications écrites [au groupe spécial]» (article 10:2 du Mémorandum d'accord). Le calendrier des travaux du groupe spécial présenté à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord ne prévoit pas de délai pour exposer ces vues par écrit. Dans la pratique, les groupes spéciaux fixent un délai pour la présentation des communications des tierces parties, généralement une ou deux semaines après la présentation de la première communication écrite du défendeur dans la procédure de groupe spécial initial. Dans la procédure de groupe spécial de la mise en conformité et dans les cas où une décision préliminaire est demandée, les groupes spéciaux peuvent fixer plus d'un délai aux tierces parties.

Enfin, les tierces parties «recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial» (article 10:3 du Mémorandum d'accord). Ce libellé a été interprété comme permettant aux tierces parties de recevoir non seulement les premières communications écrites des parties, mais également toutes les autres communications reçues par le groupe spécial avant sa première réunion

[93] Conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord, les Membres participant en tant que tierces parties ont, entre autres, un droit légal de présenter des communications à un groupe spécial et un droit légal à ce que ces communications soient examinées par un groupe spécial. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 101.

[94] Toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10, mettra à la disposition du groupe spécial une version écrite de sa déclaration orale (Appendice 3, paragraphe 9).

de fond avec les parties.[95] Ces communications pourraient inclure celles présentées en rapport avec les demandes de décision préliminaire[96] ou les deuxièmes communications écrites des parties dans une procédure de groupe spécial de la mise en conformité[97], puisqu'elles sont échangées avant la première, et généralement la seule, réunion de fond du groupe spécial dans ce type de procédure.

Les trois droits légaux mentionnés ci-dessus ne sont que des droits et non des obligations. Par conséquent, les tierces parties n'ont pas l'obligation de présenter leurs vues par écrit ou oralement au groupe spécial. En fait, il n'est pas inhabituel que les tierces parties assistent à la séance qui leur est réservée sans faire de déclaration orale. Les tierces parties sont néanmoins soumises à la même obligation de préserver la confidentialité de la procédure de groupe spécial[98] que les parties, conformément à l'article 18 du Mémorandum d'accord.[99] De plus, les tierces parties sont aussi soumises à l'obligation générale de coopérer avec les groupes spéciaux que l'article 13:1 du Mémorandum d'accord impose à tous les Membres.[100]

Droits de tierce partie renforcés En plus des droits limités prévus dans le Mémorandum d'accord, des groupes spéciaux ont parfois accordé des droits dits «droits de tierce partie renforcés».[101] À la demande de

[95] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 245.

[96] Par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.6; *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.5 et 7.6; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 3. *Voir aussi* la page 183. en ce qui concerne les demandes de décision préliminaire.

[97] *Voir* la section sur la procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à la page 160.

[98] Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.41.

[99] *Voir* la section sur les règles de confidentialité applicables à la procédure de groupe spécial à la page 190.

[100] *Voir* la section traitant de l'obligation qu'ont les Membres de l'OMC de «répondre dans les moindres délais et de manière complète» à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial énoncée à la troisième phrase de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord à la page 115.

[101] Un rapport du Président de la Session extraordinaire de l'ORD indique que, dans le cadre des négociations sur le Mémorandum d'accord, «le renforcement des droits de tierce partie au stade du groupe spécial à un niveau comparable à ce qui a été accordé, au cas par cas, en tant que droits de tierce partie élargis par les groupes spéciaux à ce jour et la possibilité d'accorder au cas par cas des droits de tierce partie encore renforcés bénéficient d'un large soutien»; et que «[p]lusieurs Membres ont exprimé leur préférence pour le maintien de la flexibilité actuelle qui permet au groupe spécial de décider d'accorder ou non ces droits additionnels compte tenu des circonstances de l'affaire». Session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends, Rapport du Président, 18 juillet 2008, TN/DS/25.

l'une ou de plusieurs des tierces parties et après consultation des parties à un différend, les groupes spéciaux peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire et décider d'accorder ou non des droits renforcés aux tierces parties.[102]

Il n'existe pas de liste type des droits renforcés accordés aux tierces parties. Les groupes spéciaux ont pris en compte les circonstances différentes de chaque affaire afin de déterminer quels étaient les droits renforcés spécifiques qui pouvaient le mieux permettre aux tierces parties de participer efficacement à un différend donné, compte tenu des intérêts des parties et des tierces parties. Les types de droits de tierce partie renforcés les plus fréquemment accordés par les groupes spéciaux comprennent le droit d'assister à l'intégralité des première et deuxième réunions de fond en qualité d'observateur; le droit de recevoir une copie des questions posées par le groupe spécial aux parties et aux autres tierces parties dans le contexte de la première réunion de fond; le droit de recevoir les réfutations écrites (c'est-à-dire les deuxièmes communications écrites) des parties avant la deuxième réunion du groupe spécial et les réponses des parties aux questions du groupe spécial; et le droit de faire une brève déclaration lors d'une séance spéciale réservée à cette fin pour les tierces parties dans le contexte de la deuxième réunion de fond.[103]

Les raisons données par les groupes spéciaux pour justifier l'octroi de droits de tierce partie renforcés comprennent les intérêts économiques des pays en développement[104], l'incidence de la mesure en cause sur la politique commerciale ou les intérêts économiques

[102] Lorsque des droits de tierce partie renforcés sont demandés, les groupes spéciaux ont, en principe, le pouvoir discrétionnaire de décider de les accorder ou non et dans quelle mesure. Rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 154; *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 150; rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 2.3. *Voir aussi* les rapports des Groupes spéciaux *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 1.11; et *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 1.15 et 1.16.

[103] *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 8; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, paragraphe 2.6; *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 1.5; *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 1.5; *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.15; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphes 8.12 à 8.20; et *CE – Hormones (article 22:6) (États-Unis et Canada)*, paragraphe 7.

[104] *Voir* les rapports des Groupes spéciaux *CE – Bananes III*, paragraphe 7.8; *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 2.5; *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 1.5; *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 7.16.

d'une tierce partie, y compris les pays développés[105], ou simplement des considérations d'ordre procédural.[106]

Les groupes spéciaux ont souligné qu'il ne faudrait pas gommer la distinction entre les droits des parties et ceux des tierces parties en accordant des droits de tierce partie renforcés dans des circonstances qui ne justifient pas l'octroi de ces droits élargis.[107] Les groupes spéciaux ont considéré que d'autres questions de procédure, comme un éventuel retard de la procédure, la modification des calendriers et la confidentialité des séances privées, étaient des facteurs pertinents militant contre l'octroi de droits renforcés.[108] À ce jour, la jurisprudence de l'OMC semble indiquer que les groupes spéciaux ont fait preuve de prudence pour ce qui est de l'octroi de droits renforcés aux tierces parties. Cependant, dès lors qu'un

[105] Par exemple, les rapport des Groupes spéciaux *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 7.16; et CE et *certains États membres – Aéronefs civils gros* porteurs, paragraphes 7.166 à 7.168.

[106] Par exemple, dans les différends *CE – Hormones (Canada)* et *CE – Hormones (États-Unis)*, les deux groupes spéciaux distincts étaient composés des mêmes personnes et il leur a été demandé d'examiner la même mesure. Les groupes spéciaux voulaient «éviter la répétition des arguments et/ou des questions» et ont décidé de tenir une réunion conjointe avec les experts et de donner aux parties impliquées dans l'une des procédures accès à tous les renseignements communiqués dans le cadre de l'autre procédure, notamment les deuxièmes communications écrites des parties, la transcription par écrit de leurs déclarations orales, les questions posées par le Groupe spécial et par les parties dans chaque affaire et les réponses à ces questions, ainsi que toute la documentation scientifique présentée par les parties. Rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.15; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphes 8.12 à 8.20. *Voir aussi* les rapports des Groupes spéciaux *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7 b); *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.8; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 7.16.

[107] Par exemple, le Groupe spécial *CE – Bananes III* a accordé une partie des droits renforcés demandés, mais a refusé aux tierces parties le droit d'examiner la partie descriptive du rapport lors du processus de réexamen intérimaire afin d'éviter d'atténuer la distinction entre les droits des parties et ceux des tierces parties. Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.9. *Voir aussi* les rapports des Groupes spéciaux *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, paragraphe 2.7; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 7.166 à 7.168.

[108] *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 6.29 à 6.36; *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.3 et 7.4; *Chine – Matières premières*, paragraphe 1.7. *Voir aussi* les rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 1.8; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphes 7.14 à 7.18; *Chine – Terres rares*, paragraphe 7.9; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 1.24; *États-Unis – Lave-linge,* paragraphes 1.11 et 1.12; et *Inde – Cellules solaires*, paragraphes 1.10 et 7.32 à 7.35.

groupe spécial décide d'accorder des droits de tierce partie renforcés, ces droits sont normalement accordés à *toutes* les tierces parties, et pas simplement à la tierce partie qui les a demandés.[109]

Composition du groupe spécial

Une fois qu'un groupe spécial a été établi par l'ORD, il faut encore en déterminer la composition car il n'existe pas à l'OMC de groupes spéciaux permanents ni de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux à titre permanent. Au lieu de cela, la composition du groupe spécial doit être déterminée ponctuellement pour chaque différend.

Chaque groupe spécial est composé de trois personnes à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de dix jours à compter de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes (article 8:5 du Mémorandum d'accord).[110] Le Secrétariat propose aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial (article 8:6 du Mémorandum d'accord). Les candidats potentiels doivent remplir certaines conditions en matière d'expertise et d'indépendance (article 8:1 et 8:2 du Mémorandum d'accord).[111] Le Secrétariat de l'OMC tient une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux peuvent être choisis (article 8:4 du Mémorandum d'accord), bien que d'autres noms puissent aussi être pris en considération. Les Membres de l'OMC proposent régulièrement des noms de personnes qui pourraient être incluses dans cette liste et, dans la pratique, l'ORD approuve presque toujours leur inclusion sans en débattre. Comme il a été indiqué, il n'est pas nécessaire de figurer sur la liste indicative pour être proposé comme membre potentiel d'un groupe spécial appelé à connaître d'un différend donné.

[109] Rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, paragraphe 2.7.

[110] Au 1er décembre 2016, tous les groupes spéciaux étaient composés de trois membres uniquement.

[111] La Décision ministérielle sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services, adoptée à Marrakech le 15 avril 1994, et le paragraphe 4 de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS contiennent des dispositions expresses régissant le choix des membres des groupes spéciaux, qui visent à garantir que ceux-ci possèdent les connaissances spécifiques nécessaires se rapportant au secteur faisant l'objet du différend.

Un ressortissant d'un Membre qui est partie ou tierce partie à un différend ne peut pas siéger au groupe spécial sans l'accord des parties (article 8:3 du Mémorandum d'accord). Lorsqu'un différend oppose un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial doit, à la demande du pays en développement Membre, comprendre au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre (article 8:10 du Mémorandum d'accord). Il est d'usage que les membres des groupes spéciaux soient des représentants des Membres de l'OMC chargés des questions commerciales ou des fonctionnaires responsables de ces questions en poste dans leur pays, mais d'anciens fonctionnaires du Secrétariat, des fonctionnaires gouvernementaux et des universitaires peuvent aussi siéger à des groupes spéciaux. Tous les membres d'un groupe spécial siègent à temps partiel en sus de leur activité professionnelle habituelle. Pour de plus amples détails à ce sujet, voir la page 33.

Lorsque le Secrétariat de l'OMC propose des personnes qualifiées comme membres du groupe spécial, le Mémorandum d'accord dispose que les parties ne doivent pas s'opposer à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes (article 8:6 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, toutefois, les parties invoquent très largement cette disposition. Dans ces cas, les raisons invoquées ne font l'objet d'aucun examen. Le Secrétariat s'efforce plutôt de proposer d'autres noms. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la composition du groupe spécial sur cette base dans les 20 jours suivant la date de son établissement par l'ORD, l'une ou l'autre d'entre elles[112] peut demander au Directeur général de l'OMC de déterminer cette composition.[113] Dans les dix jours suivant la réception d'une telle demande, le Directeur général désigne les membres du groupe spécial en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du conseil ou du comité compétent, et après avoir consulté les parties (article 8:7 du Mémorandum d'accord). Cette procédure est importante parce qu'elle empêche un défendeur de bloquer toute la procédure de

[112] Lorsque la composition d'un groupe spécial est déterminée par le Directeur général, la demande à cet effet est présentée, dans la plupart des cas, par le plaignant. À ce jour, le défendeur a demandé au Directeur général d'arrêter la composition du groupe spécial dans de très rares affaires, comme les différends *Canada – Exportations de blé et importations de grains* et *Australie – Emballage neutre du tabac*. Dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, le plaignant et le défendeur ont tous deux demandé au Directeur général d'arrêter la composition du groupe spécial.

[113] Cette procédure est applicable, que le désaccord porte sur un ou deux membres du groupe spécial ou sur les trois membres.

groupe spécial en retardant (peut-être à jamais) la composition du groupe spécial, ce qui peut arriver parfois dans d'autres systèmes internationaux de règlement des différends. Bien entendu, les parties sont toujours libres de passer plus de 20 jours à essayer de se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial du moment qu'aucune d'entre elles ne demande au Directeur général d'intervenir.[114]

Les personnes appelées à siéger à un groupe spécial doivent s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et non pas en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une autre organisation pour laquelle ils peuvent éventuellement travailler. Les Membres sont encouragés à autoriser leurs fonctionnaires à faire partie de groupes spéciaux (article 8:8 du Mémorandum d'accord) mais il leur est interdit de donner aux membres des groupes spéciaux des instructions ou de chercher à les influencer en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi (article 8:9 du Mémorandum d'accord). Les règles de conduite que doivent observer les membres des groupes spéciaux sont examinées à la page 43.

Une fois que la composition du groupe spécial est arrêtée, le Secrétariat de l'OMC distribue un document officiel de la série WT/DS, dans lequel les noms des membres du groupe spécial sont annoncés. Ce document indique aussi le mandat du groupe spécial[115], ainsi que les Membres de l'OMC ayant réservé leurs droits de participer en tant que tierces parties à la procédure de groupe spécial pertinente.[116]

Processus d'examen par le groupe spécial

Procédures de travail et calendrier des travaux du groupe spécial

Une fois établi et composé, le groupe spécial existe désormais en tant qu'organe collégial et peut commencer ses travaux avec l'aide d'une équipe de juristes et, selon l'objet du différend, d'économistes ou d'autres

[114] Pour un examen exhaustif du processus de composition du groupe spécial, *voir* R. Malacrida, «WTO panel composition: Searching far and wide for administrators of world trade justice», in G. Marceau (ed.), *A History of Law and Lawyers in the GATT/WTO: The Development of the Rule of Law in the Multilateral Trading System* (Cambridge University Press, 2015), page 434.

[115] *Voir* la section sur le mandat du groupe spécial à la page 75.

[116] *Voir* la section traitant des droits des tierces parties dans la procédure de groupe spécial à la page 80.

membres du personnel du Secrétariat de l'OMC.[117] L'une des premières tâches du groupe spécial est d'établir ses procédures de travail (article 12:1 et 12:2 du Mémorandum d'accord) et un calendrier pour ses travaux (article 12:3 du Mémorandum d'accord). L'article 12 du Mémorandum d'accord encourage les groupes spéciaux à suivre les procédures de travail et le calendrier établis dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, mais offre quand même un certain degré de flexibilité car le groupe spécial peut suivre des procédures différentes après avoir consulté les parties (article 12:1 du Mémorandum d'accord, paragraphe 11 de l'Appendice 3). En effet, le Mémorandum d'accord – en particulier l'Appendice 3 – laisse aux groupes spéciaux une marge discrétionnaire pour s'occuper des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues, à condition que les groupes spéciaux agissent dans le respect de la régularité de la procédure.[118] Dans la pratique, les groupes spéciaux suivent généralement les Procédures de travail énoncées à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord telles qu'elles ont évolué avec le temps. En effet, l'évolution de la procédure de groupe spécial a fait en sorte que les procédures de travail traitent de nouveaux aspects, comme les demandes de décision préliminaire, la consultation d'experts, les renseignements commerciaux confidentiels ou les résumés analytiques[119]

[117] Les fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC formant l'équipe affectée à un groupe spécial donné varieront en fonction de l'objet du différend. La Division des affaires juridiques affectera des membres de son personnel à toutes les affaires, à l'exception de celles concernant des mesures antidumping, des subventions et des mesures compensatoires ou des sauvegardes, auxquelles seront normalement affectés des juristes de la Division des règles. À l'occasion, des juristes des deux divisions collaboreront sur une affaire qui porte sur des questions relevant de la compétence de la Division des règles. Dans le cas des différends qui ne relèvent pas de la compétence de la Division des règles, l'équipe de juristes pourra comprendre un membre du personnel des divisions opérationnelles concernées (par exemple, agriculture et produits de base, accès aux marchés, commerce et environnement, etc.).

[118] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, note de bas de page 138 relative au paragraphe 152.

[119] Pour établir leurs procédures de travail dans le contexte d'un différend donné, les groupes spéciaux demandent aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques de leurs communications et, de préférence, un résumé analytique intégré de leurs arguments tels qu'ils sont présentés dans leurs communications, déclarations et réponses aux questions. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du groupe spécial reprendra donc ces résumés analytiques, qui sont habituellement annexés audit rapport. Cependant, ces résumés analytiques ne remplaceront en aucune façon les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le groupe spécial.

des communications des parties. Des exemples de procédures de travail des groupes spéciaux figurent à l'annexe III (page 291).

Il en est de même pour le calendrier des travaux du groupe spécial, qui détermine les dates et délais des grandes étapes de la procédure de groupe spécial (par exemple, les dates auxquelles les communications doivent être déposées et celles auxquelles les auditions – qu'on appelle les première et deuxième réunions de fond – doivent avoir lieu, et le moment auquel les rapports intérimaire et final du groupe spécial doivent être remis, etc.). Comme pour les procédures de travail, les groupes spéciaux suivent le calendrier proposé de l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, mais d'autres étapes ont été ajoutées au calendrier par suite de l'évolution de la procédure avec le temps. En plus de fixer la date limite pour laquelle les tierces parties doivent présenter leurs vues par écrit – étape que ne prévoit pas le calendrier reproduit à l'Appendice 3 – les calendriers comprennent maintenant des délais pour les réponses aux demandes de décision préliminaire, pour les réponses aux questions et observations sur ces réponses, pour les résumés analytiques, etc. Si une ou plusieurs parties présentent leurs arguments dans une langue officielle autre que celle du groupe spécial[120], il est probable que le calendrier comprendra une série de délais pour la traduction dans la langue de travail du groupe spécial. Des exemples de calendriers des travaux de groupes spéciaux figurent à l'annexe IV (page 318).

Dans un différend concernant l'Accord SPS, selon la nature du différend, la possibilité que le groupe spécial consulte des experts et/ou des organisations internationales peut aussi être prise en compte dans les procédures de travail et le calendrier du groupe spécial. Le processus pouvant être long, il est préférable de demander le plus tôt possible aux parties leurs vues sur le point de savoir si des experts devraient être consultés. Cela permet au besoin au groupe spécial de commencer à rechercher d'éventuels experts en temps opportun. Le but est de réduire les retards accusés dans le passé à cause d'une recherche d'experts prolongée après la première réunion de fond.

[120] À ce jour, les travaux de quelques groupes spéciaux ont été entièrement menés dans une langue officielle de l'OMC autre que l'anglais. Par exemple, dans l'affaire *CE – Amiante*, les travaux ont été menés en français et dans les affaires *République Dominicaine – Mesures de sauvegarde, Pérou – Produits agricoles, Colombie – Textiles* et *Argentine – Services financiers*, ils l'ont été en espagnol. En outre, il y a eu quelques procédures dans lesquelles la langue des communications d'une ou de plusieurs parties était l'espagnol alors que la langue de travail du groupe spécial était l'anglais.

Une fois que le groupe spécial a recueilli les vues des parties sur le point de savoir si des experts devraient être consultés, il est en mesure de consulter les parties sur le calendrier et les procédures de travail à adopter en ce qui concerne la consultation d'experts ou d'organisations internationales. Les procédures de travail concernant les consultations avec des experts agissant à titre individuel ou des organisations internationales sont élaborées par les groupes spéciaux pour chaque affaire particulière, en tenant compte des vues des parties. Ces procédures ont évolué progressivement et ont été rationalisées ces dernières années. Généralement, de concert avec les parties, les groupes spéciaux dressent une liste de questions à poser aux experts, qui portent sur les questions scientifiques sur lesquelles les parties ne s'entendent pas. Il est généralement demandé aux experts de fournir leurs réponses par écrit.[121] Puis, après que le groupe spécial et les parties ont eu la possibilité d'examiner les réponses reçues et de formuler des observations sur ces réponses, il est tenu une réunion afin de permettre au groupe spécial et aux parties de discuter de ces réponses et de poser directement des questions aux experts.[122] La réunion avec les experts et/ou des représentants d'organisations internationales[123] se tient souvent dans le courant de la semaine où a lieu la deuxième réunion de fond. Le rapport du groupe spécial reflète la procédure de consultation des experts. Le modèle de procédures de travail figurant à l'annexe III.A (page 291) comprend des procédures détaillées relatives à la consultation d'experts. On trouvera un exemple de calendrier pour les travaux du groupe spécial, y compris pour la consultation des experts scientifiques et des organisations internationales, à l'annexe IV.B (page 319).

Une fois que le groupe spécial est convenu d'un projet de procédures de travail et d'un calendrier, il les transmet aux parties avant sa

[121] Ces dernières années, compte tenu de leur longueur, les réponses aux questions et le procès-verbal des discussions sont publiées dans des documents distincts du corps du rapport du groupe spécial. Ces documents séparés ne sont pas traduits dans les deux autres langues officielles. Ainsi, dans l'affaire *Australie – Pommes*, les réponses des experts aux questions ont été publiées dans le document WT/367/11 et le procès-verbal de la réunion avec les experts a été distribué sous la cote WT/367/12.

[122] Par exemple, *voir* les rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.26 à 7.29; et *Japon – Pommes*, paragraphe 6.2.

[123] Dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, le Groupe spécial a décidé de mener une consultation *écrite* avec l'organisation internationale pertinente et une consultation *écrite et orale* avec des experts agissant à titre individuel. Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 1.23.

réunion d'organisation[124] avec les parties, au cours de laquelle celles-ci exposeront leurs vues. Le Mémorandum d'accord impose au groupe spécial l'obligation de consulter les parties sur ces questions, mais les vues de ces dernières ne sont pas contraignantes pour le groupe spécial. Après avoir consulté les parties, le groupe spécial adoptera son calendrier et ses procédures de travail, qui pourront toujours être modifiés avec le temps compte tenu des circonstances de l'affaire. L'article 12:3 du Mémorandum d'accord prescrit au groupe spécial d'adopter son calendrier dans les meilleurs délais, de préférence au plus tard une semaine après que la composition du groupe spécial aura été arrêtée. Ce délai est généralement respecté, encore que dans certains cas le groupe spécial peut être obligé de demander aux parties leurs vues par écrit, puis leurs observations sur leurs vues respectives, ce qui peut prendre plus de temps.

Le Mémorandum d'accord prévoit des délais spécifiques pour l'achèvement des travaux du groupe spécial; ces délais soulignent l'importance que les Membres attachent à un «règlement rapide»[125] des différends portés devant l'OMC. En règle générale, un groupe spécial est tenu de remettre son rapport final aux parties dans les six mois suivant la date à laquelle sa composition (et, le cas échéant, son mandat) a été arrêtée, mais dans la pratique, les travaux des groupes spéciaux durent en moyenne onze mois. En cas d'urgence, le groupe spécial s'efforce de remettre son rapport aux parties dans les trois mois suivant la date de sa composition (article 12:8 du Mémorandum d'accord). Lorsque le groupe spécial pense qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois (ou de trois mois en cas d'urgence), il doit informer l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquer dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois (article 12:9 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, toutefois, et sans tenir compte des différends exceptionnellement longs, ce délai est de 13 mois, y compris 2 mois en moyenne pour le choix des personnes appelées à

[124] La réunion d'organisation est généralement présidée par un membre du groupe spécial en poste à Genève, si possible. Il n'est toutefois pas nécessaire que les trois membres du groupe spécial soient présents à cette réunion. Ces derniers temps, les réunions d'organisation ont été présidées par un membre du groupe spécial, généralement le président du groupe spécial, par vidéoconférence.

[125] Article 3:3 du Mémorandum d'accord.

faire partie du groupe spécial.[126] Les groupes spéciaux peuvent, à tout moment, suspendre leurs travaux à la demande du plaignant pour une période qui ne dépasse pas 12 mois. Ces suspensions ont normalement pour objet de permettre aux parties de trouver une solution mutuellement convenue qui, tel qu'indiqué précédemment, est celle privilégiée au titre du Mémorandum d'accord (article 3:7 du Mémorandum d'accord). Si les travaux ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial devient caduc (article 12:12 du Mémorandum d'accord). Si la question n'est toujours pas réglée, le plaignant devra alors engager une nouvelle procédure de règlement des différends pour obtenir un règlement de la question.

Des procédures accélérées sont prévues par la Décision du 5 avril 1966[127] dans les cas où un pays en développement Membre dépose une plainte contre un pays développé Membre et où le pays en développement Membre fait usage de son droit d'invoquer ces procédures accélérées (article 3:12 du Mémorandum d'accord).[128]

De plus, l'Accord SMC prévoit des procédures accélérées assorties de plusieurs délais écourtés pour les différends relatifs à des subventions prohibées et à des subventions pouvant donner lieu à une action. Pour ce qui est des subventions prohibées, le plaignant peut demander l'établissement d'un groupe spécial si les consultations n'ont pas débouché sur une solution mutuellement convenue dans un délai de 30 jours, et l'ORD doit immédiatement établir le groupe spécial, à moins qu'il ne décide par consensus de ne pas le faire (article 4.4 de l'Accord SMC). En d'autres termes, en dérogation aux règles normales, la règle du consensus négatif ou inverse s'applique à la première, et non pas seulement à la deuxième des réunions de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle est inscrite la demande d'établissement du groupe spécial. Le groupe spécial doit communiquer son rapport à tous les Membres de l'OMC 90 jours à compter de la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés (article 4.6 de l'Accord SMC). Le règlement des différends relatifs aux subventions *pouvant donner lieu à une action*

[126] Entre la composition du groupe spécial et la remise du rapport final aux parties.

[127] IBDD, S14/19. *Voir* l'annexe VIII (page 365) pour le texte de la Décision. *Voir aussi* la section décrivant les procédures accélérées prévues dans cette décision à la page 211.

[128] Comme il est indiqué à la page 211, cette décision a été invoquée par la Colombie et le Panama pour solliciter les bons offices du Directeur général dans le différend de longue date *CE – Bananes III*. *Voir*, par exemple, le rapport du Directeur général sur l'utilisation de ses bons offices, WT/DS361/2; WT/DS364/2.

est également assujetti à certains délais spécifiques, notamment au stade du groupe spécial. Par exemple, la composition et le mandat du groupe spécial doivent être arrêtés dans un délai de 15 jours à compter de la date d'établissement du groupe spécial (article 7.4 de l'Accord SMC), et le groupe spécial doit communiquer son rapport à tous les Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés (article 7.5 de l'Accord SMC).

En plus des règles et procédures existantes, depuis 2010, le Secrétariat de l'OMC mène des consultations informelles auprès des Membres de l'OMC, d'anciens membres de groupes spéciaux, de spécialistes du droit commercial et d'experts du Secrétariat de l'OMC participant au système de règlement des différends de l'OMC dans le but de rechercher des moyens d'obtenir des gains d'efficacité dans le processus d'examen par des groupes spéciaux. *Voir* la page 217.

Communications écrites

Avant la première audition (que le Mémorandum d'accord désigne comme la «première réunion de fond [du groupe spécial] avec les parties»[129]) et conformément au calendrier adopté par le groupe spécial, chaque partie dépose une première communication écrite[130] dans laquelle elle expose les faits de la cause et ses arguments. Il est demandé au plaignant de déposer sa communication écrite en premier, suivi par le défendeur quelques semaines plus tard. Les communications des tierces parties sont généralement attendues deux semaines environ après la première communication écrite du défendeur. Les deuxièmes communications écrites (réfutations) doivent être présentées simultanément avant la deuxième réunion de fond du groupe spécial, conformément aussi au calendrier que celui-ci a adopté. Tel que mentionné précédemment, les procédures de travail des groupes spéciaux prévoient généralement la possibilité que les parties présentent des demandes de décision préliminaire. De nos jours, la procédure type est que toute partie désireuse de présenter une telle demande doit le faire le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard au moment de présenter sa première

[129] *Voir*, par exemple, l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, y compris le modèle de procédures de travail des groupes spéciaux, paragraphe 3.

[130] Afin de faciliter les travaux du groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC.

communication écrite au groupe spécial. Si le plaignant demande une telle décision, il sera généralement demandé au défendeur de présenter sa réponse à cette demande dans sa première communication écrite. Si c'est le défendeur qui fait cette demande, le groupe spécial fixera généralement un délai dans lequel le plaignant devra répondre à la demande avant la première réunion de fond. Les tierces parties peuvent aussi avoir la possibilité de formuler des observations sur une demande de décision préliminaire si celle-ci est présentée avant la première réunion de fond (article 10:3 du Mémorandum d'accord).[131]

Le Mémorandum d'accord dispose que le Secrétariat de l'OMC reçoit les communications écrites des parties et des tierces parties, et les transmet à l'autre partie ou aux autres parties au différend (article 12:6 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, les procédures de travail des groupes spéciaux prévoient que le nombre d'exemplaires de ces communications requis pour le groupe spécial soit déposé au greffe du règlement des différends.[132] Les parties et les tierces parties remettent des exemplaires directement aux autres parties et tierces parties, souvent dans les casiers de leurs délégations à Genève qui se trouvent dans les locaux de l'OMC. En ce qui concerne les procédures dans lesquelles une pluralité de plaintes porte sur la même question et dans lesquelles un groupe spécial unique a été établi, les communications écrites de chacun des plaignants doivent être mises à la disposition des autres plaignants (article 9:2 du Mémorandum d'accord).

Les communications écrites des parties sont des documents très complets qui sont souvent accompagnés d'annexes détaillées.[133] Elles visent à clarifier les faits de la cause et contiennent des arguments juridiques qui souvent s'appuient largement sur des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. La communication du plaignant s'efforce généralement d'établir que ses allégations de violation (ou en situation de non-violation)[134] sont étayées. Le défendeur s'efforce le plus souvent de réfuter les allégations et les arguments factuels et

[131] *Voir* la section sur la séance avec les tierces parties pendant la procédure de groupe spécial à la page 78.

[132] En 2002, le Secrétariat de l'OMC a établi un greffe du règlement des différends qui reçoit et archive les communications et tient un dossier officiel pour chaque différend au stade du groupe spécial. *Voir* la page 33.

[133] Les groupes spéciaux demandent généralement aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques de leurs communications. *Voir* la note de bas de page 119 au chapitre 4 pour de plus amples détails sur ces résumés et leur utilisation.

[134] *Voir* la section sur les types de plaintes à la page 54.

juridiques avancés par le plaignant et, le cas échéant, d'invoquer un moyen de défense.[135] Contrairement aux communications des parties, celles des tierces parties sont souvent beaucoup plus courtes et peuvent se concentrer sur certaines des allégations seulement, voire sur certains aspects d'allégations données.

Toutes ces communications sont confidentielles, et le Secrétariat de l'OMC et son greffe du règlement des différends veillent à ce qu'elles le demeurent au sein du Secrétariat (article 18:2 du Mémorandum d'accord et paragraphe 3 des Procédures de travail figurant dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord). Cependant, le rapport du groupe spécial, qui est distribué à terme à tous les Membres de l'OMC et rendu public, reflète et résume les allégations et les arguments factuels et juridiques que les parties ont présentés au groupe spécial. Les résumés analytiques de ces arguments fournis par les parties sont inclus dans le rapport du groupe spécial, actuellement sous la forme d'annexes. Les parties et les tierces parties sont libres de divulguer leurs propres communications au public.[136] Le Mémorandum d'accord dispose aussi qu'un Membre de l'OMC peut demander un résumé non confidentiel de la communication d'une partie (article 18:2 du Mémorandum d'accord et paragraphe 3 des Procédures de travail figurant dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord).

Réunions avec les parties

Généralités Comme dans la plupart des procédures judiciaires, le groupe spécial se réunit généralement avec les parties et les tierces parties au cours de la procédure. Le nombre de réunions dépendra de la procédure en cause. Chaque partie et tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation lors des réunions avec le groupe spécial.[137] Chaque partie et tierce partie est responsable de

[135] Par exemple, en cas d'allégation de violation de l'article premier du GATT de 1994, le défendeur peut fort bien la réfuter et invoquer un moyen de défense au titre des exceptions générales énoncées à l'article XX du GATT de 1994.

[136] Par exemple, certains Membres de l'OMC, comme les États-Unis et l'Union européenne, publient leurs communications sur leurs sites Web. Cependant, ils ne peuvent pas y publier les communications des autres parties.

[137] Dans l'affaire *CE – Bananes III*, le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, n'a pas autorisé la présence de conseils juridiques privés à la première réunion de fond. L'Organe d'appel a toutefois autorisé leur présence à l'audience et a rendu une décision préliminaire indiquant qu'il n'y avait rien dans l'Accord sur l'OMC, le Mémorandum d'accord ou ses procédures de travail qui empêchait un Membre d'admettre dans sa délégation à la

tous les membres de sa propre délégation et doit s'assurer qu'ils agissent conformément au Mémorandum d'accord et aux procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des travaux.

Les réunions du groupe spécial avec les parties et les tierces parties se tiennent à l'OMC à Genève[138] et ressemblent à une audience devant un tribunal, quoique dans un cadre plus informel.

Contrairement à la pratique en vigueur dans de nombreux tribunaux nationaux, les audiences ne sont généralement pas publiques. Les Procédures de travail figurant dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord prévoient que les groupes spéciaux se réunissent en séance privée. Cependant, ces dernières années, alors que certains Membres s'efforçaient de faire en sorte que le système soit plus transparent, des groupes spéciaux ont ouvert leurs auditions au public, en totalité ou en partie, à la demande des parties. Dans ces cas, les groupes spéciaux se sont fondés sur la flexibilité que leur ménageait l'article 12:1 du Mémorandum d'accord de s'écarter des Procédures de travail énoncées à l'Appendice 3 après avoir consulté les parties au différend.[139] Si l'audition du groupe spécial n'est pas ouverte au public, les parties au différend, les membres du groupe spécial, les fonctionnaires du Secrétariat fournissant un soutien au groupe spécial et les interprètes sont les seuls à avoir le droit d'y assister.

Réunion d'organisation La première réunion que le groupe spécial tient généralement avec les parties est une réunion d'organisation au cours

procédure d'appel toute personne qu'il jugeait apte à en faire partie. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 10.

[138] S'il n'y a pas suffisamment de salles de réunion, ces réunions peuvent se tenir en dehors des locaux de l'OMC dans un autre lieu à Genève.

[139] Le premier Groupe spécial à avoir ouvert une audition au public était celui chargé des différends *États-Unis – Maintien de la suspension* et *Canada – Maintien de la suspension* en septembre 2005. Rapports du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 1.6 et 1.7, 6.7 à 6.11 et 7.1 à 7.51. Depuis, un certain nombre d'autres groupes spéciaux ont ouvert leurs auditions au public. *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis / article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 1.11; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 1.9; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 1.11; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1.13; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 1.15; *États-Unis – EPO*, paragraphes 1.10 et 2.5 et annexe F; *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 1.9; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 1.14; et *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 1.10 et annexes A-3 et A-4.

de laquelle les parties ont la possibilité de formuler des observations sur les projets de calendrier et de procédures de travail établis par le groupe spécial avant que celui-ci ne les finalise. Cette réunion se tient au tout début de la procédure car le Mémorandum d'accord exige du groupe spécial qu'il établisse le calendrier de ses travaux dans les meilleurs délais, et chaque fois que possible, au plus tard une semaine après la composition du groupe spécial (article 12:3 du Mémorandum d'accord).

Réunions de fond du groupe spécial avec les parties L'Appendice 3 du Mémorandum d'accord prévoit la tenue de deux auditions, ou réunions de fond comme on les appelle (par opposition à la réunion d'organisation), du groupe spécial avec les parties. Après l'échange des premières communications écrites, le groupe spécial convoque une première réunion de fond. La deuxième réunion de fond a lieu après que les parties ont échangé leur deuxième communication écrite (ou réfutation). En plus des deux auditions, le groupe spécial peut aussi se réunir avec les parties pour entendre des experts, par exemple, dans le cadre d'une procédure SPS, ou pour examiner le rapport intérimaire. Les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire de convoquer d'autres réunions avec les parties s'ils le jugent approprié, ce qu'ils ont effectivement fait, par exemple, pour examiner une demande de décision préliminaire.[140]

Aux réunions de fond, qui sont enregistrées, les parties présentent leurs vues oralement, en général en s'appuyant sur une déclaration déjà préparée qui est également distribuée par écrit au groupe spécial et aux autres parties et, le cas échéant, aux interprètes. À la première réunion de fond, la parole est donnée en premier au plaignant pour qu'il présente sa déclaration orale. À la deuxième réunion de fond, le défendeur a la possibilité de prendre la parole en premier.

Après les déclarations orales, chaque partie est invitée à poser des questions à l'autre (aux autres) partie(s), par l'intermédiaire du groupe spécial, et à répondre aux questions du groupe spécial. De plus, une fois les réunions de fond terminées, il est généralement demandé aux parties de communiquer, dans un délai fixé par le groupe spécial, des réponses écrites aux questions posées par le groupe spécial. Récemment, des groupes spéciaux ont aussi commencé à transmettre certaines de leurs questions aux parties avant les réunions de fond afin de les encourager à donner des réponses orales plus détaillées au cours des réunions.

[140] *Voir* la section sur les décisions préliminaires à la page 183.

Dans une procédure conjointe de groupe spécial unique, chacun des différents plaignants a le droit d'être présent lorsque les autres plaignants présentent leurs vues au groupe spécial (article 9:2 du Mémorandum d'accord). Cela a également été le cas pour les groupes spéciaux distincts composés des mêmes membres, dont les procédures de travail et les calendriers ont été harmonisés. Dans ces cas, les différents plaignants ont seulement été autorisés à formuler des observations sur les allégations qui leur étaient communes.[141]

Séance avec les tierces parties L'article 10:2 du Mémorandum d'accord prévoit que les tierces parties ont le droit de se faire entendre par le groupe spécial. Dans la pratique, les procédures de travail du groupe spécial prévoient qu'après avoir entendu le(s) plaignant(s) et le défendeur, le groupe spécial accorde aux tierces parties la possibilité de présenter leurs vues oralement au cours d'une séance spéciale de la première réunion de fond (la «séance avec les tierces parties») réservée à cette fin. Cela veut dire que, dans une procédure normale, les tierces parties ne sont pas présentes avant cette séance spéciale. Autrement dit, elles ne sont pas présentes lorsque les parties présentent leurs vues oralement, mais elles le sont lorsque toutes les tierces parties présentent leur dossier. À moins que le groupe spécial n'adopte une procédure différente, elles doivent toutes quitter la salle après avoir pris la parole. Si le groupe spécial a ouvert l'audition au public, les tierces parties peuvent choisir de prendre la parole à une séance publique ou à une séance confidentielle.

Au cours de la séance avec les tierces parties, le groupe spécial entend les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Comme pour les parties, ces déclarations orales sont généralement faites en s'appuyant sur une déclaration déjà préparée qui est également fournie au groupe spécial, aux autres tierces parties, aux parties au différend et, le cas échéant, aux interprètes. La présentation orale de leurs vues au groupe spécial est un droit des tierces parties et non une obligation. Par conséquent, les tierces parties ne sont pas obligées de présenter leurs vues au cours de cette séance, et elles peuvent simplement observer la procédure. Elles sont néanmoins liées par la confidentialité de la procédure et, comme tout Membre de l'OMC, obligées de coopérer avec le groupe spécial.[142]

[141] Par exemple, cela a été le cas pour les groupes spéciaux distincts chargés des affaires *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*.

[142] *Voir* la section traitant des droits des tierces parties à la page 80.

Après que les tierces parties ont fait leurs déclarations, les parties peuvent se voir ménager la possibilité de leur poser des questions, par l'intermédiaire du groupe spécial, sur tout point soulevé dans leurs communications ou déclarations.

Délibérations du groupe spécial

Une fois l'échange des arguments terminé, l'étape suivante consiste pour le groupe spécial à établir son rapport. Pour ce faire, le groupe spécial formulera des conclusions concernant l'issue du différend et développera le raisonnement y afférent. Il est tenu de procéder à une évaluation objective des questions de fait et de droit pertinentes afin d'évaluer la conformité de la mesure contestée avec l'accord ou les accords visés invoqué(s) par le plaignant (article 11 du Mémorandum d'accord). En d'autres termes, le groupe spécial examine la validité de l'allégation ou des allégations du/des plaignant(s) selon laquelle/lesquelles le défendeur a agi d'une manière incompatible avec les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC ou a par ailleurs annulé ou compromis des avantages résultant de ces accords pour le(s) plaignant(s).[143] Ainsi, le mandat du groupe spécial consiste à appliquer le droit de l'OMC existant, pas à légiférer. L'article 19:2 du Mémorandum d'accord souligne que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

Les délibérations du groupe spécial sont confidentielles et son rapport est rédigé sans que les parties soient présentes (article 14:1 et 14:2 du Mémorandum d'accord). L'article 18:1 du Mémorandum d'accord interdit également les communications *ex parte*[144] avec le groupe spécial en ce qui concerne la question à l'examen, ce qui signifie que le groupe spécial n'a pas le droit de communiquer avec l'une des parties, sauf en la présence de l'autre ou des autres partie(s).

Les groupes spéciaux font tout leur possible pour parvenir à un point de vue consensuel sur la question dont ils sont saisis, et la plupart des rapports reflètent donc un point de vue commun auquel le groupe spécial est arrivé à l'issue de ses délibérations. Les membres individuels du groupe spécial ont le droit d'exprimer une opinion séparée dans le

[143] Ou, dans les rares cas de plainte en situation de non-violation, si la mesure compatible avec les règles de l'OMC qui est contestée annule ou compromet des avantages résultant pour le plaignant des accords visés invoqués.

[144] *Voir* la note de bas de page 115 pour la définition de communication *ex parte*.

rapport du groupe spécial, mais ils doivent le faire de façon anonyme (article 14:3 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, cela ne s'est produit qu'à de très rares occasions.[145]

Fonction des groupes spéciaux

Critère d'examen du groupe spécial

Évaluation objective de la question (article 11 du Mémorandum d'accord) L'article 11 du Mémorandum d'accord exige d'un groupe spécial qu'il procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, ce qui comprend une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Par conséquent, ledit article «énonce d'une manière très succincte mais suffisamment claire le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux en ce qui concerne à la fois l'établissement des faits et la qualification juridique de ces faits en vertu des accords pertinents».[146] L'article 11 du Mémorandum d'accord prescrit aussi aux groupes spéciaux de formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

En ce qui concerne l'évaluation objective des faits, le groupe spécial, en tant que juge initial des faits, doit fonder ses constatations sur une base suffisante d'éléments de preuve versés au dossier[147], ne peut pas appliquer de double critère de la preuve[148], doit traiter les éléments de

[145] Des opinions dissidentes ont été publiées, par exemple, dans les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 9.1 à 9.10; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 7.146 à 7.190. Des opinions dissidentes ont été publiées, par exemple, dans les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 10.1 à 10.15; *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 9.1 à 9.21; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 9.1 à 9.24; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 9.1 à 9.62; *Chine – Terres rares*, paragraphes 7.118 à 7.138; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphes 7.212 à 7.241.

[146] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 116. Bien que les évaluations factuelles soient de la compétence exclusive des groupes spéciaux, la compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est une «question de qualification juridique» ou une «question de droit» qui peut faire l'objet d'un appel. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

[147] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 338; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 441.

[148] Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 441.

preuve d'une manière impartiale[149], doit examiner les éléments de preuve dont il dispose dans leur totalité[150], et ne devrait pas ignorer des éléments de preuve qui sont pertinents pour la cause de l'une des parties.[151] Ignorer, fausser et déformer intentionnellement les éléments de preuve implique non pas une simple erreur de jugement dans l'appréciation des éléments de preuve, mais une «erreur fondamentale» qui mettrait en doute la bonne foi d'un groupe spécial.[152] Le groupe spécial doit donc examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, évaluer leur crédibilité, déterminer leur poids et s'assurer que ses constatations de fait sont dûment fondées sur ces éléments de preuve.[153] Dans les limites de ces paramètres, c'est en général au groupe spécial qu'il incombe de décider sur quelles preuves il s'appuie pour arriver à ses constatations.[154] Un groupe spécial n'est pas lié par l'interprétation que les parties font d'un élément de preuve particulier ou par l'importance qu'elles lui accordent. Il s'acquitte plutôt de son obligation lorsqu'il fournit des explications «motivées et adéquates» et un raisonnement «cohérent».[155]

[149] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 292; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 441.

[150] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 331; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 441.

[151] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis/Canada – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 553 et 615; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 441.

[152] «Alléguer qu'un groupe spécial a ignoré ou faussé les éléments de preuve qui lui ont été fournis revient à alléguer que le groupe spécial, dans une mesure plus ou moins grande, a refusé à la partie ayant fourni les éléments de preuve l'équité élémentaire ou … les droits de la défense». Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133.

[153] Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 185; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1317. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas examiné, au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, chacun des 42 cas dans lesquels le Département du commerce des États-Unis avait utilisé des données de fait disponibles «défavorables», bien que les allégations de la Chine aient été formulées sur une base «tel qu'appliqué». L'Organe d'appel a aussi constaté que le groupe spécial n'avait pas «examiné de façon critique» les déclarations figurant dans les déterminations et mémorandums publiés par le Département du commerce des États-Unis et que la déclaration du groupe spécial concernant une pièce exposant les données de fait disponibles versées au dossier n'était pas claire. En conséquence, il a conclu que le groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son examen des allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.174 à 4.209.

[154] Rapport de l'Organe d'appel CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs, paragraphe 1317.

[155] Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1317.

Dans le contexte de l'examen d'une détermination rendue par des autorités nationales, cette «évaluation objective» a été interprétée comme ne prescrivant ni un examen *de novo* (c'est-à-dire la répétition de tout le processus d'établissement des faits suivi par les autorités nationales) ni une «déférence totale» envers les autorités nationales (c'est-à-dire l'acceptation pure et simple de leur détermination).[156] Dans le domaine des mesures de sauvegarde[157], il a été considéré que cela signifiait qu'un groupe spécial devait évaluer si les autorités nationales avaient étudié tous les facteurs pertinents et avaient fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination.[158] Les groupes spéciaux doivent examiner de façon critique l'explication des autorités compétentes, et déterminer si cette explication tient pleinement compte de la nature et de la complexité des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles de ces données.[159] Cependant, les groupes spéciaux ne doivent pas prendre en compte des éléments de preuve qui n'existaient pas au moment où le Membre de l'OMC a établi sa détermination.[160]

L'obligation énoncée à l'article 11 du Mémorandum d'accord va au-delà de l'appréciation par le groupe spécial des éléments de preuve dont il dispose. L'article 11 oblige les groupes spéciaux à procéder non seulement à une évaluation objective des faits de la cause, mais également à une évaluation objective de l'applicabilité des accords visés pertinents et de la conformité de la mesure avec ces derniers.[161] En particulier, l'Organe d'appel a constaté qu'un groupe spécial devait procéder à une évaluation indépendante du sens des dispositions juridiques, que dans son analyse, il n'était pas limité par les arguments avancés par les parties au différend[162], et qu'il ne pouvait pas formuler des constatations sur des dispositions qui

[156] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 117.

[157] Adoptées conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes.

[158] Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 121. *Voir*, également, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103; *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

[159] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 103 et 106.

[160] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 73 et 78.

[161] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 172.

[162] Par exemple, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait «commis une erreur de droit en ne se prononçant pas dûment sur les allégations des États-Unis relatives au produit subventionné et en refusant de procéder à sa propre évaluation indépendante du point de savoir si tous les [aéronefs civils gros porteurs] d'Airbus étaient ou non en concurrence sur le même marché». Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1128.

ne faisaient pas partie de la question dont il était saisi.[163] L'obligation qu'a un groupe spécial de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 est directement liée aux préoccupations concernant la régularité de la procédure qui sont communes à toutes les instances judiciaires et quasi-judiciaires.[164]

Les parties allèguent souvent devant l'Organe d'appel qu'un groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi. Or, toute erreur prétendument commise par un groupe spécial ne constitue pas une violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Seules seraient incompatibles avec l'article 11 les erreurs si importantes que, «prises conjointement ou isolément», elles compromettent l'objectivité de l'évaluation par le groupe spécial de la question dont il est saisi. Il ne suffit donc pas qu'un appelant formulant une allégation au titre de l'article 11 se borne à contester une déclaration ou à affirmer que celle-ci n'est pas étayée par des éléments de preuve.[165] S'agissant de l'évaluation objective

[163] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 173. Un autre devoir des groupes spéciaux qui pourrait vraisemblablement être inclus dans cette catégorie est celui d'observer la jurisprudence. À cet égard, *voir* l'examen de la relation entre, d'une part, les articles 11 et 3:2 du Mémorandum d'accord et, d'autre part, la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la décision d'un groupe spécial de ne pas suivre «des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitaient des mêmes questions [de droit] compromett[ait] la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible clarifiant les droits et les obligations des Membres au titre des accords visés ainsi qu'il est prévu par le Mémorandum d'accord». Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 157 à 162.

[164] Selon l'Organe d'appel, «lorsqu'ils s'acquitt[aient] de leur devoir, en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de 'procéder à une évaluation objective de la question' dont ils [étaient] saisis, les groupes spéciaux [devaient] veiller au respect des droits des parties au différend en matière de régularité de la procédure». Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 482 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 273).

[165] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 992; et *Chine – Terres rares*, paragraphes 5.178 et 5.179. On ne peut établir le bien-fondé d'une contestation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord simplement en affirmant qu'un groupe spécial n'a pas souscrit à des arguments ou éléments de preuve, étant donné en particulier qu'une simple erreur de jugement dans l'appréciation des éléments de preuve ne suffit pas, à elle seule, à établir que le groupe spécial a commis une erreur au regard de cette disposition. De fait, une allégation selon laquelle un groupe spécial n'a pas procédé à l'«évaluation objective de la question dont il était saisi» exigée par l'article 11 est «une allégation très grave». En conséquence, une allégation au titre de l'article 11 doit être formulée clairement et étayée par des arguments spécifiques, y compris une explication de la raison pour laquelle l'erreur alléguée a une incidence sur l'objectivité de l'évaluation factuelle du groupe spécial. Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphes 5.227 et 5.228.

des faits de la cause, l'Organe d'appel ne va pas «empiéter à la légère» sur le pouvoir d'établir les faits qu'a un groupe spécial, et il ne peut pas fonder une constatation d'incompatibilité au titre de l'article 11 simplement sur la conclusion qu'il aurait pu aboutir à une constatation de fait différente de celle à laquelle le groupe spécial est arrivé. Par contre, pour qu'une allégation au titre de l'article 11 aboutisse, «l'Organe d'appel doit avoir la conviction que le groupe spécial a outrepassé son pouvoir en tant que juge des faits».[166] Bien que les allégations au titre de l'article 11 concernent surtout l'évaluation des faits, il y a eu des cas, jusqu'à présent plus limités, dans lesquels l'Organe d'appel a constaté qu'un groupe spécial avait failli à son devoir au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord concernant l'évaluation de l'applicabilité de la mesure et de sa conformité avec les accords visés pertinents.[167]

Ces dernières années, les allégations des parties formulées en appel selon lesquelles un groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec ses devoirs ou obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord ont considérablement augmenté.[168] L'Organe d'appel a prévenu que tous les types de contestations ne pouvaient pas faire l'objet d'une allégation au titre de l'article 11.[169] En fait, une allégation selon laquelle

[166] Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 1317 et 1318.

[167] Par exemple, dans l'affaire *Colombie – Textiles*, l'Organe d'appel n'a pas souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas nécessaire d'interpréter l'article II:1 a) et b), et il a estimé que le Groupe spécial était tenu de traiter la question d'interprétation qui touchait au champ d'application de ces dispositions. Il a aussi estimé que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle une telle interprétation n'était pas nécessaire ne découlait pas logiquement de sa constatation indiquant que la mesure en cause s'appliquait, ou pouvait s'appliquer, à un certain commerce illicite. L'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de l'applicabilité des accords visés pertinents. Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphes 5.1 à 5.28.

[168] Dans certaines affaires, les parties présentent plusieurs allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en même temps que leurs allégations de fond.

[169] L'Organe d'appel a expliqué que, «[d]ans la plupart des cas … une question sera *soit* une question d'application du droit aux faits, *soit* une question concernant l'évaluation objective des faits, et non les deux». Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 872 (italique dans l'original). Dans les cas où des allégations sont formulées à la fois au titre de dispositions de fond et de l'article 11, l'Organe d'appel a dit qu'un appelant ne pouvait pas faire aboutir une allégation au titre de l'article 11 simplement en «reformul[ant]» en appel les arguments qu'il avait présentés au Groupe spécial «sous le couvert d'une allégation au titre de l'article 11». Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442; et *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 229.

un groupe spécial a manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord doit «être autonome» et ne devrait pas être formulée simplement en tant qu'«argument … subsidiaire» à l'appui d'une allégation selon laquelle le groupe spécial a fait erreur dans son application d'une disposition de l'OMC.[170]

Concernant le critère d'examen de l'Organe d'appel pour établir si le groupe spécial s'est conformé à l'article 11 du Mémorandum d'accord, *voir* les pages 126 et 127.

Conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, en plus de procéder à une «évaluation objective de la question dont il est saisi», les groupes spéciaux doivent «formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés».[171] En relation avec ces fonctions des groupes spéciaux, l'Organe d'appel a examiné des questions telles que l'application ou la mauvaise application du principe d'économie jurisprudentielle[172] par un groupe spécial ou la qualification erronée des allégations.[173]

Critère d'examen spécial énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping L'un des accords visés, l'Accord antidumping, énonce un critère d'examen spécial pour les groupes spéciaux, à son article 17.6.[174] Cette disposition vise à ce que les groupes spéciaux s'en remettent davantage à la détermination de l'existence d'un dumping faite par le Membre qu'ils ne pourraient le faire au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

[170] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442. *Voir aussi* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498; et *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 238.

[171] La dernière phrase de l'article 11 dispose aussi que les groupes spéciaux devraient avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante. *Voir* la page 200.

[172] *Voir* la page 105.

[173] L'Organe d'appel a estimé que la qualification erronée d'une allégation par un groupe spécial était une raison de conclure que le groupe spécial n'avait pas «formu[lé] d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés», ce qui constitue une violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord. *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Philippines – Spiritueux distillés*, paragraphe 192.

[174] À la Conférence ministérielle de Marrakech, le 15 avril 1994, les Ministres ont adopté la Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. L'Organe d'appel a interprété cette décision comme la preuve que l'article 17.6 de l'Accord antidumping s'appliquait uniquement dans le cadre de cet accord (et non à l'Accord SMC). Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, note de bas de page 79.

L'article 17.6 impose deux prescriptions distinctes mais cumulatives[175]: un groupe spécial doit évaluer i) si les autorités chargées de l'enquête ont établi correctement les faits et évalué ces faits d'une manière impartiale et objective (article 17.6 i))[176], et ii) si la détermination repose sur une interprétation admissible des dispositions pertinentes (article 17.6 ii)).[177]

La première prescription de l'article 17.6 i) a pour fonction d'empêcher un groupe spécial de remettre en question une détermination établie par une autorité nationale lorsque l'établissement des faits est correct et que l'évaluation de ces faits est impartiale et objective.[178] Le groupe spécial n'est donc pas habilité à établir à nouveau les faits de manière indépendante.[179]

La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) traite de la situation où il existe plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'Accord antidumping.[180] L'Organe d'appel a défini l'expression «interprétation admissible» comme «une interprétation qui est jugée appropriée *après* l'application des règles pertinentes de la Convention de Vienne [sur le droit des traités]».[181]

Principe d'économie jurisprudentielle

Conformément au Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux sont tenus d'examiner les allégations formulées par un plaignant qui satisfont aux prescriptions de l'article 6:2 dudit Mémorandum d'accord[182], et de

[175] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 130.

[176] L'article 17.6 i) est ainsi libellé: «dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée».

[177] L'article 17.6 ii) est ainsi libellé: «le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles».

[178] Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 117.

[179] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 84.

[180] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 63 à 66.

[181] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 60.

[182] *Voir* la section sur la demande d'établissement d'un groupe spécial à la page 66.

s'abstenir de formuler des constatations qui ne relèvent pas de leur mandat.[183] Dans le même temps, il n'est pas rare que des plaignants formulent de multiples allégations de violation qui se recoupent et concernent la même mesure. Dans certaines circonstances, un groupe spécial peut s'abstenir de formuler des constatations sur une allégation particulière s'il estime que ces constatations ne contribueront pas au règlement définitif du différend.[184] Par exemple, un groupe spécial n'a pas besoin de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure est incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend.[185] Dans les cas où un groupe spécial s'abstient de formuler une constatation sur une allégation particulière au motif que des constatations d'incompatibilité concernant la même mesure ont déjà été formulées, il applique le «principe d'économie jurisprudentielle».[186]

Les groupes spéciaux ont donc *le pouvoir discrétionnaire* de s'abstenir de se prononcer sur certaines allégations[187], mais ils doivent le faire de manière explicite.[188] Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé d'une manière compatible avec le but du système de règlement des différends qui est de régler la question en cause et «d'arriver à une solution positive des différends» (article 3:7 du Mémorandum d'accord). Un groupe spécial doit donc examiner toutes les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises,

[183] *Voir* la section sur le mandat des groupes spéciaux à la page 75.

[184] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 à 22.

[185] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133.

[186] La pratique de l'économie jurisprudentielle «permet à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure est *incompatible* avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend. Même si le principe d'économie jurisprudentielle *permet* à un groupe spécial de s'abstenir d'examiner des allégations autres que celles qui sont nécessaires pour régler le différend, il n'*oblige* pas un groupe spécial à faire ainsi preuve de modération». Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133.

[187] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphes 71 et 73; et *Canada – Automobiles*, paragraphe 116.

[188] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 117.

auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, «pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres» (article 21:1 du Mémorandum d'accord).[189] L'Organe d'appel a mis en garde contre l'application *erronée* du principe d'économie jurisprudentielle car elle ne ferait que régler *partiellement* la question en cause.[190] Dans les cas où un groupe spécial constate que le plaignant n'a pas fourni des éléments *prima facie* à l'appui d'une allégation, il ne peut appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à une autre allégation. En pareil cas, chacune des allégations citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être examinée et rejetée.[191]

Le principe d'économie jurisprudentielle s'applique au traitement des allégations, et non des arguments, par un groupe spécial.[192] Un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de ne traiter «que les arguments qu'il juge nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée» et «le fait qu'un argument donné concernant cette allégation n'est pas expressément traité dans la partie 'Constatations' du rapport» ne permet pas, en lui-même et à lui seul, de conclure que ce groupe spécial ne s'est pas acquitté de sa fonction qui consiste à procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi.[193]

Les groupes spéciaux ont parfois formulé des constatations pour les besoins de l'argumentation (*arguendo*) au cas où l'Organe d'appel infirmerait leurs constatations de violation et ils ont appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'autre/aux autre(s) allégation(s)

[189] Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223. *Voir aussi* les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.189 à 5.191; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 732; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.703; et les rapports des Groupes spéciaux *CE – Sardines*, paragraphes 7.148 à 7.152; *CE – Navires de commerce*, paragraphe 7.225.

[190] Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

[191] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 111.

[192] Une allégation est une affirmation selon laquelle il y a eu violation d'une disposition d'un accord visé particulier qui a été identifiée, alors qu'un argument est une déclaration d'un plaignant pour essayer de démontrer que les mesures prises par le défendeur sont incompatibles avec la disposition conventionnelle ainsi identifiée. *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

[193] Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 511, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135.

pertinente(s).[194] Cependant, ces constatations n'offrent peut-être pas toujours une base solide pour fonder des conclusions juridiques.[195]

Ordre d'analyse

L'une des questions sur lesquelles des groupes spéciaux ont dû se pencher est l'«ordre d'analyse», à savoir l'ordre dans lequel le groupe spécial doit effectuer son analyse pour se prononcer sur de multiples allégations de violation concernant la même mesure. L'ordre d'analyse peut fort bien avoir une incidence sur l'application du principe d'économie jurisprudentielle par un groupe spécial[196] à certaines allégations et, ainsi, sur les options de mise en œuvre du défendeur.

Les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire de décider de l'ordre de leur analyse comme ils l'entendent[197], à condition que leur analyse soit compatible avec «la structure et la logique» des dispositions en cause dans chaque différend.[198] Ce faisant, ils peuvent juger utile de tenir compte de la manière dont une allégation leur a été présentée par le(s) plaignant(s)[199] et de déterminer si un ordre particulier est imposé par des principes d'interprétation valides dont la non-observation peut amener à commettre une erreur de droit.[200] À cet égard, dans les cas où deux ou plusieurs dispositions contenues dans différents accords visés

[194] *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.156 à 7.202; *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 7.169 à 7.365; et *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 7.672.

[195] Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 213.

[196] Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.161.

[197] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphes 126 à 129.

[198] Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 151; et *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 109.

[199] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126. Pour s'acquitter de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial peut s'écarter de l'ordre suggéré par le plaignant, en particulier si cela est exigé par l'interprétation ou l'application correcte des dispositions juridiques en cause. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 277.

[200] Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.154. Dans l'affaire *Argentine – Services financiers*, dans laquelle de multiples mesures étaient en cause, le Groupe spécial a opté pour une analyse allégation par allégation dans le cadre de laquelle il a établi le critère juridique à appliquer dans son interprétation de chaque disposition avant de l'appliquer à chacune des mesures. Rapport du Groupe spécial *Argentine – Services financiers*, paragraphe 7.67.

semblent *a priori* applicables à la mesure en cause, la disposition de l'accord qui traite «expressément, et de manière détaillée», des mesures en cause devrait être analysée en premier.[201]

Charge de la preuve, critère de la preuve et règles en matière de preuve

Le Mémorandum d'accord n'énonce aucune règle concernant la charge de la preuve et le critère de la preuve dans une procédure de groupe spécial. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont donc appuyés sur des principes généraux du droit et sur la pratique des tribunaux internationaux et nationaux pour élaborer les règles en matière de preuve qui sont expliquées dans les sections qui suivent.

Charge de la preuve

Le concept de charge de la preuve[202] se rapporte à une question fondamentale dans tout système judiciaire ou quasi-judiciaire: quelle partie doit faire la preuve d'une certaine affirmation, allégation ou moyen de défense pour convaincre l'organe juridictionnel? La charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui affirme un fait ou qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.[203] Cela signifie que

[201] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204.

[202] Le concept de charge de la preuve, en particulier dans les systèmes juridiques de *common law*, englobe à la fois la «charge de production de la preuve» (le devoir qu'a une partie de présenter des éléments de preuve suffisants sur une question pour que le juge des faits se prononce sur cette question) et la «charge de persuasion» (le devoir qu'a une partie de convaincre le juge des faits de considérer les faits d'une manière favorable à cette partie). *Voir Black's Law Dictionary*, 8ème édition, B. Garner (éd.) (West, 2004), page 209. Cependant, cette distinction n'a pas été faite ni jugée pertinente dans le système de règlement des différends de l'OMC. *Voir* J. Barceló III, «Burden of Proof, Prima Facie Case and Presumption in WTO Dispute Settlement», *Cornell International Law Journal*, volume 42 (2009), pages 27 à 29 et 35 et 36.

[203] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16. En effet, cela est pertinent pour tous les accords visés. Par exemple, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'Accord SPS attribuait la «charge de présentation» au Membre qui imposait une mesure SPS. Ce faisant, il a en outre rappelé l'approche suivie dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, et a décidé qu'il appartenait au plaignant de présenter des éléments de preuve et arguments juridiques suffisants pour prouver une violation de l'Accord SPS.

la partie alléguant la violation d'une disposition d'un accord visé (à savoir le plaignant) doit établir et prouver son allégation. Pour sa part, la partie invoquant pour sa défense une disposition qui constitue une exception à l'obligation dont il est allégué qu'elle a été enfreinte (à savoir le défendeur) assume la charge de prouver que les conditions énoncées dans cette exception sont remplies.[204] Ces exceptions sont, par exemple, l'article XX du GATT de 1994, l'article XIV de l'AGCS[205] ou la Clause d'habilitation.[206]

Critère de la preuve

Le concept de critère de la preuve se rapporte à une question différente mais connexe: à quel niveau de preuve faut-il satisfaire pour que l'organe juridictionnel décide que la preuve de certains faits ou allégations a été établie? Autrement dit, quelle est la quantité et quelle est la nature des éléments de preuve et des arguments qu'une partie assumant la charge

Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 98 à 109. De plus, des règles spécifiques sur la charge de la preuve ont été établies au moyen de la jurisprudence en ce qui concerne certaines dispositions des accords visés. Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 379 (concernant l'article 2.2 de l'Accord OTC); le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphes 154 à 157 (concernant l'Accord SPS); et les décisions de l'arbitre dans le différend *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 4.7 à 4.14 (concernant un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord).

[204] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

[205] Un défendeur invoquant un moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994 ou de l'article XIV de l'AGCS doit satisfaire à un critère en deux étapes: premièrement, il a la charge de prouver que la mesure dont il est allégué qu'elle est incompatible relève de l'une ou l'autre des exceptions particulières énoncées dans les dispositions pertinentes; et, deuxièmement, il doit prouver que la mesure est aussi conforme au texte introductif de la disposition pertinente. *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 139; *États-Unis – Jeux*, paragraphe 292; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169 (concernant l'identification d'une mesure de rechange raisonnablement disponible).

[206] Dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Clause d'habilitation (la Décision sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement) constituait une exception à l'article I:1 du GATT de 1994; et selon lesquelles, par conséquent, le défendeur (les Communautés européennes, devenues l'Union européenne) assumait la charge de prouver que sa mesure était compatible avec les dispositions de la Clause d'habilitation. En particulier, selon l'Organe d'appel, le plaignant (l'Inde) était tenu d'invoquer la Clause d'habilitation en formulant son allégation d'incompatibilité avec l'article I:1. *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 104, 105, 118 et 123.

de la preuve a besoin de fournir pour que l'organe juridictionnel décide que la preuve de certains faits ou allégations a été établie?[207]

La partie assumant la charge de la preuve doit présenter des éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* (ou établir une présomption) que ce qui est allégué est vrai.[208] Le fait de montrer *prima facie*, «en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve».[209] Dès lors qu'il est établi *prima facie* que ce qui est allégué est vrai, l'autre partie n'aura pas gain de cause, sauf si elle présente des éléments de preuve suffisants pour infirmer l'allégation, et partant réfuter la présomption.[210] La quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai (autrement dit ce qui est nécessaire pour établir *prima facie* le bien-fondé d'une allégation) varieront d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.[211]

[207] Le critère de la preuve fait référence au «degree or level of proof demanded in a specific case, such as 'beyond a reasonable doubt' or 'by a preponderance of the evidence'» (degré ou niveau de preuve exigé dans une affaire donnée comme, par exemple, les critères «au-delà de tout doute raisonnable» ou «par prépondérance de la preuve»). *Black's Law Dictionary*, 8ème édition, B. Garner (éd.) (West, 2004), page 1441. Il ne faudrait pas confondre ce concept avec la charge de la preuve ou la charge de persuasion, dont il est question dans la note de bas de page 202 au chapitre 4. En particulier, la «charge de la preuve» fait référence au point de savoir *quelle partie* doit fournir des éléments de preuve et des arguments pour qu'un organe juridictionnel se prononce en sa faveur; alors que le «critère de la preuve» fait référence au point de savoir *quelle quantité* d'éléments de preuve et d'arguments sont nécessaires pour convaincre un organe juridictionnel que la partie s'est acquittée de la charge de la preuve lui incombant. G. Cook, «Defining the Standard of Proof in WTO Dispute Settlement Proceedings: Jurists' Prudence and Jurisprudence», *Journal of International Trade and Arbitration Law*, volume I:2 (2012), pages 52 et 53.

[208] Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157.

[209] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104. *Voir aussi* les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 98 et 136; et *Japon – Pommes*, paragraphe 159.

[210] Il n'est pas exigé d'un groupe spécial qu'il se prononce expressément sur le point de savoir si le plaignant a établi *prima facie* qu'il y a violation avant de procéder à l'examen des moyens de défense et des éléments de preuve du défendeur. Rapports de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 134; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 145; et *Canada – Aéronefs*, paragraphe 185. La tâche du groupe spécial consiste à soupeser tous les éléments de preuve versés au dossier et à décider de la question de savoir si le plaignant, à qui incombe la charge initiale de la preuve, l'a convaincu de la validité de ses allégations. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.14.

[211] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

Règles en matière de preuve

Chaque partie doit présenter des éléments de preuve à l'appui de ses affirmations factuelles. Cependant, la nature des éléments de preuve exigés pour prouver une affirmation ne peut être déterminée qu'au cas par cas. Par exemple, la nature des éléments de preuve qui seront suffisants pour prouver une affirmation concernant un fait évident et/ou non contesté peut être différente du genre d'éléments de preuve exigés pour prouver d'autres types d'affirmations.

Dans une procédure de groupe spécial, il s'agit presque toujours d'éléments de preuve documentaires, généralement des textes de lois, de règlements et d'autres instruments juridiques concernant les mesures en cause.[212] Bien qu'il ne soit pas exigé de témoignage direct, les parties peuvent présenter des déclarations individuelles et des déclarations sous serment comme éléments de preuve, ce qu'elles font régulièrement[213],

[212] Dans de nombreuses affaires, le plaignant aura peut-être simplement à fournir le texte de l'instrument juridique contenant la mesure contestée afin de prouver son existence. Dans certaines autres affaires, toutefois, l'indication de la mesure en cause peut être plus complexe. Indépendamment de la manière dont la mesure en question est qualifiée, le plaignant doit toujours établir que la mesure contestée est imputable au défendeur et indiquer sa teneur précise (pour autant que cette teneur soit l'objet des allégations formulées). Le plaignant peut aussi être tenu de démontrer d'autres éléments, selon la manière dont la mesure est qualifiée (rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.104 et 5.110). Par exemple, un plaignant qui cherche à prouver l'existence d'une mesure non écrite sera invariablement tenu de prouver l'imputation de cette mesure à un Membre et sa teneur précise. Lorsque la mesure non écrite est contestée en tant que «règle ou norme appliquée de manière générale et prospective», le plaignant «doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la 'règle ou norme' alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective». Ces éléments de preuve peuvent comprendre «la preuve d'une application systématique de la 'règle ou norme' contestée» (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. *Voir aussi* les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.104). Un plaignant qui conteste une mesure unique composée de plusieurs instruments différents aura normalement besoin de présenter des éléments de preuve montrant comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants. *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 2 et 172 et note de bas de page 357; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 1.3. Un plaignant qui conteste une mesure qualifiée de «conduite constante» aura besoin de présenter des éléments de preuve en montrant l'application répétée, ainsi que la probabilité que cette conduite se poursuivra. Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation (États-Unis)*, paragraphe 5.110.

[213] *Voir*, par exemple, les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.117, *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, note de bas de page 3670; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.91.

et il est possible, quoique peu courant, de recevoir des témoignages directs aux réunions du groupe spécial sous la forme de déclarations faites par des personnes faisant partie des délégations des parties et assistant aux réunions.[214] Des groupes spéciaux ont aussi examiné, entre autres choses, des déclarations publiques faites par des responsables des pouvoirs publics[215], des articles de journaux et de magazines[216], des études économiques et économétriques[217], des données statistiques[218] et des enregistrements vidéo.[219]

Contrairement à certains systèmes nationaux de «*common law*», il n'y a pas de procédure de «divulgation» dans le cadre de laquelle les parties sont juridiquement tenues de divulguer l'une à l'autre les renseignements demandés. Une partie doit produire les renseignements demandés par le groupe spécial[220]; à défaut, celui-ci peut tirer des «déductions défavorables» en cas de refus.

S'agissant de la recevabilité des éléments de preuve, en principe, tous les éléments de preuve sont recevables et il appartient au groupe spécial de déterminer leur poids.[221] Il existe certaines exceptions à ce principe général. Par exemple, un groupe spécial peut refuser d'examiner de nouveaux éléments de preuve présentés à un stade avancé de la procédure[222]; les déclarations figurant dans des rapports d'examen des politiques commerciales des Membres de l'OMC ne peuvent pas être utilisées pour formuler des constatations dans les procédures de règlement des

[214] *Voir*, par exemple, les affaires *Colombie – Bureaux d'entrée* (le président de l'association des utilisateurs de la zone franche de Colón) ou *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* (un employé d'Airbus).

[215] Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Australie – Cuir pour automobiles*, note de bas de page 210; *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 7.119; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.522; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.1919; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.78.

[216] *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.234; *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 7.628 et 7.629; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.69 à 6.72.

[217] Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – EPO*.

[218] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.114.

[219] Par exemple, dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* (enregistrements vidéo présentés par les parties au sujet de la chasse au phoque).

[220] Ou par le «facilitateur» au titre de l'Annexe V de l'Accord SMC.

[221] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.34.

[222] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 141 à 161.

différends de l'OMC[223]; et un groupe spécial examinant une détermination en matière de droits antidumping ou compensateurs et/ou de sauvegardes établie par l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas prendre en compte des éléments de preuve dont cette autorité ne disposait pas.[224]

Pour ce qui est de la communication des éléments de preuve, les procédures de travail des groupes spéciaux prévoient généralement que les éléments de preuve doivent être présentés au groupe spécial, sous la forme de pièces, avant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses fournies par l'autre partie.[225] Des exceptions à ces procédures peuvent être autorisées par le groupe spécial sur exposé de raisons valables. Dans ces cas, le groupe spécial accorde généralement à l'autre partie (ou aux autres parties) un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.[226]

Les groupes spéciaux peuvent aussi adopter des procédures de travail spéciales pour protéger les renseignements confidentiels comme ceux qu'on appelle les «renseignements commerciaux confidentiels» (RCC)[227], «renseignements strictement confidentiels» (RSC)[228] et d'autres types de renseignements confidentiels présentés par les parties.[229] En fonction de

[223] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphes 8.14 et 9.274 et 9.275.

[224] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.835 à 7.860.

[225] De plus, les procédures de travail exigent généralement que les parties et tierces parties numérotent leurs pièces dans l'ordre chronologique tout au long de la procédure, en les identifiant par les deux ou trois premières lettres du nom du pays, ou de son nom abrégé, suivies par des numéros en ordre croissant. Par exemple, comme l'indiquent les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, qui sont reproduites dans l'annexe III.A (*voir* la page 291), les pièces de l'Inde devaient être numérotées comme suit: pièce IND-1, pièce IND-2, pièce IND-3, etc.

[226] Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 151.

[227] *Voir*, par exemple, les procédures additionnelles concernant la protection des RCC adoptées par le Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* qui sont reproduites dans l'annexe III.C (voir la page 303).

[228] *Voir*, par exemple, les procédures de travail concernant les RSC adoptées par le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, qui sont reproduites à l'annexe III.B (*voir* page 302).

[229] Dans les différends *Aéronefs civils gros porteurs*, les procédures additionnelles concernant la protection des renseignements confidentiels adoptées par les groupes spéciaux couvraient à la fois les RCC et une autre catégorie de renseignements dénommés «renseignements commerciaux extrêmement sensibles», qui exigeaient un plus haut niveau de protection que les RCC habituels. *Voir* les rapports des Groupes spéciaux

la nature sensible des renseignements en cause, ces procédures peuvent être plus ou moins complexes, mais elles ne devraient pas aller plus loin qu'il n'est nécessaire pour préserver d'un risque déterminé de préjudice (effectif ou potentiel) qui pourrait résulter de la divulgation, et doivent être compatibles avec les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord et des autres accords visés.[230] Généralement, les procédures RCC, entre autres choses: i) définissent les renseignements considérés comme des RCC[231]; ii) prévoient la désignation de personnes habilitées à avoir accès aux RCC; iii) exigent que les RCC soient conservés dans un lieu sûr; iv) prévoient que les RCC soient supprimés de la version publique du rapport du groupe spécial; et v) exigent que les RCC soient restitués/détruits lorsque l'affaire est terminée.[232]

Droit du groupe spécial de demander des renseignements

L'article 13 du Mémorandum d'accord habilite les groupes spéciaux à demander des renseignements et des avis à des experts et à toute autre source qu'ils jugeront appropriée pour les aider à comprendre et évaluer les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties. Ce droit

États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte), paragraphe 1.11 et les annexes D et E; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1.10 et les annexes E et F.

[230] *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.311.

[231] Cela permet au groupe spécial de régler les désaccords sur le point de savoir quels renseignements peuvent être dûment considérés comme des RCC.

[232] Voir, par exemple, *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*; *Brésil – Aéronefs, Canada – Aéronefs*; *Thaïlande – Poutres en H; Australie – Cuir pour automobiles II; Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis); États-Unis – Gluten de froment; Égypte – Barres d'armature en acier; Corée – Navires de commerce; Canada – Exportations de blé et importations de grains; CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques; CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (Organe d'appel); CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs; Mexique – Tubes et tuyaux; CE – Saumon (Norvège); États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte); Thaïlande – Cigarettes (Philippines); États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine); États-Unis – EPO; États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique); Philippines – Spiritueux distillés; États-Unis – Crevettes (Viet Nam); Chine – AMGO; Chine – Produits à base de poulet de chair; États-Unis – Crevettes II (Viet Nam); Inde – Produits agricoles; États-Unis – Acier au carbone (Inde); Chine – Automobiles (États-Unis); Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE); Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes; États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique); États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis); Russie – Porcins (UE); Russie – Traitement tarifaire*; et *États-Unis – Lave-linge*.

est étendu etexhaustif, et son exercice est laissé à la discrétion du groupe spécial.[233] Cependant, un groupe spécial ne doit pas plaider la cause d'une partie plaignante et, par conséquent, nonobstant son pouvoir en matière d'établissement des faits, il ne peut pas utiliser ce pouvoir pour dispenser le plaignant d'établir *prima facie* l'existence d'une incompatibilité.[234]

Lorsqu'il examine l'opportunité d'exercer son pouvoir au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord – en particulier lorsqu'une partie lui a explicitement demandé de le faire –, un groupe spécial devrait prendre en compte diverses considérations, par exemple: i) quels renseignements sont nécessaires pour compléter le dossier, ii) qui détient ces renseignements, iii) quels autres moyens raisonnables pourraient être utilisés pour se les procurer, iv) pourquoi ces renseignements n'ont pas été présentés, v) s'il est équitable de demander à la partie qui les détient de les communiquer et vi) s'il est probable que les renseignements ou les éléments de preuve en question seront nécessaires pour assurer la régularité de la procédure et faire en sorte qu'une décision appropriée soit rendue au sujet de l'allégation ou des allégations pertinentes.[235]

Lorsque les renseignements sont détenus exclusivement par la partie adverse ou une tierce partie, on ne peut pas raisonnablement attendre d'une partie qu'elle s'acquitte de la charge qui lui incombe de fournir des éléments de preuve à l'appui de ses allégations ou moyens de défense.[236] Dans ces circonstances, il se peut qu'un groupe spécial ne soit pas en mesure de procéder à une évaluation objective de la question s'il n'exerce pas son pouvoir, au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord, de demander ces renseignements (en particulier si la partie qui a besoin de ces éléments de preuve peut montrer qu'elle a épuisé, en n'épargnant aucun effort, tous les moyens de les acquérir, dans la mesure où ces moyens existent).[237]

La troisième phrase de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord dispose que les Membres «devraient répondre dans les moindres délais et de

[233] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 104 et 106. *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 7.195.

[234] Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 129.

[235] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 1140.

[236] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 1139.

[237] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 1139.

manière complète» à toute demande de renseignements. Par conséquent, tous les Membres de l'OMC, y compris les parties au différend, ont l'obligation juridique de remettre les renseignements demandés.[238] Si un Membre refuse de fournir ces renseignements, le groupe spécial peut tirer des déductions défavorables du manque de coopération de ce Membre.[239]

Un aspect important de l'article 13 est le droit du groupe spécial de faire appel à des experts.[240] Il a aussi été constaté que cette disposition constituait le fondement juridique qui permettait au groupe spécial d'accepter et d'examiner des communications d'*amicus curiae* non demandées.[241]

Rapport du groupe spécial

Une fois qu'il a terminé son évaluation de la question dont il a été saisi, le groupe spécial remet son rapport aux parties.[242] Si les parties sont parvenues à un règlement pendant la procédure du groupe spécial, ce dernier se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.[243] Dans les cas où les parties n'ont pas pu arriver à une telle solution, ce qui est la situation la plus fréquente à ce stade de la procédure, l'article 12:7 du Mémorandum d'accord dispose que le groupe spécial exposera dans son rapport ses constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations.

Le Mémorandum d'accord donne aussi pour instruction aux groupes spéciaux de remettre leur rapport aux parties dans l'ordre suivant: la partie descriptive, un rapport intérimaire et le rapport final complet.

Partie descriptive du rapport

Le groupe spécial remet d'abord une section de son rapport, la «partie descriptive», aux parties afin qu'elles présentent leurs observations par

[238] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 188 et 189.
[239] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 198 à 203.
[240] Voir la section traitant des experts à la page 40.
[241] Le droit des groupes spéciaux d'accepter des mémoires d'*amicus curiae* est examiné à la page 193.
[242] Voir la section concernant les circonstances dans lesquelles le rapport est remis aux Membres à la page 122.
[243] Cela a été le cas pour les rapports des Groupes spéciaux *Japon – Contingents d'importation d'algues; États-Unis – DRAM (article 21:5 – Corée)*; *CE – Produits butyreux*; *CE – Pectinidés*; et *Corée – Viande bovine (Canada)*.

écrit (article 15:1 du Mémorandum d'accord). La partie descriptive comprend une introduction, les aspects factuels du différend tels que le groupe spécial les comprend (c'est-à-dire le projet de constatations de fait), les constatations que les parties demandent au groupe spécial de formuler et un résumé des arguments factuels et juridiques des parties et des tierces parties. À cet égard, en vertu des procédures de travail types du groupe spécial, les parties et les tierces parties sont tenues de fournir un ou plusieurs résumé(s) de leurs arguments, qui seront inclus (actuellement dans une annexe) dans le rapport du groupe spécial.

Les parties sont invitées à faire des observations au sujet du projet de partie descriptive dans le délai indiqué dans le calendrier adopté. Cela leur donne la possibilité de vérifier que la partie descriptive rend compte de tous leurs arguments principaux, de corriger les erreurs et de rectifier ce qu'elles croient être des erreurs et des imprécisions. Cela donne aussi au groupe spécial la possibilité de confirmer son interprétation des faits de la cause.

Réexamen intérimaire et rapport intérimaire

Une fois qu'il a reçu les observations des parties sur la partie descriptive, le groupe spécial remet ensuite son rapport intérimaire aux parties. Ce rapport est qualifié d'«intérimaire» parce qu'il ne s'agit pas encore du rapport du groupe spécial sous sa forme finale. Le rapport intérimaire, qui est remis en tant que document confidentiel, comprend la partie descriptive, éventuellement modifiée pour prendre en compte les observations présentées par les parties; les constatations de fond du groupe spécial, c'est-à-dire ses constatations sur l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations; les conclusions et recommandations; et, le cas échéant, des suggestions concernant la mise en œuvre. Le rapport intérimaire est donc un rapport complet, bien qu'il ne soit pas encore final.

Comme pour la partie descriptive, les parties sont habilitées à faire des observations et peuvent aussi demander une réunion du groupe spécial pour soulever des points particuliers concernant le rapport intérimaire. C'est la phase dite de «réexamen intérimaire» (article 15 du Mémorandum d'accord). Les procédures de travail du groupe spécial prévoient généralement que, dans le cas où il n'est pas demandé une réunion consacrée au réexamen intérimaire, chaque partie est autorisée à présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie dans le délai fixé par le groupe spécial.

Le réexamen intérimaire vise à donner aux parties la possibilité de demander au groupe spécial qu'il «réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire» (article 15:2 du Mémorandum d'accord).[244] Elle ne vise donc pas à offrir une possibilité de revenir sur des arguments qui ont déjà été présentés à un groupe spécial – ni, d'ailleurs, de présenter de nouveaux arguments.[245]

Que le groupe spécial modifie ou non ses constatations après le réexamen intérimaire, son rapport final doit contenir une référence aux arguments soulevés par les parties durant la phase de réexamen intérimaire (article 15:3 du Mémorandum d'accord). Cela fait généralement l'objet d'une section distincte, dans laquelle le groupe spécial examine le bien-fondé des observations formulées par les parties pendant cette phase. Si aucune observation concernant le rapport intérimaire n'est reçue, celui-ci devient le rapport final du groupe spécial (article 15:2 du Mémorandum d'accord).

Lorsque le groupe spécial rend une décision préliminaire au cours de la procédure, il peut la faire distribuer aux Membres avant de remettre son rapport intérimaire aux parties.[246] Les décisions préliminaires, qui traitent généralement de questions de procédure ou de compétence, ne devraient pas être confondues avec le rapport intérimaire.

Constatations et recommandations

Le Mémorandum d'accord exige des groupes spéciaux qu'ils exposent les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations (article 12:7 du Mémorandum d'accord). Les constatations du groupe

[244] La phase de réexamen intérimaire «n'est pas un moment approprié pour présenter de nouveaux éléments de preuve [auxquels il n'a pas été répondu]». Rapports de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301; *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 248, 250 et 259. *Voir aussi* les rapports des Groupes spéciaux *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 5.2; *Australie – Saumons*, paragraphe 7.3; *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.21; *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 4.2; *Canada – Maintien de la suspension,* paragraphes 6.16 et 6.17; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphes 6.17 et 6.18; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.5.

[245] Rapports des Groupes spéciaux *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 6.2; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 6.32; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 6.301 à 6.314; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.26; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.3 à 6.8.

[246] *Voir* la note de bas de page 635 au chapitre 6 pour une liste des communications distribuées aux Membres dans lesquelles des décisions préliminaires ont été rendues.

spécial sont généralement très détaillées et spécifiques. Elles comprennent habituellement des constatations de fait pertinentes pour le règlement du différend, une interprétation des dispositions juridiques en cause, l'application du droit aux faits et, finalement, des constatations sur le point de savoir si le défendeur a agi d'une manière incompatible avec les accordés visés invoqués par le plaignant.

Dans le cas où le groupe spécial conclut que la mesure contestée est incompatible avec un accord visé, il recommande dans son rapport que le défendeur rende la mesure contestée conforme audit accord (article 19:1 du Mémorandum d'accord, première phrase), sauf si la mesure a déjà été supprimée. Dans le contexte d'une plainte en situation de non-violation (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord), «il ne s'agit pas en définitive d'obtenir le retrait de la mesure en cause, mais d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant, généralement au moyen d'une compensation».[247]

Les recommandations du groupe spécial sont souvent adressées à l'ORD, lequel est invité à demander au Membre concerné (à savoir le défendeur) de rendre sa mesure conforme. Le Mémorandum d'accord confère aussi aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel le pouvoir discrétionnaire de suggérer des façons de mettre en œuvre leurs recommandations et décisions (article 19:1 du Mémorandum d'accord, deuxième phrase).[248] Cependant, les suggestions concernant la façon dont le défendeur pourrait respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC ne sont pas contraignantes pour celui-ci.[249] En effet, le défendeur

[247] Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 41 et note de bas de page 29.

[248] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 466. Dans l'affaire *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, les arbitres ont indiqué ce qui suit: «Même si l'article 19 ne mentionne pas expressément la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22, il n'y a, selon nous, rien dans le Mémorandum d'accord qui empêche les arbitres, agissant en application de l'article 22:6, de faire des suggestions sur la manière de mettre en œuvre leur décision. Étant donné que la présente affaire est la première qui porte sur les alinéas b) à e) de l'article 22:3 et la première qui concerne la suspension d'obligations dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, nous jugeons particulièrement approprié d'exposer nos vues sur la suspension d'obligations dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC». Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 139.

[249] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 321; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 184. Par ailleurs, le fait que la partie concernée ou visée par

a la faculté de choisir n'importe laquelle des diverses options susceptibles d'entraîner la mise en conformité. Tout ce que le défendeur a l'obligation de faire, c'est de rendre sa ou ses mesures(s) pleinement compatible(s) avec le droit de l'OMC. Dans la pratique, les groupes spéciaux font rarement des suggestions concernant la mise en œuvre.[250]

Si une plainte en situation de non-violation aboutit, le défendeur n'aura pas l'obligation de retirer la mesure dont il a été constaté qu'elle annule ou compromet des avantages découlant de l'accord visé pertinent, ou qu'elle entrave un objectif dudit accord. Dans ces cas, le groupe spécial recommande que le défendeur procède à un ajustement mutuellement satisfaisant pour les parties (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord). Dans le cadre de cet ajustement, le défendeur pourrait offrir au plaignant, à titre de compensation, d'autres opportunités commerciales qui contrebalancent l'avantage annulé ou compromis.[251]

Il existe aussi une règle spéciale concernant les subventions prohibées en vertu de l'Accord SMC: si le groupe spécial conclut que la subvention contestée est prohibée, il doit «recommander que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard» et spécifier le délai dans lequel la mesure doit être retirée (article 4:7 de l'Accord SMC).

la plainte a suivi scrupuleusement la suggestion ne crée pas une présomption que la nouvelle mesure est conforme aux règles de l'OMC. Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 325.

[250] Dans certains différends traitant de mesures antidumping ou de mesures de sauvegarde comme les affaires *Guatemala – Ciment I* et *Ciment* II, *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, *Mexique – Tubes et tuyaux* et *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, les Groupes spéciaux ont suggéré que les mesures soient abrogées. *Voir* les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 8.2 à 8.6; *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 9.4 à 9.7; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 8.3 à 8.7; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 8.7 à 8.12; et *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphes 8.7 et 8.8. Des groupes spéciaux ont aussi formulé des recommandations concernant la mise en œuvre dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture (rapports des Groupes spéciaux *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 8.6 à 8.8), de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994 (rapport du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques*, paragraphe 8.5) et de l'Accord sur les textiles et les vêtements (rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 8.3; *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 8.4 et 8.5).

[251] Dans les différends soumis à l'OMC à ce jour, aucune allégation d'annulation et de réduction d'avantages en situation de non-violation examinée quant au fond par un groupe spécial n'a abouti. *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Japon – Pellicules*, paragraphes 10.82 à 10.89 et 10.90 à 10.349; et *CE – Amiante*, paragraphes 8.285 à 8.303.

Remise et distribution du rapport final

Une fois la phase de réexamen intérimaire terminée, le groupe spécial finalise son rapport afin de le remettre aux parties *seulement*. Ce rapport «final» comprend la partie descriptive, une section résumant les observations des parties sur le rapport intérimaire et la réponse du groupe spécial; les constatations telles que modifiées, s'il y a lieu, suite à ces observations; et les conclusions et recommandations correspondantes. Le rapport final n'est remis qu'aux parties.

Généralement, la partie descriptive, et les rapports intérimaire et final sont remis aux parties dans la langue de travail du groupe spécial, qui est habituellement l'anglais.[252] Néanmoins, dans un certain nombre de procédures avec des parties hispanophones, les groupes spéciaux ont remis simultanément ou consécutivement les diverses parties de leur rapport en anglais et en espagnol, à la demande d'une ou de plusieurs des parties.[253]

Le rapport n'est distribué aux Membres que lorsqu'il est disponible dans les trois langues officielles de l'OMC[254], à savoir l'anglais, le français et l'espagnol. À ce moment-là, il devient aussi un document public, distribué sous une cote de la série WT/DS (la cote se termine par un «R», soit WT/DS###/R).[255]

Rapports des groupes spéciaux dans les procédures conjointes

Chaque fois que possible, un groupe spécial unique peut être établi pour examiner une pluralité de plaintes (article 9:1 du Mémorandum d'accord). Dans ce cas, l'article 9:2 dispose que si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Cependant, le groupe spécial peut rejeter la demande de la partie (ou des parties) si elle n'est pas présentée en temps opportun.[256]

[252] *Voir* la note de bas de page 120 au chapitre 4.

[253] Par exemple, dans l'affaire *Colombie – Bureaux d'entrée*, le Groupe spécial a remis simultanément aux parties la partie descriptive, et les rapports intérimaire et final en anglais et en espagnol. Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 1.8.

[254] Les trois langues officielles de l'OMC sont l'anglais, le français et l'espagnol. *Voir* le paragraphe final de l'Accord sur l'OMC.

[255] *Voir* les pages 57–58 concernant la publication des documents officiels de la série WT/DS.

[256] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 311 à 316.

À ce jour, la majorité des groupes spéciaux établis dans le cadre de procédures conjointes ont remis un rapport unique pour couvrir tous les différends. Cependant, dans quelques affaires, les groupes spéciaux ont remis des rapports distincts pour chaque plaignant[257], un mélange de rapports conjoints et distincts[258], ou un document qui comprenait un rapport distinct par plaignant.[259]

Examen en appel

L'une des caractéristiques les plus remarquables du Mémorandum d'accord est la possibilité qu'ont les Membres de faire appel du rapport d'un groupe spécial devant l'Organe d'appel. Il s'agit donc d'une option dont ne peuvent se prévaloir que les parties (et non les tierces parties) à un différend, et qui a été utilisée pour 66% environ des rapports de groupes spéciaux distribués au 1er décembre 2016.

Règles et procédures de travail applicables pour l'examen en appel

À l'exception de l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, qui fait référence à la notification par une partie de sa décision de faire appel, l'article 17 est la principale disposition qui traite de la structure, des fonctions et de la procédure de l'Organe d'appel. Cependant, plusieurs dispositions générales énoncées dans le Mémorandum d'accord s'appliquent aussi bien à la procédure de groupe spécial qu'à la procédure d'appel, notamment les articles 1er, 3, 18 et 19.

[257] Par exemple, des groupes spéciaux établis dans des procédures conjointes ont remis des rapports distincts pour chaque plaignant dans les affaires *CE – Marques et indications géographiques, CE – Subventions à l'exportation de sucre, CE – Morceaux de poulet, États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane* et *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*.

[258] Par exemple, dans les affaires *CE – Bananes III*, le Groupe spécial a remis quatre rapports distincts, soit un rapport conjoint pour le Guatemala et le Honduras, et trois rapports distincts pour l'Équateur, le Mexique et les États-Unis, respectivement.

[259] Par exemple, dans les affaires *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques, États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier, CE – Produits des technologies de l'information, Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés, Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis, Argentine – Mesures à l'importation, États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique), Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*.

De plus, l'Organe d'appel est habilité à adopter ses propres procédures de travail pour l'examen en appel[260], conformément à l'article 17:9 du Mémorandum d'accord. Comme le prescrit cet article, ces procédures de travail sont élaborées par l'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, et communiquées aux Membres pour leur information. Elles ont été adoptées par l'Organe d'appel pour la première fois en 1996 et ont été modifiées à plusieurs reprises par la suite.[261]

Les Procédures de travail pour l'examen en appel contiennent les règles de procédure détaillées régissant les appels. Ces dernières vont des obligations et responsabilités des membres de l'Organe d'appel aux délais spécifiques dans lesquels les communications doivent être déposées dans chaque appel. La règle 16 1) des Procédures de travail, dite de «comblement des lacunes», confère à une section de l'Organe d'appel connaissant un appel le pouvoir d'adopter une «procédure appropriée» pour «assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel» dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les Procédures de travail. Cependant, la procédure adoptée conformément à la règle 16 1) aux fins de cet appel particulier ne doit pas être incompatible avec les dispositions du Mémorandum d'accord, des autres accords visés et des Procédures de travail elles-mêmes. La règle 16 1) des Procédures de travail a été utilisée par l'Organe d'appel, par exemple, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*[262] (afin d'adopter des procédures spéciales pour la protection des RCC), dans l'affaire *CE – Amiante*[263] (afin d'adopter une procédure spéciale pour traiter des éventuels mémoires d'*amici curiae*), et dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)* afin de joindre deux appels.[264]

[260] Ces procédures ne devraient pas être confondues avec celles des groupes spéciaux dont un modèle est reproduit à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord.

[261] La dernière version des Procédures de travail pour l'examen en appel figure dans le document WT/AB/WP/6; *voir* l'annexe V (page 324). Elle a pris effet le 15 septembre 2010.

[262] Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 17 à 19 et annexe III.

[263] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 52. *Voir aussi* le document WT/DS135/9.

[264] Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 1.24. *Voir aussi* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 1.14 et annexe 3; *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 1.13 à 1.17 et annexe 4, paragraphes 2.1 à 2.12.

Champ de l'examen en appel

Conformément à l'article 17:6 du Mémorandum d'accord, l'Organe d'appel est investi du pouvoir d'examiner «[les] questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et [les] interprétations du droit données par celui-ci». L'article 17:13 dispose en outre que l'Organe d'appel peut «confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial». L'Organe d'appel peut aussi compléter l'analyse du groupe spécial dans certaines circonstances.[265] Il découle de l'article 17:6 et 17:13 du Mémorandum d'accord que les appels se limitent aux questions de droit. Dans un appel, la section de l'Organe d'appel ne peut pas examiner les faits sur lesquels le rapport du groupe spécial est fondé, par exemple, en demandant l'examen de nouveaux éléments de preuve factuels ou en réexaminant des éléments de preuve existants. Dans le système de règlement des différends, c'est en principe aux groupes spéciaux qu'il appartient, en tant que «juge des faits», d'évaluer les éléments de preuve et d'établir les faits. L'Organe d'appel lui-même a déclaré qu'il n'était pas habilité à examiner des faits nouveaux en appel.[266] De nouveaux arguments fondés sur les faits versés au dossier ne sont pas en soi exclus du champ de l'examen en appel, à condition qu'ils se rapportent à une question de droit couverte par le rapport du groupe spécial ou à des interprétations du droit données par celui-ci.[267]

La distinction entre les questions de droit et les questions de fait est importante pour définir le champ de l'examen en appel. D'un point de vue théorique, la distinction entre le droit et les faits semble facile à faire. Par exemple, le point de savoir si une autorité nationale a appliqué un droit de

[265] *Voir* la section sur la fonction de l'Organe d'appel et sa capacité de compléter l'analyse juridique du groupe spécial dans certaines circonstances à la page 119.

[266] *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 222; *Canada – Aéronefs*, paragraphe 211; et *États-Unis – FSC*, paragraphe 103.

[267] Même si, en principe, les arguments nouveaux ne sont pas exclus du champ de l'examen en appel, la capacité de l'Organe d'appel d'examiner de nouveaux arguments est limitée par l'article 17:6 du Mémorandum d'accord. En particulier, l'Organe d'appel peut examiner de nouveaux arguments: i) s'ils ne l'obligeaient pas à «demander, recevoir et examiner des faits nouveaux» et ii) s'ils «concern[aient] … [soit] une 'question de droit couverte par le rapport du Groupe spécial' … [soit] des 'interprétations du droit données par celui-ci'». Cet examen ne doit pas compromettre les droits d'une partie, en matière de régularité de la procédure, de disposer d'une possibilité équitable de se défendre de manière adéquate. Rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.83 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 211; *États-Unis – FSC*, paragraphes 102 et 103; et *États-Unis – Jeux*, paragraphe 270).

douane de 30% au lieu d'un droit de 20% à l'importation d'une certaine cargaison de marchandises et celui de savoir si la vodka et le shochu sont produits par distillation de féculents fermentés sont manifestement d'ordre factuel. Plus généralement, un fait est la survenue d'un certain événement dans le temps et dans l'espace.[268] À l'inverse, une question de droit peut concerner l'interprétation d'un terme ou d'une expression utilisés dans une disposition juridique de l'OMC, comme l'expression «produits similaires» figurant à l'article III:2 du GATT de 1994.

Bon nombre des questions plus complexes que soulèvent régulièrement des différends comprennent à la fois des éléments de droit *et* de faits, autrement dit, ce sont des questions auxquelles on ne peut répondre qu'au moyen d'une évaluation à la fois factuelle et juridique. Par exemple, la question de savoir si le shochu et la vodka sont des «produits similaires» au sens de l'article III:2 du GATT de 1994 est à la fois une question de droit et une question de fait. En particulier, il s'agit de l'application d'une règle du droit de l'OMC à un ensemble particulier de faits. Dans un tel cas, l'identification de la question de droit pouvant faire l'objet d'un appel repose sur une analyse plus détaillée et sélective du problèmeen cause. En effet, «[l]a compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est … une question de qualification juridique. C'est une question de droit».[269]

La qualification de la législation intérieure, qui devient souvent l'objet du règlement d'un différend, ajoute une nuance intéressante à la distinction entre les questions de droit et les questions de fait. Les groupes spéciaux sont appelés à établir le sens du droit interne en procédant à une évaluation globale de tous les éléments pertinents, à commencer par le texte de la législation et en y incluant, entre autres choses, les usages pertinents des organismes administrants, des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus.[270] Déterminer si ces

[268] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

[269] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

[270] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157. *Voir aussi* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphes 4.95 à 4.102; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphes 4.30 à 4.51; et *UE – Biodiesel*, paragraphes 6.153 à 6.158 et 6.201 à 6.210. Dans le cadre de leurs devoirs découlant de l'article 11 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux ont l'obligation d'examiner le sens et la portée de la législation nationale en cause pour

éléments constituent des qualifications rigoureusement juridiques, ou font également intervenir des aspects factuels, dépend des circonstances de chaque affaire. Bien que des aspects factuels puissent intervenir dans l'identification du texte et de certaines circonstances connexes (comme la langue, les dates de promulgation, de publication et de mise en vigueur, l'organisme qui l'a adopté, etc.)[271], une évaluation du sens du texte d'une législation nationale pour déterminer s'il est conforme à une disposition des accords visés constitue une qualification juridique et est donc susceptible d'un examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémorandum d'accord.[272] De même, l'examen de l'interprétation juridique donnée par un tribunal national ou par un organisme administrant national du sens de la législation nationale dont la compatibilité avec les règles de l'OMC est examinée peut constituer une qualification juridique. Toutes ces évaluations varient en fonction des circonstances de chaque affaire, y compris du système juridique national dans lequel la loi nationale s'applique.[273]

L'Organe d'appel peut aussi examiner le respect par un groupe spécial de l'obligation lui incombant au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des accords visés pertinents et de la conformité des mesures en cause avec ces accords. Nous invitons le lecteur à se reporter

procéder à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 4.31; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.98. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait manqué à son devoir, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, parce que, entre autres choses, il n'avait pas procédé à une évaluation objective de la mesure en cause car il n'avait ni analysé le texte de la mesure ni examiné toute pratique pertinente. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.601 à 4.615. Pour de plus amples renseignements concernant les obligations des groupes spéciaux au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, *voir* la section sur le critère d'examen du groupe spécial à la page 99.

[271] De même, déterminer si ou quand une décision d'un tribunal national a été rendue et finalisée, ou ce que l'écrit d'un spécialiste reconnu contient, peut faire intervenir des aspects factuels.

[272] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 105; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 68; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.11; et *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.155.

[273] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphes 4.100 et 4.101, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

aux pages 84 et 88 pour une explication détaillée de la mesure dans laquelle l'Organe d'appel examine si l'évaluation des faits par un groupe spécial est objective, et si un groupe spécial a dûment appliqué le critère d'examen général énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord ou la disposition spéciale concernant le critère d'examen énoncée à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

Droit d'appel

L'article 16:4 du Mémorandum d'accord dispose que les parties au différend, c'est-à-dire le(s) plaignant(s) et le défendeur (mais pas les tierces parties), peuvent faire appel du rapport d'un groupe spécial.[274] La raison d'être du droit d'appel est que l'une ou l'autre des parties au différend peut ne pas souscrire aux conclusions du groupe spécial. Le défendeur, dont il a peut-être été constaté que la mesure contestée était incompatible avec le droit de l'OMC ou annulait ou compromettait un avantage, peut vouloir faire appel des constatations du groupe spécial selon lesquelles la mesure était incompatible avec les règles de l'OMC. Le plaignant, dont les allégations ont peut-être été rejetées par le groupe spécial, peut vouloir faire appel des constatations du groupe spécial selon lesquelles il n'a pas été constaté que la mesure en cause était incompatible avec les règles de l'OMC. Même si un groupe spécial reconnaît le bien-fondé d'au moins certaines des allégations de violation du plaignant, c'est-à-dire que le plaignant l'a peut-être «emporté» dans l'ensemble au stade du groupe spécial, le plaignant peut néanmoins vouloir faire appel des constatations du groupe spécial rejetant ses autres allégations de violation.

Dès lors qu'une partie au différend a formé un appel et agit en tant qu'«appelant» (règle 20 des Procédures de travail), une partie au différend autre que l'appelant est aussi habilitée à faire appel de certains aspects du rapport du groupe spécial, soit pour les mêmes motifs que l'appelant soit sur la base d'autres erreurs alléguées, élargissant ainsi le champ de l'examen en appel. Cette forme d'appel est désignée sous le terme d'«autre appel» ou, d'une manière informelle, d'«appel incident», et la partie qui le forme se dénomme l'«autre appelant» (règle 23 1) des Procédures de travail). Ainsi, si les deux parties à un différend contestent le rapport d'un groupe spécial en appel, chacune d'elles est, en même temps, un

[274] Au stade de l'appel, le(s) plaignant(s) et le défendeur deviennent tous des «participants». Règle 1 des Procédures de travail.

appelant (en tant que partie formulant une allégation d'erreur commise par le groupe spécial) et un intimé (en tant que partie répondant à une allégation d'erreur présumée commise par le groupe spécial).[275]

Par le passé, des parties ont également fait appel de certaines constatations d'un groupe spécial auxquelles elles ne souscrivaient pas (par exemple une interprétation du droit formulée par le groupe spécial), alors même que ces constatations s'inséraient dans un raisonnement qui en fin de compte entérinait leur position. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, le Groupe spécial s'est prononcé en faveur de la Chine et a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'une de leurs obligations au titre de l'Accord SMC. Pourtant, la Chine a fait appel parce qu'elle ne souscrivait pas à l'interprétation juridique sur laquelle le Groupe spécial s'était fondé pour formuler cette conclusion particulière.[276]

Participants tiers à la procédure d'appel

Les tierces parties à une procédure de groupe spécial ne peuvent pas faire appel du rapport d'un groupe spécial (article 17:4 du Mémorandum d'accord). Cependant, les Membres de l'OMC ayant été tierces parties au stade du groupe spécial peuvent participer à un appel en tant que «participants tiers» (règle 24 1) des Procédures de travail), et partant, peuvent présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui lors d'une audience. Un Membre de l'OMC qui n'a pas agi en tant que tierce partie au stade du groupe spécial n'est pas autorisé à participer à l'examen en appel. Ce Membre de l'OMC ne peut donc pas se joindre à la procédure d'appel, même s'il indique qu'il a un intérêt dans le différend, par exemple, par rapport au contenu du rapport du groupe spécial.[277]

[275] Règle 22 ou règle 23 4) des Procédures de travail. *Voir aussi* les pages 132 et 134.

[276] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 403. *Voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, note de bas de page 433.

[277] Dans l'affaire *CE – Sardines*, toutefois, un Membre de l'OMC qui n'avait pas agi en tant que tierce partie au stade du groupe spécial du différend a choisi de présenter ses vues à l'Organe d'appel sous la forme d'un mémoire d'*amicus curiae*. L'Organe d'appel a dit que le fait que le Membre de l'OMC, en tant qu'État souverain, avait choisi de ne pas exercer son droit de participer au différend en tant que tierce partie au stade du groupe spécial n'affaiblissait pas le pouvoir légal de l'Organe d'appel, en vertu du Mémorandum

Pendant les premières années de fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC, les tierces parties qui souhaitaient participer à la procédure d'appel en tant que participants tiers devaient déposer une communication écrite faisant état de cette intention et contenant les motifs et arguments juridiques à l'appui de leur position, dans un délai déterminé après la date du dépôt de la déclaration d'appel. Les tierces parties qui ne l'avaient pas fait n'avaient pas le droit de participer à l'audience devant l'Organe d'appel. Au fil des années, toutefois, ces tierces parties ont été, dans la pratique, admises en tant qu'«observateurs passifs» à l'audience, avec l'accord (explicite ou tacite) des participants. Compte tenu de cette pratique, et dans le but d'accroître la participation des tierces parties aux appels, les Procédures de travail ont par la suite été modifiées. Les modifications apportées à la règle 24 ont permis d'assouplir l'approche relative à la participation des tierces parties. Plus spécifiquement, il n'est plus exigé d'une tierce partie qu'elle dépose une communication en tant que participant tiers afin d'être autorisée à assister à l'audience devant l'Organe d'appel. Désormais, une tierce partie souhaitant être participant tiers dans un examen en appel dispose de trois options, avec différents degrés d'engagement. Elle peut:

a) déposer une communication en tant que participant tiers dans les 21 jours suivant le dépôt de la déclaration d'appel, comparaître à l'audience et faire une déclaration orale, si elle le souhaite (règles 24 1) et 27 3) a) des Procédures de travail);
b) ne pas déposer de communication, mais notifier au Secrétariat de l'Organe d'appel, par écrit et dans les 21 jours, son intention de comparaître à l'audience et de faire une déclaration orale, si elle le désire (règles 24 2) et 27 3) a) des Procédures de travail); ou
c) ne pas déposer de communication ni présenter de notification de son intention de comparaître à l'audience dans les 21 jours suivant le dépôt de la déclaration d'appel, mais notifier par la suite au Secrétariat de l'Organe d'appel, de préférence par écrit et le plus tôt possible, son intention de comparaître à l'audience et de *demander* à faire une déclaration orale, à la discrétion de l'Organe d'appel (règles 24 4) et 27 3) b) et c) des Procédures de travail).

d'accord et des Procédures de travail pour l'examen en appel, d'accepter et de prendre en considération le mémoire d'*amicus curiae* présenté par ledit Membre de l'OMC. *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphes 161 à 167. *Voir* la section concernant les communications d'*amici curiae* dans la procédure d'examen en appel, à la page 194.

Composition de la section de l'Organe d'appel

L'article 17:1 du Mémorandum d'accord dispose que trois des sept membres de l'Organe d'appel siégeront pour chaque appel et que les sept membres siégeront par roulement, ainsi que les Procédures de travail l'expliquent plus en détail. Conformément à la règle 6 des Procédures de travail, ce groupe de trois membres de l'Organe d'appel est appelé une «section». En particulier, la règle 6 2) prévoit que les trois membres constituant une section seront choisis par roulement, compte tenu des principes de la sélection aléatoire et de l'imprévisibilité, et du principe selon lequel tous les membres de l'Organe d'appel doivent avoir la possibilité de siéger dans une section, quelle que soit leur nationalité. Ce processus de sélection diffère de celui prévu au stade du groupe spécial, dans lequel les personnes qui sont des ressortissants d'une partie ou d'une tierce partie ne peuvent pas être membres d'un groupe spécial, sauf accord des parties. Ainsi, un membre de l'Organe d'appel qui est un ressortissant d'un pays Membre de l'OMC agissant en tant que participant ou participant tiers dans un appel aura la possibilité de siéger dans la section de l'Organe d'appel connaissant de cet appel. De plus, un membre de l'Organe d'appel peut siéger dans plus d'une section simultanément, compte tenu du nombre d'appels à l'examen à un moment donné et de la disponibilité des autres membres de l'Organe d'appel.[278]

Les trois membres de l'Organe d'appel constituant la section pour un appel donné éliront un des leurs qui agira en tant que Président de la section (règle 7 1) des Procédures de travail). Le Président est chargé de coordonner la conduite générale de la procédure d'appel, de présider l'audience et les réunions se rapportant à cet appel, et de coordonner la rédaction du rapport de l'Organe d'appel (règle 7 2) des Procédures de travail).

Comme il est expliqué à la page 139, l'Organe d'appel fonctionne de manière collégiale (règle 4 des Procédures de travail). Cela signifie que, même si ce sont les trois membres constituant la section chargée de l'appel qui prendront la décision finale, la section doit d'abord avoir un échange de vues au sujet de cet appel avec tous les autres membres de l'Organe d'appel, avant de rendre sa décision.

[278] Par exemple, un membre de l'Organe d'appel a siégé aux sections chargées des affaires *États-Unis – Lave-linge* et *Inde – Cellules solaires*, dont les rapports de l'Organe d'appel ont été distribués le 7 septembre 2016 et le 16 septembre 2016, respectivement. Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, page 11; et *Inde – Cellules solaires*, page 7.

Procédures pour l'examen en appel

Déclaration d'appel

Conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, la procédure d'appel commence lorsqu'«une partie au différend … notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel».[279] La règle 20 1) des Procédures de travail exige que la déclaration d'appel soit déposée simultanément auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel. La déclaration d'appel est ensuite distribuée sous une cote de la série WT/DS. La partie ayant déposé une déclaration d'appel est dénommée l'«appelant».

L'article 16:4 du Mémorandum d'accord n'indique pas de délai précis pour le dépôt d'un appel. Cependant, l'appelant doit notifier à l'ORD sa décision avant l'adoption du rapport du groupe spécial. Tel qu'il est indiqué à la page 147, le rapport du groupe spécial peut être adopté, au plus tôt, le 20ème jour suivant sa distribution et il doit (en l'absence d'un appel ou d'un consensus négatif/inverse contre son adoption) l'être dans les 60 jours suivant sa distribution. Ainsi, le rapport d'un groupe spécial peut être adopté à tout moment dans cet intervalle de 20 à 60 jours (moyennant le préavis de 10 jours exigé pour demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour). Comme il doit être fait appel avant l'adoption effective du rapport[280], le délai effectif pour faire appel est variable et peut ne pas dépasser 20 jours, mais il peut aussi être plus long et atteindre, par exemple, 60 jours. Ainsi, si la partie qui sort «gagnante» de la procédure de groupe spécial souhaite raccourcir le délai dont dispose l'autre partie pour faire appel, elle peut le faire en inscrivant le rapport du groupe spécial à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD qui se tiendra le 20ème jour suivant la distribution dudit rapport. Ces dernières années, compte tenu de l'accroissement de la charge de travail de l'Organe d'appel, les parties ont parfois demandé conjointement à l'ORD de proroger le délai dans lequel elles pouvaient faire appel afin d'obtenir davantage de flexibilité dans la planification des appels.[281]

[279] Avant le dépôt d'un appel, le secrétariat de l'Organe d'appel envoie préalablement aux parties une lettre contenant des renseignements d'ordre pratique qui indiquent comment et quand déposer une déclaration d'appel et une déclaration d'un autre appel, au cas où l'une des parties décide de faire appel.

[280] Il est assez fréquent que les appels soient notifiés le matin même d'une réunion de l'ORD prévue pour l'adoption du rapport d'un groupe spécial. Si le rapport du groupe spécial était le seul point inscrit à l'ordre du jour, la réunion de l'ORD sera alors annulée.

[281] *Voir* les pages 147–151 pour un examen plus détaillé des délais impartis pour faire appel. *Voir aussi* la note de bas de page 340 au chapitre 4 concernant les demandes conjointes de

En ce qui concerne la teneur de la déclaration d'appel, la règle 20 2) d)[282] des Procédures de travail dispose qu'une déclaration d'appel comprendra un bref exposé de la nature de l'appel, y compris les allégations d'erreur dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci. De plus, la déclaration d'appel doit comprendre la liste des dispositions des accords visés dans interprétation ou l'application desquelles il est allégué que le groupe spécial a fait erreur, ainsi qu'une liste indicative des paragraphes du rapport du groupe spécial contenant les erreurs alléguées. Cependant, la déclaration d'appel n'est pas censée résumer ou décrire les arguments de l'appelant, lesquels seront exposés dans la communication de l'appelant, et non dans sa déclaration d'appel.[283]

Les allégations d'erreur à inclure dans la déclaration d'appel doivent se rapporter aux aspects du rapport du groupe spécial que l'appelant souhaite voir infirmés par l'Organe d'appel. Elles peuvent donc inclure une partie, ou la totalité, des *constatations et conclusions* du groupe spécial, y compris le raisonnement les étayant selon lequel la mesure en cause constitue, ou ne constitue pas, une violation de l'accord visé pertinent. Les allégations d'erreur peuvent aussi concerner une *interprétation du droit* ponctuelle qui fait partie du raisonnement du groupe spécial étayant une conclusion. Ainsi, en exposant les allégations d'erreur dans une déclaration d'appel, l'appelant peut contester la *conclusion* d'un groupe spécial et affirmer que celui-ci a fait erreur en constatant que le défendeur avait agi d'une manière incompatible avec les articles X, Y ou Z. L'appelant peut aussi contester une *interprétation du droit* ponctuelle figurant dans le rapport du groupe spécial et soutenir, par exemple, que le groupe spécial «a mal interprété l'article III:2 … en constatant que la 'similitude' peut être déterminée sur la seule base des caractéristiques physiques, de l'usage fait des produits par les consommateurs et de la classification tarifaire sans prendre également en considération le contexte et le but de l'article III … et sans examiner … si des distinctions réglementaires sont faites … 'de manière à protéger la production

prorogation du délai dans lequel il faut faire appel, présentées à l'ORD par les parties à un différend.

[282] La règle 20 2) a) à c) des Procédures de travail prescrit plusieurs formalités, comme l'obligation de préciser le nom et l'adresse de la partie, et le titre du rapport du groupe spécial faisant l'objet de l'appel.

[283] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 95.

nationale'».[284] De plus, l'appelant peut contester le respect par le groupe spécial du critère de l'«évaluation objective» figurant à l'article 11 du Mémorandum d'accord.[285]

La déclaration d'appel sert donc de «déclencheur» pour engager la procédure d'appel et a aussi un rôle en matière de régularité de la procédure, en faisant en sorte que l'intimé soit avisé, même brièvement, de la «nature de l'appel» et des «allégations d'erreur» de la part du groupe spécial formulées par l'appelant.[286] Le non-respect des prescriptions de la règle 20 2) d) peut entraîner l'exclusion d'une allégation donnée du champ de l'examen en appel. Il en est ainsi parce que le non-respect de ces prescriptions peut faire que l'intimé n'est pas avisé de manière suffisante par la déclaration d'appel qu'une allégation particulière sera formulée par l'appelant.[287] Il convient toutefois de noter que certaines questions, comme celles concernant la compétence d'un groupe spécial, sont tellement fondamentales que l'Organe d'appel peut les examiner même si elles ne sont pas soulevées dans la déclaration d'appel.[288]

Déclaration d'un autre appel

Il arrive souvent qu'une autre partie (ou d'autres parties) choisissent de faire un appel incident (règle 23 des Procédures de travail).[289] Cette deuxième déclaration d'appel, dite «déclaration d'un autre appel», doit comprendre *soit* un exposé des questions soulevées en appel par un autre participant auxquelles la partie se joint; *soit* un bref exposé de la nature de l'autre appel, qui satisfait aux prescriptions de la règle 20 2) d) concernant

[284] Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 5 et 6, qui comprennent le résumé de l'une des demandes de réexamen par l'Organe d'appel présentées par les États-Unis dans cette affaire.

[285] *Voir* les pages 99 et 125 sur le critère d'examen du groupe spécial et le champ de l'examen en appel, respectivement.

[286] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 62; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 200.

[287] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 206.

[288] Dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a dit que «la question de la compétence d'un groupe spécial [était] tellement fondamentale qu'il [était] approprié d'examiner des allégations selon lesquelles un groupe spécial [avait] outrepassé sa compétence même si elles n'[avaient] pas été formulées dans la déclaration d'appel». Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 208.

[289] Voir la note de bas de page 279 au chapitre 4 concernant la lettre préalable à l'appel.

les déclarations d'appel.[290] La déclaration d'un autre appel est aussi distribuée aux Membres sous une cote de la série WT/DS.

Il est possible de modifier une déclaration d'appel ou une déclaration d'un autre appel, à condition d'avoir obtenu l'autorisation de l'Organe d'appel (règle 23*bis* des Procédures de travail).

Conformément à la règle 25 des Procédures de travail, lorsqu'une déclaration d'appel aura été déposée, le Directeur général transmettra immédiatement à l'Organe d'appel le dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial. Dans la pratique, c'est le greffe du règlement des différends qui transmet le dossier au Secrétariat de l'Organe d'appel, y compris les communications écrites des parties au groupe spécial, leurs déclarations orales, leurs réponses écrites aux questions et leurs observations sur ces réponses, les pièces présentées en tant qu'éléments de preuve, le rapport intérimaire et les observations sur le rapport intérimaire. Le greffe du règlement des différends donne aussi accès aux enregistrements numériques des réunions de fond. Les échanges internes entre le groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC ne sont pas transmis au Secrétariat de l'Organe d'appel et leur caractère confidentiel est ainsi préservé au sein du greffe du règlement des différends.

Communications écrites

Le jour même où il dépose sa déclaration d'appel, l'appelant doit *aussi* déposer sa communication écrite (règle 21 1) des Procédures de travail), qui doit comprendre: i) un exposé précis des motifs de l'appel, y compris les allégations spécifiques d'erreur dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, et les arguments juridiques à l'appui; ii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées; et iii) la nature de la décision demandée (règle 21 2) des Procédures de travail).

En cas d'appel incident, l'«autre appelant» dépose une communication écrite dans un délai de cinq jours après le dépôt de la déclaration d'appel (règle 23 1) des Procédures de travail).[291] Dans les 18 jours suivant le

[290] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 582 et 605.

[291] Dans l'affaire *Chine – Terres rares*, l'Organe d'appel a accédé à la demande d'un participant de proroger le délai imparti pour déposer la déclaration d'un autre appel et la communication en tant qu'autre appelant. Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphes 1.30 et 1.31.

dépôt de la déclaration d'appel, toute partie au différend qui souhaite répondre aux allégations formulées dans la communication d'un appelant peut déposer une communication écrite (règle 22 1) des Procédures de travail). Cette communication, connue sous le nom de communication d'intimé, doit contenir: i) un exposé précis des motifs de l'opposition aux allégations spécifiques d'erreur, formulées dans la communication de l'appelant, dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, et les arguments juridiques à l'appui; ii) l'acceptation ou l'opposition en ce qui concerne chaque motif énoncé dans la (les) communication(s) de l'(des) appelant(s); iii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées; et iv) la nature de la décision demandée (règle 22 2) des Procédures de travail).

Les parties souhaitant répondre aux allégations soulevées par l'«autre appelant» peuvent aussi déposer une communication écrite dans un délai de 18 jours après le dépôt de la déclaration d'appel (règle 23 4) des Procédures de travail).[292]

Les participants tiers souhaitant déposer une communication écrite exposant leur position et leurs arguments juridiques doivent le faire dans les 21 jours suivant le dépôt de la déclaration d'appel.[293]

Avant les modifications entrées en vigueur le 15 septembre 2010, les Procédures de travail ne prévoyaient aucune heure spécifique pour le dépôt des communications à la date impartie pour les présenter. Dans le contexte des dernières modifications apportées aux Procédures de travail, l'Organe d'appel a normalisé et régularisé la forme des communications d'appel et le moment auquel elles devaient être présentées. En particulier, des modifications ont été apportées aux paragraphes 1, 2 et 4 de la règle 18 pour indiquer que les versions officielles des documents doivent être présentées sur papier au Secrétariat de l'Organe d'appel pour la date limite de remise du document, au plus tard à 17 heures, heure de Genève. De plus, le paragraphe 4 de la règle 18 a été modifié pour indiquer qu'une version électronique de chacun de ces documents devait aussi être transmise à l'Organe d'appel dans le même délai.

[292] Dans l'affaire *Inde – Cellules* solaires, l'Organe d'appel a prorogé d'un jour le délai imparti à l'intimé pour déposer sa communication. Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphes 1.10 à 1.12.

[293] *Voir* la section concernant les participants tiers à la procédure d'examen en appel à la page 129.

Comme pour la procédure de groupe spécial, l'Organe d'appel demande aux participants à la procédure d'appel de présenter des résumés analytiques de leurs communications écrites dans le même délai que ces communications.[294] Ces résumés analytiques étaient initialement destinés à aider l'Organe d'appel à résumer les arguments des participants dans son rapport. En 2015, conformément à la pratique suivie par les groupes spéciaux, l'Organe d'appel a adopté de nouvelles lignes directrices en vertu desquelles les résumés analytiques présentés par les participants et les participants tiers[295] devaient être annexés au rapport de l'Organe d'appel.[296]

Contrairement à la procédure de groupe spécial, dans le cadre de laquelle les communications écrites et toute autre correspondance doivent être déposés auprès du greffe du règlement des différends, tous les documents écrits concernant un appel doivent être déposés auprès du greffe de l'Organe d'appel (règle 18 des Procédures de travail). Les documents reçus après le délai fixé par l'Organe d'appel peuvent être refusés.[297] Comme pour la procédure de groupe spécial, les parties, les participants, les tierces parties et les participants tiers doivent signifier leurs communications directement à chaque autre partie, participant, tierce partie et participant tiers (règle 18 2) des Procédures de travail).

[294] Dans les circonstances particulières d'un appel, l'Organe d'appel a accepté la demande d'un participant tiers visant à ce que son résumé analytique soit inclus dans l'addendum du rapport de l'Organe d'appel même si ledit résumé analytique n'avait pas été déposé conformément au plan de travail officiel. *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphes 1.9 à 1.11.

[295] Conformément aux Procédures de travail, les participants tiers peuvent choisir de présenter des communications écrites à l'Organe d'appel, mais ils n'ont pas l'obligation de le faire.

[296] Document WT/AB/23.

[297] Bien que la règle 18 1) des Procédures de travail indique que les versions officielles des documents seront présentées sur papier au secrétariat de l'Organe d'appel pour la date limite de remise du document, au plus tard à 17 heures, heure de Genève, l'Organe d'appel n'a pas encore refusé de communications déposées à la date impartie, mais après l'heure limite de 17 heures. *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 164; et *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 30. Cependant, l'Organe d'appel a refusé des résumés analytiques de participants tiers qui avaient été déposés un ou deux jours après la date limite. *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Pommes,* note de bas de page 40; et *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, note de bas de page 35.

Audience

Environ 30 à 45 jours après le dépôt de la déclaration d'appel, la section de l'Organe d'appel chargée de l'appel tient une audience (règle 27 1) des Procédures de travail).[298] Les audiences ne sont généralement ouvertes qu'aux participants et participants tiers. Ces dernières années, toutefois, comme pour certaines réunions de fond dans la procédure de groupe spécial, l'Organe d'appel a autorisé que l'audience soit ouverte au public à la demande conjointe des participants.[299] Le premier appel dont l'audience a été ouverte au public est celui concernant l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*. Dans sa décision procédurale sur cette question, l'Organe d'appel a indiqué qu'en vertu de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, les parties pouvaient décider de renoncer à protéger la confidentialité de leurs positions. Selon lui, l'article 18:2 contenait des éléments contextuels qui étayaient le point de vue selon lequel la règle de confidentialité énoncée à l'article 17:10 n'était pas absolue.[300] En outre, l'Organe d'appel a relevé que le Mémorandum d'accord ne prévoyait pas spécifiquement la tenue d'une audience au stade de l'appel, et que la tenue d'une audience dans le processus d'examen en appel avait été introduite par l'Organe d'appel dans la règle 27 de ses Procédures de travail, celles-ci ayant été élaborées conformément à l'article 17:9 du Mémorandum d'accord. Puisque la conduite et l'organisation de l'audience relèvent de sa compétence, l'Organe d'appel a fait le raisonnement selon lequel il a le pouvoir de contrôler la conduite de l'audience[301] et donc de décider de l'ouvrir ou non au public.

À l'audience, les participants et les participants tiers font une courte déclaration liminaire, à la suite de quoi la section de l'Organe d'appel leur pose des questions. L'audience est donc analogue aux réunions de

[298] Dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*, l'Organe d'appel a choisi de modifier la date de l'audience suite à la demande d'un participant qui rencontrait des difficultés logistiques. Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 1.14 et annexe 5.

[299] *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 1.27 à 1.29 et annexe 4; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 1.11 à 1.13 et 1.16 et annexe 4; et *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 1.22 et 1.23 et annexe 6.

[300] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, annexe IV (Décision procédurale du 10 juillet 2008 visant à autoriser le public à suivre l'audience), paragraphe 4.

[301] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, annexe IV (Décision procédurale du 10 juillet 2008 visant à autoriser le public à suivre l'audience), paragraphe 7.

fond des groupes spéciaux[302], mais il existe certaines différences. Par exemple, contrairement à la procédure de groupe spécial initial[303], il n'y a *généralement* qu'une seule audience au stade de l'examen en appel. En outre, au stade de l'examen en appel, les déclarations orales doivent rester brèves; les participants à une audience ne peuvent pas se poser de questions et ils doivent répondre durant l'audience aux questions que leur pose la section[304]; les participants tiers assistent à toute l'audience avec l'appelant et l'intimé; et les audiences sont enregistrées.

Délibérations de l'Organe d'appel

Une fois l'audience tenue, la section procède à un échange de vues sur les questions soulevées lors de l'appel avec les quatre autres membres de l'Organe d'appel qui ne siègent pas. Cet échange de vues a pour but de donner effet au principe de collégialité et sert à assurer l'uniformité et la cohérence de la jurisprudence de l'Organe d'appel (règle 4 1) des Procédures de travail). Les éléments de jurisprudence divergents ou contradictoires qui pourraient sinon apparaître compromettraient la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, qui figurent parmi les principaux objectifs du système de règlement des différends (article 3:2 du Mémorandum d'accord). Néanmoins, comme le prescrit l'article 17:1 du Mémorandum d'accord, seule la section affectée à un appel peut prendre une décision finale s'y rapportant (règles 3 1) et 4 4) des Procédures de travail).

Après avoir procédé à un échange de vues avec les autres membres de l'Organe d'appel, la section conclut ses délibérations et rédige le rapport de l'Organe d'appel. Toutes les délibérations de l'Organe d'appel sont confidentielles et le rapport est rédigé sans que les participants et participants tiers soient présents (article 17:10 du Mémorandum d'accord). Contrairement à la procédure de groupe spécial, la procédure d'appel ne comprend pas de phase de réexamen intérimaire.[305]

[302] *Voir* la section sur les auditions (réunions de fond) au stade du groupe spécial aux pages 94 et 96.

[303] Par opposition à la procédure de groupe spécial de la mise en conformité conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. *Voir* la page 160.

[304] Cela contraste avec la procédure de groupe spécial, dans laquelle les parties peuvent s'abstenir de répondre à une question posée par le groupe spécial pendant la réunion de fond – habituellement une question factuelle – au motif qu'elles doivent consulter leurs collègues de l'administration centrale de leur pays. Les parties peuvent transmettre leurs réponses par écrit dans le délai fixé par le groupe spécial.

[305] *Voir* la section sur la phase de réexamen intérimaire du processus d'examen par le groupe spécial à la page 118.

Les Procédures de travail pour l'examen en appel prévoient aussi que les membres d'une section qui délibèrent sur un appel ne doivent ménager aucun effort pour prendre leurs décisions par consensus. Dans les cas où cela ne sera pas possible, les décisions sont prises à la majorité des voix (règle 3 2) des Procédures de travail). Un membre de la section chargée de l'appel peut inclure une opinion séparée dans le rapport de l'Organe d'appel, mais il/elle doit le faire de façon anonyme (article 17:11 du Mémorandum d'accord).[306]

Mandat de l'Organe d'appel

Le Mémorandum d'accord prescrit que l'Organe d'appel doit examiner chacune des questions de droit et des interprétations données par le groupe spécial dont il a été fait appel (article 17:12 du Mémorandum d'accord). L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial (article 17:13 du Mémorandum d'accord).

Dans la plupart des cas, l'Organe d'appel modifie en partie les constatations juridiques du groupe spécial, c'est-à-dire qu'il souscrit à la conclusion finale du groupe spécial, mais pas nécessairement à son raisonnement juridique. Cependant, s'il accepte le raisonnement du groupe spécial et ses conclusions, l'Organe d'appel confirmera la constatation en cause. Si, au contraire, il n'approuve pas l'interprétation juridique ou la conclusion du groupe spécial, il infirmera la constatation en cause.[307]

[306] À quelques reprises, des membres d'une section ont exprimé des opinions ou des avis séparés ou concordants, ou fait des déclarations séparées ou concordantes. *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 149 à 154; *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 631 à 641; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 305 à 313; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 259 à 270; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 726 a), b) et c); et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, notes de bas de page 1118, 1130 et 1153. *Voir aussi* la note de bas de page 324 au chapitre 4.

[307] Bien que le Mémorandum d'accord ne contienne pas de disposition à cet effet, si certaines constatations juridiques du groupe spécial ne sont plus pertinentes parce qu'elles se rapportent à une interprétation juridique que l'Organe d'appel a infirmée ou modifiée, ou qu'elles se fondent sur une telle interprétation, l'Organe d'appel peut déclarer que ces constatations du groupe spécial sont «sans fondement et sans effet juridique». *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 78; *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 89 et 90; *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 127; Canada – *Énergie*

Dans certains cas, l'Organe d'appel complète aussi l'analyse étayant les constatations du groupe spécial afin d'arriver à une solution positive du différend (article 3:7 du Mémorandum d'accord). Cela peut se produire, par exemple, si l'Organe d'appel a infirmé une constatation de violation formulée par le groupe spécial ou quand le groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne d'autres allégations relevant de son mandat.[308] Dans une telle situation, le groupe spécial n'a formulé aucune constatation concernant ces allégations additionnelles que l'Organe d'appel pourrait examiner.[309] Si l'Organe d'appel devait se borner à infirmer les constatations et conclusions du groupe spécial, le différend pourrait ne pas être entièrement réglé. Le plaignant peut alors devoir engager une nouvelle procédure de groupe spécial s'il veut que les questions en suspens soient réglées.

En l'absence de pouvoir de renvoi[310], l'Organe d'appel a à plusieurs reprises «complété l'analyse juridique» afin de régler un différend dans les cas où il a déterminé qu'il y avait une base factuelle suffisante pour le faire, sur la base de faits non contestés versés au dossier ou

renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis, paragraphes 5.82, 5.84 et 5.121; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.120; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.70; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphes 5.193 et 5.317; et *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.83.

[308] *Voir* la section sur le principe d'économie jurisprudentielle à la page 105.

[309] Dans la pratique, en fonction des circonstances et des allégations en cause, des groupes spéciaux appliquant le principe d'économie jurisprudentielle ont néanmoins formulé des constatations de fait permettant à l'Organe d'appel de compléter au besoin l'analyse. Dans certains cas, des groupes spéciaux ont aussi formulé des constatations pour les besoins de l'argumentation. *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.170. L'Organe d'appel a aussi recouru à des suppositions pour les besoins de l'argumentation. *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 52 et 53 et 67; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 220. Si des groupes spéciaux et l'Organe d'appel peuvent choisir de recourir à des suppositions pour les besoins de l'argumentation dans des circonstances particulières, cette technique n'offre peut-être pas toujours une base solide pour fonder des conclusions juridiques. Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 213.

[310] Le Black's Law Dictionary donne la définition suivante du verbe «remand» (demander le renvoi): «[t]o send (a case or claim) back to the court or tribunal from which it came for some further action» (soumettre de nouveau (une affaire ou une allégation) au tribunal ou à la cour qui les a examinées en première instance en vue de leur réexamen). Le Mémorandum d'accord ne confère pas à l'Organe d'appel le pouvoir de renvoyer un différend devant un groupe spécial.

de constatations de fait pertinentes formulées par le groupe spécial.[311] Il a aussi indiqué qu'il pouvait compléter l'analyse si une disposition juridique qu'un groupe spécial *n'avait pas* examinée était étroitement liée à une disposition juridique que le groupe spécial *avait* examinée, et s'il pensait que les deux dispositions s'inscrivaient dans une suite logique, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des participants en matière de régularité de la procédure.[312]

Lorsque cela n'a pas été le cas, l'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse juridique.[313] Comme l'article 17:6 du Mémorandum d'accord limite les appels aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, l'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse juridique d'un groupe spécial dans des circonstances qui l'auraient amené à examiner des allégations que le groupe spécial n'avait pas du tout examinées.[314] Par exemple, dans l'affaire *Canada – Périodiques*, l'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial sur la question des «produits similaires» qui figure à l'article III:2 du GATT de 1994 et a décidé de compléter l'analyse du Groupe spécial en déterminant si les produits en cause étaient «directement concurrents ou directement substituables» au sens de l'article III:2, deuxième phrase, du GATT de 1994.[315] Dans d'autres affaires, comme les affaires *Australie – Pommes*[316] ou *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*[317], l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas en mesure de compléter l'analyse en raison de l'absence de constatations de fait

[311] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.461 et 4.462; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.315 à 5.339.

[312] Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, pages 26 et 27; *CE – Amiante*, paragraphe 79; *CE – Hormones*, paragraphe 222; *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 337; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 395. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, l'Organe d'appel a déterminé que, pour examiner si les déterminations de l'existence d'un avantage en cause faites par le Département du commerce étaient compatibles avec les articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC, l'absence de constatations de fait du Groupe spécial ou d'une évaluation par le Groupe spécial des déterminations pertinentes ne l'empêcherait pas de compléter l'analyse juridique, dans la mesure où il pourrait le faire sur la base du texte même des déterminations faites par le Département du commerce des États-Unis. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.83.

[313] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 78. *Voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1140.

[314] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 79 et 82.

[315] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, pages 27 à 29.

[316] Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 385 et 402.

[317] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 195.

suffisantes formulées par le groupe spécial ou de faits non contestés versés au dossier du groupe spécial.[318] Il s'est aussi abstenu de compléter l'analyse juridique pour d'autres raisons, comme «la complexité des questions, le fait que les questions dont était saisi le Groupe spécial n'avaient pas été entièrement analysées et, par conséquent, des considérations relatives au droit des parties à une procédure régulière».[319]

Rapport de l'Organe d'appel

Tout comme les rapports de groupes spéciaux, les rapports de l'Organe d'appel comprennent une description des arguments des participants et des participants tiers. Le rapport de l'Organe d'appel contient généralement un aperçu des mesures en cause. Mais surtout, il comprend une section relative aux constatations dans laquelle l'Organe d'appel examine dans le détail les questions soulevées en appel, établit ses conclusions et le raisonnement à l'appui de celles-ci, et indique si les constatations et conclusions du groupe spécial dont il est fait appel sont confirmées, modifiées ou infirmées. Tel qu'il est indiqué plus haut, en fonction de l'affaire, le rapport peut contenir des conclusions additionnelles, par exemple dans les cas où l'Organe d'appel a complété l'analyse du groupe spécial.

Pour ce qui est des recommandations et suggestions, l'article 19 du Mémorandum d'accord s'applique aux groupes spéciaux comme à l'Organe d'appel.[320] Dans les cas où l'Organe d'appel conclut que la mesure contestée est incompatible avec un accord visé, il recommande que le défendeur la rende conforme à ses obligations en vertu dudit accord (article 19:1 du Mémorandum d'accord, première phrase). Tel qu'il est expliqué ci-dessus, dans la pratique, ces recommandations

[318] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 340 et 341; Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis, paragraphe 5.246; *Inde – Produits agricoles, paragraphe 5.51; et États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 5.319 à 5.323.

[319] Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.224 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, note de bas de page 537 relative au paragraphe 339). *Voir aussi ibid*., le paragraphe 5.246; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphes 4.182 et 4.183; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.208 et 4.209; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.69.

[320] *Voir* la section sur les recommandations du groupe spécial à la page 119.

sont adressées à l'ORD, qui ensuite demande ensuite au défendeur de rendre sa mesure conforme aux dispositions pertinentes des accords visés. Comme le groupe spécial[321], l'Organe d'appel peut aussi suggérer au défendeur des façons de mettre en œuvre la recommandation (article 19:1 du Mémorandum d'accord, deuxième phrase).[322] Cependant, au 1er décembre 2016, l'Organe d'appel ne s'était pas prévalu de cette possibilité. Si une plainte en situation de non-violation aboutit, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera normalement que les parties procèdent à un ajustement mutuellement satisfaisant (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord).

Tel qu'il est indiqué plus haut, et comme pour les rapports de groupes spéciaux[323], le Mémorandum d'accord prévoit la possibilité que les membres de l'Organe d'appel qui siègent dans une section expriment leur opinion individuelle de façon anonyme. Par conséquent, les rapports de l'Organe d'appel ont parfois inclus des opinions individuelles, exprimés sous forme de déclarations concordantes, d'opinions séparées, de vues séparées, etc.[324]

Après qu'il a été finalisé et signé par les membres de la section de l'Organe d'appel qui connaît de l'appel, le rapport est traduit dans les deux autres langues officielles de l'OMC. Il n'existe pas d'équivalent à la remise du rapport final du groupe spécial aux participants en attendant sa traduction dans les autres langues officielles[325] de l'OMC avant sa distribution aux Membres. Les participants reçoivent le rapport de l'Organe d'appel le jour de sa distribution à tous les Membres de l'OMC

[321] *Voir* la section sur la teneur du rapport du groupe spécial à la page 117.

[322] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 466.

[323] *Voir* la note de bas de page 145 au chapitre 4 pour des exemples d'opinions séparées exprimées dans des rapports de groupes spéciaux.

[324] Par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 149 à 154 et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 305 à 313 (déclaration concordante); *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 631 à 641, *Inde – Cellules solaires*, paragraphes 5.156 à 5.163 et *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.191 à 5.203 (opinions séparées); *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 726 a), b) et c) et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, notes de bas de page 1118, 1130 et 1153 (vues séparées de chacun des membres de l'Organe d'appel dans le rapport de l'Organe d'appel).

[325] Dans certains différends pour lesquels la langue de travail du groupe spécial était l'anglais mais dont une ou plusieurs parties étaient hispanophones, les diverses parties du rapport du groupe spécial (à savoir la partie descriptive, et les rapports intérimaire et final) ont été remises simultanément aux parties en anglais et en espagnol, à la demande d'une ou de plusieurs parties. *Voir* la page 122.

dans les trois langues officielles.[326] Ce rapport devient ensuite accessible au public sous la forme d'un document de la série WT/DS (la cote se termine par «AB/R», ce qui donne WT/DS###/AB/R).[327]

Désistement d'appel

La règle 30 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel permet à l'appelant de se désister à tout moment au cours d'un appel. La possibilité de se désister d'un appel traduit la préférence que le Mémorandum d'accord accorde au fait que les parties trouvent une solution mutuellement convenue à leur différend (article 3:7 du Mémorandum d'accord).[328]

Le désistement d'appel peut mettre fin à la procédure d'examen en appel. Quand tel est le cas, l'Organe d'appel remet un bref rapport exposant l'historique de la procédure d'appel, et conclut que ses travaux ont pris fin du fait du désistement.[329] Cependant, le désistement d'appel ne met pas toujours fin à toute la procédure d'appel. Ainsi, un participant peut simplement se désister d'un appel conditionnel, c'est-à-dire d'un appel subordonné au fait qu'une autre partie a fait appel de certaines constatations. Dans ce cas, les autres constatations dont il est fait appel ne sont pas affectées.[330]

[326] Dans la pratique, toutefois, les participants reçoivent le rapport de l'Organe d'appel quelques heures avant qu'il ne soit rendu public.

[327] *Voir* les pages 57–58 concernant la publication des documents officiels de la série WT/DS. Dans certains cas, lorsque plus d'un appel a été formé dans un différend concernant plus d'un rapport de groupe spécial, l'Organe d'appel a choisi de joindre les appels et de remettre ses rapports pour ces appels sous la forme d'un document unique comportant, entre autres, la cote de chaque rapport sur les pages qui sont communes à tous les rapports, ainsi que des pages distinctes pour les constatations et les conclusions concernant chacun des appels. Par exemple, *voir* les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque, Chine – Terres rares, Argentine – Mesures à l'importation* et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*.

[328] En fait, la règle 30 2) prévoit la possibilité qu'une solution convenue d'un commun accord soit trouvée et que cette solution soit notifiée à l'ORD conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord par l'Organe d'appel (plutôt que par le Secrétariat de l'OMC).

[329] Cela a été le cas dans l'affaire *Inde – Automobiles*. Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Automobiles*, paragraphes 14 à 18.

[330] Par exemple, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Union européenne a fait appel de certaines constatations du Groupe spécial, à condition que les États-Unis fassent appel de certaines autres constatations du Groupe spécial. Comme les conditions sur lesquelles ces appels étaient fondés n'existaient pas, l'Union européenne s'est désistée de ces appels conditionnels. Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, note de bas de page 77.

À quelques reprises, des appelants se sont désistés pour reformer un appel peu de temps après. Cela s'est fait pour des raisons de calendrier (l'objectif étant de repousser tout le processus d'appel de quelques semaines)[331] ou, avant l'inclusion en 2005 de la règle 23*bis* («Modification des déclarations d'appel») des Procédures de travail, pour modifier une déclaration d'appel.[332]

Délai pour l'achèvement de l'examen en appel

En règle générale, et conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord, le délai s'écoulant entre le dépôt d'une déclaration d'appel et la distribution du rapport de l'Organe d'appel ne dépassera pas 60 jours. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estime qu'il ne peut pas distribuer son rapport dans les 60 jours suivant le dépôt d'une déclaration d'appel, il est tenu d'informer l'ORD des raisons de ce retard et d'indiquer dans quel délai il estime pouvoir distribuer son rapport.[333] L'article 17:5 dispose aussi qu'«[e]n aucun cas, la procédure ne dépassera

[331] Par exemple, *voir* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 4; *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 13; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 6.

[332] Avant l'introduction de la règle 23bis, les Procédures de travail n'autorisaient pas explicitement un appelant à modifier sa déclaration d'appel. En 2002, dans l'affaire *CE – Sardines*, les Communautés européennes ont cherché à le faire en retirant sous condition leur déclaration d'appel initiale et en déposant une nouvelle déclaration d'appel immédiatement après. L'intimé (le Pérou) a soulevé des objections. L'Organe d'appel a estimé que la manière dont les Communautés européennes avaient procédé était raisonnable et admissible. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphes 146 et 147 et 150.

[333] Le président de la section de l'Organe d'appel chargée d'un appel particulier présentera au Président de l'ORD une lettre expliquant les raisons du retard et donnant une estimation du délai nécessaire pour achever l'appel et distribuer le rapport. Par exemple, *voir* les communications de l'Organe d'appel dans les affaires CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, WT/DS397/23, 12 novembre 2015; *CE – Produits dérivés du phoque*, WT/DS400/10, WT/DS401/11, 26 mars 2014; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, WT/DS429/6, 7 avril 2015; *Inde – Produits agricoles*, WT/DS430/9, 7 avril 2015; *Chine – Terres rares*, WT/DS431/11, 19 juin 2014; Chine – Terres rares, WT/DS431/12, WT/DS432/10, WT/DS433/10, 27 juin 2014; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, WT/DS436/8, 8 octobre 2014; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, WT/DS437/9, 22 octobre 2014; *Argentine – Mesures à l'importation*, WT/DS438/17, WT/DS444/15, WT/DS445/16, 24 novembre 2014; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, WT/DS449/8, 10 juin 2014; *Argentine – Services financiers*, WT/DS453/9, 4 janvier 2016; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, WT/DS454/9, WT/DS460/9, 27 juillet 2015; *Inde – Cellules solaires*, WT/DS456/10, 24 juin 2016; *Pérou – Produits agricoles*, WT/DS457/9, 2 juin 2015; *Colombie – Textiles*, WT/DS461/7, 29 mars 2016; *États-Unis – Lave-linge*, WT/DS464/9, 24 juin 2016; *UE – Biodiesel*, WT/DS473/12, 26 juillet 2016.

90 jours».[334] L'Accord SMC prévoit des délais plus courts pour l'examen en appel s'agissant des différends concernant des subventions prohibées, a savoir un délai général de 30 jours et un délai maximal de 60 jours (article 4.9 de l'Accord SMC).

Depuis l'institution de l'OMC, l'Organe d'appel a distribué ses rapports près de 90 jours suivant le dépôt de la déclaration d'appel, la moyenne étant de 98 jours.[335] Cette moyenne ne tient pas compte des affaires concernant les aéronefs civils gros porteurs[336], pour lesquelles la durée de l'examen en appel a été exceptionnellement longue en raison de la complexité de ces différends.

Adoption des rapports par l'Organe de règlement des différends

Les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne deviennent contraignants pour les parties à un différend qu'après leur adoption par l'ORD. C'est pourquoi le Mémorandum d'accord indique que la fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémorandum d'accord et des accords visés, et de formuler des constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations

[334] Un certain nombre de rapports de l'Organe d'appel ont été distribués tout juste après le délai de 90 jours (souvent 91 jours). Généralement, cela s'était produit lorsque le 90ème jour tombait un week-end et, dans ces cas, l'Organe d'appel a distribué son rapport le lundi suivant.

[335] Dans la plupart des appels pour lesquels l'Organe d'appel a dû dépasser le délai de 90 jours à cause de l'étendue ou de la complexité des appels ou de leur nombre, ce délai a été dépassé d'une à trois semaines. La durée moyenne des 6 appels achevés en 2016 a été de 145,5 jours. Tel qu'il est indiqué dans les lettres adressées au Président de l'ORD par le membre présidant chacun de ces appels, la durée de ces appels dépendait, entre autres, du chevauchement dans la composition des sections connaissant des appels, de problèmes de calendrier résultant de ces circonstances, du nombre et de la complexité des questions soulevées dans les procédures d'appel concomitantes, du manque de personnel au Secrétariat de l'Organe d'appel, de la charge de travail imposée aux services de traduction, et du faible nombre de fonctionnaires hispanophones disponibles pour les appels dont les documents étaient en espagnol. *Voir*, par exemple, les communications de l'Organe d'appel dans les affaires *Colombie – Textiles*, WT/DS461/7, 29 mars 2016; *UE – Biodiesel*, WT/DS473/12, 26 juillet 2016.

[336] Nous faisons référence aux affaires communément connues sous le nom des affaires Boeing et Airbus: *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte) et CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*. À ce jour, la procédure d'appel la plus longue a été celle de l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, qui a duré 346 jours. Avec une durée de 301 jours, l'appel concernant l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* n'est pas loin derrière.

ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés (article 11 du Mémorandum d'accord).[337]

Le Mémorandum d'accord dispose que l'ORD doit adopter un rapport de groupe spécial 20 jours au plus tôt, mais 60 jours au plus tard après la date de sa distribution aux Membres[338], à moins qu'une partie au différend ne lui notifie formellement sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport (article 16:4 du Mémorandum d'accord).[339] Dans les différends concernant des subventions prohibées ou des subventions pouvant donner lieu à une action, des règles spéciales s'appliquent et l'ORD doit adopter le rapport du groupe spécial dans les 30 jours suivant sa distribution à tous les Membres, à moins qu'il ne décide par consensus de ne pas l'adopter ou qu'une des parties ne notifie à l'ORD sa décision de faire appel (articles 4.8 et 7.6 de l'Accord SMC). Ces dernières années, compte tenu de la lourde charge de travail de l'Organe d'appel, des parties ont parfois demandé conjointement à l'ORD de proroger le délai pour faire appel afin que l'établissement du calendrier des appels gagne en flexibilité.[340]

[337] *Voir* la page 99.

[338] S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, à un moment qui permette l'adoption du rapport dans les délais pertinents, l'ORD tiendra une réunion à cette fin (note de bas de page 7 relative à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord).

[339] La règle du consensus négatif (ou inverse) ne s'applique pas aux rapports de groupes spéciaux dans lesquels est formulée une constatation d'annulation ou de réduction d'avantages concernant une plainte motivée par une autre situation conformément à l'article XXIII 1) c) du GATT de 1994. Conformément à l'article 26:2 du Mémorandum d'accord, dans ce genre de cas, les procédures énoncées dans ledit mémorandum d'accord s'appliquent uniquement jusqu'à la distribution du rapport du groupe spécial aux Membres. En lieu et place, la Décision du 12 avril 1989 (IBDD, S36/64-70) s'applique alors à l'examen des rapports des groupes spéciaux en vue de leur adoption, et à la surveillance et mise en œuvre des recommandations et décisions. Dans la pratique, cela veut dire que le consensus normal est d'application et que le rapport du groupe spécial ne sera adopté que si le défendeur ne s'y oppose pas. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, note de bas de page 68.

[340] *Voir*, par exemple, les communications conjointes présentées par les parties à l'ORD dans les affaires *États-Unis – EPO, CE – Éléments de fixation (Chine), États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle, Inde – Produits agricoles, Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)* et *Pérou – Produits agricoles*, respectivement. Demande conjointe du Mexique et des États-Unis en vue d'une décision de l'ORD, WT/DS381/9, 1er novembre 2011; demande conjointe de l'Union européenne et de la Chine visant à obtenir une décision de l'ORD, WT/DS397/6, 13 janvier 2011; demande conjointe de l'Indonésie et des États-Unis en vue d'une décision de l'ORD, WT/DS406/5, 16 septembre 2011; demande conjointe de l'Inde et des États-Unis en vue d'une décision de l'ORD, WT/DS430/7, 7 novembre 2014; demande conjointe du Pérou et du Guatemala visant à obtenir une décision de l'ORD,

Lorsqu'une partie notifie sa décision de faire appel dans le délai imparti, le rapport du groupe spécial ne peut pas être adopté, étant donné que l'Organe d'appel pourrait le modifier ou l'infirmer. Dans ce cas, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD avant l'achèvement de la procédure d'appel, et il sera ensuite examiné en vue de son adoption en même temps que le rapport de l'Organe d'appel (article 16:4 du Mémorandum d'accord).

Si aucune des parties ne fait appel, l'ORD a l'obligation d'adopter le rapport, à moins qu'il n'y ait en son sein un consensus dit négatif ou inverse, c'est-à-dire un consensus de l'ORD contre l'adoption du rapport. Après l'établissement du groupe spécial, c'est le deuxième grand exemple de l'application de la règle du consensus inverse pour la prise de décisions dans le système de règlement des différends de l'OMC.[341] Un seul Membre, en règle générale la partie qui a perdu au stade du groupe spécial, ne peut donc pas faire grand-chose pour empêcher l'adoption. Il ne suffit pas qu'un seul Membre ou une majorité des Membres s'oppose à l'adoption du rapport; ce qu'il faut pour rejeter (ou ne pas adopter) le rapport du groupe spécial, c'est un consensus contre l'adoption réunissant *tous* les Membres représentés à la réunion pertinente de l'ORD. Normalement, il y a au moins une partie qui a intérêt à ce que le rapport soit adopté parce que, dans l'ensemble, elle a eu gain de cause. L'adoption des rapports de groupes spéciaux est en pratique «quasi-automatique» (à moins que l'une des parties ne fasse appel). L'éventualité d'un rejet est plus théorique que réelle et, à ce jour, cela ne s'est jamais produit dans le système de règlement des différends de l'OMC.

Pour être adopté par l'ORD, un rapport de groupe spécial dont il n'a pas été fait appel doit être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD. Seuls les Membres de l'OMC peuvent demander que des points soient inscrits à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD; le Secrétariat ne peut pas le faire.[342] Si aucun Membre ne demande qu'un rapport de groupe spécial soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD en vue de son adoption, le rapport n'est pas adopté, même si cela n'est sans doute pas conforme à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord. À ce jour,

WT/DS457/6, 5 décembre 2014; demande conjointe de la Chine et du Japon en vue d'une décision de l'ORD, WT/DS454/6, 13 mars 2015; demande conjointe de la Chine et de l'Union européenne en vue d'une décision de l'ORD, WT/DS460/6, 13 mars 2015.

[341] *Voir* la section concernant l'ORD à la page 27.

[342] *Voir* la section sur le fonctionnement de l'ORD et les règles relatives à l'inscription de points à l'ordre du jour de ses réunions à la page 27.

il n'est arrivé qu'une seule fois qu'un rapport de groupe spécial n'ait pas été adopté pour cette raison (et parce qu'un règlement était intervenu entre les parties).[343]

Un rapport de l'Organe d'appel, tout comme un rapport de groupe spécial, doit être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD en vue de son adoption. L'ORD doit ensuite adopter le rapport de l'Organe d'appel (et les parties doivent l'accepter sans condition), à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres.[344] Bien que le délai pour l'adoption d'un rapport de l'Organe d'appel ne soit que de 30 jours, l'Accord SMC prévoit un délai encore plus court de 20 jours pour l'adoption dans les différends concernant des subventions prohibées et des subventions pouvant donner lieu à une action (articles 4.9 et 7.7 de l'Accord SMC).

Le Mémorandum d'accord ne prévoit pas de délai minimum avant l'adoption d'un rapport de l'Organe d'appel quoique, en pratique, dix jours soient nécessaires pour inscrire le point à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD en vue de son adoption. L'article 17:14 du Mémorandum d'accord dispose aussi expressément que les parties au différend doivent accepter le rapport de l'Organe d'appel «sans condition», c'est-à-dire accepter qu'il règle leur différend sans pouvoir faire l'objet d'un autre appel.

Bien que l'article 17:14 du Mémorandum d'accord ne mentionne pas le rapport du groupe spécial, la pratique veut que l'ORD adopte le rapport de l'Organe d'appel en même temps que le rapport du groupe spécial parce que la décision totale se compose du rapport de l'Organe d'appel lu conjointement avec les constatations du groupe spécial dont il n'a pas été fait appel ou qui ont été confirmées en appel. En outre, l'article 16:4 du Mémorandum d'accord dispose aussi qu'en cas d'appel, l'ORD n'examinera le rapport du groupe spécial en vue de son adoption qu'après l'achèvement de la procédure d'appel. Ainsi, les deux rapports sont inscrits à l'ordre du jour de l'ORD en vue de leur adoption, et l'ORD adopte le rapport de l'Organe d'appel en même temps que le rapport du groupe spécial, tel qu'il est confirmé, modifié ou infirmé par l'Organe d'appel dans son rapport. Dans la mesure où les constatations du groupe

[343] Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – CE)*.

[344] S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion pour examiner et adopter le rapport (note de bas de page 8 relative à l'article 17:14 du Mémorandum d'accord).

spécial n'ont pas été infirmées ou modifiées, ou qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un appel, elles sont contraignantes pour les parties. Il convient, toutefois, de noter qu'une constatation d'un groupe spécial dont il n'a pas été expressément fait appel dans une affaire particulière, ne devrait pas être considérée comme ayant été approuvée par l'Organe d'appel[345], même si les deux rapports sont adoptés simultanément.

La procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel (articles 16:4 et 17:14 du Mémorandum d'accord). Lorsque le système de règlement des différends de l'OMC a commencé à fonctionner, le Président de l'ORD demandait s'il y avait un consensus contre l'adoption du rapport en question. De nos jours, il donne la parole aux parties au différend puis aux autres Membres afin qu'ils expriment leurs vues. Généralement, le Président de l'ORD indique ensuite que l'ORD prend note de toutes les déclarations et adopte les rapports.

Effet juridique des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel et des recommandations et décisions de l'ORD

Une fois que l'ORD a adopté le rapport d'un groupe spécial et, dans le cas d'un appel, celui de l'Organe d'appel, les recommandations et décisions contenues dans ces rapports deviennent contraignantes pour les parties au différend.[346] Conformément à l'article 17:14, le rapport de l'Organe d'appel doit être traité par les parties à un différend particulier «comme étant la résolution définitive de ce différend».[347] En outre, une constatation d'un groupe spécial dont il n'est pas fait appel, et qui est incluse dans le rapport d'un groupe spécial adopté par l'ORD, doit aussi être acceptée par les parties comme étant la résolution définitive du différend entre elles, de la même façon et avec le même caractère définitif qu'une constatation incluse dans un rapport de l'Organe d'appel adopté par l'ORD.[348]

[345] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, note de bas de page 28 relative au paragraphe 19.

[346] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 158.

[347] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 97.

[348] Le rapport de l'Organe d'appel fait référence aux articles 16:4, 19:1, 21:1, 21:3 et 22:1 du Mémorandum d'accord, pris conjointement, comme étant le fondement juridique de cette conclusion. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 92 à 95.

Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel peuvent s'appuyer, dans des différends ultérieurs, sur le raisonnement et les conclusions contenus dans des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés.[349] Cela est dû au fait que, une fois adoptés, les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils sont pertinents pour un autre différend.[350] En effet, lorsqu'ils adoptent ou modifient des lois et réglementations nationales touchant à des questions de commerce international, les Membres de l'OMC «tiennent compte de l'interprétation juridique des accords visés donnée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés».[351] Ainsi, «l'interprétation du droit consignée dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés devient partie intégrante de l'*acquis* du système de règlement des différends de l'OMC».[352] Compte tenu des fonctions de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux énoncées dans le Mémorandum d'accord, on s'attend à ce que les groupes spéciaux s'appuient sur les constatations et le raisonnement de l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions de droit dont ils sont saisis, en particulier dans les cas où ces questions sont les mêmes.[353]

[349] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.
[350] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 108 et 109.
[351] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160.
[352] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160.
[353] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

5

Mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD

Mise en conformité dans les moindres délais

Si une plainte pour violation aboutit, l'adoption du ou des rapport(s) du groupe spécial (et de l'Organe d'appel) par l'ORD conduit à adresser au défendeur une «recommandation ou décision» de l'ORD pour qu'il rende sa ou ses mesure(s) conforme(s) à l'accord visé pertinent (article 19:1 du Mémorandum d'accord).[1]

L'article 21:1 du Mémorandum d'accord dispose que, pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD. Le concept de «mise en conformité» ainsi que celui de «mise en œuvre» ont été interprétés comme étant le retrait[2] ou la modification de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC, ou d'une partie de cette mesure.[3] Cela signifie

[1] Dans le cas où une plainte en situation de non-violation aboutit, la recommandation sera de trouver un ajustement mutuellement satisfaisant (article 26 du Mémorandum d'accord). Dans le contexte des plaintes en situation de non-violation, «[i]l ne s'agit pas en définitive d'obtenir le retrait de la mesure en cause, mais d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant, généralement au moyen d'une compensation». Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 41 et note de bas de page 29 y relative. Dans les affaires où la mesure incompatible avec les règles de l'OMC a été prise par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre, le défendeur doit prendre toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte que lesdites règles soient observées. Lorsque cela ne s'avère pas possible, les dispositions relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou d'autres obligations seront d'application. Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, en ce qui concerne l'article XXIV:12 du GATT de 1994.

[2] L'article 3:7 du Mémorandum d'accord dispose que, en l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures jugées incompatibles avec le droit de l'OMC.

[3] Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))*, paragraphe 49.

qu'un Membre de l'OMC dont la mesure a été jugée incompatible avec les accords visés peut généralement choisir entre deux moyens d'action: le retrait de la mesure ou sa modification par une action corrective. Même si le retrait de la mesure peut être l'option préférée pour «donner suite dans les moindres délais», il peut parfois s'avérer irréalisable. Le défendeur peut aussi choisir de modifier la mesure, à condition que cela soit fait dans le délai le plus court possible et que cette modification soit compatible avec les règles de l'OMC.[4] Dans les cas où une mise en conformité immédiate est irréalisable, le Mémorandum d'accord prévoit un délai raisonnable pour que le défendeur se conforme aux recommandations et décisions de l'ORD.

Lorsque la mesure qui a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC est une subvention prohibée (article 3 de l'Accord SMC), la subvention doit être retirée «sans retard» (article 4.7 de l'Accord SMC).[5] L'expression «sans retard» n'est pas synonyme de retrait instantané; en fait, le Mémorandum d'accord exige que le groupe spécial spécifie dans sa recommandation le délai dans lequel la subvention prohibée doit être retirée (article 4.7 de l'Accord SMC). L'autre exception à la prescription générale de «donner suite dans les moindres délais» concerne les subventions pouvant donner lieu à une action. Dans le cas où il est constaté qu'une subvention cause des effets défavorables, le défendeur a deux possibilités pour se mettre en conformité: prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables, ou retirer la subvention (article 7.8 de l'Accord SMC).[6] Il devra le faire dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial (et, s'il y a lieu, le rapport de l'Organe d'appel) (article 7.9 de l'Accord SMC).

Intentions au sujet de la mise en œuvre

L'ORD est l'organe de l'OMC chargé de surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions figurant dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés (article 2 du Mémorandum d'accord). À cet égard, le défendeur a le devoir d'informer l'ORD,

[4] Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))*, paragraphe 37.

[5] Les dispositions de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord ne sont pas pertinentes pour déterminer le délai raisonnable de mise en œuvre d'une constatation d'incompatibilité avec les dispositions relatives aux subventions prohibées de la Partie II de l'Accord SMC. Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 192.

[6] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 236.

lors d'une réunion qui se tiendra dans les 30 jours suivant la date d'adoption du ou des rapport(s), de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci (article 21:3 du Mémorandum d'accord). C'est habituellement à la même réunion que le défendeur dit s'il est en mesure ou non de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions pertinentes, ou s'il a besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

Délai raisonnable pour la mise en œuvre

Si la mise en conformité immédiate est irréalisable, le défendeur disposera d'un délai raisonnable[7] pour ce faire (article 21:3 du Mémorandum d'accord). Le délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'est donc pas imparti sans condition, mais seulement s'il est irréalisable de se mettre en conformité immédiatement.[8] Dans la pratique, les Membres de l'OMC peuvent expliquer qu'ils sont dans l'incapacité de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD.[9] Il se peut que le défendeur doive modifier sa législation ou sa réglementation intérieure pour procéder à la mise en œuvre. Lorsqu'il faut procéder à des modifications législatives, cela prend plus de temps qu'en cas de modifications impliquant simplement des mesures réglementaires.

Le délai raisonnable ne devrait pas être considéré comme un laps de temps au cours duquel le défendeur est réputé agir conformément à ses obligations au titre des accords visés.[10] Il s'agit en réalité d'un délai de grâce[11], qui est accordé au défendeur pour qu'il mette ses mesures

[7] Nous faisons référence à un seul délai raisonnable pour la mise en œuvre. Les arbitres se sont abstenus d'indiquer si plusieurs délais pouvaient être accordés pour mettre différentes mesures en conformité. *Voir,* par exemple, la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 21:3 c))*, paragraphe 41.

[8] Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques, (article 21:3 c))*, paragraphe 45.

[9] Néanmoins, dans l'affaire *République dominicaine – Mesures de sauvegarde,* le défendeur a déclaré son intention de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD en mettant fin à la mesure en cause et a proposé une date à laquelle il le ferait. Les plaignants ont pris contact avec le défendeur et sont convenus d'un document confirmant par écrit les intentions de celui-ci. Ce document a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS415-418/15.

[10] Dans le cas où une plainte en situation de non-violation aboutit, le Membre concerné (à savoir le défendeur) est en conformité avec le droit de l'OMC, mais il annule ou compromet des avantages revenant au plaignant.

[11] L'expression «délai de grâce» a été employée par des arbitres antérieurs. *Voir*, par exemple, la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques (article 21:3 c))*, paragraphe 47.

en conformité. Pendant ce délai, le défendeur ne peut pas encore être la cible de contre-mesures prévues par le Mémorandum d'accord en cas d'absence de mise en œuvre.[12] Il doit toutefois prendre des mesures pour se mettre en conformité dès l'adoption du ou des rapport(s).[13] L'article 21:6 du Mémorandum d'accord dispose que, six mois après le début du délai raisonnable, le défendeur commencera à faire rapport, à chaque réunion de l'ORD, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations et conclusions, et cela, jusqu'à ce que la mise en œuvre soit complète ou que le plaignant se déclare satisfait (voir les pages 179–180).

Le Mémorandum d'accord prévoit trois méthodes pour déterminer le délai raisonnable. Celui-ci peut être: i) proposé par le défendeur et approuvé par l'ORD par consensus (article 21:3 a) du Mémorandum d'accord)[14]; ii) mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption du ou des rapport(s) (article 21:3 b) du Mémorandum d'accord); ou iii) déterminé par arbitrage (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord).

La première option, à savoir l'approbation par l'ORD, n'a jamais été utilisée à ce jour. Cela n'est pas surprenant étant donné que le ou les plaignant(s) doivent également s'entendre pour trouver un consensus, et que les discussions des parties en vue d'un accord sur le délai raisonnable, si elles aboutissaient, déboucheraient en toute logique sur la deuxième option, c'est-à-dire un accord entre les parties. Aujourd'hui, les parties réussissent souvent à trouver un tel accord.[15]

Si ces deux premières possibilités échouent, les parties peuvent avoir recours à un arbitrage en vertu de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Cette procédure est engagée à la demande d'une partie, qui adresse sa demande au Président de l'ORD. L'arbitre peut être une

[12] Cependant, il peut quand même négocier une compensation avec le plaignant durant le délai raisonnable.

[13] En effet, l'arbitre pourra tenir compte de l'action ou de l'inaction du défendeur pendant la période comprise entre la date d'adoption de ou des rapport(s) par l'ORD et le début de la procédure d'arbitrage pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre. *Voir* la décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 79.

[14] L'article 21:3 a) du Mémorandum d'accord ne précise pas la façon dont l'ORD devra approuver le délai proposé. Cependant, conformément à l'article 2:4 du Mémorandum d'accord, l'ORD devra prendre cette décision par consensus.

[15] Par exemple, dans les affaires *Philippines – Spiritueux distillés*; *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle; Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis; République dominicaine – Mesures de sauvegarde; États-Unis – Crevettes et lames de scie;* et *Chine – Appareils à rayons X*.

personne ou un groupe de personnes.[16] Dans la pratique, presque tous les arbitres désignés dans les procédures au titre de l'article 21:3 c) étaient jusqu'à présent des membres en exercice ou d'anciens membres de l'Organe d'appel.[17] Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un ou des arbitres dans un délai de dix jours après que la question a été soumise à arbitrage, le Directeur général désigne l'arbitre dans les dix jours après avoir consulté les parties.[18]

La tâche de l'arbitre se limite à déterminer le délai raisonnable dans lequel la mise en œuvre doit être achevée.[19] Par conséquent, il n'entre pas dans le mandat de l'arbitre en vertu de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord de suggérer des moyens de mise en œuvre, ni d'évaluer si les mesures proposées par le défendeur assurent la mise en conformité avec les accords visés pertinents. En effet, le choix du moyen de mise en œuvre est la prérogative du défendeur.[20] Toutefois, un arbitre peut avoir à déterminer si la méthode de mise en œuvre choisie par le défendeur lui permet de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans un délai raisonnable conformément aux principes énoncés à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.[21] En d'autres termes, «le moyen de mise en œuvre choisi doit être approprié quant à la forme, la nature et la teneur pour réaliser la mise en conformité et devrait par ailleurs être compatible avec les accords visés».[22] La question de savoir si le moyen choisi permet de se mettre pleinement en conformité pourra, en cas de contestation, être tranchée suivant la procédure prévue à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[23]

[16] Note de bas de page 13 relative à l'article 21 du Mémorandum d'accord.

[17] Toutefois, dans au moins un arbitrage en vertu de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, le Président du Groupe spécial dans la procédure initiale a été désigné comme arbitre par les parties. *(Voir* la décision de l'arbitre *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c),* paragraphe 1.2).

[18] Note de bas de page 12 relative à l'article 21 du Mémorandum d'accord.

[19] Décision de l'arbitre *CE – Hormones (article 21:3 c)),* paragraphe 38.

[20] Décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques (article 21:3 c)),* paragraphe 45.

[21] *Voir* la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)),* paragraphe 27 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)),* paragraphe 69).

[22] Décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)),* paragraphe 64.

[23] Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)),* paragraphe 42. *Voir* la section sur la procédure de mise en conformité à la page 160. S'agissant des plaintes en situation de non-violation, l'article 26:1 c) du Mémorandum d'accord dispose que l'arbitre agissant au titre de l'article 21:3 c) «pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant; ces suggestions ne seront pas contraignantes pour les parties au différend».

Le Mémorandum d'accord dispose que l'arbitre devrait «partir du principe» que le délai raisonnable ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport ou des rapports (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord). Toutefois, ce délai de 15 mois n'est pas un délai moyen ou type.[24] En réalité, il pourrait être plus court ou plus long, «en fonction des circonstances».[25] Interprétant ce délai dans le contexte de la prescription de «donner suite dans les moindres délais», contenue à l'article 21:1 du Mémorandum d'accord, plusieurs arbitres ont estimé que le délai raisonnable devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.[26] L'intention est d'accorder au défendeur le temps qui lui est réellement nécessaire selon ses procédures normales, avec toute la flexibilité dont il dispose[27], mais sans qu'il soit exigé qu'il «utilise une procédure législative extraordinaire».[28] La mise en œuvre par la voie administrative nécessite généralement un délai plus court que la mise en œuvre par une action législative.[29]

Le défendeur a la charge de montrer que la durée d'un délai de mise en œuvre proposé constitue un délai raisonnable, et cette charge sera d'autant plus lourde que le délai de mise en œuvre proposé sera plus long.[30] Le plaignant est aussi tenu de présenter des éléments de preuve lorsqu'il fait valoir que le délai demandé par le défendeur n'est pas «raisonnable», et en particulier s'il considère qu'un délai plus court est justifié.[31]

[24] Décision de l'arbitre *CE – Hormones (article 21:3 c))*, paragraphe 25.

[25] Décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))*, paragraphe 45.

[26] Décisions de l'arbitre *Indonésie – Automobiles (article 21:3 c))*, paragraphe 22; *Corée – Boissons alcooliques (article 21:3 c))*, paragraphe 37; *Chili – Boissons alcooliques (article 21:3 c))*, paragraphe 38; *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques ((article 21:3 c))*, paragraphe 47; *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))*, paragraphe 32; *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))*, paragraphe 34; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))*, paragraphe 42; et *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))*, paragraphe 26.

[27] Par exemple, décisions de l'arbitre *Canada – Automobiles (article 21:3 c))*, paragraphe 47; *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 21:3 c))*, paragraphe 39; *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))*, paragraphe 39; *Canada – Durée d'un brevet (article 21:3 c))*, paragraphe 64; et *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))*, paragraphe 63.

[28] Décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques (article 21:3 c))*, paragraphe 42.

[29] Décisions de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))*, paragraphes 49 à 51; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))*, paragraphe 57.

[30] Par exemple, décisions de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))*, paragraphe 32; et *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))*, paragraphe 47.

[31] Décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphe 67.

Jusqu'à présent, les délais raisonnables accordés par arbitrage sont compris entre 6 et 15 mois environ. Ces chiffres devraient considérés avec circonspection, étant donné que chaque délai raisonnable reflète le délai nécessaire pour qu'un Membre de l'OMC mette une mesure spécifique en conformité, dans le contexte d'un régime juridique et administratif donné. Les parties se sont parfois entendues sur un délai plus long dans certains accords conclus conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord. Dans une affaire, le délai raisonnable convenu entre les parties était de 24 mois.[32] Par ailleurs, les parties peuvent s'entendre sur la prolongation d'un délai raisonnable qui a été préalablement convenu, voire déterminé par arbitrage. À cet égard, à la suite d'un accord conclu entre les parties, il est arrivé que l'ORD approuve la demande du défendeur concernant la prorogation du délai raisonnable préalablement accordé par arbitrage.[33]

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que la décision arbitrale doit être remise dans les 90 jours suivant l'adoption du rapport ou des rapports du groupe spécial (et de l'Organe d'appel), mais ce délai est presque toujours trop court, en particulier parce que la demande d'arbitrage est souvent formulée tardivement.[34] Ainsi, les parties sont le plus souvent convenues de proroger ce délai. Par ailleurs, elles peuvent demander à l'arbitre de suspendre la procédure ou retirer la demande d'arbitrage en vue de trouver une solution mutuellement convenue sur la question de la mise en œuvre.[35]

Le Mémorandum d'accord dispose que le délai compris entre la date à laquelle le groupe spécial a été établi et la date de détermination du délai raisonnable ne devrait pas dépasser 15 mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Dans les cas où soit le

[32] Affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes* (WT/DS302/17).

[33] Par exemple, le délai raisonnable a été prorogé à plusieurs reprises dans les affaires *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques (Canada)* et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques (Argentine)*.

[34] En outre, ces arbitrages, qui étaient auparavant une détermination succincte ne comportant qu'un seul paragraphe dans la première décision (décision de l'arbitre *Japon – Boissons alcooliques II (article 21:3 c))*, paragraphe 27), sont devenus des examens juridiques à part entière avec un raisonnement détaillé dans les décisions plus récentes, ce qui nécessite plus de temps pour la délibération, la rédaction et la traduction. Il faut en moyenne quatre à cinq mois pour mener à terme des arbitrages au titre de l'article 21:3 c).

[35] Décision de l'arbitre *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation (article 21:3 c))*, paragraphes 6 à 9.

groupe spécial, soit l'Organe d'appel prolongent leurs délais[36], le délai supplémentaire est ajouté au délai de 15 mois, mais le délai total ne doit pas dépasser 18 mois, à moins que les parties ne conviennent qu'il existe des circonstances exceptionnelles (article 21:4 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, le délai moyen entre la date à laquelle le groupe spécial a été établi et la date de détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre est d'environ 22 mois.

Procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord

Si, dans une affaire particulière, les parties à un différend sont en désaccord au sujet de l'existence, ou de la compatibilité avec les accords visés, des mesures prises par le défendeur pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, l'une ou l'autre partie peut demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.[37] De tels désaccords peuvent survenir, par exemple, lorsqu'une nouvelle réglementation ou législation a été adoptée et que le défendeur initial estime, contrairement au(x) plaignant(s), qu'elle assure la mise en conformité totale. Cette procédure est souvent désignée comme étant la procédure de «mise en conformité» et vise à encourager le règlement rapide des différends. En effet, les procédures de mise en conformité sont destinées à éviter une situation dans laquelle un plaignant serait contraint d'engager une nouvelle procédure de règlement des différends lorsque le défendeur ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.[38]

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose que le désaccord entre les parties à un différend au sujet de l'existence, ou de la compatibilité

[36] *Voir* les pages 90–91 (pour la prolongation de la procédure de groupe spécial) et 146 (pour la prorogation du délai d'appel).

[37] Au motif que l'article 21:5 ne précisait pas quelle partie pouvait engager la procédure, l'Organe d'appel a confirmé, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension*, que le ou les plaignants ainsi que le défendeur pouvaient avoir recours à la procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5. Dans cette affaire, les Communautés européennes avaient soumis un nouveau différend contre des mesures de rétorsion imposées par les États-Unis et le Canada après autorisation de l'ORD dans les différends *CE – Hormones*. Les Communautés européennes estimaient que ces mesures étaient incompatibles avec les règles de l'OMC parce qu'elles s'étaient déjà conformées aux décisions et recommandations de l'ORD. L'Organe d'appel a constaté que la procédure appropriée pour examiner cette situation était celle qui était prévue dans l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 310.

[38] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 72.

avec les règles de l'OMC, de mesures prises pour se conformer, sera réglé «suivant les présentes procédures de règlement des différends», y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Cette référence aux «présentes procédures de règlement des différends» a été interprétée dans la pratique comme étant une référence aux règles et procédures du Mémorandum d'accord qui régissent les différends initiaux tout en respectant les délais spécifiques et le recours au groupe spécial initial, dans les cas où cela est possible. Néanmoins, le Mémorandum d'accord n'indique pas spécifiquement, par exemple, si des consultations sont nécessaires avant une procédure de groupe spécial de la mise en conformité.[39] En outre, le Mémorandum d'accord ne dit pas si un Membre doit d'abord engager une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 avant de demander la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord.[40] Dans la pratique, les parties concluent souvent un accord *ad hoc* sur l'ordre des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord (connu sous le nom d'«accord sur le chronologie»).[41] Ces accords prévoient souvent la possibilité de tenir des consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. Ces accords procéduraux comprennent aussi habituellement des arrangements concernant les divers stades de la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 plus généralement, comme par exemple l'accord des parties pour approuver l'établissement du groupe spécial de la mise en conformité à la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande figure.[42]

Il est attendu du groupe spécial de la mise en conformité qu'il rende sa décision rapidement, normalement dans un délai de 90 jours

[39] Dans le contexte des négociations sur le Mémorandum d'accord, des discussions ont eu lieu sur le rôle des consultations dans la procédure de groupe spécial de la mise en conformité. Dans ce contexte, il a été proposé de préciser, à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, que les procédures de mise en conformité n'exigeaient pas que le plaignant demande l'ouverture de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial; cependant, des consultations seraient toujours possibles (TN/DS/25). *Voir* la page 216 sur les négociations.

[40] La suspension de concessions et d'autres obligations au titre de l'article 21:5 est examinée à la page 165.

[41] Ces accords résultent pour l'essentiel de la nécessité de régler le problème de la «chronologie» entre la procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et les procédures de suspension de concessions et d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord. *Voir* la page 177.

[42] Par exemple, WT/DS46/13, paragraphes 1et 2.

(article 21:5 du Mémorandum d'accord). Le calendrier de la procédure de groupe spécial de la mise en conformité diffère donc quelque peu de celui prévu dans le cadre d'une procédure de groupe spécial initial, car il tient compte du fait que cette procédure doit normalement s'achever dans un délai plus court. La procédure de groupe spécial de la mise en conformité ne nécessite généralement qu'une seule réunion de fond, qui a lieu après que les parties ont échangé deux séries de communications écrites. L'une ou l'autre partie peut faire appel d'un rapport de groupe spécial de la mise en conformité devant l'Organe d'appel.

Pour ce qui est des *mesures* qui peuvent être contestées, la procédure au titre de l'article 21:5 a un champ d'application plus limité que la procédure initiale. Elle concerne les mesures *prises pour se conformer* aux recommandations et décisions de l'ORD.[43] En cas de désaccord au sujet de la question de savoir si une mesure donnée relève de la compétence du groupe spécial au titre de l'article 21:5, il se peut que le groupe spécial doive évaluer si cette mesure a «un rapport particulièrement étroit» avec la «mesure» dont il a été déclaré qu'elle avait été «prise pour se conformer» et avec les recommandations et décisions de l'ORD.[44] Le groupe spécial doit procéder à cette évaluation en examinant la nature et les effets des diverses mesures, ainsi que le moment choisi pour les adopter. Le groupe spécial doit aussi examiner le contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la «mesure» dont il a été déclaré qu'elle avait été «prise pour se conformer».[45]

En ce qui concerne les *allégations* qui peuvent être formulées dans une procédure au titre de l'article 21:5, une «mesure prise pour se conformer» aux recommandations et décisions de l'ORD est «une mesure nouvelle et différente» qui doit être examinée dans son intégralité.[46] Par conséquent, la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne se limite pas à examiner si la mesure de mise en œuvre se conforme aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale. Un groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit examiner *toutes* les allégations d'incompatibilité concernant la nouvelle mesure, y compris les allégations qui peuvent

[43] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36.

[44] Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 203.

[45] *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 207.

[46] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 86 et 87.

être nouvelles et différentes de celles qui ont été formulées concernant la mesure initiale dans la procédure initiale.[47]

Il importe de noter qu'il y a certaines limites à la portée des allégations qui peuvent être formulées dans une procédure au titre de l'article 21:5. En particulier, un plaignant n'est pas autorisé à soulever, dans la procédure de mise en conformité, des allégations déjà soulevées et rejetées dans la procédure initiale concernant une composante de la mesure de mise en œuvre qui est la même que dans la mesure initiale.[48] Par conséquent, un plaignant ne peut pas réitérer la même allégation concernant des aspects inchangés de la mesure initiale, ni utiliser des allégations concernant la mise en conformité pour «revenir» sur des questions qui ont été tranchées sur le fond dans la procédure initiale.[49] La même allégation concernant un élément de la mesure qui est resté inchangé peut faire l'objet d'une nouvelle procédure au titre de l'article 21:5 si la question a été soulevée mais n'a pas été tranchée dans la procédure initiale.[50] Des aspects de la mesure initiale peuvent être contestés lorsque la «mesure prise pour se conformer» incorpore des composants de la mesure initiale qui sont inchangés, mais ne sont pas dissociables des autres aspects de la mesure prise pour se conformer.[51] En outre, un plaignant ne peut

[47] *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 40 à 42; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 222; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79.

[48] *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.15; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 96 et 98; *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 90 et 96; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 432. *Voir* aussi les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 79; et *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210.

[49] *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 86, 93 et 96 à 98; et *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 96; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 427.

[50] *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.15; et *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210. Une allégation peut ne pas être tranchée, par exemple, parce que l'Organe d'appel n'était pas en mesure de compléter l'analyse, ou parce qu'aucune constatation n'a été formulée au sujet de l'allégation en raison de l'application du principe d'économie jurisprudentielle. *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 148; et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 115 relative au paragraphe 96.

[51] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 432.

normalement pas formuler, dans une procédure au titre de l'article 21:5, des allégations qu'il aurait pu présenter dans la procédure initiale, mais qu'il n'a pas présentées.[52]

Mesures correctives en cas d'absence de mise en œuvre

Si un défendeur ne met pas sa mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans le délai raisonnable, le plaignant est, sous certaines conditions[53], habilité à recourir à des mesures temporaires, à savoir la compensation ou la suspension de concessions ou d'autres obligations (les contre-mesures), comme il est indiqué plus bas. Aucune de ces mesures temporaires n'est préférable à la mise en œuvre intégrale des recommandations et décisions de l'ORD (articles 3:7 et 22:1 du Mémorandum d'accord).

Compensation

Si le défendeur ne procède pas à la mise en conformité totale avant l'expiration du délai raisonnable, il doit engager des négociations avec le plaignant, si ce dernier le demande, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable (article 22:2 du Mémorandum d'accord). Si aucun accord sur la compensation n'est trouvé dans un délai de 20 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, le plaignant peut demander la suspension de concessions, c'est-à-dire l'autorisation d'imposer des contre-mesures (article 22:2 du Mémorandum d'accord).

La compensation conformément aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord doit être compatible avec les règles de l'OMC et mutuellement convenue. Dans la pratique développée jusqu'à présent, la compensation a été peu utilisée dans les affaires parvenant à ce stade. La conformité avec les accords visés implique notamment la compatibilité avec les obligations relatives au traitement de la nation la plus favorisée (NPF) (article premier du GATT de 1994, par exemple). Le cas échéant, cela peut impliquer que des Membres de l'OMC autres

[52] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 211.

[53] Dans la pratique, avant l'expiration du délai raisonnable, les parties conviennent généralement d'engager une procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord avant la procédure de suspension de concessions au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord ou en parallèle de cette procédure. *Voir* la page 177 sur la chronologie. En outre, pendant le délai raisonnable, les parties peuvent entamer des négociations pour trouver un accord sur la compensation.

que le ou les plaignant(s) en tirent aussi avantage, si la compensation est accordée sous la forme d'une mesure à laquelle ces obligations s'appliquent, comme une réduction tarifaire. Cela peut rendre la compensation moins attrayante à la fois pour le défendeur, car le «prix de la compensation» à payer augmente, et pour le plaignant, car il n'obtient pas un avantage exclusif. Ces obstacles peuvent dans une certaine mesure être surmontés si les parties choisissent un avantage commercial (par exemple une réduction tarifaire) dans un secteur ou pour un produit présentant à l'exportation un intérêt particulier pour le plaignant et peu d'intérêt pour les autres Membres, ou si elles choisissent une forme de compensation compatible avec les règles de l'OMC n'impliquant pas de telles obligations.

Dans un petit nombre de différends, les parties se sont mises d'accord sur des arrangements temporaires de type monétaire, qui ont été décrits comme une compensation.[54]

Contre-mesures (suspension de concessions et d'autres obligations)

Objectif des contre-mesures au titre du Mémorandum d'accord

Si, dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable est venu à expiration, les parties ne sont pas convenues d'une compensation satisfaisante, le plaignant peut demander à l'ORD l'autorisation

[54] Dans l'affaire *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*, dans laquelle il a été constaté que les États-Unis manquaient à leurs obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, les parties sont convenues, dans le contexte d'un arrangement temporaire mutuellement satisfaisant qui a été notifié, que les États-Unis procéderaient à un versement unique à un fonds qui serait créé par les sociétés de gestion des droits d'exécution dans les Communautés européennes pour l'octroi d'une assistance générale à leurs membres et la promotion des droits des auteurs. Le montant du versement a été calculé dans le cadre d'une procédure d'arbitrage conformément à l'article 25 du Mémorandum d'accord. Décision des arbitres *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 25)*. Voir la page 206 sur les arbitrages au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, après un arbitrage au titre de l'article 22:6 (suspension de concessions) et après que l'ORD a autorisé le Brésil à prendre des mesures de rétorsion contre les États-Unis, les parties sont convenues de la constitution d'un fonds d'assistance technique et de renforcement des capacités pour le secteur cotonnier brésilien et la coopération internationale avec d'autres pays en développement dans la production de coton. Les parties ont notifié ce mémorandum d'accord dans le contexte d'un accord-cadre, précisant que la teneur de leur communication conjointe ne constituait pas une solution mutuellement convenue qui mettait fin au différend et que, tant que la solution temporaire notifiée serait en place, aucune contre-mesure ne serait imposée.

d'imposer des contre-mesures contre le défendeur qui n'a pas procédé à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Techniquement, cela s'appelle «suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés» (article 22:2 du Mémorandum d'accord). La suspension de concessions ou d'autres obligations est la conséquence finale la plus sérieuse à laquelle s'expose le défendeur qui ne met pas en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le système de règlement des différends de l'OMC. L'article 3:7 du Mémorandum d'accord dispose que les Membres devraient utiliser ces contre-mesures en dernier recours. Comme dans le cas de la compensation, la suspension de concessions ou d'autres obligations est une mesure corrective temporaire qui ne se substitue pas, mais incite plutôt, à la mise en conformité.[55] Par conséquent, les contre-mesures ne sont pas censées être des mesures correctives «punitives».[56] La question de la mise en conformité reste donc inscrite à l'ordre du jour de l'ORD, à la demande du plaignant, jusqu'à ce qu'elle soit réglée (article 22:8 du Mémorandum d'accord). De même, les contre-mesures doivent être annulées une fois que le défendeur s'est pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.[57]

La suspension de concessions, par opposition à la suspension d'«autres obligations», est la forme la plus courante de contre-mesures. Les concessions sont, par exemple, des engagements de réductions tarifaires que les Membres de l'OMC ont souscrits lors des négociations commerciales multilatérales et qui sont consolidés en vertu de l'article II du GATT de 1994. Ces concessions consolidées (également connues sous le nom de «consolidations») ne sont qu'une des formes que peuvent prendre les obligations dans le cadre de l'OMC. Dans un petit nombre d'affaires, par exemple, le plaignant a obtenu l'autorisation de suspendre

[55] Des arbitres antérieurs ont constamment confirmé que le caractère temporaire des contre-mesures indiquait que leur objectif était d'inciter à la mise en conformité. Des arbitres ont également considéré que cela ne signifiait pas que l'ORD devrait accorder l'autorisation de suspendre des concessions au-delà de ce qui était équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. *Voir* par exemple les décisions des arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 76; et *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada)*, paragraphe 3.105.

[56] *Voir,* par exemple, les décisions des arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.3; et *CE – Hormones (article 22:6 – Canada)*, paragraphe 39.

[57] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension* / *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 355.

des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC[58], de l'Accord sur les textiles et les vêtements, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation[59] ou de l'Accord antidumping.[60]

Le plaignant est ainsi autorisé à imposer des contre-mesures, par ailleurs incompatibles avec les accords visés, en réponse à une violation ou à une annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation. Les contre-mesures sont appliquées par le plaignant, de manière sélective, à l'égard du défendeur qui ne s'est pas entièrement mis en conformité, et elles ont donc un caractère discriminatoire.

La suspension d'obligations en cas d'absence de mise en œuvre en temps voulu est problématique parce qu'elle amène habituellement le plaignant à répondre à une mesure commerciale (incompatible avec les règles de l'OMC) par un autre obstacle au commerce, ce qui est contraire au principe de libéralisation qui sous-tend l'OMC. Par ailleurs, les mesures érigeant des obstacles commerciaux sont coûteuses car elles sont presque toujours économiquement préjudiciables non seulement pour le défendeur qui ne s'est pas mis en conformité, mais aussi pour le plaignant qui impose ces obstacles. En effet, les obstacles à l'importation ont tendance à faire augmenter les prix intérieurs pour les consommateurs et peuvent entraîner une hausse des coûts des biens intermédiaires utilisés par les industries de transformation sur le territoire du plaignant qui impose les contre-mesures. Il peut en résulter une hausse des prix et une baisse des exportations parce que les produits seraient moins compétitifs. Les obstacles à l'importation peuvent aussi dissuader l'investissement étranger.

Cela étant dit, il est important de souligner que les contre-mesures sont le dernier recours que prévoit le système de règlement des différends de l'OMC et qu'en fait, elles ne sont pas utilisées dans la plupart des cas. En réalité, l'autorisation d'imposer des contre-mesures n'a été demandée et accordée que dans dix cas à ce jour.[61] Le fait qu'un différend arrive à ce stade sans avoir été réglé à un stade antérieur, par d'autres moyens, est donc l'exception, et non la règle.

[58] Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 173.

[59] Décision des arbitres *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 4.1.

[60] Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 22:6 – Canada),* paragraphe 5.2.

[61] *CE – Bananes III; CE – Hormones; Canada – Aéronefs; Brésil – Aéronefs; États-Unis – FSC; États-Unis – Loi de 1916 (CE); États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd); États-Unis – Jeux; États-Unis – Coton upland;* et *États-Unis – EPO.*

Procédure d'autorisation de la suspension de concessions ou d'autres obligations

La suspension de concessions ou d'autres obligations dans le cadre de l'OMC, à l'égard d'un autre Membre, est soumise à l'autorisation préalable de l'ORD. Le Mémorandum d'accord dispose que l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il n'en décide autrement par consensus négatif.[62] Toutefois, si le défendeur conteste le niveau de suspension proposé, ou allègue que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 (qui sont décrits au chapitre suivant) n'ont pas été suivis, la question sera soumise à arbitrage (article 22:6 du Mémorandum d'accord) et cet arbitrage devra être achevé avant que l'ORD puisse autoriser les contre-mesures.[63] Aucune action spécifique de l'ORD n'est nécessaire pour que la question soit dûment soumise à arbitrage.[64]

Une fois que l'arbitre a rendu une décision, le plaignant peut de nouveau présenter une demande à l'ORD pour suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux termes de la décision. L'autorisation sera ensuite accordée par l'ORD par consensus négatif ou inverse, ce qui, en pratique, signifie de manière automatique.[65]

[62] Dans la pratique, les demandes d'autorisation de suspendre des obligations sont généralement précédées d'une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5, chaque fois que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le défendeur a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Voir la section sur la question de la «chronologie» à la page 177.

[63] L'obligation de ne pas suspendre de concessions sans l'autorisation préalable de l'ORD est explicitement énoncée aux articles 22:6 et 23:2 c) du Mémorandum d'accord. La suspension de concessions sans cette autorisation préalable constitue également une infraction à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 120.

[64] La question de savoir si l'ORD doit entreprendre une action spécifique lorsqu'une objection à un niveau de suspension proposée est notifiée en vue du recours à l'arbitrage est une question controversée parmi les Membres. Tout en reconnaissant cela, l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)* a constaté qu'il y avait des indications contextuelles dans le Mémorandum d'accord qui donnaient à penser que le recours à l'arbitrage n'était pas nécessairement le fait de l'ORD. Décisions de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 2.11 (faisant référence à la réunion de l'ORD du 20 juillet 2015, WT/DSB/M/365), 2.12, 2.17 et 2.18.

[65] Il s'agit du troisième cas dans lequel l'ORD décide par consensus «négatif» ou «inverse». *Voir* la section sur l'ORD à la page 27.

Principes et procédures régissant la suspension de concessions ou d'autres obligations

Lorsqu'un plaignant envisage de prendre des contre-mesures, il doit prendre deux éléments en considération: premièrement, une prescription quantitative, c'est-à-dire le niveau de la suspension qui peut être autorisée et deuxièmement, une prescription qualitative, c'est-à-dire le type de contre-mesures qui peuvent être autorisées (les obligations, dans un secteur commercial ou dans le cadre d'un accord, qui peuvent être suspendues).

Niveau de suspension admissible Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD doit être «équivalent» au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages (article 22:4 du Mémorandum d'accord). Cela a été interprété comme signifiant que les contre-mesures du plaignant ne pouvaient pas aller au-delà du niveau du préjudice causé par la mesure incompatible initiale du défendeur. L'incidence de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC (le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages) est généralement calculée en comparant le niveau réel des échanges (les échanges réalisés dans le cadre de la mesure incompatible) avec le niveau hypothétique des échanges qui auraient été réalisés si les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC avaient été mises en conformité avant la fin du délai raisonnable. Ce montant est généralement calculé sur une base annuelle.

Secteur dans lequel il est admis de prendre des contre-mesures S'agissant du type de concessions ou d'autres obligations qui peuvent être suspendues, le Mémorandum d'accord exige que le plaignant applique un certain nombre de principes et de procédures lorsqu'il examine les concessions ou autres obligations à suspendre. Selon le principe général, les contre-mesures devraient être imposées dans le même secteur que celui dans lequel la violation ou l'annulation ou la réduction d'avantages a été constatée et dans le cadre du même accord que celui au titre duquel cette constatation a été formulée (article 22:3 a) du Mémorandum d'accord). Le Mémorandum d'accord lui-même définit ce qui constitue un «secteur» et un «accord» aux fins de cette disposition.[66]

[66] À cette fin, les accords commerciaux multilatéraux sont divisés en trois groupes suivant les trois parties de l'Annexe 1 de l'Accord sur l'OMC (l'Annexe 1A comprend le GATT de

Le principe des contre-mesures appliqué dans le «même secteur» signifie, par exemple, que la mesure prise en réponse à une violation dans le domaine des droits de brevet devrait aussi viser les droits de brevet. En cas de violation dans le secteur des services de distribution, la contre-mesure devrait aussi concerner ce secteur. En même temps, un droit de douane incompatible avec les règles de l'OMC appliqué aux automobiles (une marchandise) peut être neutralisé par une surtaxe tarifaire sur le fromage, les meubles ou les pyjamas (qui sont aussi des marchandises). Par exemple, dans l'affaire *CE – Hormones (États-Unis / Canada),* le Canada a neutralisé l'interdiction à l'importation de viande bovine, qui était incompatible avec les règles de l'OMC par des surtaxes tarifaires non seulement sur les produits carnés mais aussi sur un certain nombre d'autres marchandises, notamment le chocolat, les légumes, l'eau et la vodka.[67] Une subvention prohibée peut également être neutralisée par une surtaxe tarifaire sur des marchandises étant donné que l'Accord SMC figure à l'Annexe 1A (accord régissant le commerce des marchandises). Cela était notamment le cas dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*.[68]

Toutefois, si le plaignant considère qu'il n'est pas possible ou efficace de prendre des mesures de rétorsion dans le même secteur, les contre-mesures peuvent être imposées dans un secteur différent au titre du même accord (article 22:3 b) du Mémorandum d'accord).[69] Cette option n'est pas pertinente d'un point de vue pratique dans le domaine des marchandises (puisque toutes les marchandises sont réputées appartenir au même accord et secteur) mais, par exemple, une violation concernant des brevets pourrait être neutralisée par des contre-mesures visant les marques de fabrique (c'est-à-dire dans un autre secteur dans le cadre du même accord, dans ce cas l'Accord sur

1994 et les autres accords commerciaux multilatéraux sur le commerce des marchandises, l'Annexe 1B l'AGCS et l'Annexe 1C l'Accord sur les ADPIC) (article 22:3 g) du Mémorandum d'accord). Des secteurs sont définis dans ces accords. En ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC, les catégories de droits de propriété intellectuelle, les obligations au titre de la partie III et celles au titre de la partie IV de l'Accord sur les ADPIC constituent chacune des secteurs distincts. Dans l'AGCS, chaque secteur principal recensé dans la «Classification sectorielle des services» actuelle est un secteur. Pour ce qui est des marchandises, toutes les marchandises appartiennent au même secteur (article 22:3 f) du Mémorandum d'accord).

[67] Décision des arbitres *CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)*, annexe II.

[68] Décision de l'arbitre *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 3.29.

[69] Le caractère possible et l'efficacité ont été mesurés, entre autres choses, par la contribution de la contre-mesure à l'objectif consistant à inciter à la mise en conformité. Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 76.

les ADPIC). De même, une violation dans le domaine des services de distribution pourrait être contrebalancée par une mesure dans le secteur des services de santé.

De même, si le plaignant considère qu'il n'est pas possible ou efficace de prendre des mesures de rétorsion au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, les contre-mesures peuvent être prises au titre d'un autre accord (article 22:3 c) du Mémorandum d'accord).[70] Cette hiérarchie a pour objectif de limiter les risques que les mesures de rétorsion aient des retombées sur des secteurs complètement différents, tout en assurant l'efficacité des contre-mesures. La possibilité de «rétorsion croisée» a été accordée pour la première fois dans l'affaire *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*. Dans cette affaire, bien qu'il y ait eu violation du droit de l'OMC au regard du GATT de 1994 et de l'AGCS, l'arbitre a autorisé l'Équateur à prendre des mesures de rétorsion croisée au titre de l'Accord sur les ADPIC (droit d'auteur et droits connexes, indications géographiques, dessins ou modèles industriels) étant donné que les contre-mesures au titre du GATT de 1994 et de l'AGCS n'étaient pas suffisantes pour atteindre le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages nécessaire.[71]

La «rétorsion croisée», c'est-à-dire la possibilité de suspendre des obligations dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord, peut être très importante, en particulier pour les petits pays ou les pays en développement Membres pour plusieurs raisons. Premièrement, ces pays n'importent pas toujours des biens et des services, ou n'utilisent pas toujours des droits de propriété intellectuelle, en quantité suffisante, et dans les mêmes secteurs que ceux où est intervenue la violation ou

[70] Des arbitres antérieurs ont évalué les circonstances liées au caractère possible et efficace de la suspension au titre du même accord et ont défini la gravité de ces circonstances en fonction de la difficulté du plaignant à trouver un moyen de faire en sorte que la suspension de concessions ou d'autres obligations soit efficace. Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.115; décisions de l'arbitre *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I / États-Unis II)*, paragraphes 5.83 et 5.215.

[71] Décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 173 d). Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, Antigua a également été autorisée à suspendre des concessions au titre de l'Accord sur les ADPIC pour des raisons analogues. Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 6.1. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, l'arbitre a autorisé le Brésil à suspendre des concessions au titre des Accords commerciaux multilatéraux, mais aussi à recourir à la rétorsion croisée au titre de l'Accord sur les ADPIC ou de l'AGCS si le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages devait dépasser un certain seuil. Décisions de l'arbitre *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I / États-Unis II)*, paragraphe 6.5.

l'annulation ou la réduction d'avantages. Il peut donc être impossible de suspendre des obligations d'un niveau équivalent à celui de l'annulation ou de la réduction d'avantages provoquée par le défendeur, à moins que des obligations puissent être suspendues dans un secteur différent ou au titre d'un accord différent.[72] Deuxièmement, il ne serait pas possible ni efficace de procéder à la suspension dans le même secteur ou au titre du même accord lorsque les liens commerciaux bilatéraux sont asymétriques dans la mesure où les échanges sont relativement importants pour le plaignant mais relativement négligeables pour le défendeur, en particulier si ce dernier est une grande nation commerçante. Dans ce cas, les effets de la suspension d'obligations et l'imposition d'obstacles au commerce en tant que mesure de rétorsion risquent d'être à peine perceptibles pour le défendeur, tout en compromettant les propres intérêts du Membre qui prend les mesures de rétorsion. Troisièmement, il pourrait ne pas être économiquement tenable pour le plaignant d'imposer des mesures de rétorsion visant certaines importations si cela réduisait l'offre et/ou faisait augmenter le prix des importations dont les producteurs et les consommateurs du plaignant seraient susceptibles de dépendre.[73]

[72] Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I / États-Unis II),* la valeur totale du commerce auquel la contre-mesure pouvait s'appliquer en pratique était trop faible et la contre-mesure excédait la valeur totale du commerce auquel cette même contre-mesure pouvait s'appliquer dans le même secteur sans compromettre les propres intérêts du plaignant. Décisions de l'arbitre *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I / États-Unis II),* paragraphe 5.73.

[73] Dans l'affaire *États-Unis – Jeux,* Antigua-et-Barbuda a demandé l'autorisation de suspendre ses concessions en matière de droits de propriété intellectuelle pour des produits américains protégés par des droits d'auteur et des marques au titre de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'elle considérait qu'il n'était pas possible ni efficace de suspendre des obligations dans le même secteur que celui dans lequel la violation initiale avait eu lieu, ni au titre du même accord que celui au regard duquel cette violation s'était produite (AGCS, services récréatifs, culturels et sportifs). Même si Antigua avait pris des engagements dans ce secteur, les échanges y étaient négligeables. En outre, la suspension au titre de l'AGCS dans un autre secteur, dans lequel Antigua avait contracté des engagements (celui des services de télécommunication, par exemple), n'était pas non plus considérée comme possible ni efficace. Cela ne tenait pas seulement au faible volume des échanges mais était aussi dû à la perturbation occasionnée par le changement de services et de fournisseurs ainsi que le coût plus élevé qui en résultait pour les consommateurs antiguais et la charge plus lourde pour ces derniers, sans que cela ait d'effet perceptible sur les États-Unis. Finalement, l'arbitre a jugé que les circonstances étaient suffisamment graves pour autoriser une suspension au titre d'un autre accord en raison du déséquilibre important, en termes de volume d'échanges et de puissance économique, qui existait entre Antigua et les États-Unis. Décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis).*

Compte tenu de ces facteurs, la rétorsion croisée a été demandée et autorisée dans plusieurs affaires, en particulier sous la forme de la suspension d'obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC.[74]

Arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord

L'ORD doit en principe accorder, par consensus négatif, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins que le défendeur ne soit pas d'accord avec la suspension proposée par le plaignant. Si le défendeur conteste le niveau proposé, ce qui est généralement le cas, la question sera soumise à arbitrage (article 22:6 et 22:7 du Mémorandum d'accord).[75] Ce désaccord peut porter sur le point de savoir i) si le niveau de rétorsion est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et/ou sur ii) si les principes régissant la forme de la suspension autorisée sont respectés.[76]

Si les membres du groupe spécial initial sont disponibles, ils agiront en qualité d'arbitres, sinon le Directeur général de l'OMC désignera un arbitre. L'article 22:6 du Mémorandum d'accord prévoit également que l'arbitrage sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Dans la pratique, les arbitrages en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord commencent habituellement bien après l'expiration du délai raisonnable, une fois que s'est achevée la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (qui comprend le processus juridictionnel faisant intervenir un groupe spécial et, éventuellement, l'Organe d'appel). Le plaignant ne doit pas procéder à la suspension d'obligations pendant l'arbitrage parce que l'ORD ne peut pas examiner et autoriser la suspension avant que l'arbitrage ne soit achevé.

La procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 présente certaines particularités par rapport aux autres procédures prévues dans le Mémorandum d'accord. Premièrement, ces arbitrages sont demandés

[74] *Voir*, par exemple, les décisions des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE); États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis);* et *États-Unis – Coton (article 22:6 – Brésil)*.

[75] *Voir* les décisions de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 2.11 à 2.18.

[76] *Voir* la section sur les principes et procédures régissant la suspension de concessions ou d'autres obligations à la page 169.

par le défendeur qui conteste le niveau ou la nature de la demande d'autorisation de suspension de concessions ou d'autres obligations présentée à l'ORD par le plaignant. Deuxièmement, les arbitres ont développé la pratique consistant à demander au plaignant de présenter, au début de la procédure, une note méthodologique. Dans cette communication écrite, le plaignant explique la suspension proposée qu'il a demandée à l'ORD au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. En outre, pour les arbitrages au titre de l'article 22:6, comme pour les procédures de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5[77], on a adopté l'approche de la double présentation avant l'audience, c'est-à-dire que les parties présentent les deux séries de communications écrites avant l'audience; il est également possible qu'il n'y ait qu'une seule audience. Les droits de tierce partie dans une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 ne sont pas prévus dans le Mémorandum d'accord, et les arbitres ont refusé des demandes de statut de tierce partie au motif que la partie présentant la demande n'avait pas pu montrer qu'il était porté atteinte à ses droits du fait de son incapacité de participer à la procédure.[78]

Dans ce type de procédure, l'arbitre a pour mandat de déterminer si le niveau de la suspension de concessions proposée est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et, dans le cas où ce niveau est contesté, si les règles et procédures concernant le secteur dans lequel, ou l'accord au titre duquel, il est admis de prendre des mesures de rétorsion croisée, ont été suivies.[79] Pour évaluer si le niveau de la suspension proposée est compatible avec les prescriptions du Mémorandum d'accord, l'arbitre déterminera généralement s'il prend dûment en compte la valeur approximative de la perte de possibilités

[77] *Voir* la section sur la procédure de mise en conformité conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à la page 160.

[78] *Voir* les décisions de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.20 (faisant référence aux décisions des arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 2.8; *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 2.5; *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.31). Cependant, des arbitres ont accordé, dans certaines situations, des droits de participation à des Membres qui n'étaient pas directement concernés par l'arbitrage. *Voir* les décisions de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.20; *CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 7; et *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 7.

[79] *Voir* les décisions de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 4.1 à 4.6.

commerciales réelles et potentielles du fait de la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC ou qu'elle annulait ou compromettait autrement des avantages.[80] Autrement, l'arbitre devra calculer ce qui constituerait un niveau de la suspension équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. La manière dont ce niveau est calculé varie d'une affaire à l'autre. Certains arbitres ont développé des méthodes propres et appropriées[81], qui soit étaient fondées sur des éléments des méthodes proposées initialement par les parties[82], soit suivaient une approche complètement différente.[83] S'il est affirmé que les principes et procédures régissant la rétorsion croisée (article 22:3 du Mémorandum d'accord)[84] n'ont pas été suivis, l'arbitre examine également cette affirmation (article 22:7 du Mémorandum d'accord. Cependant, l'arbitre n'a pas le droit d'examiner la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre. Dans la pratique, des aspects tels que le choix des produits à cibler ou le niveau du droit additionnel sont laissés à la discrétion du Membre qui prend les mesures de rétorsion.[85]

Les parties doivent accepter la décision de l'arbitre comme étant définitive et ne peuvent pas demander un second arbitrage (article 22:7 du Mémorandum d'accord). L'ORD est informé dans les moindres délais de l'issue de l'arbitrage. Une fois la décision rendue, le plaignant peut demander à l'ORD de lui accorder l'autorisation de suspendre

[80] Dans certaines circonstances, des arbitres ont mesuré l'annulation ou la réduction des avantages autrement qu'en considérant les seuls effets sur le commerce. *Voir*, par exemple, la décision des arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 7.7; et la décision des arbitres *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 25)*, paragraphe 3.18. Dans l'affaire *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, l'arbitre a décidé que les termes «annulation ou [] réduction d'avantages» n'incluaient pas l'«empêchement de hausses des prix intérieurs» sur les marchés intérieurs des plaignants. *Voir* la décision des arbitres *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 5.1 à 5.27.

[81] *Voir* les décisions de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique) (article 22:6 – États-Unis),* paragraphe 3.13; et *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5.

[82] *Voir,* par exemple, les décisions de l'arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis),* paragraphe 3.174; et États-Unis – EPO *(article 22:6 – États-Unis),* paragraphes 6.27 à 6.33.

[83] Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.69 à 3.79.

[84] *Voir* la section sur les principes et procédures régissant la suspension de concessions ou d'autres obligations à la page 169.

[85] Décision des arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE),* paragraphe 19.

des concessions ou d'autres obligations.[86] L'ORD le fera par consensus négatif ou inverse, à condition que la demande soit compatible avec la décision de l'arbitre (article 22:7 du Mémorandum d'accord). À cet égard, et dans la mesure où elle ne doit pas être adoptée par l'ORD, la décision de l'arbitre se distingue de celles des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel.

Lorsqu'un plaignant a été autorisé par l'ORD[87] à suspendre des concessions ou d'autres obligations, cela ne signifie pas qu'il doit mettre en œuvre cette suspension. En effet, un plaignant peut choisir de ne pas procéder à la suspension, mais plutôt d'utiliser l'autorisation comme un levier de négociation avec le défendeur.[88] Une fois l'autorisation accordée, le plaignant doit faire en sorte de respecter la prescription d'équivalence lorsqu'il applique des mesures de rétorsion, quelles qu'elles soient, conformément à l'autorisation.[89]

Règles spéciales relatives aux contre-mesures pour les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre de l'Accord SMC

Il existe dans l'Accord SMC des règles spéciales en ce qui concerne les contre-mesures qui peuvent être autorisées pour les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action.[90]

[86] Il importe de noter que les plaignants ne sont pas tenus de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations une fois la décision de l'arbitre rendue. En réalité, dans certains cas, les plaignants ont décidé de ne pas le faire, comme dans les affaires *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* et *États-Unis – Jeux*.

[87] Au 1er décembre 2016, l'ORD avait accordé des autorisations de suspendre des concessions dans dix différends, à savoir les affaires *CE – Bananes III; CE – Hormones; Brésil – Aéronefs; États-Unis – FSC; Canada – Aéronefs; États-Unis – Loi de 1916; États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*; *États-Unis – Jeux; États-Unis – Coton upland;* et *États-Unis – EPO*.

[88] Par exemple, dans les affaires *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs* et *Brésil – Aéronefs*, les parties à ces deux différends, le Brésil et le Canada, n'ont pas suspendu de concessions l'une par rapport à l'autre bien qu'ayant été autorisées à suspendre des concessions pour un montant de 247 797 000 dollars EU et de 344,2 millions de dollars canadiens, respectivement.

[89] *Voir,* par exemple, la décision des arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE),* paragraphes 80 à 84.

[90] Sauf en cas de conflit entre elles, ces règles spéciales et additionnelles de l'Accord SMC et les dispositions du Mémorandum d'accord régissant la suspension de concessions ou d'autres obligations doivent être lues conjointement de façon à donner un sens aux unes et aux autres. Décision de l'arbitre *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil),* paragraphe 3.57.

En ce qui concerne les subventions prohibées, dans le cas où le défendeur n'a pas donné suite à la recommandation de l'ORD dans le délai spécifié par le groupe spécial pour le retrait de la subvention, l'ORD accorde au plaignant l'autorisation de prendre des «contre-mesures appropriées», à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande (consensus négatif) (article 4.10 de l'Accord SMC). Dans ce contexte, l'arbitre, agissant au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, a pour mandat de déterminer si les contre-mesures proposées sont appropriées (article 4.11 de l'Accord SMC). Dans la pratique, on constate que le critère du «caractère approprié» autorise des contre-mesures pouvant être d'un niveau plus élevé, et non strictement «équivalent» au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la subvention prohibée.[91]

S'agissant des subventions pouvant donner lieu à une action, dans le cas où le défendeur n'a pas donné suite à la recommandation de l'ORD de retirer la subvention ou d'éliminer ses effets défavorables dans un délai de six mois à compter de l'adoption du ou des rapport(s), le plaignant a le droit de demander l'autorisation d'imposer «des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée» (article 7.9 de l'Accord SMC). Dans le cas où le défendeur conteste les contre-mesures demandées, il peut demander un arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, auquel cas l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables (article 7.10 de l'Accord SMC).[92]

La question de la «chronologie»

L'une des questions litigieuses qui se posent au stade de la mise en œuvre dans le système de règlement des différends porte sur la relation entre l'article 21:5 et l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. La question est de savoir laquelle des deux procédures, le cas échéant, est prioritaire: la

[91] Si l'expression «contre-mesures appropriées» laisse une certaine flexibilité pour apprécier ce qui peut être «approprié» dans les circonstances d'une affaire donnée, cette flexibilité n'est pas sans limites. Décision de l'arbitre *États-Unis – FSC (article 22:6)*, paragraphes 5.11 et 5.12. *Voir* aussi les décisions de l'arbitre *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I / États-Unis II)*, paragraphes 4.85 et 4.86.

[92] Décision des arbitres *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis II)*, paragraphes 4.8 et 4.16.

procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ou le recours à des mesures correctives au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord. L'article 22:6 du Mémorandum d'accord prescrit à l'ORD d'accorder l'autorisation de suspendre des obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable (s'il n'y a pas de consensus négatif ou inverse). L'arbitrage qui pourrait avoir lieu sur le niveau ou la forme de la rétorsion doit s'achever dans les 60 jours suivant l'expiration du délai raisonnable. Ce délai n'est pas suffisant pour mener à bien la procédure d'examen de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (90 jours pour la procédure de groupe spécial, plus un appel éventuel). En même temps, l'article 21:5 du Mémorandum d'accord prescrit de recourir à une procédure de mise en conformité en cas de désaccord sur le point de savoir si la mise en conformité a été totale, et l'article 23 du Mémorandum d'accord interdit aux Membres de l'OMC de décider unilatéralement si une mesure est incompatible avec les accords visés ou si elle annule ou compromet des avantages.[93]

Ce conflit a atteint son apogée lors du différend *CE – Bananes III*, première affaire parvenue au stade de la mise en conformité dans une procédure. Dans les affaires suivantes, les parties sont souvent parvenues à un accord *ad hoc* sur la chronologie des procédures en vertu de l'article 21:5 et de l'article 22. Dans certains cas, les parties sont convenues d'engager les procédures au titre de l'article 21:5 et de l'article 22 simultanément puis de suspendre les procédures de rétorsion au titre de l'article 22 (autorisation de l'ORD et arbitrage conformément à l'article 22:6) jusqu'à ce que la procédure prévue à l'article 21:5 soit terminée.[94] Dans d'autres cas, les parties sont convenues d'engager les procédures au titre de l'article 21:5 avant de recourir aux procédures de rétorsion au titre de l'article 22, étant entendu que, une fois la procédure de mise en conformité achevée, le défendeur ne s'opposerait pas à une demande d'autorisation de suspension de concessions conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord du fait de l'expiration du délai de 30 jours dont disposait l'ORD pour accorder cette autorisation.[95]

[93] *Voir* la section sur la prohibition des déterminations unilatérales à la page 16.

[94] *Voir,* par exemple, les accords *ad hoc* conclus entre les parties dans les affaires *Canada – Produits laitiers* (WT/DS103/14); ou *États-Unis – FSC* (WT/DS108/12).

[95] *Voir*, par exemple, les accords *ad hoc* conclus entre les parties dans les affaires *Brésil – Aéronefs* (WT/DS46/13); *Canada – Aéronefs* (WT/DS70/9); *CE – Linge de lit (*WT/DS141/11); *CE – Subventions à l'exportation de sucre* (WT/DS283/17); ou *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (WT/DS282/12).

Les Membres recherchent une solution permanente à ce problème dans le cadre des négociations en cours pour apporter des améliorations au Mémorandum d'accord.[96]

Surveillance multilatérale de l'ORD en attendant que la mise en œuvre soit complète ou qu'une solution satisfaisante soit trouvée

L'une des fonctions de l'ORD est de tenir sous surveillance la mise en œuvre de ses recommandations et décisions par le défendeur (article 21:6 du Mémorandum d'accord).[97] À moins que l'ORD n'en décide autrement par consensus, la question de la mise en œuvre est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable a été fixé.[98] Notons aussi que la question de la mise en œuvre peut être soulevée par tout Membre à tout moment auprès de l'ORD après l'adoption du ou des rapport(s), mais qu'il n'y a aucune obligation à ce que la question figure à l'ordre du jour des réunions de l'ORD pendant la période de six mois qui suit la date à laquelle ce délai a été fixé. La question reste ensuite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue.[99]

Dix jours au moins avant chaque réunion mensuelle de l'ORD, le défendeur est tenu de présenter un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre.[100] Ces rapports de situation assurent la transparence et peuvent aussi être une incitation à la mise en œuvre.

[96] Pour les négociations, *voir* la page 216.

[97] On pourrait soutenir que la fonction de surveillance commence déjà lorsque le Membre concerné (à savoir le défendeur) informe l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre, à une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours suivant la date d'adoption du ou des rapports, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord.

[98] La date «à laquelle [le délai] … aura été fixé[]» désigne la date à laquelle la durée du délai raisonnable est fixée, et non la date à laquelle ce délai arrive à expiration. Par conséquent, cette date coïncidera avec l'une des dates suivantes en fonction de la voie procédurale qui sera choisie pour déterminer le délai raisonnable: i) la date à laquelle l'ORD adopte le délai proposé par le défendeur (article 21:3 a) du Mémorandum d'accord); ii) la date à laquelle les parties notifient leur accord concernant le délai raisonnable (article 21:3 b) du Mémorandum d'accord) ou iii) la date à laquelle la décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord est distribuée.

[99] Par exemple, le différend *CE – Bananes III* est resté pendant des années à l'ordre du jour de l'ORD, et chacune de ses réunions ordinaires commençait par cette question.

[100] Ces rapports de situation sont publiés dans la série WT/DS du différend concerné.

Lorsque le défendeur remet ces rapports de situation à l'ORD, il est fréquent que les autres Membres, en particulier le(s) plaignant(s), en profitent pour demander une mise en œuvre complète et rapide, et déclarer qu'ils suivent la question de près.[101]

S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement, l'ORD étudiera quelle pourrait être la manière de procéder qui soit appropriée aux circonstances.[102] De plus, s'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD doit tenir compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.[103]

L'obligation de l'ORD de tenir sous surveillance la mise en œuvre de ses décisions et recommandations jusqu'à ce que la question soit réglée implique que cette surveillance continue jusqu'à ce que le défendeur ait mis ses mesures en conformité ou que le plaignant se soit déclaré satisfait. Ainsi, lorsqu'une compensation a été convenue ou que des contre-mesures ont été imposées mais que la mise en conformité n'est toujours pas assurée, l'ORD continue de surveiller la mise en œuvre de ses recommandations et décisions (article 22:8 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, la surveillance de l'ORD cesse, parfois temporairement, lorsque le plaignant ne demande plus que la question soit inscrite à l'ordre du jour de l'ORD.

Procédures spéciales applicables aux plaintes en situation de non-violation et aux plaintes motivées par une autre situation

Plaintes en situation de non-violation

Bien que les procédures exposées dans le présent chapitre, y compris pour ce qui est de la mise en œuvre, s'appliquent également aux plaintes en situation de non-violation, les procédures concernant ces plaintes présentent plusieurs particularités qui méritent de retenir l'attention. Les dispositions qui contiennent une référence explicite à une mesure jugée incompatible avec les accords visés, sans faire référence à l'annulation ou

[101] Le résumé de ces discussions figure dans le compte rendu de la réunion de l'ORD dont il est question (WT/DSB/M/##).
[102] Article 21:7 du Mémorandum d'accord.
[103] Article 21:8 du Mémorandum d'accord.

à la réduction d'avantages causée par des mesures compatibles avec les règles de l'OMC, ne sont pas pertinentes pour les plaintes en situation de non-violation. En outre, l'article 26:1 du Mémorandum d'accord contient plusieurs dispositions spéciales applicables uniquement aux plaintes en situation de non-violation. Bien que ces caractéristiques spéciales aient déjà été mentionnées dans le contexte pertinent, leurs aspects les plus importants sont résumés ci-dessous.

- Il n'y a pas d'obligation de retirer une mesure dont il a été constaté qu'elle annulait ou réduisait des avantages ou qu'elle entravait la réalisation d'un objectif si cette mesure n'a pas été jugée incompatible avec un accord visé.
- Le groupe spécial (et l'Organe d'appel) recommande donc que le Membre concerné (à savoir le défendeur) procède à un ajustement mutuellement satisfaisant.
- L'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le délai raisonnable pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant; ces suggestions n'étant toutefois pas contraignantes pour les parties.
- La compensation peut faire partie de l'ajustement mutuellement satisfaisant qui règle définitivement le différend. En vertu des règles générales, la compensation n'est que temporaire en attendant la mise en œuvre définitive. Toutefois, dans les affaires concernant des situations de non-violation, s'il n'est pas exigé que la mesure soit retirée, l'ajustement satisfaisant peut prendre la forme d'une compensation.

Plaintes motivées par une autre situation

Les plaintes motivées par une autre situation[104] sont très différentes dans la mesure où les procédures générales du Mémorandum d'accord ne s'appliquent que jusqu'au stade de la distribution du rapport du groupe spécial (article 26:2 du Mémorandum d'accord). Les règles et procédures de règlement des différends énoncées dans la Décision du

[104] *Voir* la section sur les types de plaintes à la page 54.

12 avril 1989[105] s'appliqueront à l'examen du rapport en vue de son adoption, à la surveillance et à la mise en œuvre des recommandations et décisions. Cela signifie que la règle du consensus négatif ou inverse ne s'applique pas à l'adoption du rapport du groupe spécial, ni à l'autorisation de suspendre des obligations en l'absence de mise en œuvre. Autrement dit, tout Membre peut bloquer ces décisions à l'ORD en s'opposant à l'adoption du rapport.

De plus, s'il constate que le plaignant a démontré avec succès le bien-fondé de son argumentation concernant la plainte motivée par une autre situation, même si cette dernière est associée à une plainte en situation de violation ou de non-violation, le groupe spécial doit examiner la plainte motivée par une autre situation dans un rapport distinct (article 26:2 b) du Mémorandum d'accord).

[105] IBDD, S36/64-70.

6

Autres questions procédurales découlant des procédures de règlement des différends

Décisions préliminaires

Les demandes de décision préliminaire sont devenues une pratique courante dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. À la différence d'autres juridictions[1], le système de règlement des différends de l'OMC ne prévoit pas de règles quant à la manière de traiter les demandes des parties visant à ce que l'organe juridictionnel adopte une décision rapide sur certaines questions de procédure ou de compétence. Au fil des années, les parties ont néanmoins demandé aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel de rendre des «décisions préliminaires»[2] sur un certain nombre de questions. Le sujet qui revient le plus souvent est la compatibilité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.[3] Parmi les autres questions, il y

[1] *Voir*, par exemple, l'article 79 («Exceptions préliminaires») du Règlement de la CIJ.

[2] Les décisions rendues par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel avant leur rapport final ne sont pas toujours qualifiées de «décisions préliminaires». C'est un concept qui s'est développé dans la pratique. Par exemple, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont qualifié leurs décisions anticipées concernant les droits de tierce partie renforcés, les procédures en matière de renseignements confidentiels (rapport du Groupe spécial *Australie – Saumon (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.5 et 7.7) ou la présence d'avocats privés à l'audience (rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 10) simplement de «décisions». En outre, les parties ont utilisé une terminologie différente par le passé, telle qu'une demande de «décision immédiate» (rapport du Groupe spécial *Australie – Saumon (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 4.18 et 7.10) ou la présentation d'une «exception préliminaire» (rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.3).

[3] *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphes 4.5 à 4.52; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.1 à 4.28; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.1 à 5.91. *Voir aussi* les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphes 1.9 à 1.10, 6.5 et 6.6 et 7.1 à 7.5; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 1.10 à 1.43; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 1.14 à 1.16 et 6.6 à 6.8; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 1.32 à 1.36, 6.11 à 6.24 et annexe D; *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 1.14 à 1.16, 1.17 à 1.19 et 7.5 à 7.105; et *UE – Biodiesel*, paragraphes 1.10 et 1.11 et 7.9 à 7.65.

a par exemple le caractère adéquat des consultations[4], les questions de compétence[5], les questions liées à la composition des groupes spéciaux[6], les conflits d'intérêt allégués[7], les droits de tierce partie renforcés[8], la recevabilité de certains éléments de preuve[9], les procédures RCC et autres questions de confidentialité[10], la participation de conseils privés ou d'experts de la branche de production[11], le calendrier du groupe spécial, les mémoires *d'amici curiae*[12], les audiences ouvertes[13], les consultations avec des experts scientifiques[14] et l'interprétation dans une langue autre que les langues officielles de l'OMC.[15]

[4] *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton*, paragraphes 278 à 294; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 213 à 241; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.1 à 5.31.

[5] *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 40 à 57; *Mexique – SHTF (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 207; et *CE – Éléments de fixation (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.292.

[6] *Voir*, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 164 à 172; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 8.27 et 8.28 et pages A-59 à A-63.

[7] *Voir*, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sucre*, paragraphe 11; les rapports des Groupes spéciaux *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 7.9 à 7.13; et *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.10 à 8.12.

[8] *Voir* la section sur les droits de tierce partie renforcés à la page 81.

[9] *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Terres rares*, paragraphes 7.11 à 7.28; et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 6.52.

[10] *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 1.9; *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 1.11 à 1.13 et annexe A-2; *Chine – AMGO (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 1.11 et annexe A-2; *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada / Article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 1.11 et annexes A-5 et A-6; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 1.10 et annexe A-2; *Russie – Porcins* (UE), paragraphe 1.12 et annexe A-2; et *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 1.13 et annexe B-2.

[11] Dans l'affaire *CE – Bananes*, l'Organe d'appel a estimé que les Membres de l'OMC pouvaient inclure dans leur délégation des conseils privés pour les audiences. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes*, paragraphes 5 à 12. Dans l'affaire *Russie – Porcins (UE)*, le Groupe spécial a rejeté une demande présentée par l'Union européenne visant à exclure un représentant de la branche de production faisant partie de la délégation de la Russie. Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphes 7.20 à 7.22.

[12] *Voir* la page 194 pour une liste des rapports de l'Organe d'appel dans lesquels les sections de l'Organe d'appel ont reçu des mémoires *d'amici curiae*.

[13] *Voir* la note de bas de page 298 au chapitre 4 pour une liste exemplative des rapports de groupes spéciaux dans lesquels le public a été autorisé à assister aux réunions de fond du groupe spécial, et la note de bas de page 458 au chapitre 4 pour une liste exemplative des rapports de l'Organe d'appel dans lesquels le public a été autorisé à assister aux audiences.

[14] *Voir* la note de bas de page 109 au chapitre 2 pour une liste exemplative des différends dans lesquels les groupes spéciaux ont désigné des experts agissant à titre individuel.

[15] Dans l'affaire *Russie – Porcins (UE)*, le Groupe spécial a accepté la demande de la Russie (défendeur) d'autoriser l'interprétation simultanée anglais-russe/russe-anglais lors des

Il n'y a pas de critères préétablis que les groupes spéciaux doivent appliquer lorsqu'ils décident de rendre ou non des décisions préliminaires, mis à part les prescriptions en matière de régularité de la procédure et celles imposant de mener la procédure de manière efficace en vue d'éviter des retards inutiles. Même si le Mémorandum d'accord et les autres accords visés ne contiennent aucune disposition explicite destinée à orienter les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel quant à la manière de traiter ces demandes, les articles 12:1 et 17:9 du Mémorandum d'accord donnent, respectivement aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel, la possibilité d'ajuster leurs procédures de travail[16], soit en rendant la décision demandée à titre préliminaire[17], soit en différant cette décision jusqu'à l'émission de leur rapport.[18] Parmi les groupes spéciaux qui ont rendu des décisions préliminaires, certains ont communiqué ces décisions à l'ORD sous la forme d'un document de l'OMC, avec l'accord des parties.[19] Toutefois, la plupart de ces décisions

première et deuxième réunions de fond du Groupe spécial avec les parties, ainsi que lors de la réunion du Groupe spécial avec les experts. Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphes 1.13 à 1.17 et 7.1 à 7.19.

[16] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 144.

[17] Dans l'affaire *Australie – Pommes*, par exemple, le Groupe spécial a indiqué qu'il avait décidé de rendre une décision rapide à l'égard d'une contestation par l'Australie du caractère adéquat de la demande d'établissement d'un groupe spécial, «[p]our garantir la régularité de la procédure, et en particulier pour ménager aux parties et aux tierces parties suffisamment de temps pour préparer leurs premières communications écrites». *Voir* le rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, annexe A-2, paragraphe 3. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, le Groupe spécial a rendu des décisions préliminaires sur la demande des États-Unis selon laquelle certaines allégations présentées par l'Inde dans sa première communication écrite ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Ce dernier a rendu ses décisions avant la deuxième réunion de fond afin de préciser le champ du différend. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 1.10 à 1.18. *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphes 1.9 et 1.10 et 7.1 à 7.5.

[18] Par exemple, dans l'affaire *Chine – Terres rares*, le Groupe spécial a différé jusqu'à l'émission de ses rapports une décision sur la possibilité de recourir à un moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994 pour une violation de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, au motif que la décision portait sur une question complexe de fond, et non de procédure, qui nécessitait un examen attentif des arguments des parties et tierces parties. Rapport du Groupe spécial *Chine – Terres rares*, paragraphes 1.11 à 1.14. *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial *République Dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 1.11.

[19] *Voir* les communications des groupes spéciaux *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, WT/DS276/12, 21 juillet 2003; *Australie – Pommes*, WT/DS367/7, 23 juin 2008; *Chine – Matières premières*, WT/DS394/9, WT/DS395/9, WT/DS398/8, 18 mai 2010; *Chine – Services de paiement électronique*, WT/DS413/4, 30 septembre 2011; Canada – Programme de tarifs de rachat garantis / Canada – Énergie renouvelable, WT/DS412/8,

sont communiquées aux parties et aux tierces parties, et reproduites ensuite dans le rapport.[20] Récemment, certains groupes spéciaux ont d'abord rendu leurs conclusions préliminaires et, par la suite, fourni les raisons détaillées étayant ces conclusions.[21]

Dans un souci d'efficacité des procédures de groupes spéciaux et pour répondre aux préoccupations en matière de régularité de la procédure, les demandes de décision préliminaire doivent être présentées le plus tôt possible au cours de la procédure.[22] Elles ne doivent *pas* être utilisées comme des outils en matière de contentieux.[23] Les procédures de travail

WT/DS426/7, 25 mai 2012; *CE – Produits dérivés du phoque*, WT/DS400/6, WT/DS401/7, 5 février 2013; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, WT/DS449/4, 7 juin 2013; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, WT/DS437/4, 21 février 2013; et *Inde – Produits agricoles*, WT/DS430/5, 28 juin 2013.

[20] Par exemple, rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.11; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 6.3; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 1.10 et 1.11; et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 1.14 à 1.16.

[21] *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 7.8; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 5.15 et 5.16; et *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphes 1.14 et 1.15.

[22] Certaines parties ont ainsi déposé des demandes de décision préliminaire lors de la composition du groupe spécial ou peu de temps après. *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Marques et indications géographiques*, paragraphes 1.4, 2.2 et 7.1; *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 1.5 et 7.1; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping*, paragraphes 1.5 et 1.9; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 1.5 et 1.14. Lorsqu'un Membre souhaite soulever une objection dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, il lui appartient toujours de le faire rapidement. S'il ne le fait pas, il peut être réputé avoir renoncé à son droit de faire examiner ses objections par un groupe spécial. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 50. Quant aux demandes de décision préliminaire dans les procédures d'examen en appel, «[u]ne exception concernant la compétence devrait être soulevée le plus tôt possible» (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54) et «il serait préférable, dans l'intérêt de la régularité de la procédure, que l'appelant soulève de telles questions dans la déclaration d'appel, de sorte que les intimés soient avisés que cette allégation sera formulée en appel». *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 208.

[23] Rien dans le Mémorandum d'accord n'empêche une partie défenderesse de demander d'autres précisions sur les allégations formulées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, même avant le dépôt de la première communication écrite. Les «règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux, mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux». Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 97 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166).

récentes des groupes spéciaux contiennent une formulation type[24] prévoyant le dépôt rapide des demandes de décision préliminaire.[25] Les parties sont ainsi invitées à présenter toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans leur première communication écrite au Groupe spécial.

En règle générale, ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel ne jugent nécessaire de tenir une audience ou une réunion distincte au cours de laquelle les parties pourraient avancer des arguments oraux et poser des questions au sujet des demandes de décision préliminaire.[26] Cependant, il est parfois arrivé que des groupes spéciaux ou l'Organe d'appel convoquent des réunions avec les parties pour traiter spécifiquement des demandes de décision préliminaire.[27]

[24] Cette formulation peut être libellée comme suit:

> Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si [le plaignant] demande une telle décision, le défendeur présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si [le défendeur] demande une telle décision, [le plaignant] présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

[25] Alors que les Procédures de travail actuelles pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) ne contiennent pas de disposition traitant spécifiquement de la question des demandes de décision préliminaire, la règle 16 1) de ces Procédures ménage à l'Organe d'appel une flexibilité suffisante pour adopter une «procédure additionnelle» pour «assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure» dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les Procédures de travail pour l'examen en appel. Cette procédure additionnelle ne doit pas être incompatible avec le Mémorandum d'accord, les autres accords visés ou les Procédures de travail elles-mêmes (rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs,* annexe III, paragraphe 7). En pratique, les participants sont encouragés à présenter ces demandes le plus tôt possible. Au vu de la durée limitée des procédures d'examen en appel, ces demandes ont souvent été présentées avant l'audience. *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 51; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro,* paragraphes 7 à 10, annexe III; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, paragraphes 1, 2, 7 et 28; et *Canada – Programme de tarifs de rachat garantis / Canada – Énergie renouvelable*, annexe 4, paragraphes 1 et 8.

[26] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, annexe D-2, paragraphes 3.19 et 3.20.

[27] *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 103 à 125; *Canada – Aéronefs*, paragraphes 125 à 147; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, annexe III. *Voir aussi* les rapports des Groupes spéciaux *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10; et *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.1 à 7.4.

Les groupes spéciaux donnent habituellement aux tierces parties la possibilité de formuler des observations au sujet des demandes de décision préliminaire[28], à moins que ces demandes aient été présentées après l'épuisement des droits des tierces parties. La raison en est que l'article 10:3 du Mémorandum d'accord garantit le droit des tierces parties de participer à la procédure de groupe spécial jusqu'à la «première réunion du groupe spécial».[29] Généralement, l'Organe d'appel accorde aussi aux participants tiers la possibilité de formuler des observations concernant les demandes de décision préliminaire.[30]

[28] Les premiers groupes spéciaux n'avaient pas pour pratique constante d'autoriser la participation des tierces parties à l'étape relative à une décision préliminaire de la procédure de groupe spécial. *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Indonésie – Automobiles*, paragraphes 14.1 à 14.9; *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 10.14 à 10.16 et 10.20 à 10.23; *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.8 à 5.10, pour les cas dans lesquels les groupes spéciaux n'ont pas consulté les tierces parties avant de rendre une décision préliminaire. À l'inverse, *voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphes 6.6 et 6.7; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.3, pour les cas dans lesquels les groupes spéciaux ont invité les tierces parties à participer à l'étape de la décision préliminaire de la procédure de groupe spécial. De la même manière, les premiers groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 ont rendu des décisions préliminaires rejetant l'idée selon laquelle les tierces parties étaient autorisées à participer à toutes les procédures jusqu'à la tenue de la seule réunion du groupe spécial de la mise en conformité. *Voir* les rapports des Groupes spéciaux *Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 3.7 à 3.10; et *Australie – Saumon (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 7.5 et 7.6. Cependant, la participation des tierces parties jusqu'à la seule réunion du groupe spécial de la mise en conformité a depuis été autorisée dans les procédures au titre de l'article 21:5, à la suite de la décision préliminaire du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers* (rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis)*, paragraphe 2.34) et des déclarations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 245). *Voir aussi* la déclaration du Brésil lors de la réunion de l'ORD du 28 janvier 2013, soulignant son soutien en faveur de la participation des tierces parties aux demandes de décision préliminaire, se référant à la procédure du groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte) (article 21:5 – CE)*, et en faveur de la communication des décisions préliminaires par les groupes spéciaux (WT/DSB/M/328).

[29] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 245.

[30] *Voir*, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 5 à 12; *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 103 à 125; *Canada – Aéronefs*, paragraphes 125 à 147; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 62 à 78; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 185 et 187; et *Canada – Programme de tarifs de rachat garantis / Canada – Énergie renouvelable*, annexe 4, paragraphe 4.

Confidentialité

Remarques générales

Le principe de confidentialité s'applique à l'ensemble de la procédure de règlement des différends de l'OMC: consultations (article 4:6 du Mémorandum d'accord); délibérations des groupes spéciaux et communications écrites (articles 14:1 et 18:2 du Mémorandum d'accord et paragraphe 3 des Procédures de travail figurant à l'appendice 3 du Mémorandum d'accord); et procédure de l'Organe d'appel (article 17:10 du Mémorandum d'accord).[31]

Néanmoins, les parties peuvent faire valoir leur droit de divulguer leurs propres communications au public et il peut leur être demandé de fournir un résumé non confidentiel de ces communications (article 18:2 du Mémorandum d'accord et paragraphe 3 des Procédures de travail figurant à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord). En outre, les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel donnent aussi une description de la procédure, y compris des positions prises par les différents participants. Ces rapports sont rendus publics dès leur distribution officielle aux Membres de l'OMC.

Confidentialité au cours des consultations

S'agissant du principe de confidentialité au cours des consultations, les groupes spéciaux ont précisé que l'obligation de préserver la confidentialité est imposée aux Membres qui participent aux consultations et concerne les renseignements qui ne sont pas disponibles par ailleurs dans le domaine public.[32] L'objectif essentiel des consultations est de permettre aux parties de recueillir les renseignements pertinents; par conséquent, les parties n'enfreignent pas le principe de confidentialité en divulguant, lors d'une procédure de groupe spécial, des renseignements obtenus lors des consultations.[33] Toutefois, les groupes spéciaux ne devraient pas chercher à savoir ce qui s'était passé lors des consultations.[34]

[31] Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont mis au point des procédures de travail spécifiques pour le traitement des renseignements confidentiels. Nous évoquerons ces procédures dans les sections suivantes.

[32] Rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 5.6.

[33] Rapport du Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.23.

[34] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.35.

En outre, les groupes spéciaux ont estimé qu'ils pouvaient prendre note des éléments de preuve documentaires concernant le point purement factuel de savoir si certaines questions ont été soulevées durant les consultations sans aller à l'encontre de l'objectif de ces consultations.[35] À cet égard, même les renseignements obtenus en lien avec de précédents groupes spéciaux concernant les mêmes parties et la même question peuvent être recevables dans une procédure ultérieure.[36] Cependant, dans le cas où il n'est pas possible d'arriver à une solution mutuellement convenue, les offres de règlement faites dans le cadre des consultations sont sans conséquence en droit pour les étapes ultérieures du règlement du différend, en ce qui concerne les droits des parties au différend.[37]

Confidentialité au cours de la procédure de groupe spécial

Pour ce qui est des communications écrites, bien qu'une partie ne puisse pas divulguer les communications d'une autre partie, chaque partie est en droit de communiquer ses propres positions.[38] Les parties et les tierces parties à un différend sont entièrement responsables de tout acte accompli par leurs fonctionnaires ainsi que par leurs représentants, conseils ou consultants[39], qu'il s'agisse de membres de la délégation officielle de la partie ou non.[40] Ces règles s'appliquent aussi aux procédures d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.[41]

L'article 14:1 du Mémorandum d'accord prévoit que les délibérations des groupes spéciaux doivent être confidentielles. Les groupes spéciaux ont précisé que cette disposition s'applique à eux-mêmes et à leurs obligations en matière de confidentialité, mais non aux obligations des parties en matière de confidentialité.[42] Même si les auditions se tiennent en règle générale à huis clos, les groupes spéciaux ont accepté d'ouvrir les auditions au public, sur demande des parties. Ils ont considéré que

[35] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 5.39 et 5.40.
[36] Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 9.34.
[37] Rapport du Groupe spécial *États-Unis –Vêtements de dessous*, paragraphe 7.27.
[38] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.14.
[39] Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 5.3; et *CE –Préférences tarifaires*, paragraphes 7.15 et 7.16.
[40] Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, paragraphes 3.5 à 3.10.
[41] Décision de l'arbitre *États-Unis –Coton upland (article 22:6 – États-Unis I)*, paragraphe 1.33.
[42] Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, note de bas de page 13.

l'ouverture des auditions au public ne constitue pas une violation de la prescription de confidentialité figurant à l'article 14:1 du Mémorandum d'accord.[43]

En pratique, les groupes spéciaux ont mis au point, à la demande des parties, des procédures de travail spécifiques pour traiter les renseignements confidentiels. Pour des explications concernant les diverses procédures de travail adoptées par les groupes spéciaux afin de traiter les renseignements confidentiels, *voir* la page 114.

Confidentialité au cours de l'examen en appel

Comme cela est expliqué dans le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, l'obligation de préserver la confidentialité s'applique aux communications écrites, mémoires juridiques, réponses écrites aux questions, déclarations orales des participants et des participants tiers, procès-verbaux ou enregistrements des audiences et aux délibérations, échanges de vues et travaux internes de l'Organe d'appel.[44]

Lorsque cela est nécessaire compte tenu des circonstances particulières d'un appel, l'Organe d'appel peut adopter des procédures afin d'accorder une protection additionnelle pour les RCC et les RSC. À cet égard, dans des affaires récentes, l'Organe d'appel a établi des procédures visant à protéger les renseignements sensibles conformément à la Règle 16 1) des Procédures de travail.[45] En outre, dans les cas où l'audience était ouverte au public sur demande des participants, l'Organe d'appel a adopté des procédures additionnelles afin d'assurer la protection des RCC et des RSC pendant l'audience.[46]

[43] Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.49; et *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 7.47. Voir note de bas de page 458 au chapitre 4 pour une liste des rapports de groupe spécial dans lesquels celui-ci a ouvert les audiences au public.

[44] Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 121. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, la Thaïlande a affirmé que le conseil privé de la Pologne avait peut-être violé les règles de l'OMC en matière de confidentialité en fournissant la communication confidentielle de la Thaïlande à une association professionnelle, laquelle avait présenté un mémoire d'*amicus* qui citait la communication de la Thaïlande. Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 74.

[45] Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 19; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphes 23 et 24.

[46] Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 22; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 31; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 12.

Représentation juridique

Le Mémorandum d'accord ne traite pas spécifiquement la question de savoir qui peut représenter une partie devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Peu de temps après la mise en place du système de règlement des différends de l'OMC s'est posée la question de savoir si les parties et les tierces parties à un différend pouvaient uniquement se faire représenter par des fonctionnaires ayant des attaches avec des administrations nationales aux réunions avec le groupe spécial et à l'audience de l'Organe d'appel, comme le voulait la pratique au temps du GATT.

Dans l'affaire *CE – Bananes III*, la délégation de l'une des tierces parties à l'audition tenue par le Groupe spécial comprenait des conseillers juridiques n'ayant pas d'attaches avec des administrations nationales. En raison d'objections soulevées par les plaignants, le Groupe spécial a décidé de ne pas autoriser les conseils juridiques privés à assister à l'audition. En revanche, au stade de l'appel, l'Organe d'appel a désapprouvé le raisonnement du Groupe spécial et autorisé les conseils juridiques privés à assister à son audience. Rien dans l'Accord sur l'OMC, le Mémorandum d'accord, les procédures de travail, le droit international coutumier ou la pratique des tribunaux internationaux n'empêche un Membre de l'OMC de déterminer la composition de sa propre délégation dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.[47] La représentation par des «agents» n'ayant pas d'attaches avec des administrations nationales est aussi une tradition de longue date dans les tribunaux internationaux. En tant que tribunaux quasi judiciaires relevant du droit international, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne sont nullement différents, à cet égard, des autres tribunaux internationaux.

Il est désormais courant qu'un conseil juridique privé représente une partie dans les procédures de groupe spécial et de l'Organe d'appel. Il la représente en tant que membre de la délégation d'un Membre de l'OMC et plaide au nom de ce dernier. Plus courante encore est l'intervention de cabinets juridiques privés dans l'élaboration des communications écrites des parties, encore que cela passe habituellement inaperçu du fait que la partie concernée présente ces communications elle-même. Cela peut être particulièrement intéressant pour les pays en développement Membres, dans la mesure où ils peuvent ainsi participer aux procédures de règlement des différends même s'ils ne disposent pas de personnel

[47] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 10.

spécialisé dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.[48] Chaque Membre est naturellement responsable de ces représentants comme de tous ses délégués gouvernementaux, et doit veiller à ce qu'ils respectent la confidentialité de la procédure.[49]

Communications d'*amici curiae*

Une autre question qui n'est pas explicitement régie par le Mémorandum d'accord est le point de savoir si les groupes spéciaux et l'Organe d'appel peuvent accepter et prendre en considération les communications non demandées que leur adressent des entités qui ne sont ni parties ni tierces parties au différend, et qu'on appelle généralement des mémoires d'*amici curiae*.[50] Ces communications émanent fréquemment d'ONG, y compris d'associations professionnelles, ou d'universitaires.

Rien dans le Mémorandum d'accord n'autorise explicitement les entités qui ne sont pas Membres de l'OMC, telles que les ONG ou les particuliers, à présenter des mémoires d'*amici curiae* non demandés à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel. Toutefois, cette pratique n'est pas non plus expressément interdite.

*Mémoires d'*amici curiae *dans les procédures de groupe spécial*

C'est dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* qu'un groupe spécial a été confronté pour la première fois à la question de savoir s'il pouvait ou non accepter les mémoires non demandés présentés par les ONG. Dans ce différend, le Groupe spécial a reçu des mémoires de trois ONG. Les plaignants ont demandé au Groupe spécial de ne pas en tenir compte. Le défendeur, les États-Unis, qui connaissait bien la pratique des mémoires d'*amici curiae* dans ses propres tribunaux nationaux, a exhorté le Groupe spécial à prendre ces mémoires en considération. Le Groupe spécial a considéré qu'accepter des mémoires non demandés serait incompatible avec les dispositions du Mémorandum d'accord.[51] L'Organe d'appel a

[48] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 12; *voir* la section relative à la représentation juridique des pays en développement Membres, y compris le Centre consultatif sur la législation de l'OMC à la page 213.

[49] Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 68.

[50] *Voir* la note de bas de page 62 au chapitre 2 concernant la définition des mémoires d'*amici curiae*.

[51] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 7.8.

contesté l'avis du Groupe spécial et constaté que le pouvoir très étendu qu'a un groupe spécial de demander des renseignements à toute source qu'il jugera appropriée (article 13 du Mémorandum d'accord) et d'étoffer les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord ou d'y déroger (article 12:1 du Mémorandum d'accord) lui permet d'accepter et de prendre en considération des renseignements ou des avis, ou de les rejeter, même s'ils lui ont été communiqués sans qu'il les ait demandés.[52] En conséquence, les groupes spéciaux peuvent accepter et prendre en considération des mémoires d'*amici curiae*, mais ils n'ont aucune obligation de le faire.[53] Les mémoires joints à la communication d'une partie sont, en revanche, considérés comme faisant partie intégrante de la communication de cette partie.[54]

L'Organe d'appel a confirmé ce point de vue à plusieurs reprises[55], mais la question continue d'être sujette à controverse entre les Membres de l'OMC. Certains d'entre eux estiment que le Mémorandum d'accord ne devrait pas autoriser les groupes spéciaux à accepter et prendre en considération des mémoires d'*amici curiae* non demandés. Ils considèrent que les différends de l'OMC sont des procédures menées strictement entre les Membres de l'OMC et que les tiers, en particulier les ONG, n'ont aucun rôle à y jouer.[56]

À ce jour, seuls quelques groupes spéciaux ont usé de leur pouvoir discrétionnaire d'accepter et de prendre en considération des mémoires non demandés.[57]

*Mémoires d'*amici curiae *dans le cadre de l'examen en appel*

L'Organe d'appel a aussi reçu un certain nombre de mémoires d'*amici curiae* non demandés. Comme pour les groupes spéciaux, lorsque

[52] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 105 à 108.
[53] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 39; *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 108; et *CE – Sardines*, paragraphes 157 et 167.
[54] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 89 à 91.
[55] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 42; et *CE – Sardines*, paragraphes 159 et 160.
[56] Les déclarations de ces Membres peuvent être consultées dans les comptes rendus des réunions de l'ORD dans lesquels celui-ci a adopté le rapport du Groupe spécial (et de l'Organe d'appel) correspondant. *Voir* aussi Conseil général, Compte rendu de la réunion du 22 novembre 2000, WT/GC/M/60.
[57] Par exemple, rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 7.1 à 7.9; *États-Unis – EPO*, paragraphes 2.9 et 2.10; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 1.17 à 1.19.

l'Organe d'appel reçoit de tels mémoires, l'entité qui les dépose n'a aucun droit à ce qu'ils soient pris en considération.[58] L'Organe d'appel a le pouvoir d'accepter et de prendre en considération tout renseignement qu'il juge pertinent et utile pour statuer sur un appel, y compris des mémoires d'*amici curiae* non demandés. Cela découle du large pouvoir dont il dispose d'adopter des règles de procédure à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec le Mémorandum d'accord ou les accords visés (article 17:9 du Mémorandum d'accord).[59] Comme c'est le cas pour les procédures de groupe spécial, les mémoires d'*amici curiae* joints à la communication d'un participant à l'étape de l'examen en appel sont aussi considérés comme faisant partie intégrante de cette communication.

Dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a prévu qu'il pourrait recevoir un nombre élevé de mémoires d'*amici curiae* et a adopté, aux fins de ce seul appel, une procédure additionnelle conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail.[60] Cette procédure spécifiait plusieurs critères à remplir pour déposer de telles communications. Les personnes autres que les parties ou tierces parties qui avaient l'intention de déposer de genre de communication devaient demander l'autorisation de le faire. En réaction contre l'adoption de cette procédure additionnelle, le Conseil général de l'OMC a débattu de la question à une réunion extraordinaire. Lors de cette réunion, un certain nombre de Membres de l'OMC ont jugé inacceptable que l'Organe d'appel accepte et prenne en considération des mémoires d'*amici curiae*.[61] Dans l'affaire en question, et après examen des demandes, l'Organe d'appel a refusé à tous les requérants l'autorisation de présenter une communication.[62]

Dans l'affaire *CE – Sardines*, l'Organe d'appel a reçu une communication d'*amicus curiae* émanant d'un Membre de l'OMC qui n'avait pas été tierce partie à la procédure du groupe spécial et ne pouvait donc pas devenir participant tiers à la procédure d'appel.[63] L'Organe d'appel a rappelé qu'il avait le pouvoir de recevoir des mémoires d'*amici curiae* émanant d'un particulier ou d'une organisation, et a conclu qu'il était également habilité à accepter un tel

[58] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphes 40 et 41; et *CE – Sardines*, paragraphes 161 à 164 et 167.
[59] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 43.
[60] *Voir* la section relative aux procédures pour l'examen en appel à la page 123.
[61] Conseil général, Compte rendu de la réunion du 22 novembre 2000, WT/GC/M/60.
[62] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 52 à 55.
[63] *Voir* la section relative aux participants tiers dans les procédures d'examen en appel à la page 129.

mémoire émanant d'un Membre de l'OMC. Toutefois, il a considéré que le mémoire ne l'aidait pas dans l'appel.[64]

À ce jour, l'Organe d'appel ne s'est pas explicitement appuyé sur les communications d'*amici curiae* non demandées dans ses raisonnements ou les constatations figurant dans ses rapports. Néanmoins, comme les groupes spéciaux, il accorde généralement aux participants la possibilité de formuler des observations au sujet des mémoires d'*amici curiae* présentés dans un appel donné.[65]

[64] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 170.

[65] Sur les 33 appels pour lesquels des rapports de l'Organe d'appel ont été distribués entre 2010 et aujourd'hui, un mémoire d'*amicus* a été présenté dans 6 appels: *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, *États-Unis – Thon II (Mexique)*, *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, *CE – Produits dérivés du phoque* et *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*. Dans chacun de ces appels, la section de l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de s'appuyer sur les mémoires présentés en qualité d'*amicus* pour rendre sa décision. *Voir* les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 18; *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 11; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 8; *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 1.30; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 1.15; et *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, note de bas de page 68 relative au paragraphe 1.16.

7

Solutions autres que le processus juridictionnel des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel

Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel n'interviennent pas toujours dans un différend soumis à l'OMC. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends permet en effet de recourir à d'autres moyens pour régler les différends. La priorité absolue du système de règlement des différends de l'OMC est que les parties règlent leurs différends par la concertation.

Les parties à un différend peuvent recourir à toute une gamme de moyens consensuels ou d'autres moyens de règlement des différends prévus dans le Mémorandum d'accord. Les bons offices, la conciliation et la médiation, conformément à l'article 5 du Mémorandum d'accord, mais aussi l'arbitrage au titre de l'article 25 sont des solutions de rechange par rapport à un processus juridictionnel obligatoire. Tous ces moyens de règlement des différends ne peuvent être mis en œuvre qu'avec le consentement des parties, faute de quoi ils ne peuvent donner lieu à une décision contraignante. Il est donc important d'établir une distinction entre ces moyens consensuels de règlement des différends, qui sont toujours à la disposition des Membres, et la décision juridictionnelle obtenue au moyen d'une procédure faisant appel à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel, laquelle est obligatoire pour le défendeur si le plaignant choisit d'y recourir.[1]

Si ces moyens de règlement des différends constituent des solutions de rechange par rapport au processus juridictionnel faisant appel aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel, certains d'entre eux peuvent néanmoins être mis en œuvre parallèlement à une procédure de groupe spécial en cours (par exemple les bons offices, la conciliation et la médiation au titre de l'article 5 du Mémorandum d'accord), voire après qu'un rapport de groupe spécial (et, éventuellement, de l'Organe d'appel),

[1] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 340.

a été adopté (arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord). En outre, les parties ont toujours la possibilité de trouver une solution mutuellement convenue à tout moment au cours de la procédure.

Solutions mutuellement convenues

Nature des solutions mutuellement convenues

Le but du système de règlement des différends de l'OMC est de résoudre les différends. Par conséquent, une solution mutuellement acceptable pour les parties à un différend et compatible avec les accords visés est nettement préférable (article 3:7 du Mémorandum d'accord).[2] En effet, les parties ne devraient recourir au processus juridictionnel que quand elles ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement convenue. Pour arriver à une solution mutuellement acceptable, les Membres peuvent engager des consultations ou recourir à la médiation, à la conciliation ou aux bons offices.[3]

Cependant, toutes les solutions mutuellement convenues ne sont pas admissibles. Ces solutions doivent être conformes aux règles de l'OMC (article 3:5 et 3:7 du Mémorandum d'accord).[4] À cet égard, l'article 3:7 ne prescrit rien quant à la nature ou à la teneur d'une solution mutuellement convenue, sinon qu'elle doit être compatible avec les accords visés.

En outre, lorsque la question a été soulevée formellement dans une demande de consultations[5], la solution mutuellement convenue doit être notifiée à l'ORD et aux conseils et comités compétents (article 3:6 du Mémorandum d'accord). Cela permet d'informer les autres Membres de l'OMC et de leur ménager une possibilité d'exprimer leurs éventuelles préoccupations au sujet de la solution trouvée. Ces règles reconnaissent implicitement que les parties à un différend risquent d'être tentées de régler ce différend au détriment d'un autre Membre qui ne participe pas au différend, ou d'une manière qui n'est pas entièrement compatible avec le droit de l'OMC. Les solutions mutuellement convenues doivent donc être notifiées à l'ORD. Hormis les prescriptions en matière de compatibilité

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 21.

[3] Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 340.

[4] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 211.

[5] *Voir* la section sur le stade des consultations de la procédure de règlement des différends à la page 58.

avec les règles de l'OMC et de notification, les parties jouissent d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour négocier les termes des solutions mutuellement convenues. Elles peuvent choisir de régler l'essentiel de leur différend au moyen d'une solution mutuellement convenue, ou de définir des étapes intermédiaires en vue du règlement d'un différend.

Il est aussi relativement courant que les parties conviennent de solutions dites mutuellement acceptables en ce qui concerne la mise en œuvre. Ces accords ne portent pas sur la solution à apporter au différend entre les parties préalablement au processus juridictionnel, mais sur les modalités de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD après que le rapport du groupe spécial, et éventuellement celui de l'Organe d'appel, ont été adoptés. De tels accords sont conclus dans les cas où la mesure du défendeur a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel.[6] En outre, les solutions mutuellement acceptables peuvent définir la relation juridique qui unira les parties jusqu'à l'obtention de la pleine mise en conformité.

Effet juridique et interprétation des solutions mutuellement convenues

Une solution mutuellement convenue ne suppose pas nécessairement que les parties ont renoncé à leur droit d'avoir recours au système de règlement des différends en cas de désaccord.[7] Le renoncement à ces droits en matière de règlement des différends doit être indiqué explicitement dans la solution mutuellement convenue, si telle est l'intention des parties.

Quand un différend sur la nature juridique d'une solution mutuellement convenue surgit par la suite entre les parties, un groupe spécial peut déterminer l'intention des parties d'après le libellé utilisé dans l'accord. Si l'interprétation de l'accord n'est pas claire, le groupe spécial peut alors tenir compte de facteurs pertinents, tels que les communications *a posteriori* entre les parties, pour formuler des constatations sur la nature juridique de la solution mutuellement convenue qui est contestée.

[6] *Voir*, par exemple, les accords sur la mise en œuvre conclus entre les parties dans le différend *Japon – Boissons alcooliques II* (WT/DS8/17/Add.1, WT/DS10/17/Add.1 et WT/DS11/15/Add.1).

[7] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 212. *Voir aussi* la note de bas de page 34 au chapitre 1.

Toutefois, la première obligation d'un groupe spécial en pareil cas est de discerner l'intention des parties telle qu'elle est exprimée dans la solution mutuellement convenue elle-même.[8]

Moment auquel ont lieu la négociation et la notification des solutions mutuellement convenues

Les consultations bilatérales, qui doivent avoir lieu au début d'un différend[9], sont destinées à fournir un cadre dans lequel les parties devraient essayer de négocier une solution mutuellement convenue. Depuis le 1er décembre 2016, plus de 78 solutions mutuellement convenues conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord ont ainsi été notifiées à l'OMC.[10]

Même si les consultations ne permettent pas d'aboutir à un règlement et que le différend parvient au stade de la procédure juridictionnelle, les parties sont néanmoins encouragées à poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution mutuellement convenue. Par exemple, les groupes spéciaux devraient avoir régulièrement des consultations avec les parties et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante (article 11 du Mémorandum d'accord).[11] Lorsqu'un groupe spécial suspend ses travaux à la demande du plaignant (article 12:12 du Mémorandum d'accord), le but est généralement de permettre aux parties de trouver une solution mutuellement convenue. La suspension des travaux du groupe spécial en vue de trouver une solution mutuellement convenue peut être demandée à tout moment au cours de la procédure de groupe spécial. Lorsque les parties ont demandé au groupe spécial de suspendre ses travaux et qu'elles sont parvenues à un règlement de la question, le groupe spécial remet un rapport dans lequel il expose succinctement l'affaire et fait savoir qu'une solution mutuellement convenue a été trouvée (article 12:7 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, les parties ont notifié des solutions mutuellement convenues à

[8] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 216.

[9] *Voir* la section sur le stade des consultations de la procédure de règlement des différends à la page 58.

[10] À ne pas confondre avec les solutions mutuellement acceptables en matière de mise en œuvre qui sont parfois notifiées par des Membres à l'ORD. *Voir* https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_current_status_f.htm.

[11] *Voir*, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 1.12.

l'ORD avant la remise du rapport intérimaire[12], après la remise du rapport intérimaire mais avant la remise du rapport final aux parties[13], et après la remise du rapport final aux parties, mais avant la distribution du rapport du groupe spécial à tous les Membres.[14]

Les parties peuvent également notifier une solution mutuellement convenue après la distribution du rapport du groupe spécial. Par exemple, au stade de l'examen en appel, l'appelant peut se désister à tout moment.[15] Ce désistement peut être motivé entre autres par le fait que les parties sont parvenues à une solution mutuellement convenue. En outre, l'Organe d'appel a précisé que le Mémorandum d'accord n'empêchait par les parties à un différend d'arriver à des solutions mutuellement convenues après que des recommandations et décisions avaient été formulées par l'ORD.[16] En effet, l'article 22:8 du Mémorandum d'accord envisage ce genre de situation lorsqu'il dispose que la suspension de concessions ne durera que jusqu'à ce que la mise en conformité ait été réalisée ou qu'une solution mutuellement satisfaisante ait été trouvée.[17]

Bons offices, conciliation et médiation

Parfois, l'intervention d'une personne extérieure et indépendante peut aider les parties à trouver une solution mutuellement convenue à leur différend. À cet égard, le Mémorandum d'accord prévoit la possibilité de recourir aux bons offices, à la conciliation et à la médiation, sur une base volontaire, si les parties au différend en conviennent (article 5:1 du Mémorandum d'accord). Ces procédures peuvent également être engagées à l'initiative du Directeur général de l'OMC, qui peut, dans

[12] On citera parmi les rapports de groupes spéciaux publiés suite à l'établissement entre les parties d'une solution mutuellement convenue dans de telles circonstances, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – DRAM (article 21:5 – Corée), Japon – Contingents d'importation d'algues* et *Corée – Viande bovine (Canada)*.

[13] On citera parmi les rapports de groupes spéciaux publiés suite à l'établissement entre les parties d'une solution mutuellement convenue dans de telles circonstances, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Pectinidés (Canada);* et *CE – Pectinidés (Pérou et Chili)*.

[14] On citera parmi les rapports de groupes spéciaux publiés suite à l'établissement entre les parties d'une solution mutuellement convenue dans de telles circonstances, le rapport du Groupe spécial *CE – Produits butyreux*.

[15] *Voir* la section sur le désistement d'appel à la page 145.

[16] *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques (Canada)* et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques (Argentine)*.

[17] Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 215.

le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend (article 5:6 du Mémorandum d'accord).

Le Mémorandum d'accord ne fournit pas d'indications précises sur les caractéristiques des bons offices, de la conciliation et de la médiation. Si ces trois mécanismes présentent des similitudes, ils diffèrent sur le plan conceptuel. L'une des principales similitudes est qu'ils font tous intervenir dans les discussions une tierce personne indépendante, qui est choisie par les parties ou avec leur consentement. Les bons offices diffèrent des autres mécanismes en ce sens qu'ils ne donnent normalement pas lieu à des recommandations. Les bons offices consistent avant tout à fournir un soutien logistique permettant aux parties de négocier de manière productive, l'accent étant généralement mis sur la préservation des relations ou sur le maintien du dialogue entre les parties au différend. La conciliation et la médiation, elles, aboutissent normalement à des recommandations, bien que les parties ne soient pas obligées de les accepter. Le rôle de la tierce personne indépendante est plus important dans la médiation que dans la conciliation. Pour ce qui est du fond, les bons offices et la médiation supposent que tous les aspects du différend soient mis sur la table, pour les besoins de la cause. La procédure de conciliation, elle, tend à être centrée sur l'établissement des faits, même si des questions d'équité et de droit peuvent être prises en compte. Dans la pratique actuelle, toutefois, ces trois mécanismes ont tendance à converger dans une certaine mesure, de sorte qu'il est difficile d'établir une frontière ou une distinction strictes entre eux.

Les bons offices, la conciliation et la médiation prévus par le Mémorandum d'accord peuvent commencer à tout moment (article 5:3 du Mémorandum d'accord), mais pas avant qu'une demande de consultations ait été présentée.[18] Cela tient à ce qu'en vertu de l'article 1:1 du Mémorandum d'accord, la demande de consultations est nécessaire pour déclencher l'application des procédures prévues par le Mémorandum d'accord, y compris celles de l'article 5. Si les parties engagent les procédures visées à l'article 5 dans les 60 jours suivant la date de la demande de consultations, le plaignant n'est pas autorisé à demander l'établissement d'un groupe spécial avant l'expiration de ce délai de 60 jours. Il peut être dérogé à cette règle si les parties

[18] *Voir* la section sur le stade des consultations de la procédure de règlement des différends à la page 58.

conviennent que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend (article 5:4 du Mémorandum d'accord). Les Membres jouissent d'un pouvoir discrétionnaire important quant à la poursuite des autres procédures en matière de règlement des différends prévues à l'article 5 une fois qu'elles ont été engagées. Les parties peuvent y mettre fin à tout moment (article 5:3 du Mémorandum d'accord), et elles peuvent également convenir que ces procédures continuent pendant que le groupe spécial procède à l'examen de la question (article 5:5 du Mémorandum d'accord).

Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation sont strictement confidentielles et sont sans préjudice de la position adoptée par l'une ou l'autre partie dans toute suite éventuelle de la procédure de règlement des différends (article 5:2 du Mémorandum d'accord). Il s'agit là d'un point important, car, durant ces consultations et négociations, une partie peut proposer une solution de compromis, admettre certains faits ou faire part au médiateur des conditions limites qu'elle serait disposée à accepter pour régler le différend. Si les négociations ne permettent pas de faire émerger une solution mutuellement convenue et que la question doit être soumise à une procédure juridictionnelle, cette attitude constructive de flexibilité et d'ouverture ne doit pas nuire aux parties.

Afin de donner effet à cette disposition, le Directeur général alors en exercice a remis une communication officielle aux Membres en juillet 2001.[19] Il y appelait leur attention sur le fait qu'il était disposé à les aider, ainsi qu'il était prévu à l'article 5:6 du Mémorandum d'accord, à régler leurs différends sans recourir aux procédures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Ce document précise également les procédures à suivre lorsque les Membres demandent au Directeur général d'offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation.

Dans la communication, il est envisagé que le Directeur général ou, avec l'accord des parties, le Directeur général adjoint qu'il désignera, prenne la procédure en charge. Contrairement à la procédure de groupe spécial et à celle de l'Organe d'appel, il est dit clairement dans la communication que la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation ne doit pas conduire à des conclusions juridiques, mais contribuer à l'établissement d'une solution mutuellement convenue.

[19] Communication du Directeur général sur l'article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DSB/25, 17 juillet 2001. *Voir* l'Annexe VII (page 358).

Le Directeur général peut faire appel à des membres du personnel du Secrétariat pour appuyer le processus mais ces membres du personnel devront être tenus à l'écart de la procédure de règlement du différend qui pourrait être engagée par la suite (c'est-à-dire la procédure de groupe spécial).[20] La demande adressée au Directeur général doit également préciser si elle concerne les bons offices, la conciliation et/ou la médiation. Enfin, il est indiqué, dans la communication, que les communications *ex parte* (entre le Directeur général et une partie à l'exclusion de l'autre) sont autorisées, que toutes les communications présentées au cours du processus doivent rester confidentielles et qu'il ne peut pas y avoir de participation de tierce partie au processus à moins que les parties n'en conviennent.

Bien que les procédures prévues à l'article 5 n'aient pas été invoquées formellement depuis la création de l'OMC, il a été fait appel aux bons offices et à la médiation à trois reprises dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Dans le premier cas, trois Membres de l'OMC ont demandé conjointement que le Directeur général (ou une personne qui serait désignée par le Directeur général avec l'accord des Membres requérants) assure une médiation.[21] Il a été demandé au médiateur d'examiner dans quelle mesure le traitement tarifaire préférentiel accordé à d'autres Membres compromettait indûment les intérêts légitimes à l'exportation de deux des Membres requérants. La demande ne dit pas clairement si la tâche du médiateur était de proposer une solution. Bien que les Membres requérants n'aient pas considéré que la question constituait un «différend» selon les termes du Mémorandum d'accord, ils convenaient que le médiateur pourrait être guidé par des procédures semblables à celles qui étaient envisagées par la médiation au titre de l'article 5 du Mémorandum d'accord. Le Directeur général a désigné un Directeur général adjoint comme médiateur[22] dont les conclusions, selon ce qui avait été convenu par les parties, resteraient confidentielles à l'issue de la procédure.[23] Il a toutefois été indiqué que la médiation avait

[20] Pour ce qui est de la participation de membres du personnel du Secrétariat à la procédure de groupe spécial, *voir* la page 35.

[21] Communication du Directeur général, demande de médiation présentée par les Philippines, la Thaïlande et les Communautés européennes, WT/GC/66, 16 octobre 2002.

[22] Communication du Directeur général, demande de médiation présentée par les Philippines, la Thaïlande et les Communautés européennes, WT/GC/66, 16 octobre 2002.

[23] Communication du Directeur général, demande de médiation présentée par les Philippines, la Thaïlande et les Communautés européennes, addendum, WT/GC/66/Add.1, 23 décembre 2002.

permis aux parties d'arriver à une solution amiable sur la base d'un avis consultatif du médiateur.[24]

Dans les deux autres cas, des procédures de bons offices ont été entamées par les parties au différend de longue date *CE – Bananes* opposant les Communautés européennes[25] à plusieurs pays d'Amérique latine. Là encore, les bons offices n'ont pas été demandés en vertu de l'article 5, mais de l'article 3:12 du Mémorandum d'accord[26] et de la Décision du 5 avril 1966 sur les procédures d'application de l'Article XXIII.[27] C'était la première fois que les dispositions de l'article 3:12 du Mémorandum d'accord et que les procédures applicables au titre de ladite décision étaient invoquées depuis l'entrée en activité de l'OMC.[28] Les bons offices ont été demandés séparément par la Colombie et le Panama.[29] Cette première procédure officielle de bons offices, qui a été supervisée par une personne nommée par le Directeur général, n'a pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue.[30] La deuxième fois, cependant, les bons offices offerts par le Directeur général ont contribué dans une large mesure à l'accord qui a été trouvé entre les parties. Les consultations menées dans le cadre de la procédure de bons offices ont finalement conduit à la conclusion de l'Accord de Genève sur le commerce des bananes entre les parties, sur la base du projet de solution de compromis proposé par le Directeur général.[31] La procédure

[24] En particulier, le 5 juin 2003, le Conseil des CE a adopté un règlement faisant état du désir des Communautés européennes de résoudre le problème déjà ancien qui les opposait aux Philippines et à la Thaïlande. Ce texte indiquait que «la Communauté [avait] décidé d'accepter [la] proposition [du médiateur]» et prévoyait qu'«un contingent tarifaire supplémentaire concernant un volume limité de conserves de thon devrait être ouvert». Voir le Règlement (CE) n° 975/2003 du Conseil du 5 juin 2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour les importations de conserves de thon (articles 2 et 9 du Règlement).

[25] Le 1er décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant qu'en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1er décembre 2009, l'Union européenne se substituerait et succéderait à la Communauté européenne.

[26] L'article 3:12 du Mémorandum d'accord fait expressément référence aux procédures accélérées dont il est question dans la Décision de 1966.

[27] IBDD, S14/19. *Voir* l'Annexe VIII (page 365) pour le texte de la Décision. *Voir également* la section décrivant les procédures accélérées prévues dans cette décision à la page 211.

[28] WT/DS361/2, WT/DS364/2, paragraphe 10.

[29] Le 2 novembre et le 14 décembre 2007, respectivement.

[30] WT/DS361/2, WT/DS364/2, paragraphes 6 et 7.

[31] WT/DS361/2, WT/DS364/2, paragraphes 8 à 15.

s'est achevée avec la signature d'une solution mutuellement convenue conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord[32], ce qui a permis de mettre fin à un certain nombre de différends selon les conditions énoncées dans cet accord.[33]

Le Mémorandum d'accord prévoit en outre spécifiquement le recours aux bons offices, à la conciliation et à la médiation pour les différends concernant un pays moins avancé Membre. Dans les cas où les consultations n'auront pas conduit à une solution satisfaisante et où le pays moins avancé Membre en fera la demande, le Directeur général ou le Président de l'ORD, offriront leurs bons offices, leur conciliation ou leur médiation. Là encore, le but est d'aider les parties à régler le différend avant l'établissement d'un groupe spécial (article 24:2 du Mémorandum d'accord).

Arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord

Les parties à un différend peuvent recourir à un arbitrage contraignant au lieu du processus juridictionnel faisant intervenir les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, conformément à l'article 25:1 du Mémorandum d'accord.[34] Elles doivent convenir du recours à l'arbitrage ainsi que des procédures à suivre (article 25:2 du Mémorandum d'accord). Les parties au différend sont donc libres de s'écarter des procédures normales du Mémorandum d'accord et de convenir des règles et procédures qu'elles jugent appropriées pour l'arbitrage, y compris du choix des arbitres. Elles doivent aussi définir clairement les questions faisant l'objet du différend.

Avant le début de l'arbitrage, les parties doivent informer tous les Membres de l'OMC qu'elles sont convenues de recourir à l'arbitrage. D'autres Membres ne pourront devenir parties à l'arbitrage qu'avec l'accord des parties. Les parties à l'arbitrage doivent convenir de se conformer à la décision arbitrale, qui, une fois rendue, doit être notifiée à l'ORD et aux conseils et comités compétents chargés de la surveillance du ou des accords en question (article 25:2 et 25:3 du Mémorandum d'accord). Les dispositions des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord relatives aux mesures correctives et à la surveillance de la mise

[32] *Voir* la page 14.

[33] *Voir* WT/DS16/8, WT/DS27/98, WT/DS105/11, WT/DS158/4, WT/DS361/3, WT/DS364/3.

[34] Décision des arbitres *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (article 25)*, paragraphe 2.3.

en œuvre d'une décision s'appliquent à la décision arbitrale (article 25:4 du Mémorandum d'accord).

À ce jour, les Membres de l'OMC n'ont recouru à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord que dans un seul différend.[35] En fait, dans cette affaire, l'arbitrage n'a pas été employé en remplacement des procédures de groupe spécial et de l'Organe d'appel, mais au stade de la mise en œuvre, après l'adoption du rapport du groupe spécial. Les parties ont demandé à l'arbitre de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant de la violation établie dans le rapport du groupe spécial. Elles sont convenues que la décision des arbitres serait définitive. Conformément aux procédures normales du Mémorandum d'accord, les parties peuvent obtenir une détermination ayant force obligatoire du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en recourant à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Mais, pour cela, il faut d'abord que le plaignant ait demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des obligations et que le défendeur conteste le niveau de la mesure de rétorsion proposée.[36] Lorsqu'elles ont recouru à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord, le recours à cette procédure a permis aux parties de quantifier le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la violation sans recourir aux procédures de rétorsion prévues à l'article 22. Les parties ont ensuite notifié un arrangement temporaire mutuellement satisfaisant au sujet de la mise en œuvre.[37]

[35] *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (article 25).*
[36] *Voir* la section concernant les contre-mesures à la page 165.
[37] *Voir* WT/DS160/23.

8

Les pays en développement et le système de règlement des différends de l'OMC

Traitement spécial et différencié

Le Mémorandum d'accord reconnaît la situation particulière des pays en développement et des pays les moins avancés Membres et encourage les Membres de l'OMC à accorder une attention particulière à cette situation tout au long de la procédure de règlement des différends. Notamment, le Mémorandum d'accord prévoit des délais plus flexibles, la possibilité de recourir à une procédure accélérée spécifique pour les pays en développement qui prévaudrait sur les règles existantes du Mémorandum d'accord, de même qu'une aide juridique pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres.

Traitement spécial et différencié pendant les consultations

Durant les consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres (article 4:10 du Mémorandum d'accord). Lorsque les consultations portent sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties peuvent convenir d'étendre les délais de consultation normaux. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties ne peuvent pas convenir que les consultations ont abouti, le Président de l'ORD peut prolonger encore ledit délai (article 12:10 du Mémorandum d'accord).

Traitement spécial et différencié au stade de la procédure de groupe spécial

Au stade de la procédure de groupe spécial, en cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre en fait la demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre (article 8:10 du Mémorandum d'accord).

En outre, lorsque le défendeur est un pays en développement Membre, le groupe spécial doit lui ménager un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Ceci ne doit cependant pas affecter le délai global imparti pour achever la procédure de règlement des différends (article 12:10 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, cette disposition a été appliquée avec l'octroi, au pays en développement Membre défendeur, d'un délai supplémentaire dont il a été tenu compte dans le calendrier du groupe spécial.[1]

Enfin, quand un pays en développement Membre demande l'application des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte de ces dispositions (article 12:11 du Mémorandum d'accord).[2] Cette règle a pour objet de garantir la transparence dans l'application du traitement spécial et différencié.

[1] Par exemple, dans le différend *Inde – Restrictions quantitatives,* l'Inde a demandé un délai supplémentaire pour préparer et présenter sa première communication écrite, conformément à l'article 12:10 du Mémorandum d'accord. «Compte tenu de cette disposition, et eu égard à la réorganisation administrative qui avait lieu en Inde en raison du récent changement de gouvernement», le Groupe spécial a décidé d'accorder un délai supplémentaire de dix jours à l'Inde. Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives,* paragraphe 5.10. Dans le différend *Turquie – Riz*, le Groupe spécial a mentionné explicitement cette disposition et expliqué que, «pendant la […] procédure, le Groupe spécial a[vait] pris en compte le statut du défendeur en tant que pays en développement Membre, fait qui n'était pas contesté par le plaignant, lorsqu'il a[vait] établi et révisé le calendrier des travaux». Le Groupe spécial a ajouté qu'il «[s'était] efforcé, entre autres choses, de donner suite, dans la mesure du possible, aux demandes de prolongation des délais présentées par la Turquie pour les réponses aux questions posées par le Groupe spécial après les première et deuxième réunions de fond, ainsi qu'à la demande de délai présentée par la Turquie pour les observations concernant les observations des États-Unis relatives au rapport intérimaire du Groupe spécial». Rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz,* paragraphes 7.304 et 7.305. *Voir aussi* les rapports des Groupes spéciaux *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II),* paragraphes 2.73 à 2.76 et 7.505 à 7.508; *Philippines – Spiritueux distillés*, paragraphes 7.189 à 7.195; *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.442 à 7.444; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.9 et 6.10; *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 7.529 à 7.531; *Colombie – Textiles*, paragraphes 7.601 à 7.606; et *Inde – Cellules solaires*, note de bas de page 6 relative au paragraphe 1.7.

[2] *Voir*, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.157; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 7.87; *Mexique – Télécommunications*, paragraphe 8.3; *Turquie – Riz*, paragraphes 7.302 à 7.305; *CE – Bananes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.722; *Philippines – Spiritueux distillés*, paragraphes 7.189 à 7.195; *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.442 à 7.444; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.9 et 6.10; *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 7.529 à 7.531; et *Colombie – Textiles*, paragraphes 7.601 à 7.606.

Traitement spécial et différencié au stade de la mise en œuvre

Au stade de la mise en œuvre, une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres (article 21:2 du Mémorandum d'accord). Dans la pratique, cette disposition a été appliquée par les arbitres agissant au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord[3] pour déterminer le délai raisonnable nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.[4]

Enfin, s'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD doit étudier quelle suite appropriée il pourrait y donner, outre la surveillance et les rapports de situation prévus d'ordinaire[5] (article 21:7 du Mémorandum d'accord). En examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD doit tenir compte non seulement des échanges visés par les mesures contestées mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés[6] (article 21:8 du Mémorandum d'accord).

[3] *Voir* la section sur le délai raisonnable pour la mise en conformité à la page 155.

[4] Dans le différend *Indonésie – Automobiles (article 21:3 c))*, pour déterminer le «délai raisonnable» au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, l'arbitre a tenu compte non seulement du statut de pays en développement de l'Indonésie, mais aussi du fait que «[c'était] un pays en développement qui se trouv[ait] actuellement dans une situation économique et financière catastrophique». L'arbitre a indiqué qu'il donnerait «toute son importance» au mandat énoncé à l'article 21:2 du Mémorandum d'accord. Décision de l'arbitre *Indonésie – Automobiles (article 21:3 c)),* paragraphe 24. Dans le différend *Chili – Boissons alcooliques (article 21:3 c))*, l'arbitre a indiqué que l'article 21:2 «rappel[ait] utilement, entre autres choses, aux arbitres qui interv[enaient] au titre de l'article 21:3 c) qu'ils [devaient] être attentifs en règle générale aux grandes difficultés que [pouvait] rencontrer, dans une affaire donnée, un pays en développement Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD». Décision de l'arbitre *Chili – Boissons alcooliques (article 21:3 c)),* paragraphe 45. Dans le différend *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)),* parce que le plaignant et le défendeur étaient tous deux des pays en développement Membres, l'arbitre a conclu que «'l'attention particulière' [qu'il convenait d'accorder] aux intérêts des pays en développement ne [le faisait] pencher ni en faveur d'un délai plus long, ni en faveur d'un délai plus court». Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c))*, paragraphes 55 et 56. *Voir aussi*, par exemple, les décisions arbitrales dans les différends *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 81; *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))*, paragraphe 59; *États-Unis – Jeux (article 21:3 c)),* paragraphes 59 à 61; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c))*, paragraphe 52; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))*, paragraphe 99; *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c))*, paragraphes 81 et 82; *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))*, paragraphes 104 à 107; *États-Unis – EPO (article 21:3 c))*, paragraphe 71; *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)),* paragraphe 3.43; et *Colombie – Textiles (article 21:3 c))*, paragraphe 3.60.

[5] *Voir* la section sur la surveillance de la mise en conformité par l'ORD à la page 179.

[6] Dans le différend *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE),* les arbitres ont conclu que «la façon dont [ils] interprét[aient] et appliqu[aient] les éléments énumérés à l'alinéa

Procédure accélérée – Décision du 5 avril 1966

Si un pays en développement Membre dépose une plainte contre un pays développé Membre, la partie plaignante aura le droit, à titre discrétionnaire, d'invoquer, au lieu des dispositions des articles 4, 5, 6 et 12 du Mémorandum d'accord, les procédures accélérées prévues par la Décision du 5 avril 1966.[7] S'il y a une différence entre les règles et procédures prévues par la Décision du 5 avril 1966 et les règles et procédures prévues aux articles 4, 5, 6 et 12 du Mémorandum d'accord, les premières prévaudront (article 3:12 du Mémorandum d'accord).

La Décision du 5 avril 1966 prévoit que le Directeur général peut offrir ses bons offices et mener des consultations à la demande du pays en développement Membre en vue de faciliter le règlement du différend.

Si ces consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de deux mois, le Directeur général présente, à la demande de l'une des parties, un rapport sur son intervention et l'ORD établit alors une commission avec l'accord des parties. Cette commission tiendra dûment compte de toutes les circonstances et considérations se rapportant à l'application des mesures contestées et de leurs répercussions sur le commerce et le développement économique des Membres lésés. Le groupe spécial a 60 jours pour présenter ses constatations à compter de la date à laquelle la question lui aura été soumise.

Dans la pratique, les délais prévus dans la Décision du 5 avril 1966 ont été appliqués une seule fois dans le cadre du GATT de 1947.[8] Depuis la création de l'OMC, la Décision n'a été utilisée qu'une fois, comme fondement juridique, conjointement avec l'article 3:12 du Mémorandum d'accord, pour demander les bons offices du Directeur général dans le différend de longue date *CE – Bananes*. Ces bons offices ont aidé les parties à trouver une solution mutuellement convenue qui a permis de régler le différend.[9]

L'utilisation peu fréquente de ces procédures accélérées s'explique peut-être par la complexité croissante des questions sur lesquelles portent les différends et la judiciarisation du système de règlement des

d) de l'article 22:3 [était] corroborée par les dispositions de l'article 21:8, qui impos[aient] à l'ORD, lorsqu'il examin[ait] quelles mesures il pourrait être approprié de prendre dans le cas d'un recours déposé par un pays en développement Membre, de tenir compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés». Décision des arbitres *CE – Bananes (Équateur) (article 22:6),* paragraphe 136.

[7] IBDD, S14/19. La Décision du 5 avril 1966 est reproduite à l'Annexe VIII (page 365).

[8] Rapport du groupe spécial *CEE (États membres) – Bananes I*.

[9] *Voir* la page 204.

différends de l'OMC, qui font que les pays en développement Membres préfèrent avoir des délais plus longs et non plus courts pour préparer leurs communications.

Dispositions spéciales applicables aux pays les moins avancés Membres en matière de règlement des différends

Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié s'appliquent aux pays les moins avancés Membres[10] qui font partie du groupe des pays en développement Membres. En outre, le Mémorandum d'accord énonce quelques règles additionnelles applicables uniquement aux pays les moins avancés Membres.

Dans les cas où un pays moins avancé Membre est impliqué dans un différend, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale de ce Membre. Cela signifie que les Membres doivent faire preuve de modération lorsqu'ils déposent une plainte contre un pays moins avancé Membre[11] et lorsqu'ils demandent une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations à l'égard d'un pays moins avancé Membre (article 24:1 du Mémorandum d'accord). Comme expliqué plus haut, à ce jour, les pays les moins avancés Membres n'ont que rarement pris part à des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Toutefois, le Groupe spécial a pris note de la participation du Bénin et du Tchad au différend *États-Unis – Coton upland* en tant que tierces parties, ce qui montre qu'une attention particulière a été accordée à la situation spéciale de ces deux Membres, conformément à l'article 24:1 du Mémorandum d'accord.[12]

Pour les différends concernant un pays moins avancé Membre, le Mémorandum d'accord prévoit aussi le recours aux bons offices, à la conciliation et à la médiation. Si les consultations n'ont pas permis

[10] Depuis le 1er décembre 2016, l'OMC compte 36 pays les moins avancés Membres: Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo, Vanuatu, Yémen et Zambie.

[11] À cet égard, depuis le 1er décembre 2016, aucun Membre de l'OMC n'a invoqué les procédures de règlement des différends à l'encontre d'un pays moins avancé Membre.

[12] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.54. *Voir aussi* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 8.29; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 512.

d'arriver à une solution satisfaisante, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offriront leurs bons offices, leur conciliation et leur médiation en vue d'aider les parties à régler le différend avant l'établissement d'un groupe spécial (article 24:2 du Mémorandum d'accord).

Aide juridique à l'intention des pays en développement et des pays développés Membres

Le Secrétariat de l'OMC apporte son concours dans le règlement d'un différend à tout Membre, y compris aux pays développés, mais il peut aussi donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres. À cette fin, si un pays en développement Membre en fait la demande, le Secrétariat met à la disposition de ce Membre un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat (article 27:2 du Mémorandum d'accord).

L'Institut de formation et de coopération technique, qui est une division du Secrétariat de l'OMC, emploie des consultants indépendants à cet effet.[13] Dans la pratique, depuis 1995, le Secrétariat a fourni une aide juridique à chaque pays en développement Membre qui en a fait la demande, en gardant à l'esprit que «le Secrétariat de l'OMC est lié par une obligation de neutralité [et que] [t]oute aide juridique qu'il fournit est forcément très limitée».[14]

Le Secrétariat de l'OMC organise également des activités de coopération technique et des stages de formation spéciaux sur le système de règlement des différends (article 27:3 du Mémorandum d'accord). Ces activités et ces stages peuvent avoir lieu à Genève, sous les auspices de l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC, ou à l'étranger, aux niveaux national ou régional.

Représentation par un conseil extérieur et le Centre consultatif sur la législation de l'OMC

Les Membres de l'OMC peuvent être représentés par un conseil juridique extérieur dans le cadre des procédures de groupes spéciaux ou de l'Organe

[13] Actuellement, il s'agit de M. P. Mavroidis et de M. E-U. Petersmann.
[14] *Voir* https://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl207_f.htm.

d'appel. Dans la pratique, des conseils extérieurs participent souvent à la préparation des communications écrites que les parties adressent aux groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel. Ce droit de représentation est important pour les pays en développement Membres dans la mesure où il peut leur permettre de prendre part aux procédures de règlement des différends même lorsqu'ils n'ont pas la capacité juridique requise. Cependant, les ressources financières nécessaires pour faire appel à un conseil juridique extérieur sont conséquentes, en particulier compte tenu du fait que la plupart des experts professionnels du secteur privé exercent dans des cabinets juridiques de pays développés.

Une aide juridique efficace peut être fournie aux pays en développement Membres en matière de règlement des différends par le Centre consultatif sur la législation de l'OMC à des tarifs beaucoup plus bas que ceux qui sont habituellement facturés par les cabinets privés.[15] Le Centre consultatif a été créé en 2001, à l'initiative de quelques pays, en particulier les Pays-Bas et la Colombie, pour fournir une aide juridique sur le droit de l'OMC aux pays en développement Membres. Il s'agit d'une organisation intergouvernementale indépendante, distincte de l'OMC, qui compte 33 pays en développement Membres. Les Membres de l'OMC, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés[16], de même que les pays et territoires douaniers indépendants en cours d'accession à l'OMC, peuvent devenir membres du Centre consultatif.

Les pays en développement qui sont devenus membres du Centre consultatif et ont contribué à son Fonds de dotation peuvent faire appel à ses services.[17] En outre, tous les pays les moins avancés Membres de l'OMC peuvent bénéficier de ces services, sans avoir à devenir membres du Centre consultatif. Tout Membre de l'OMC qui est un pays en développement et n'est pas membre du Centre consultatif peut également bénéficier d'une aide juridique du Centre consultatif au prix du marché.

[15] Les honoraires sont évoqués dans les notes de bas de page 736 et 737 au chapitre 8.

[16] Les pays développés peuvent devenir membres du Centre consultatif sur la législation de l'OMC aux fins de contribuer à ses dépenses, mais ils ne peuvent faire appel à ses services.

[17] Les pays en développement membres du Centre consultatif sont répartis en trois catégories (A, B et C) sur la base de leur part du commerce mondial corrigée à la hausse en fonction de leur revenu par habitant. Cette classification détermine leur contribution au Fonds de dotation. Le Fonds de dotation finance le Centre consultatif. Les autres sources de financement du Centre consultatif comprennent principalement les contributions volontaires des membres et les honoraires acquittés au titre de l'aide au règlement des différends. *Voir* http://www.acwl.ch/members-introduction/ et «Les services de l'ACWL», à l'adresse suivante: http://www.acwl.ch/download/Les_services_de_ACWL.pdf, page 4.

Les services juridiques fournis par le Centre consultatif relèvent de deux catégories: i) l'aide dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC; et ii) l'aide sur des questions ne faisant pas l'objet de procédures de règlement des différends. Le Centre consultatif aide et représente les Membres de l'OMC tout au long de la procédure de règlement des différends, par exemple, en rédigeant les communications et en participant aux argumentations orales devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel.[18] S'agissant des questions qui ne relèvent pas du règlement des différends, le Centre consultatif fournit une aide, par exemple, en rédigeant des avis sur des questions se posant dans le cadre des négociations de l'OMC, ou sur des mesures prises ou envisagées par des membres du Centre consultatif ou par des pays les moins avancés.[19] En outre, le Centre consultatif propose des formations sur le droit de l'OMC et administre un programme de détachement, qui permet à des représentants de pays membres du Centre consultatif d'acquérir des connaissances utiles en ce qui concerne le droit procédural de l'OMC.

En 2016, à l'occasion du quinzième anniversaire de la création du Centre consultatif, le Directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo, a indiqué ce qui suit: «Le Centre consultatif intervient dans environ 20% des différends portés devant l'OMC. Cela n'inclut pas les avis que le Centre doit rédiger. Je crois savoir qu'il a déjà donné 2 100 avis juridiques avec, actuellement, une cadence d'environ 200 avis par an.» Il a noté en outre: «C'est un élément indispensable du système multilatéral actuel, bien qu'il ne fasse pas partie de l'OMC. Selon moi, il fait partie intégrante de ce que nous faisons à l'OMC.»[20]

[18] Pour l'aide au règlement des différends, le Centre consultatif facture des honoraires à l'heure qui font l'objet d'une limite maximale. Le tarif horaire et le niveau du plafond sont déterminés en fonction de la catégorie (A, B ou C ou pays les moins avancés) à laquelle les Membres appartiennent, ainsi que de leur rôle dans le différend (plaignant, défendeur ou tierce partie). *Voir* http://www.acwl.ch/fees/.

[19] Dans les affaires ne relevant pas du règlement des différends, le Centre consultatif fournit une aide à ses membres et aux pays les moins avancés, à titre gracieux. *Voir* http://www.acwl.ch/legal-advice/.

[20] http://www.acwl.ch/integral-part-system-wto-director-general-speaks-occasion-acwls-15th-anniversary-inauguration-acwl-conference-annex.

9

Efforts déployés actuellement pour améliorer le système de règlement des différends de l'OMC

Négociations visant à améliorer et à clarifier le Mémorandum d'accord

Il y a un large consensus quant au fait que le système actuel de règlement des différends est un atout de taille pour l'OMC et qu'il fonctionne globalement bien. Pour autant, des améliorations sont possibles, en particulier parce que dans la mesure où il mûrit, et où le nombre des Membres qui recourent à ses règles augmente, le système doit s'adapter à des conditions qui évoluent. En effet, à l'issue du Cycle d'Uruguay, les négociateurs du Mémorandum d'accord avaient prescrit un réexamen complet du Mémorandum dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, ainsi qu'une décision sur le point de savoir si cet accord devait être maintenu, modifié ou abrogé.[1]

Après des travaux préparatoires, un réexamen a été engagé conformément à ce mandat en 1998 et devait normalement aboutir avec la troisième Conférence ministérielle, à Seattle, en 1999. Cependant, ce réexamen n'a pas débouché sur un accord. Après l'échec de la troisième Conférence ministérielle, un groupe de Membres a continué à travailler de manière informelle à d'éventuelles améliorations. À la quatrième Conférence ministérielle, qui s'est tenue à Doha, en novembre 2001, les Membres se sont vu confier le mandat de convenir d'améliorations et de clarifications du Mémorandum d'accord. Fait remarquable, bien qu'elle donne mandat pour les négociations relatives au Mémorandum d'accord, la Déclaration de Doha indiquait que ces négociations ne feraient pas partie de l'engagement unique.[2] Cela signifie que les négociations visant

[1] Décision ministérielle de Marrakech sur l'application et le réexamen du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends du 14 avril 1994 – *voir* https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/disp_settlement_cbt_f/c12s4p1_f.htm#fnt1.

[2] WT/MIN(01)/DEC/1 Conférence ministérielle de Doha – *Déclaration ministérielle* du 21 novembre 2001, paragraphe 47.

à améliorer et à clarifier le Mémorandum d'accord ne dépendent pas du succès ou de l'échec global des autres négociations prescrites par la Déclaration de Doha.

Les négociations se déroulent dans le cadre des Sessions extraordinaires de l'ORD, qui ont été instaurées par le Comité des négociations commerciales en février 2002. Des discussions formelles et informelles ont été engagées dans le cadre de la Session extraordinaire de l'ORD, avec la présentation d'un grand nombre de propositions conceptuelles et textuelles. Les Membres ont périodiquement pris acte des progrès accomplis dans le cadre des négociations relatives au Mémorandum d'accord et chargé les Sessions extraordinaires de l'ORD de poursuivre les travaux en vue de la conclusion rapide des négociations.

Comme il ressort du rapport du Président d'avril 2011[3], les différentes propositions à l'examen ont été regroupées sous 12 rubriques: composition des groupes spéciaux; droits de tierces parties; renvoi; solutions convenues d'un commun accord; renseignements strictement confidentiels; chronologie; après rétorsion; transparence et mémoires d'*amici curiae*; délais; intérêts des pays en développement (y compris le traitement spécial et différencié); flexibilité et contrôle exercé par les Membres; et mise en conformité effective.

Les Membres ont continué à négocier de possibles améliorations et clarifications du Mémorandum d'accord. L'état des lieux le plus récent des négociations figure dans le rapport du Président de décembre 2015[4], qui présente une évaluation globale de l'état d'avancement des travaux et des moyens d'aller de l'avant pour achever les négociations.

Consultations informelles du Secrétariat Concernant les travaux des groupes spéciaux

En 2010, à la demande du Directeur général de l'OMC alors en exercice, Pascal Lamy, le Directeur général adjoint de l'époque, Alejandro Jara, a lancé un processus de consultations informelles avec les Membres de l'OMC, d'anciens membres de groupes spéciaux, des spécialistes du droit commercial et des experts du Secrétariat de l'OMC associés au système de règlement des différends de l'OMC afin d'étudier la possibilité de réaliser

[3] Document TN/DS/25.
[4] Document TN/DS/28.

des gains d'efficacité dans les travaux des groupes spéciaux et de réduire ainsi la charge qui pesait sur les Membres et le Secrétariat de l'OMC. L'approche suivie dans le cadre du processus dit «Jara» était que toute amélioration devrait être compatible avec les règles existantes et que des changements ne pourraient être envisagés *que* s'ils n'entraînaient pas un amendement du Mémorandum d'accord. Tout ajustement devrait aussi être effectué sans compromettre l'excellente réputation et les très bons résultats du système.[5]

En 2015, le Directeur général Roberto Azevêdo a demandé au Directeur général adjoint Karl Brauner de poursuivre le «processus Jara» et «d'engager un dialogue avec les délégations afin de recueillir des vues sur la façon d'améliorer encore le fonctionnement du système, en gardant à l'esprit les contraintes budgétaires et la limitation du nombre de fonctionnaires imposées par les Membres».[6] Ce processus a été rebaptisé «Exercice portant sur l'efficacité du système de règlement des différends». Le Directeur général adjoint Brauner mène actuellement des consultations auprès des parties prenantes intéressées, y compris des fonctionnaires gouvernementaux des Membres de l'OMC, des membres de groupes spéciaux, des spécialistes du droit commercial et des membres du personnel du Secrétariat. Ces consultations portent notamment sur les moyens d'éviter les retards et, plus généralement, sur tous les moyens possibles et les meilleures pratiques pour améliorer l'efficacité du système de règlement des différends de l'OMC. Ce processus reste distinct du processus de réexamen du Mémorandum d'accord qui est en cours et ne doit le limiter d'aucune manière.

Parmi les idées avancées par les Membres et d'autres parties prenantes dans le cadre de ces consultations figurent la possibilité d'une double présentation préalable aux auditions (conformément à la pratique actuelle des groupes spéciaux de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord)[7]; la possibilité que le groupe spécial adresse les questions aux parties et aux tierces parties à un stade précoce, préalablement aux réunions de fond (auditions); la mise en place de délais pour la présentation des déclarations orales;

[5] Pour plus de renseignements, *voir* https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/jaraprocess_f.htm.

[6] Allocution prononcée par le Directeur général Roberto Azevêdo devant l'ORD le 28 octobre 2015 (https://www.wto.org/french/news_f/spra_f/spra94_f.htm).

[7] *Voir* la section sur la procédure des groupes spéciaux de la mise en conformité à la page 160.

la fixation d'une limite au nombre de pages des communications et la rationalisation du processus de consultation d'experts. À ce jour, quelques groupes spéciaux ont mis en œuvre certaines de ces idées de manière *ad hoc*, avec l'accord des parties au différend dans une affaire donnée. Ces consultations sont assorties d'efforts au sein du Secrétariat de l'OMC, pour promouvoir des pratiques plus largement harmonisées en ce qui concerne les procédures des groupes spéciaux.

10

Renseignements et ressources complémentaires

Textes juridiques

On trouvera le texte complet des accords visés dans l'ouvrage intitulé *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay: les textes juridiques,* Secrétariat de l'OMC, Cambridge University Press, disponible au format papier et en CD-ROM.[1] Ces textes peuvent également être consultés en ligne à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm.

On trouvera une série de textes juridiques en rapport avec le règlement des différends dans l'ouvrage *The WTO Dispute Settlement Procedures – A collection of the relevant legal texts,* 3ème édition, Secrétariat de l'OMC, Cambridge University Press, 2012.[2]

En outre, la collection des rapports sur le règlement des différends publiée par Cambridge University Press avec l'autorisation de l'OMC comprend les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que les décisions arbitrales. http://www.cambridge.org/gb/knowledge/series/series_display/item3937379/?site_locale=en_GB.

Les Instruments de base et documents divers (IBDD) de l'OMC sont la source officielle des documents concernant le fonctionnement de l'OMC. Ils contiennent les Protocoles d'accession des nouveaux pays Membres de l'OMC ainsi que d'autres instruments juridiques. http://onlinebookshop.wto.org/shop/article_details.asp?Id_Article=339.

Documents officiels de l'OMC

Tous les documents officiels produits dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC sont publics. Ils sont accessibles via le

[1] https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/legal_texts_f.htm.
[2] https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/dispu_settl_procedures_f.htm.

portail «Règlement des différends» du site Web de l'OMC, à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm.

Les cotes des principales catégories de documents sur le règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont les suivantes:

WT/DSB	Documents de l'Organe de règlement des différends (comptes rendus de réunions, liste indicative des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, rapports annuels, etc.)
WT/AB	Documents de l'Organe d'appel ne se rapportant pas à des différends (procédures de travail pour l'examen en appel)
WT/DS	Documents relatifs au règlement des différends de l'OMC portant sur les différentes affaires (des demandes de consultations à l'autorisation de suspendre des obligations)

Les documents de l'OMC relatifs au règlement de différends (WT/DS) peuvent être recherchés et identifiés comme suit:

WT/DSnuméro/1	Demandes de consultations
WT/DSnuméro/##	Demandes d'établissement d'un groupe spécial, demandes d'arbitrage, rapports de situation, déclarations d'appel
WT/DSnuméro/R/	Rapports des groupes spéciaux
WT/DSnuméro/RW/	Rapports de groupes spéciaux chargés d'examiner la conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord
WT/DSnuméro/AB/R/	Rapports de l'Organe d'appel
WT/DSnuméro/AB/RW/	Rapports de l'Organe d'appel relatifs aux examens de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord
WT/DSnuméro/	ARBDécisions de l'arbitre au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord
WT/DSnuméro/	RPTDécisions des arbitres au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord

Renseignements et documents sur le site Web de l'OMC

Les documents susmentionnés peuvent être consultés sur le site Web de l'OMC. Les adresses indiquées ci-dessous sont particulièrement utiles pour le système de règlement des différends:

Portail «Règlement des différends» – http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm

Rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel – http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_status_f.htm

Textes juridiques (accords visés) – http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm

Rapports des groupes spéciaux du GATT – http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/gt47ds_f.htm

Documents officiels de l'OMC – https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S005.aspx

La base de données Documents en ligne de l'OMC (https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S005.aspx) permet aux utilisateurs de rechercher tous les documents de l'OMC. Cette recherche peut se faire à l'aide des cotes ou numéros des documents, par mot clé ou par date.

Ouvrages de référence

L'édition de 2011 de l'Index analytique de l'OMC[3] a été publiée en juin 2012 (https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/analytic_index_f/analytic_index_f.htm). On y trouve des extraits de documents portant sur l'application de tous les accords visés et sur le développement du droit de l'OMC. La section consacrée au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends contient des extraits de rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont trait aux différents articles du Mémorandum d'accord. La jurisprudence postérieure à 2011 de même que les décisions et mesures importantes prises par les organes de l'OMC figurent dans le document Analytical Index – Supplement Covering New Developments in WTO Law and Practice (Supplément de l'Index analytique couvrant l'évolution récente des règles et pratiques de l'OMC), qui est mis à jour régulièrement et peut être consulté à l'adresse suivante: https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/analytic_index_e/ai_new_dev_e.pdf.

Le Secrétariat de l'Organe d'appel publie également un Répertoire des rapports et décisions. La cinquième édition de cette publication couvre la période comprise entre 1995 et 2013 (https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/repertory_f/repertory_f.htm).

Des résumés des différends sont disponibles dans l'ouvrage intitulé *Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC: Un différend, une page (1995-2014),* Secrétariat de l'OMC, 2015.[4]

Pour tout ce qui concerne la pratique du règlement des différends dans le cadre du GATT de 1947, c'est l'Index analytique du GATT[5] qui demeure la référence.

[3] *Index analytique de l'OMC – Guide des règles et pratiques de l'OMC*, 3ème édition (2011).

[4] https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/dispu_settlement_f.htm.

[5] Organisation mondiale du commerce, *Index analytique du GATT – Guide des règles et pratiques du GATT*, qui peut être consulté en anglais uniquement à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/gatt_ai_f/gatt_ai_f.htm.

Une publication intéressante qui retrace l'histoire du droit et des juristes dans le cadre du GATT/de l'OMC et qui examine comment la nature du travail juridique a évolué au cours des 60 ans d'existence de l'institution est l'ouvrage de G. Marceau (éd.), *A History of Law and Lawyers in the GATT/WTO: The Development of the Rule of Law in the Multilateral Trading System* (Cambridge University Press, 2015), qui peut être commandé à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/historylaw15_f.htm.

Contacter l'OMC

Division de l'information et des relations extérieures:	Téléphone: +41 22 739 50 07 Courriel: enquiries@wto.org
Publications de l'OMC:	Téléphone: +41 22 739 51 11 Courriel: publications@wto.org
Adresse postale de l'OMC:	Centre William Rappard 154 rue de Lausanne 1211 Genève 2 Suisse

Annexe I: Schéma du processus de règlement des différends

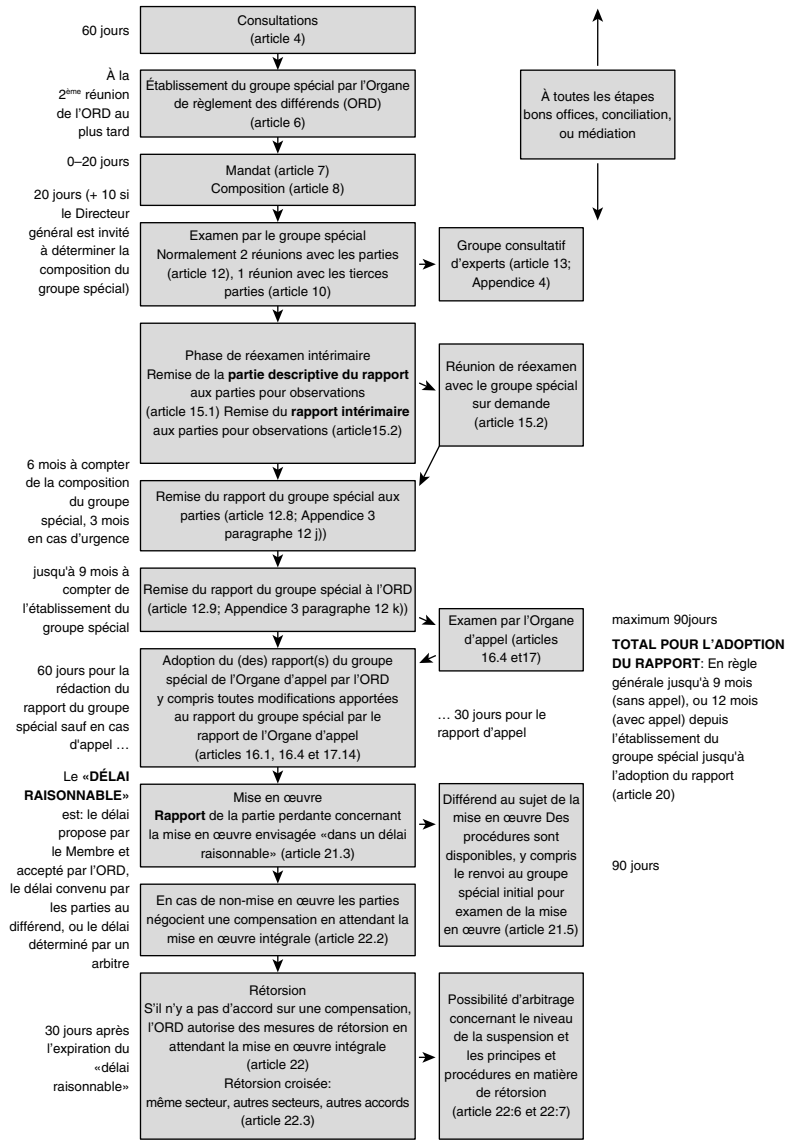

12

Annexe II: Règles relatives au règlement des différends

Dispositions du GATT de 1994 de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC relatives aux consultations et au règlement des différends

Articles XXII et XXIII du GATT de 1994

Article XXII

Consultations

1. Chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser toute autre partie contractante au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent Accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

2. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à la demande d'une partie contractante, entrer en consultations avec une ou plusieurs parties contractantes sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe premier.

Article XXIII

Protection des concessions et des avantages

1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait

a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord;
b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;
c) ou qu'il existe une autre situation,

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

2. Dans le cas où un règlement n'interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les parties contractantes intéressées ou dans le cas où la difficulté serait de celles qui sont visées à l'alinéa *c)* du paragraphe premier du présent article, la question pourra être portée devant les PARTIES CONTRACTANTES. Ces dernières procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront ainsi saisies et, selon le cas, adresseront des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, consulter des parties contractantes, le Conseil économique et social des Nations Unies et toute autre organisation intergouvernementale compétente. Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances. Si une telle concession ou autre obligation est effectivement suspendue à l'égard d'une partie contractante, il sera loisible à ladite partie contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette suspension, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer l'Accord général; cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif[3] des parties contractantes aura reçu ladite notification.

Articles XXII et XXIII de l'AGCS

Article XXII

Consultations

1. Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser tout autre Membre au sujet de toute question

[3] Par Décision en date du 23 mars 1965, les PARTIES CONTRACTANTES ont changé le titre du chef du secrétariat du GATT de Secrétaire exécutif en Directeur général.

affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquera à ces consultations.

2. Le Conseil du commerce des services ou l'Organe de règlement des différends (ORD) pourra, à la demande d'un Membre, entrer en consultation avec un ou plusieurs Membres, sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pas pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe 1.

3. Un Membre ne pourra pas invoquer l'article XVII, que ce soit au titre du présent article ou au titre de l'article XXIII, pour ce qui est d'une mesure d'un autre Membre qui relève d'un accord international conclu entre eux pour éviter la double imposition. En cas de désaccord entre les Membres sur la question de savoir si une mesure relève d'un tel accord conclu entre eux, l'un ou l'autre Membre aura la faculté de porter cette question devant le Conseil du commerce des services.[11] Le Conseil soumettra la question à arbitrage. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les Membres.

Article XXIII

Règlement des différends et exécution des obligations

1. Au cas où un Membre considérerait que tout autre Membre ne remplit pas les obligations ou engagements spécifiques qu'il a contractés au titre du présent accord, ledit Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

2. Si l'ORD considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser un ou plusieurs Membres à suspendre, à l'égard de tel autre ou tels autres Membres, l'application d'obligations et engagements spécifiques conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

3. Si un Membre considère qu'un avantage dont il aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément à un engagement spécifique contracté par un autre Membre au titre de la Partie III du présent accord se trouve annulé ou compromis du fait de l'application d'une mesure qui ne contrevient pas aux dispositions du présent accord, ledit Membre pourra recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

[11] Pour ce qui est des accords visant à éviter la double imposition qui existent à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, cette question pourra être portée devant le Conseil du commerce des services uniquement si les deux parties à un tel accord y consentent.

Si l'ORD détermine que la mesure a annulé ou compromis un tel avantage, le Membre affecté aura droit à une compensation mutuellement satisfaisante, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI, qui pourra inclure la modification ou le retrait de la mesure. Dans les cas où les Membres concernés ne pourront pas arriver à un accord, l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sera d'application.

Article 64 de l'Accord sur les ADPIC

Article 64

Règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

2. Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas au règlement des différends dans le cadre du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

3. Pendant la période visée au paragraphe 2, le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel.

Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Les *Membres conviennent* de ce qui suit:

Article premier

Champ et mode d'application

1. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives

aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord (dénommés dans le présent mémorandum d'accord les «accords visés»). Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dé nommé dans le présent mémorandum d'accord l'«Accord sur l'OMC») et du présent mémorandum d'accord considérés isolé ment ou conjointement avec tout autre accord visé.

2. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémorandum d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront. Dans les différends concernant des règles et procédures qui relèvent de plus d'un accord visé, s'il y a conflit entre les règles et procédures spéciales ou additionnelles de ces accords soumis à examen, et dans les cas où les parties au différend ne peuvent s'entendre sur des règles et procédures dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, le Président de l'Organe de règlement des différends visé au paragraphe 1 de l'article 2 (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'«ORD»), en consultation avec les parties au différend, déterminera les règles et procédures à suivre dans les dix jours suivant une demande de l'un ou l'autre Membre. Le Président se fondera sur le principe selon lequel les règles et procédures spéciales ou additionnelles devraient être utilisées dans les cas où cela est possible, et les règles et procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord devraient être utilisées dans la mesure nécessaire pour éviter un conflit.

Article 2

Administration

1. L'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les présentes règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends. En conséquence, l'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des

décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés. S'agissant des différends qui surviennent dans le cadre d'un accord vis é qui est un Accord commercial plurilatéral, le terme «Membre» tel qu'il est utilisé dans le présent mémorandum d'accord ne désignera que les Membres qui sont parties à l'Accord commercial plurilatéral pertinent. Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un Accord commercial plurilatéral, seuls les Membres qui sont parties à cet accord pourront prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne ce différend.

2. L'ORD informera les Conseils et Comités compétents de l'OMC de l'évolution des différends en rapport avec des dispositions des accords visés respectifs.

3. L'ORD se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions dans les délais prévus par le présent mémorandum d'accord.

4. Dans les cas où les règles et procédures du présent mémorandum d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus.[1]

Article 3

Dispositions générales

1. Les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord.

2. Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

[1] L'ORD sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

3. Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

4. En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés.

5. Toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettront des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs.

6. Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet.

7. Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile. Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et qu'à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé. Le dernier recours que le présent mémorandum d'accord ouvre au Membre qui se prévaut des procédures de règlement des différends est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations au titre des accords visés, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre Membre, sous réserve que l'ORD l'y autorise.

8. Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou

compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

9. Les dispositions du présent mémorandum d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC ou d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral.

10. Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Il est également entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés.

11. Le présent mémorandum d'accord s'appliquera uniquement dans le cas des nouvelles demandes de consultations présentées au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou après celle-ci. S'agissant des différends pour lesquels une demande de consultations au titre du GATT de 1947 ou de tout autre accord ayant précédé les accords visés a été présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les règles et procédures pertinentes de règlement des différends applicables immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC resteront d'application.[2]

12. Nonobstant le paragraphe 11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.

[2] Ce paragraphe s'appliquera aussi aux différends au sujet desquels les rapports des groupes spéciaux n'ont pas été adoptés ou n'ont pas été pleinement mis en œuvre.

Article 4

Consultations

1. Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres.

2. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.[3]

3. Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les dix jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre ne répond pas dans les dix jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

5. Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémorandum d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

6. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations,

[3] Dans les cas où les dispositions de tout autre accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions du présent paragraphe, les dispositions de cet autre accord visé prévaudront.

la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.

8. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres engageront des consultations au plus tard dix jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

9. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

10. Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.

11. Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés[4], il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les dix jours suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée

[4] Les dispositions correspondantes des accords visés relatives aux consultations sont les suivantes: Accord sur l'agriculture, article 19; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, paragraphe 1 de l'article 11; Accord sur les textiles et les vêtements, paragraphe 4 de l'article 8; Accord sur les obstacles techniques au commerce, paragraphe 1 de l'article 14; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 8; Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 17; Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 19; Accord sur l'inspection avant expédition, article 7; Accord sur les règles d'origine, article 7; Accord sur les procédures de licences d'importation, article 6; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 30; Accord sur les sauvegardes, article 14; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, article 64.1; et les dispositions correspondantes des Accords commerciaux plurilatéraux relatives aux consultations, telles qu'elles sont déterminées par les organes compétents de chaque Accord et notifiées à l'ORD.

reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés.

Article 5

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi.

2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation et, en particulier, la position adoptée par les parties au différend au cours de ces procédures seront confidentielles et sans préjudice des droits que chacune des parties pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure menée au titre des présentes procédures.

3. Les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment. Lorsqu'il aura été mis fin aux procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation, une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation seront engagées dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande de consultations, la partie plaignante devra attendre que se soit écoulé un délai de 60 jours après la date de réception de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra demander l'établissement d'un groupe spécial dans le délai de 60 jours si les parties au différend considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

5. Si les parties à un différend en conviennent ainsi, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer pendant que la procédure du groupe spécial se poursuivra.

6. Le Directeur général pourra, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend.

Article 6

Établissement de groupes spéciaux

1. Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.[5]

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

Article 7

Mandat des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial:

> «Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document …; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s).»

2. Les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend.

3. Lorsqu'il établira un groupe spécial, l'ORD pourra autoriser son président à en définir le mandat en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1. Le mandat ainsi défini sera communiqué à tous les Membres. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD.

[5] Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de dix jours au moins avant la réunion.

Article 8

Composition des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a pré cédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commercial international ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre.

2. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience.

3. Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement[6] est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ne siégera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

4. Pour aider au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, le Secrétariat tiendra une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant les qualifications indiquées au paragraphe 1, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux seront choisis selon qu'il sera approprié. Cette liste comprendra la liste des personnes sans attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux établie le 30 novembre 1984 (IBDD, S31/9), ainsi que les listes, indicatives et autres, établies en vertu de l'un des accords visés, et les noms des personnes figurant sur ces dernières au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC y seront maintenus. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales qui pourraient être inclus dans la liste indicative, en fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et des secteurs ou questions relevant des accords visés que ces personnes possèdent, et ces noms

[6] Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend, cette disposition s'applique aux ressortissants de tous les pays membres de l'union douanière ou du marché commun.

seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation. Pour chacune des personnes inscrites sur la liste, celle-ci indiquera les domaines spécifiques d'expérience ou de compétence de ces personnes pour les secteurs ou questions relevant des accords visés.

5. Les groupes spéciaux seront composés de trois personnes, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de dix jours à compter de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes. Les Membres seront informés dans les moindres délais de la composition du groupe spécial.

6. Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

7. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

8. Les Membres s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs fonctionnaires à faire partie de groupes spéciaux.

9. Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux y siégeront à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les Membres ne leur donneront donc pas d'instructions et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi.

10. En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.

11. Les frais des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Article 9

Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants

1. Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial.

3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

Article 10

Tierces parties

1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord «tierce partie») aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.

3. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial.

4. Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, ce Membre pourra avoir recours

aux procédures normales de règlement des différends prévues dans le présent mémorandum d'accord. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial initial.

Article 11

Fonction des groupes spéciaux

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

Article 12

Procédure des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend.

2. La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes.

3. Après avoir consulté les parties au différend, les personnes qui font partie du groupe spécial établiront dès que cela sera réalisable et, chaque fois que possible, au plus tard une semaine après que la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu.

4. Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.

5. Les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et les parties devraient les respecter.

6. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante présentera sa première communication avant celle de la partie défenderesse, à moins que le groupe spécial ne décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au paragraphe 3 et après consultation des parties au différend, que les parties devraient présenter leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront présentées simultanément.

7. Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

8. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois.

9. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, ou de trois mois en cas d'urgence, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois.

10. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si

tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21.

11. Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

12. Le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

Article 13

Droit de demander des renseignements

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. À propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique

soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4.

Article 14

Caractère confidentiel

1. Les délibérations des groupes spéciaux seront confidentielles.

2. Les rapports des groupes spéciaux seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

3. Les avis exprimés dans le rapport du groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe seront anonymes.

Article 15

Phase de réexamen intérimaire

1. Après l'examen des communications et arguments oraux présentés à titre de réfutation, le groupe spécial remettra aux parties au différend les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport. Dans un délai fixé par le groupe spécial, les parties présenteront leurs observations par écrit.

2. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. À la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.

3. Les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au paragraphe 8 de l'article 12.

Article 16

Adoption des rapports des groupes spéciaux

1. Afin que les Membres aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, l'ORD n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que 20 jours après la date de leur distribution aux Membres.

2. Les Membres ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins dix jours avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle le rapport sera examiné.

3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par l'ORD et leurs vues seront dûment consignées.

4. Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport sera adopté à une réunion de l'ORD[7], à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial.

Article 17

Examen en appel

Organe d'appel permanent

1. Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel.

2. L'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel. Leur mandat sera de quatre ans et, pour chacune, sera renouvelable

[7] S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, à un moment qui permette de satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 4 de l'article 16, l'ORD tiendra une réunion à cette fin.

une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC arriveront à expiration après deux ans. Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus. Une personne désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.

3. L'Organe d'appel comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. La composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC. Toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai et se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect.

4. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article dix pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui.

5. En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours.

6. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.

7. L'Organe d'appel recevra le soutien administratif et juridique dont il aura besoin.

8. Les frais des personnes faisant partie de l'Organe d'appel, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC, conformément aux critères qu'adoptera le

Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Procédures pour l'examen en appel

9. L'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information.

10. Les travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

11. Les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes faisant partie de cet organe seront anonymes.

12. L'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel.

13. L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial.

Adoption des rapports de l'Organe d'appel

14. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres.[8] Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel.

Article 18

Communications avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel

1. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

2. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront

[8] S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public.

Article 19

Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel

1. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné[9] la rende conforme audit accord.[10] Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

Article 20

Délais pour les décisions de l'ORD

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou 12 mois dans les cas où il en sera fait appel. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté aux périodes susmentionnées.

[9] Le «Membre concerné» est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations.

[10] Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé, voir l'article 26.

Article 21

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

3. À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours[11] suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera:

a) le délai proposé par le Membre concerné, à condition que ce délai soit approuvé par l'ORD; ou, en l'absence d'une telle approbation,
b) un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions; ou, en l'absence d'un tel accord,
c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions.[12] Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre[13] devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

4. Sauf dans les cas où le groupe spécial ou l'Organe d'appel aura prolongé, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au

[11] S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

[12] Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question aura été soumise à arbitrage, le Directeur général désignera l'arbitre dans les dix jours, après avoir consulté les parties.

[13] Le terme «arbitre» s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

paragraphe 5 de l'article 17, le délai pour la présentation de son rapport, le délai entre la date à laquelle le groupe spécial a été établi par l'ORD et la date de détermination du délai raisonnable ne dépassera pas 15 mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté au délai de 15 mois; il est entendu que, à moins que les parties au différend ne conviennent qu'il existe des circonstances exceptionnelles, le délai total ne dépassera pas 18 mois.

5. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

6. L'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le dé lai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions.

7. S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.

8. S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.

Article 22

Compensation et suspension de concessions

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les accords visés.

2. Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 21, ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés.

3. Lorsqu'il examinera les concessions ou autres obligations à suspendre, la partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après:

a) le principe général est le suivant: la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages;
b) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s), elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre du même accord;
c) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé;

d) dans l'application des principes ci-dessus, cette partie tiendra compte des éléments suivants:

   i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie;
   ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations;

e) si cette partie décide de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux alinéas b) ou c), elle en indiquera les raisons dans sa demande. En même temps que la demande sera transmise à l'ORD, elle sera aussi communiquée aux Conseils compétents et aussi, dans le cas d'une demande relevant de l'alinéa b), aux organes sectoriels compétents;
f) aux fins du présent paragraphe, le terme «secteur» désigne:

   i) pour ce qui est des marchandises, toutes les marchandises;
   ii) pour ce qui est des services, un secteur principal recensé dans la «Classification sectorielle des services», qui recense ces secteurs[14];
   iii) pour ce qui est des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, chacune des catégories de droits de propriété intellectuelle visées dans la section 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de la Partie II, ou les obligations résultant de la Partie III ou de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC;

g) aux fins du présent paragraphe, le terme «accord» désigne:

   i) pour ce qui est des marchandises, les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble ainsi que les Accords commerciaux plurilatéraux dans la mesure où les parties au différend concernées sont parties à ces accords;
   ii) pour ce qui est des services, l'AGCS;
   iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC.

4. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

[14] La liste qui figure dans le document MTN.GNS/W/120 recense onze secteurs.

5. L'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations si un accord visé interdit une telle suspension.

6. Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un dé lai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre[15] désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage.

7. L'arbitre[16], agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

8. La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant

[15] Le terme «arbitre» s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

[16] Le terme «arbitre» s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe, soit des membres du groupe spécial initial siégeant en qualité d'arbitre.

mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. Conformément au paragraphe 6 de l'article 21, l'ORD continuera de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation aura été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations auront été suspendues, mais où des recommandations de mettre une mesure en conformité avec les accords visés n'auront pas été mises en œuvre.

9. Les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation desdits accords prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'ORD aura déterminé qu'une disposition d'un accord visé n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elle le soit. Dans les cas où il n'aura pas été possible d'obtenir que cette disposition soit observée, les dispositions des accords visés et du présent mémorandum d'accord relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou d'autres obligations seront d'application.[17]

Article 23

Renforcement du système multilatéral

1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord.

2. Dans de tels cas, les Membres:

a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum

[17] Dans les cas où les dispositions de tout accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions de ce paragraphe, les dispositions de l'accord visé prévaudront.

d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord;

b) suivront les procédures énoncées à l'article 21 pour déterminer le délai raisonnable à ménager au Membre concerné pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions; et

c) suivront les procédures énoncées à l'article 22 pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le Membre en cause n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable.

Article 24

Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres

1. À tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.

2. Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura é té trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.

Article 25

Arbitrage

1. Un arbitrage rapide dans le cadre de l'OMC, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

2. Sauf disposition contraire du présent mémorandum d'accord, le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Les accords sur le recours à l'arbitrage seront notifiés à tous les Membres assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

3. D'autres Membres ne pourront devenir parties à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties qui sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de se conformer à la décision arbitrale. Les décisions arbitrales seront notifiées à l'ORD et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent, où tout Membre pourra soulever toute question s'y rapportant.

4. Les articles 21 et 22 du présent mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions arbitrales.

Article 26

Non-violation

1. Plaintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ou l'Organe d'appel ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie au différend considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'un Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions dudit accord. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial ou l'Organe d'appel déterminera, que l'affaire concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord seront d'application, sous réserve de ce qui suit:

a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce;
b) dans les cas où il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant de l'accord visé en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de la retirer. Toutefois, dans ces cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant;
c) nonobstant les dispositions de l'article 21, l'arbitrage prévu au paragraphe 3 de l'article 21 pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant; ces suggestions ne seront pas contraignantes pour les parties au différend;
d) nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, la compensation pourra faire partie de l'ajustement mutuellement satisfaisant qui réglera définitivement le différend.

2. Plaintes du type décrit au paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'il existe une situation autre que celles auxquelles les dispositions du paragraphe 1 a) et b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial déterminera, que la question est visée par le présent paragraphe, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord s'appliqueront uniquement jusqu'au point de la procédure où le rapport du groupe spécial a été distribué aux Membres inclusivement. Les règles et procédures de règlement des différends énoncées dans la Décision du 12 avril 1989 (IBDD, S36/64-70) s'appliqueront à l'examen du rapport en vue de son adoption, à la surveillance et à la mise en œuvre des recommandations et décisions. Les dispositions ci-après seront aussi d'application:

a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de tout argument avancé au sujet de questions visées dans le présent paragraphe;
b) dans une affaire concernant des questions visées par le présent paragraphe, si un groupe spécial constate que l'affaire fait aussi intervenir des questions de règlement des différends autres que celles qui sont visées par le présent paragraphe, il distribuera un rapport sur ces questions à l'ORD et un rapport distinct sur les questions relevant du présent paragraphe.

Article 27

Attributions du Secrétariat

1. Le Secrétariat sera chargé d'aider les groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des questions traitées, et d'offrir des services de secrétariat et un soutien technique.

2. À la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.

3. Le Secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des Membres intéressés, qui porteront sur les présentes procédures et les pratiques de règlement des différends, de manière à permettre aux experts des Membres d'être mieux informés en la matière.

Appendice 1

Accords visés par le Mémorandum d'accord

A) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
B) Accords commerciaux multilatéraux
   Annexe 1A:Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises
   Annexe 1B:Accord général sur le commerce des services
   Annexe 1C:Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
   Annexe 2:Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
C) Accords commerciaux plurilatéraux
   Annexe 4:Accord sur le commerce des aéronefs civils
      Accord sur les marchés publics
      Accord international sur le secteur laitier
      Accord international sur la viande bovine

L'applicabilité du présent mémorandum d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux sera subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémorandum d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle à inclure dans l'Appendice 2, telle qu'elle aura été notifiée à l'ORD.

Appendice 2

Règles et procédures spéciales ou additionnelles

Contenues dans les accords visés

Accord	*Règles et procédures*
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	11.2
Accord sur les textiles et les vêtements	2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 à 8.12
Accord sur les obstacles techniques au commerce	14.2 à 14.4, Annexe 2
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994	17.4 à 17.7
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	19.3 à 19.5, Annexe II.2 f), 3, 9, 21
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note 35, 24.4, 27.7, Annexe V
Accord général sur le commerce des services	XXII:3, XXIII:3
Annexe sur les services financiers	4
Annexe sur les services de transport aérien	4
Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS1	1 à 5

La liste des règles et procédures figurant dans le présent appendice comprend des dispositions dont une partie seulement peut être pertinente dans ce contexte.

Règles ou procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les Accords commerciaux plurilatéraux, telles qu'elles auront été déterminées par les organes compétents pour chacun des accords et notifiées à l'ORD.

Appendice 3

Procédures de travail

1. Pour mener ses travaux, le groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du présent mémorandum d'accord. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

2. Le groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le groupe spécial les y invitera.

3. Les délibérations du groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public.

4. Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.

5. À sa première réunion de fond avec les parties, le groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.

6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.

7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.

8. Le groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit.

9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10, mettront à la disposition du groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales.

10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9. De plus, les exposés écrits de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le groupe spécial, seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties.

11. Toute procédure additionnelle propre au groupe spécial.

12. Calendrier proposé pour le travail du groupe spécial:

a) Réception des premiers exposés écrits des parties:

   1) partie plaignante: _____3-6 semaines
   2) partie mise en cause: _____2-3 semaines

b) Date, heure et lieu de la première réunion de fond avec les parties; séance avec les tierces parties: _____1-2 semaines

c) Réception des réfutations écrites des parties: _____2-3 semaines

d) Date, heure et lieu de la deuxième réunion de fond avec les parties: _____1-2 semaines

e) Remise de la partie descriptive du rapport aux parties: _____2-4 semaines

f) Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport: _____2 semaines

g) Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions: _____2-4 semaines

h) Délai dont la partie dispose pour demander un réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport: _____1 semaine

i) Période prévue pour le réexamen par le groupe spécial, y compris éventuellement réunion supplémentaire avec les parties: _____2 semaines

j) Remise du rapport final aux parties au différend: _____2 semaines

k) Distribution du rapport final aux Membres: _____3 semaines

Le calendrier ci-dessus pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties seront organisées si besoin est.

Appendice 4

Groupes consultatifs d'experts

Les règles et procédures ci-après s'appliqueront aux groupes consultatifs d'experts établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.

1. Les groupes consultatifs d'experts relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs procédures de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes consultatifs d'experts sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe consultatif d'experts sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérera qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe consultatif d'experts est saisi.

4. Les groupes consultatifs d'experts pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe consultatif d'experts qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe consultatif

d'experts, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe consultatif d'experts ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe consultatif d'experts, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe consultatif d'experts soumettra un projet de rapport aux parties au différend en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également remis aux parties au différend lorsqu'il sera soumis au groupe spécial. Le rapport final du groupe consultatif d'experts aura uniquement valeur d'avis.

Règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les accords visés en vigueur (Appendice 2 du Mémorandum d'accord)*

Article 11:2 de l'Accord SPS

Article 11

Consultations et règlement des différends

[…]

2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. À cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.

* La présente annexe inclut uniquement les dispositions mentionnées dans l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord qui sont actuellement en vigueur. Par conséquent, elle n'inclut pas les articles 2:14, 2:21, 4:4, 5:2, 5:4, 5:6, 6:9, 6:10, 6:11, 8:1 à 8:12 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, qui a été abrogé le 1er janvier 2005. Elle n'inclut pas non plus les articles XXII:3 et XXIII:3 de l'AGCS qui sont déjà reproduits à l'annexe II (page 226) du présent Manuel.

Article 14.2 à 14.4 et Annexe 2 de l'Accord OTC

Article 14

Consultation et règlement des différends

[…]

14.2 À la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

14.3 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2.

14.4 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où un Membre estimera qu'un autre Membre n'est pas arrivé à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 7, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. À cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était un Membre.

[…]

ANNEXE 2

GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques établis conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe d'experts techniques sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérerait qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe d'experts techniques. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en

qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.

4. Les groupes d'experts techniques pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe d'experts techniques qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe d'experts techniques soumettra un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial

Article 17.4 à 17.7 de l'Accord antidumping

Article 17

Consultations et règlement des différends

[…]

17.4 Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping

définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends («ORD»). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD.

17.5 L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial («panel») qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

i) sur un exposé écrit dans lequel le Membre dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'Accord est entravée, et
ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur.

17.6 Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

17.7 Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis.

Article 19.3 à 19.5 et Annexe II.2 f), 3, 9, 21 de l'Accord sur l'évaluation en douane

Article 19

Consultations et règlement des différends

[…]

3. Le Comité technique fournira, sur demande, des conseils et une aide aux Membres procédant à des consultations.

4. À la demande d'une partie au différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial établi pour examiner un différend en rapport avec les dispositions du présent accord pourra demander au Comité technique de procéder à l'examen de toute question nécessitant un examen technique. Le groupe spé cial déterminera le mandat du Comité technique pour le différend en question et fixera un délai pour la réception du rapport du Comité technique. Le groupe spécial prendra le rapport du Comité technique en considération. Au cas où le Comité technique ne parviendrait pas à un consensus sur une question dont il aura été saisi conformément aux dispositions du présent paragraphe, le groupe spécial devrait ménager aux parties au différend la possibilité de lui présenter leurs vues sur la question.

5. Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel avec l'autorisation de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis.

ANNEXE II

COMITÉ TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION EN DOUANE

[…]

2. Les attributions du Comité technique seront les suivantes:

f) examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord; et;

Considérations générales

3. Le Comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment

celles dont il aura été saisi par des Membres, par le Comité ou par un groupe spécial. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 19, un groupe spécial fixera un délai pour la réception d'un rapport du Comité technique et celui-ci remettra son rapport dans ce délai.

Réunions du Comité technique

9. Le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins deux fois l'an. La date de chaque réunion sera fixée par le Comité technique à sa session précédente. La date de la réunion pourra être modifiée soit à la demande d'un membre du Comité technique confirmée par la majorité simple des membres de ce Comité soit, pour les cas urgents, à la demande du Président. Nonobstant les dispositions de la première phrase du présent paragraphe, le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire pour examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord.

Quorum et scrutins

21. Chaque membre du Comité technique disposera d'une voix. Toute décision du Comité technique sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Quel que soit le résultat du scrutin sur une question donnée, le Comité technique aura la faculté de présenter un rapport complet sur cette question au Comité et au CCD, en indiquant les différents points de vue exprimés lors des débats y relatifs. Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, sur les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial, le Comité technique prendra ses décisions par consensus. Dans les cas où il ne parviendra pas à un accord sur la question dont il aura été saisi par un groupe spécial, le Comité technique présentera un rapport exposant en détail les faits de la cause et indiquant les points de vue des membres.

Article 4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note de bas de page 35, articles 24.4, 27.7 et Annexe V de l'Accord SMC

Article 4

Voies de recours

4.2 Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question.

4.3 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

4.4 Si aucune solution mutuellement convenue n'est intervenue dans un délai de 30 jour[6] à compter de la demande de consultations, tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends (dénommé dans le présent accord l'«ORD») en vue de l'établissement immédiat d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.

4.5 Lorsqu'il aura été établi, le groupe spécial pourra demander l'assistance du Groupe d'experts permanen[7] (dénommé dans le présent accord le «GEP») pour ce qui est de savoir si la mesure en question est une subvention prohibée. Si demande lui en est faite, le GEP examinera immédiatement les éléments de preuve concernant l'existence et la nature de la mesure en question et ménagera au Membre qui applique ou maintient la mesure la possibilité de démontrer que la mesure en question n'est pas une subvention prohibée. Le GEP communiquera ses conclusions au groupe spécial dans un délai déterminé par le groupe spécial. Les conclusions du GEP sur la question de savoir si la mesure en question est ou non une subvention prohibée seront acceptées par le groupe spécial sans modification.

4.6 Le groupe spécial présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

4.7 S'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. À cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée.

4.8 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par

[6] Les délais mentionnés dans cet article pourront être prorogés par accord mutuel.
[7] Établi conformément à l'article 24.

l'ORD, à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

4.9 Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 30 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 60 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres.[8]

4.10 Dans le cas où il ne sera pas donné suite à la recommandation de l'ORD dans le délai spécifié par le groupe spé cial, qui courra à compter de la date à laquelle le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel aura été adopté, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées[9], à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

4.11 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont appropriées.[10]

4.12 Aux fins des différends examinés en vertu du présent article, exception faite des délais qui y sont expressément prescrits, les délais applicables conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends pour l'examen de ces différends seront de moitié plus courts que ceux qui y sont prescrits.

[8] S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une ré union à cette fin.

[9] Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionné es eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

[10] Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionné es eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

Article 6

Préjudice grave

6.6 Chaque Membre sur le marché duquel il est allégué qu'un préjudice grave est apparu mettra à la disposition des parties à un différend survenant dans le cadre de l'article 7, et du groupe spécial établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe V, tous renseignements pertinents qui pourront être obtenus en ce qui concerne les modifications des parts du marché détenues par les parties au différend ainsi que les prix des produits en cause.

Article 7

Voies de recours

7.2 Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet a) de l'existence et de la nature de la subvention en question et b) du dommage causé à la branche de production nationale, de l'annulation ou de la réduction d'avantages ou du préjudice grave[19] causé aux intérêts du Membre qui demande les consultations.

7.3 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

7.4 Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours[20], tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial. La composition et le mandat du groupe spécial seront arrêtés dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il aura été établi.

7.5 Le groupe spécial examinera la question et présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les

[19] Si la demande porte sur une subvention réputée causer un préjudice grave au sens du paragraphe 1 de l'article 6, les éléments de preuve disponibles au sujet du préjudice grave pourront être limités à ceux dont on disposera pour savoir si les conditions énoncées audit paragraphe ont été ou non remplies.

[20] Les délais mentionnés dans cet article pourront être prorogés par accord mutuel.

Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

7.6 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par l'ORD[21] à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

7.7 Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres.[22]

7.8 Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention.

7.9 Dans le cas où le Membre n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, et en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

7.10 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum

[21] S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

[22] S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée.

PARTIE IV: SUBVENTIONS NE DONNANT PAS LIEU À UNE ACTION

Article 8

Identification des subventions ne donnant pas lieu à une action

8.5 Si un Membre en fait la demande, la détermination du Comité visée au paragraphe 4, ou le fait que le Comité n'est pas parvenu à établir une telle détermination, ainsi que le non-respect, dans des cas individuels, des conditions énoncées dans un programme notifié seront soumis à un arbitrage contraignant. L'organe d'arbitrage présentera ses conclusions aux Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il aura été saisi de l'affaire. Sauf disposition contraire du présent paragraphe, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquera aux arbitrages auxquels il sera procédé en vertu du présent paragraphe.

Note de bas de page 35

[35] Les dispositions de la Partie II ou de la Partie III pourront être invoquées parallèlement à celles de la Partie V; toutefois, en ce qui concerne les effets d'une subvention particulière sur le marché intérieur du Membre importateur, il ne pourra être recouru qu'à une seule forme de réparation (soit un droit compensateur si les prescriptions de la Partie V sont respectées, soit une contre-mesure conformément aux articles 4 ou 7). Les dispositions des Parties III et V ne seront pas invoquées au sujet de mesures considérées comme ne donnant pas lieu à une action conformément aux dispositions de la Partie IV. Toutefois, les mesures visées au paragraphe 1 a) de l'article 8 pourront faire l'objet d'une enquête destinée à déterminer si elles sont ou non spécifiques au sens de l'article 2. En outre, dans le cas d'une subvention visée au paragraphe 2 de l'article 8, accordée en application d'un programme qui n'a pas été notifié conformément au paragraphe 3 de l'article 8, les dispositions de la Partie III ou de la Partie V pourront être invoquées, mais une telle subvention sera traitée comme une subvention

ne donnant pas lieu à une action s'il est constaté qu'elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 8.

PARTIE VI: INSTITUTIONS

Article 24

Comité des subventions et des mesures compensatoires et organes subsidiaires

24.4 Le GEP pourra être consulté par tout Membre et pourra émettre des avis consultatifs sur la nature de toute subvention que le Membre en question se propose de mettre en place ou maintient. Ces avis consultatifs seront confidentiels et ne pourront pas être invoqués dans les procédures prévues à l'article 7.

PARTIE VIII: PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

Article 27

Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

27.7 Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 5. Dans ce cas, les dispositions pertinentes seront celles de l'article 7.

ANNEXE V

PROCÉDURES À SUIVRE POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE

1. Tous les Membres coopéreront à la collecte des éléments de preuve qu'un groupe spécial examinera dans le cadre des procédures énoncées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 7. Les parties au différend et tout pays tiers Membre concerné informeront l'ORD, dès que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 auront été invoquées, du nom de l'organisation chargée d'appliquer cette disposition sur son territoire et des procédures à utiliser pour donner suite aux demandes de renseignements.

2. Dans les cas où des questions seront portées devant l'ORD au titre du paragraphe 4 de l'article 7, l'ORD, si demande lui en est faite,

engagera la procédure pour obtenir des pouvoirs publics du Membre qui accorde la subvention les renseignements nécessaires pour établir l'existence et le montant du subventionnement, et la valeur des ventes totales des entreprises subventionnées ainsi que les renseignements nécessaires pour analyser les effets défavorables causés par le produit subventionné.[66] Ce processus pourra comporter, dans les cas où cela sera approprié, la présentation de questions aux pouvoirs publics du Membre qui accorde la subvention et à ceux du Membre plaignant pour obtenir des renseignements, ainsi que des explications et des précisions sur les renseignements auxquels les parties au différend peuvent accéder dans le cadre des procédures de notification énoncées à la Partie VII.[67]

3. En cas d'effets sur les marchés de pays tiers, une partie à un différend pourra collecter des renseignements, y compris en posant aux pouvoirs publics du pays tiers Membre les questions nécessaires pour analyser les effets défavorables, renseignements qui, autrement, ne pourraient pas raisonnablement être obtenus du Membre plaignant ou du Membre qui accorde la subvention. Cette prescription devrait être administrée de manière à ne pas imposer un fardeau déraisonnable au pays tiers Membre. En particulier, ce Membre ne sera pas censé faire une analyse du marché ou des prix expressément à cette fin. Les renseignements à communiquer seront ceux qui se trouveront déjà à sa disposition ou qu'il pourra obtenir facilement (par exemple, les statistiques les plus récentes qui auront déjà été collectées par les services statistiques compétents, mais qui n'auront pas encore été publiées, les données douanières concernant les importations et les valeurs déclarées des produits concernés). Toutefois, si une partie à un différend procède à une analyse de marché détaillée à ses propres frais, la tâche de la personne ou de l'entreprise qui effectuera cette analyse sera facilitée par les autorités du pays tiers Membre et cette personne ou cette entreprise se verra accorder l'accès à tous les renseignements qui ne sont pas normalement tenus confidentiels par les pouvoirs publics.

4. L'ORD désignera un représentant chargé de faciliter le processus de collecte de renseignements. Ce représentant aura uniquement pour tâche d'assurer la collecte en temps utile des renseignements nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement.

[66] Dans les cas où l'existence d'un préjudice grave devra être démontrée.

[67] Dans le processus de collecte de renseignements, l'ORD tiendra compte de la nécessité de protéger les renseignements qui sont par nature confidentiels ou qui seront fournis à titre confidentiel par tout Membre participant à ce processus.

En particulier, il pourra suggérer les moyens les plus efficaces de solliciter les renseignements nécessaires et encourager les parties à coopérer.

5. Le processus de collecte de renseignements exposé aux paragraphes 2 à 4 sera achevé dans les 60 jours à compter de la date à laquelle la question aura été portée devant l'ORD au titre du paragraphe 4 de l'article 7. Les renseignements obtenus au cours de ce processus seront communiqués au groupe spécial établi par l'ORD conformément aux dispositions de la Partie X. Ces renseignements devraient comprendre, entre autres choses, des données concernant le montant de la subvention en question (et, dans les cas où cela sera approprié, la valeur des ventes totales des entreprises subventionnées), les prix du produit subventionné, les prix du produit non subventionné, les prix pratiqués par les autres fournisseurs du marché, les changements dans l'offre du produit subventionné sur le marché en question et les changements dans les parts de marché. Ils devraient aussi comprendre les éléments de preuve présentés à titre de réfutation, ainsi que les renseignements supplémentaires que le groupe spécial jugera pertinents pour parvenir à ses conclusions.

6. Si le Membre qui accorde la subvention et/ou le pays tiers Membre ne coopèrent pas à ce processus de collecte de renseignements, le Membre plaignant présentera sa thèse de l'existence d'un préjudice grave en se fondant sur les éléments de preuve dont il disposera, ainsi que les faits et circonstances se rapportant à la non-coopération du pays Membre qui accorde la subvention et/ou du pays tiers Membre. Dans les cas où des renseignements ne seront pas disponibles à cause de la non-coopération de ces Membres, le groupe spécial pourra compléter le dossier selon qu'il sera nécessaire en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles par ailleurs.

7. Lorsqu'il établira sa détermination, le groupe spécial devrait tirer des déductions défavorables des cas de non-coopération d'une partie participant au processus de collecte de renseignements.

8. Lorsqu'il déterminera s'il y a lieu d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou des déductions défavorables, le groupe spécial prendra l'avis du représentant de l'ORD désigné conformément au paragraphe 4 quant au caractère raisonnable des demandes de renseignements et aux efforts dé ployés par les parties pour y répondre de manière coopérative et en temps utile.

9. Rien dans le processus de collecte de renseignements ne limitera la capacité du groupe spécial de chercher à obtenir les renseignements additionnels qu'il jugera essentiels pour arriver à régler convenablement le différend et qui n'auront pas été demandés ou collectés de manière

adéquate au cours de ce processus. Toutefois, le groupe spécial ne devrait en principe pas demander de renseignements additionnels pour compléter le dossier dans les cas où ces renseignements renforceraient la position d'une partie donnée et où l'absence de ces renseignements dans le dossier est le résultat d'une non-coopération déraisonnable de ladite partie au processus de collecte de renseignements.

Paragraphe 4 de l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers et Annexe sur les services de transport aérien

ANNEXE SUR LES SERVICES FINANCIERS

4. *Règlement des différends*

Les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant des questions prudentielles et d'autres questions financières auront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique faisant l'objet du différend.

ANNEXE SUR LES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN

4. Les procédures de règlement des différends prévues dans l'Accord ne pourront être invoquées que dans les cas où des obligations ou des engagements spécifiques auront été contractés par les Membres concernés et après que les possibilités de règlement des différends prévues dans les accords ou arrangements bilatéraux et les autres accords ou arrangements multilatéraux auront été épuisées.

Paragraphes 1 à 5 de la Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services

Le Conseil du commerce des services,

Tenant compte du caractère spécifique des obligations et des engagements spécifiques découlant de l'Accord, ainsi que du commerce des services, pour ce qui est du règlement des différends prévu aux articles XXII et XXIII,

Décide ce qui suit:

1. Une liste de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux sera établie pour aider au choix des membres de ces groupes.
2. À cette fin, les Membres pourront suggérer des noms de personnes ayant les qualifications indiquées au paragraphe 3 qui pourraient être

inclus dans la liste et fourniront le curriculum vitae de ces personnes en précisant, le cas échéant, les connaissances spécialisées qu'elles possèdent dans certains secteurs.

3. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant une expérience des questions en rapport avec l'Accord général sur le commerce des services et/ou le commerce des services, y compris les questions de réglementation y afférentes. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation.
4. Les groupes spéciaux établis pour des différends concernant des questions sectorielles seront composés de personnes possédant les connaissances spécialisées nécessaires se rapportant aux secteurs de services spécifiques sur lesquels portent ces différends.
5. Le Secrétariat tiendra la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux et élaborera des procédures pour la gérer, en consultation avec le Président du Conseil.

Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord (WT/DSB/RC/1)

RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (WT/DSB/RC/1)

I. Préambule

Les Membres,

Rappelant que, le 15 avril 1994 à Marrakech, les Ministres se sont félicités du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté pour la conduite du commerce international et qui comprend un mécanisme de règlement des différends plus efficace et plus sûr,

Reconnaissant qu'il importe d'adhérer pleinement au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le «Mémorandum d'accord») et aux principes du règlement des différends appliqués conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, tels qu'ils sont précisés et modifiés par le Mémorandum d'accord,

Affirmant que le fonctionnement du Mémorandum d'accord serait renforcé par des règles de conduite destinées à préserver l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité des procédures menées conformément au Mémorandum d'accord, ce qui accroîtrait la confiance dans le nouveau mécanisme de règlement des différends,

Établissent les règles de conduite ci-après.

II. Principe directeur

1. Chaque personne visée par les présentes règles (répondant à la définition donnée au paragraphe 1 de la section IV et ci-après dénommée «personne visée») sera indépendante et impartiale, évitera les conflits d'intérêts directs ou indirects et respectera la confidentialité des procédures des organes conformément au mécanisme de règlement des différends, de façon que, grâce à l'observation de ces normes de conduite, l'intégrité et l'impartialité de ce mécanisme soient préservées. Les présentes règles ne modifieront en rien les droits et obligations découlant pour les Membres du Mémorandum d'accord ni les règles et procédures énoncées dans celui-ci.

III. Observation du principe directeur

1. Pour que le principe directeur des présentes règles soit observé, chaque personne visée doit 1) adhérer strictement aux dispositions du Mémorandum d'accord; 2) déclarer l'existence ou l'apparition de tout intérêt, relation ou sujet dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elle et qui est susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci; et 3) faire le nécessaire, dans l'exécution de ses fonctions, pour s'acquitter de ces obligations, y compris en évitant tout conflit d'intérêts direct ou indirect concernant l'objet de la procédure.

2. Conformément au principe directeur, chaque personne visée sera indépendante et impartiale, et préservera la confidentialité. En outre, elle n'examinera que les questions soulevées au cours de la procédure de règlement du différend et nécessaires pour remplir ses fonctions dans cette procédure et ne déléguera cette charge à aucune autre personne. Elle ne contractera aucune obligation et n'acceptera aucun avantage qui entraverait d'une manière quelconque la bonne exécution

de ses fonctions en matière de règlement des différends ou qui pourrait soulever des doutes sérieux sur celle-ci.

IV. Champ d'application

1. Les présentes règles s'appliqueront, ainsi qu'il est précisé dans le texte, à toute personne: a) faisant partie d'un groupe spécial; b) siégeant à l'Organe d'appel permanent; c) agissant en tant qu'arbitre conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe «1a»; ou d) participant en qualité d'expert au mécanisme de règlement des différends conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe «1b». Elles s'appliqueront également, ainsi qu'il est précisé dans le présent texte et dans les dispositions pertinentes du Statut du personnel, aux membres du Secrétariat appelés à aider un groupe spécial conformément à l'article 27:1 du Mémorandum d'accord ou à prêter leur concours dans les procédures d'arbitrage formelles conformément à l'annexe «1a»; au Président de l'Organe de supervision des textiles (ci-après dénommé «OSpT») et aux autres membres du Secrétariat de l'OSpT appelés à aider l'OSpT à formuler des recommandations, des constatations ou des observations conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements; et au personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent chargé d'apporter à celui-ci un soutien administratif ou juridique conformément à l'article 17:7 du Mémorandum d'accord (ci-après dénommés «membres du Secrétariat ou personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent»), en considération de leur acceptation des normes établies qui régissent la conduite de ces personnes en tant que fonctionnaires internationaux et du principe directeur des présentes règles.

2. L'application des présentes règles n'empêchera en rien le Secrétariat de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de continuer de répondre aux demandes d'assistance et de renseignements des Membres.

3. Les présentes règles s'appliqueront aux membres de l'OSpT dans la mesure indiquée à la section V.

V. Organe de supervision des textiles

1. Les membres de l'OSpT rempliront leurs fonctions à titre personnel, conformément à la prescription de l'article 8:1 de l'Accord sur les

textiles et les vêtements, telle qu'elle est précisée dans les procédures de travail de l'OSpT, de manière à préserver l'intégrité et l'impartialité de ses travaux.[1]

VI. Prescriptions en matière de déclaration volontaire pour les personnes visées

1. a) Chaque personne invitée à faire partie d'un groupe spécial, à siéger à l'Organe d'appel permanent, ou à servir d'arbitre ou d'expert recevra du Secrétariat, au moment où elle sera invitée à remplir cette tâche, les présentes règles, qui comprennent une liste exemplative (annexe 2) indiquant le type de renseignements à inclure dans la déclaration.

   b) Tout membre du Secrétariat décrit au paragraphe IV:1 qui peut s'attendre à être appelé à apporter une aide dans un différend, ainsi que le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, devra avoir une bonne connaissance des présentes règles.

2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe VI:4, toutes les personnes visées décrites au paragraphe VI:1 a) et b) communiqueront tout renseignement dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elles à ce moment et qui, parce qu'il entre dans le champ d'application du principe directeur des présentes règles, est susceptible d'influer sur leur indépendance ou leur impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci. Il s'agirait notamment du type de renseignements décrits dans la liste exemplative, s'ils sont pertinents.

3. Ces prescriptions en matière de déclaration ne s'étendront pas à l'identification de sujets dont l'intérêt, du point de vue des questions à examiner dans la procédure, serait insignifiant. Elles tiendront compte de la nécessité de respecter la vie privée des personnes auxquelles les

[1] Ces procédures de travail, adoptées par l'OSpT le 26 juillet 1995 (G/TMB/R/1), prévoient actuellement, entre autres choses, ce qui suit au paragraphe 1:4: «En remplissant leurs fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus, les membres de l'OSpT et leurs suppléants s'engagent à ne pas solliciter, accepter ou suivre d'instructions émanant de gouvernements, et à n'être influencés par aucune autre organisation ou d'autres facteurs extrinsèques. Ils communiqueront au Président tout renseignement qu'ils estiment de nature à entraver leur capacité à remplir leurs fonctions à titre personnel. Si, au cours de ses délibérations, l'OSpT a de sérieux doutes concernant la capacité d'un de ses membres à agir à titre personnel, le Président devra en être informé. Le Président prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.»

présentes règles s'appliquent et ne constitueront pas une contrainte administrative telle qu'il serait impossible à des personnes par ailleurs qualifiées de siéger dans les groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel permanent ou d'exercer toute autre fonction dans le règlement des différends.

4. a) Tous les membres de groupes spéciaux, arbitres et experts rempliront, avant que leur désignation soit confirmée, la formule figurant à l'annexe 3 des présentes règles. Ces renseignements seraient communiqués au Président de l'Organe de règlement des différends («ORD») pour que les parties au différend les examinent.

   b) i) Les personnes siégeant à l'Organe d'appel permanent qui, par roulement, sont choisies pour connaître de l'appel concernant une affaire donnée soumise à un groupe spécial examineront la partie factuelle du rapport du groupe spécial et rempliront la formule figurant à l'annexe 3. Ces renseignements seraient communiqués à l'Organe d'appel permanent pour qu'il les examine si le membre concerné devait connaître d'un appel donné.

   ii) Le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent communiquera à celui-ci tout sujet pertinent afin qu'il en tienne compte lors de la désignation des membres de ce personnel qui l'aideront pour un appel donné.

   c) Lorsqu'ils seront pressentis pour apporter leur aide dans un différend, les membres du Secrétariat communiqueront au Directeur général de l'OMC les renseignements requis au titre du paragraphe VI:2 des présentes règles et tous autres renseignements pertinents requis en vertu du Statut du personnel, y compris ceux dont il est question dans la note de bas de page.[**]

[**] En attendant que le Statut du personnel soit adopté, les membres du Secrétariat présenteront des déclarations au Directeur général conformément au projet de disposition ci-après, qui figurera dans le Statut du personnel:

> «Lorsque le paragraphe VI:4 c) des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends serait applicable, les membres du Secrétariat communiqueraient au Directeur général de l'OMC les renseignements demandés au paragraphe VI:2 de ces règles, ainsi que tout autre renseignement concernant leur participation à un examen formel antérieur de la mesure spécifique en cause dans un différend relevant d'une

5. Au cours d'un différend, chaque personne visée communiquera aussi tout nouveau renseignement demandé au paragraphe VI:2 aussitôt qu'elle en aura connaissance.

6. Le Président de l'ORD, le Secrétariat, les parties au différend, et les autres personnes jouant un rôle dans le mécanisme de règlement des différends préserveront la confidentialité de tout renseignement révélé dans ce processus de déclaration, même après l'achèvement de la procédure du groupe spécial et de ses procédures d'exécution, le cas échéant.

VII. Confidentialité

1. Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel. Aucune personne visée n'utilisera à aucun moment les renseignements obtenus au cours de ces délibérations et procédures à son avantage ou à l'avantage d'autrui.

2. Au cours de la procédure, aucune personne visée n'aura de contacts *ex parte* au sujet de questions à l'examen. Sous réserve des dispositions du paragraphe VII:1, aucune personne visée ne fera de déclarations sur cette procédure ni sur les questions faisant l'objet du différend auquel elle participe, tant que le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel permanent n'aura pas été mis en distribution générale.

VIII. Procédures concernant la déclaration ultérieure et les éventuelles violations importantes

1. Toute partie à un différend faisant l'objet d'une procédure au titre de l'Accord sur l'OMC, qui possède ou vient à posséder une preuve de

> disposition de l'Accord sur l'OMC, y compris sous la forme d'avis juridiques formels au titre de l'article 27:2 du Mémorandum d'accord, et leur rôle quel qu'il soit dans le différend en tant que fonctionnaires d'un gouvernement Membre de l'OMC ou à un autre titre professionnel, avant leur entrée au Secrétariat.
>
> Le Directeur général examinera toute déclaration de ce genre lorsqu'il désignera les membres du Secrétariat qui apporteront leur aide dans un différend.
>
> Lorsque, compte tenu de son examen et, entre autres choses, des ressources disponibles du Secrétariat, le Directeur général décidera qu'un conflit d'intérêts potentiel n'est pas suffisamment important pour justifier le fait qu'un membre donné du Secrétariat ne soit pas désigné pour apporter une aide dans un différend, il informera le groupe spécial de sa décision et lui communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.»

violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation, pour les personnes visées, d'éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects qui pourraient compromettre l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends, présentera cette preuve, le plus tôt possible et à titre confidentiel, au Président de l'ORD, au Directeur général ou à l'Organe d'appel permanent, selon qu'il sera approprié conformément aux procédures applicables en l'espèce énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, dans un exposé écrit précisant les faits et circonstances pertinents. Les autres Membres qui possèdent ou viennent à posséder de telles preuves pourront les fournir aux parties au différend afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends.

2. Lorsqu'une preuve décrite au paragraphe VIII:1 est fondée sur une allégation selon laquelle une personne visée se serait abstenue de déclarer un intérêt, une relation ou un sujet pertinent, ce manquement, en tant que tel, ne constituera pas un motif suffisant de récusation à moins qu'il n'existe aussi une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts directs ou indirects et que l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends ne s'en trouve compromise.

3. Lorsqu'une telle preuve n'est pas fournie dès que possible, la partie qui la fournit expliquera pourquoi elle ne l'a pas fait plus tôt et cette explication sera prise en compte dans les procédures engagées au titre du paragraphe VIII:1.

4. Après que cette preuve aura été présentée au Président de l'ORD, au Directeur général de l'OMC ou à l'Organe d'appel permanent, selon les indications données ci-après, les procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17 seront menées à terme dans les 15 jours ouvrables.

Membres de groupes spéciaux, arbitres, experts

5. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre d'un groupe spécial, un arbitre ou un expert, la partie fournira cette preuve au Président de l'ORD.

6. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, le Président de l'ORD la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

7. Si, après consultation de la personne concernée, la question n'est pas réglée, le Président de l'ORD fournira immédiatement toutes les preuves,

et tous renseignements additionnels émanant de la personne concernée, aux parties au différend. Si la personne concernée démissionne, le Président de l'ORD en informera les parties au différend et, selon le cas, les membres du groupe spécial, l'arbitre ou les arbitres, ou les experts.

8. Dans tous les cas, le Président de l'ORD, en consultation avec le Directeur général et un nombre suffisant de Présidents du ou des Conseils pertinents pour arriver à un nombre pair, et après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre, déciderait s'il y a eu violation importante des présentes règles ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes VIII:1 et VIII:2. Au cas où les parties conviendraient qu'il y a eu violation importante des présentes règles, il serait probable que, dans l'optique du maintien de l'intégrité du mécanisme de règlement des différends, la récusation de la personne concernée serait confirmée.

9. La personne à laquelle la preuve se rapporte continuera de participer à l'examen du différend à moins qu'il ne soit décidé qu'il y a eu violation importante des présentes règles.

10. Le Président de l'ORD prendra alors les mesures nécessaires pour que, à partir de là, la désignation de la personne à laquelle la preuve se rapporte soit officiellement révoquée ou que la personne soit dispensée de participer à l'examen du différend, selon le cas.

Secrétariat

11. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre du Secrétariat, la partie ne fournira la preuve qu'au Directeur général de l'OMC, qui la fournira immédiatement à la personne à laquelle elle se rapporte et informera ensuite l'autre partie ou les autres parties au différend et le groupe spécial.

12. Il incombera au Directeur général de prendre toute mesure appropriée conformément au Statut du personnel.[***]

13. Le Directeur général informera les parties au différend, le groupe spécial et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.

[***] En attendant que le Statut du personnel soit adopté, le Directeur général agirait conformément au projet de disposition ci-après qui figurerait dans le Statut du personnel: «Si le paragraphe VIII:11 des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord régissant le règlement des différends est invoqué, le Directeur général engagera des consultations avec la personne à laquelle la preuve se rapporte et le groupe spécial et prendra si nécessaire une mesure disciplinaire appropriée.»

Organe d'appel permanent

14. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre de l'Organe d'appel permanent ou du personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, la partie fournira la preuve à l'autre partie au différend et la preuve sera ensuite fournie à l'Organe d'appel permanent.

15. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, l'Organe d'appel permanent la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

16. Il incombera à l'Organe d'appel permanent de prendre toute mesure appropriée après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre.

17. L'Organe d'appel permanent informera les parties au différend et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.

***

18. Si, à l'achèvement des procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, la désignation d'une personne visée, autre qu'un membre de l'Organe d'appel permanent, est révoquée ou que cette personne soit dispensée de participer à l'examen d'un différend ou démissionne, les procédures spécifiées dans le Mémorandum d'accord pour la désignation initiale seront suivies pour la désignation d'un remplaçant, mais les délais seront réduits de moitié par rapport à ceux qui sont spécifiés dans ledit mémorandum d'accord.[****] Le membre de l'Organe d'appel permanent qui, suivant les Règles dudit organe, serait ainsi choisi par roulement pour examiner le différend, serait automatiquement affecté à l'appel. Le groupe spécial, les membres de l'Organe d'appel permanent connaissant de l'appel, ou l'arbitre, selon le cas, pourront alors décider, après avoir consulté les parties au différend, d'apporter les modifications qui pourraient être nécessaires à leurs procédures de travail ou au calendrier proposé.

19. Toutes les personnes visées et tous les membres concernés régleront les questions qui pourraient donner lieu à des violations importantes des présentes règles aussi rapidement que possible, de manière à ne

[****] Il serait procédé à des ajustements appropriés dans le cas de désignations faites conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

pas retarder l'achèvement de la procédure, ainsi qu'il est prévu dans le Mémorandum d'accord.

20. Sauf dans la mesure strictement nécessaire pour mettre en œuvre la présente décision, tous les renseignements concernant des violations importantes, éventuelles ou réelles, des présentes règles resteront confidentiels.

IX. Examen

1. Les présentes règles de conduite seront réexaminées dans les deux ans suivant leur adoption et l'ORD décidera si elles doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.

ANNEXE 1A

Arbitres agissant conformément aux dispositions ci-après:

– Articles 21:3 c), 22:6 et 22:7, 26:1 c) et 25 du Mémorandum d'accord;
– Article 8.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
– Articles XXI:3 et XXII:3 de l'Accord général sur le commerce des services.

ANNEXE 1B

Experts donnant des avis ou fournissant des renseignements conformément aux dispositions ci-après:

– Article 13:1, 13:2 du Mémorandum d'accord;
– Article 4.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
– Article 11:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
– Article 14.2, 14.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

ANNEXE 2

LISTE EXEMPLATIVE DE RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER

La présente liste indique le type de renseignements qu'une personne appelée à participer à l'examen d'un différend devrait communiquer conformément aux Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Chaque personne visée répondant à la définition donnée dans la section IV:1 des présentes règles de conduite est constamment tenue de communiquer les renseignements décrits dans la section VI:2 desdites règles et qui peuvent inclure ce qui suit:

a) intérêts financiers (par exemple, investissements, emprunts, actions, intérêts, autres dettes); intérêts commerciaux (fonction de direction ou autres intérêts contractuels); droit sur des biens en rapport avec le différend à l'examen;
b) intérêts professionnels (par exemple, relation passée ou présente avec des clients privés ou tous intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs conséquences lorsque des questions analogues à celles qui sont traitées dans le différend à l'examen sont en jeu);
c) autres intérêts actifs (par exemple, participation active dans des groupes d'intérêt public ou autres organisations qui pourraient avoir un programme déclaré se rapportant au différend à l'examen);
d) prises de positions personnelles sur des questions se rapportant au différend à l'examen (par exemple, publications, déclarations publiques);
e) emploi ou intérêts familiaux (par exemple, possibilité d'avantages indirects ou risque de pressions de la part de l'employeur, d'associés ou de proches parents).

ANNEXE 3

Différend no: _____

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

FORMULE DE DÉCLARATION

J'ai pris connaissance du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord) et des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord. Je sais que je suis constamment tenu, tant que je participerai au mécanisme de règlement des différends, et jusqu'à ce que l'Organe de règlement des différends (l'ORD) prenne une décision au sujet de l'adoption d'un rapport relatif à la procédure ou prenne note de son règlement, de communiquer par la présente et à l'avenir tout renseignement

susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité, ou de soulever des doutes sérieux sur l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, et de respecter mes obligations concernant la confidentialité de la procédure de règlement des différends.

Signature: Date:

13

Annexe III: Types de procédures de travail des groupes spéciaux

Annexe III.A: Exemple de procédures de travail d'un groupe spécial (processus de consultation d'experts inclus)

Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial dans l'affaire DS430 Inde – Produits agricoles (WT/DS430/R/Add.1(Annexe A-1)

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). De plus, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après «partie») de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.

3. Si une partie quelconque indique, au plus tard à la première réunion de fond, qu'elle fournira des renseignements qui nécessitent une protection additionnelle à celle qui est prévue dans les présentes procédures de travail, le Groupe spécial décidera, après consultation avec les parties, s'il adopte des procédures additionnelles appropriées. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

4. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après «tierces parties»), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

5. Chaque partie et tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie et tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

6. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si [le plaignant] demandent […] une telle décision, [le défendeur] présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si [le défendeur] demande une telle décision, [le plaignant] présenter[a] [sa] réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses fournies par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

9. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit le plus tôt possible. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

10. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie et tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC joint en tant qu'annexe 1, dans la mesure où il est possible de le faire.

11. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie et tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par [le plaignant] pourraient être numérotées comme suit: [ordre chronologique], etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce […–5], la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce […–6].

Questions

12. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement lors d'une réunion ou par écrit.

Réunions de fond

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17h30 le jour ouvrable précédent.

14. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial invitera [le plaignant] à faire une déclaration liminaire pour présenter leur dossier en premier. Puis il invitera [le défendeur] à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie fournira des

copies additionnelles de sa déclaration aux interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17h30 le premier jour ouvrable suivant la réunion.

b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de présenter des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Il adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, [le plaignant] faisant la [sienne] en premier.

15. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial demandera [au défendeur] si [il] souhaite se prévaloir du droit de présenter son dossier en premier. Si [le défendeur] répond par l'affirmative, le Groupe spécial l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi [le plaignant] fer[a] la [sienne]. Si [le défendeur] choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera [le plaignant] à faire [sa] déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie fournira des copies additionnelles de sa déclaration aux interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17h30 le premier jour ouvrable suivant la réunion.

b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions ou de présenter des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Il adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

16. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

17. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17h30 le jour ouvrable précédent.

18. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties par ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque tierce partie fournira des

copies additionnelles de ses déclarations aux interprètes. Les tierces parties mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17h30 le premier jour ouvrable suivant la séance.

c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties, soit oralement soit par écrit. Il adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Consultation du Groupe spécial avec des experts

19. Au cours de la procédure, le Groupe spécial déterminera s'il est nécessaire de demander l'avis d'experts. Pour examiner les questions concernant les avis scientifiques et/ou techniques d'experts[1], il tiendra compte des dispositions du Mémorandum d'accord et pourra tenir compte, entre autres choses, de l'objectif visant à mener la présente procédure de manière efficace, en temps voulu et à un coût raisonnable. En pareil cas, les procédures décrites ci-après s'appliqueront.

20. Conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord et à l'article 11:2 de l'Accord SPS, le Groupe spécial pourra demander l'avis d'experts agissant à titre individuel et d'organismes internationaux, selon qu'il sera approprié.

21. Le Groupe spécial pourra demander des noms d'experts à toute institution pertinente, ainsi qu'aux parties. Les parties ne prendront pas directement contact avec les experts proposés, aux fins du présent différend.

[1] Aux fins des présentes procédures de travail, le terme «expert» peut être utilisé pour désigner des personnes, des institutions, des organismes de recherche ou des organisations internationales.

22. Le Groupe spécial communiquera aux parties une liste d'experts possibles, leurs curriculum vitae et des déclarations concernant d'éventuels conflits d'intérêts. Dans ces déclarations, il sera demandé à chaque expert potentiel de communiquer des renseignements qui peuvent inclure ce qui suit:

a. intérêts financiers (par exemple, investissements, emprunts, actions, intérêts, autres dettes); intérêts commerciaux (fonction de direction ou autres intérêts contractuels); droit sur des biens en rapport avec le différend à l'examen;
b. intérêts professionnels (par exemple, relation passée ou présente avec des clients privés ou tous intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs conséquences lorsque des questions analogues à celles qui sont traitées dans le différend à l'examen sont en jeu);
c. autres intérêts actifs (par exemple, participation active dans des groupes d'intérêt public ou autres organisations qui pourraient avoir un programme déclaré se rapportant au différend à l'examen);
d. prises de positions personnelles sur des questions se rapportant au différend à l'examen (par exemple, publications, déclarations publiques);
e. emploi ou intérêts familiaux (par exemple, possibilité d'avantages indirects ou risque de pressions de la part de l'employeur, d'associés ou de proches parents); et
f. tout autre renseignement pertinent.

23. Les parties auront la possibilité de faire des observations et de faire connaître les objections majeures qu'elles pourraient avoir à l'encontre de tel ou tel expert.

24. Le Groupe spécial choisira les experts en fonction de leurs qualifications et de la nécessité d'obtenir des avis scientifiques spécialisés, et ne choisira pas les experts ayant déclaré avoir un conflit d'intérêts. Le nombre d'experts qu'il choisira sera fixé en fonction du nombre et du type de questions sur lesquelles un avis sera demandé, ainsi que des différents domaines dans lesquels chaque expert pourra donner un avis.

25. Le Groupe spécial informera les parties des experts et organisations internationales qu'il aura décidé de consulter, conformément au calendrier qu'il aura adopté. Les experts agiront à titre personnel et non en qualité de représentants d'une entité. Toutefois, si le Groupe spécial doit demander l'avis d'une organisation internationale, l'avis

reçu sera considéré comme provenant de l'organisation internationale et non des différents membres du personnel ou représentants de l'organisation internationale. En outre, tout membre du personnel d'une telle organisation internationale qui participera à une réunion avec le Groupe spécial sera réputé le faire en qualité de représentant, au nom de l'organisation internationale concernée.

26. Les experts seront assujettis aux Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (WT/DSB/RC/1) définies par l'ORD, dont un exemplaire leur sera fourni par le Groupe spécial.

27. Le Groupe spécial préparera des questions par écrit pour les experts. Les experts seront invités à fournir des réponses par écrit dans un délai déterminé par le Groupe spécial. Il leur sera demandé de répondre uniquement aux questions sur lesquelles ils ont suffisamment de connaissances. Les réponses des experts feront partie du dossier du Groupe spécial mais ne seront pas jointes en annexe à son rapport. Des copies de ces réponses seront fournies par le Groupe spécial aux parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté. Les parties auront la possibilité de présenter par écrit des observations sur les réponses des experts et de poser des questions par écrit aux experts avant la réunion, auxquelles il sera répondu oralement pendant cette réunion.

28. Le Groupe spécial pourra communiquer aux experts, à titre confidentiel, des passages pertinents des communications des parties, y compris les pièces, ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire. Les experts auront la possibilité de demander, par l'intermédiaire du Groupe spécial, des renseignements factuels additionnels ou des précisions aux parties si cela les aide à répondre aux questions du Groupe spécial.

29. Le Groupe spécial pourra prévoir de tenir une réunion avec les experts avant la deuxième réunion de fond avec les parties. Avant sa réunion avec les experts, le Groupe spécial veillera:

a. à ce que les observations des parties sur les réponses des experts soient communiquées à tous les experts;
b. à ce que chaque expert reçoive les réponses des autres experts aux questions du Groupe spécial; et
c. à ce que chaque expert reçoive à l'avance les questions posées par les parties aux experts, comme il est indiqué au paragraphe 30.b ci-après, le cas échéant.

30. La réunion du Groupe spécial avec les experts se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial invitera chaque expert à faire une déclaration liminaire. Cette déclaration pourra inclure, mais non exclusivement, toute clarification demandée par le Groupe spécial ou les parties au sujet des réponses des experts présentées par écrit aux questions du Groupe spécial, ou tout renseignement complémentaire à ces réponses. Les experts qui souhaitent faire une déclaration liminaire fourniront au Groupe spécial des versions écrites de leurs déclarations avant de prendre la parole. Le Groupe spécial mettra à la disposition des autres experts, et des parties, la déclaration écrite de chaque expert au plus tard à 17h30 le premier jour ouvrable suivant la réunion.
b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions aux experts ou de formuler des observations, par son intermédiaire. Pour faciliter cela, chaque partie pourra adresser par écrit aux experts avant la réunion, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu oralement à la réunion du Groupe spécial avec les experts. Chaque expert sera invité à répondre oralement aux questions des parties et à réagir à leurs observations.
c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux experts. L'expert auquel la question sera adressée sera invité à répondre oralement aux questions du Groupe spécial.
d. Une fois terminée la phase d'interrogation, le Groupe spécial ménagera à chaque expert la possibilité de présenter une brève déclaration finale.
e. Le Groupe spécial pourra prévoir des réunions additionnelles avec les experts si cela est nécessaire.

31. Le Secrétariat établira une compilation des réponses des experts présentées par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'un procès-verbal complet de toute réunion avec les experts, qui seront inclus dans le dossier de la procédure du Groupe spécial. Ce procès-verbal ne sera pas annexé au rapport du Groupe spécial. Les experts auront la possibilité de vérifier les projets de ces textes, avant leur finalisation, pour s'assurer qu'ils rendent compte avec exactitude des renseignements qu'ils ont fournis. De même, les parties auront la possibilité de vérifier que le procès-verbal de toute réunion avec les experts rend compte avec exactitude de leurs propres interventions.

Partie descriptive

32. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques susmentionnés ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

33. Chaque partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans ses communications écrites et ses déclarations orales. Les parties présenteront les résumés analytiques de leurs communications écrites au plus tard dix jours civils après la présentation au Groupe spécial de ces communications. Elles présenteront les résumés analytiques de leurs déclarations orales au plus tard dix jours civils après la date limite de présentation des réponses aux questions posées par le Groupe spécial. Les parties pourront aussi inclure leurs réponses aux questions dans leurs résumés analytiques. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, et n'annexera pas à son rapport, les réponses des parties aux questions. Les résumés analytiques, les quatre parties comprises, ne comporteront pas plus de 30 pages au total. Les parties pourront demander l'autorisation de déposer des résumés plus longs sur exposé de raisons valables.

34. Les tierces parties présenteront des résumés analytiques de leurs communications écrites et de leurs déclarations orales dans les sept jours civils suivant la date de la séance avec les tierces parties. Le résumé devant être fourni par chaque tierce partie contiendra les communications écrites et les déclarations orales de celle-ci et ne comportera pas plus de cinq pages au total.

Réexamen intérimaire

35. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

36. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté

par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

37. Le rapport intérimaire restera strictement confidentiel et ne sera pas divulgué.

Signification des documents

38. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

a. Chaque partie et tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
b. Chaque partie et tierce partie déposera six copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, quatre CD-ROM/DVD et six copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
c. Chaque partie et tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à xxxxx@wto.org, avec copie à xxxxx.xxxxx@wto.org, xxxxx.xxxxx@wto.org, xxxxx.xxxxx@wto.org et xxxxx.xxxxx@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie et tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
e. Chaque partie et tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre

partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17h30 (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.

f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

Annexe III.B: Exemple de procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements strictement confidentiels (RSC)

Procédures de travail additionnelles adoptées par le Groupe spécial dans l'affaire DS430 Inde – Produits agricoles (WT/DS430/R/Add.1(Annexe A-2))

1. Conformément au paragraphe […] des Procédures de travail du Groupe spécial adoptées le […], le Groupe spécial adopte les procédures additionnelles suivantes qui s'appliqueront à tous les renseignements strictement confidentiels (RSC) communiqués au cours de la présente procédure. Ces procédures visent à compléter, mais non à remplacer, les dispositions figurant à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord et au paragraphe 2 des Procédures de travail du Groupe spécial.

2. Les présentes procédures s'appliquent à tous les RSC définis comme étant des renseignements qui i) ne sont pas autrement disponibles dans le domaine public et ii) sont clairement désignés en tant que RSC par [le plaignant] ou [le défendeur] dans leurs communications au Groupe spécial.

3. Une partie présentant des RSC dans une communication écrite (y compris dans une pièce jointe) indiquera au Groupe spécial et à l'autre partie (et aux tierces parties, le cas échéant) quels sont précisément les renseignements désignés par la partie en tant que RSC en faisant figurer les renseignements entre doubles crochets et en incluant sur la page de couverture et sur chaque page du document pertinent la mention: «Contient des RSC». Dans le cas où toute une pièce est désignée en tant que RSC, la partie présentant cette pièce le précisera en faisant figurer la mention suivante sur la page de couverture: «La présente pièce est classée RSC». Le Groupe spécial ne divulguera pas dans son rapport de renseignements désignés en tant que RSC dans le cadre de la

présente procédure. Toutefois, il pourra formuler des déclarations ou des conclusions fondées sur ces renseignements.

4. Avant de distribuer son rapport aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de s'assurer que le rapport ne contient aucun renseignement qu'elle a désigné en tant que RSC. La suppression par le Groupe spécial de tout RSC désigné sera indiquée dans le rapport au moyen de doubles crochets.

5. Chaque partie et tierce partie préservera le caractère confidentiel des RSC communiqués par une autre partie ou tierce partie et n'utilisera ces RSC qu'aux fins de la procédure actuelle ou d'une procédure ultérieure menée au titre du Mémorandum d'accord concernant l'affaire [nom du différend].

Annexe III.C: Exemple de procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC)

Procédures de travail additionnelles adoptées par le Groupe spécial dans l'affaire DS468 Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes (WT/DS468/R/Add.1(Annexe A-2))

Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite présenter au Groupe spécial. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente, qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la diffusion porterait gravement atteinte à un intérêt essentiel de la personne ou de l'entité qui a fourni les renseignements à la partie. À cet égard, les RCC comprendront les renseignements qui ont été communiqués antérieurement aux autorités ukrainiennes chargées de l'enquête, à savoir le Département de la coopération avec l'OMC et des mesures correctives commerciales du Ministère du développement économique et du commerce, en tant que RCC lors de l'enquête en matière de sauvegardes en cause dans le présent différend. Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si la personne qui a communiqué les renseignements au cours de l'enquête susmentionnée accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial ou du Secrétariat de l'OMC, d'un employé d'une partie

ou d'une tierce partie et d'un conseiller extérieur agissant au nom d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend.

Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire qu'elle ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus conformément aux présentes procédures ne pourront être utilisés que pour fournir des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.

La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention «Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx», et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement «Contient des renseignements commerciaux confidentiels». Dans le cas des pièces, la partie qui communiquera des RCC sous forme de pièce fera figurer la mention (RCC) à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce UKR-1 (RCC)). Si la partie communique des RCC spécifiques à l'intérieur d'un document considéré comme public, les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]].

Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention «Renseignements commerciaux confidentiels» apparaîtra clairement sur une étiquette figurant sur le support de mise en mémoire, et la mention «Renseignements commerciaux confidentiels» apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.

Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera le Groupe spécial avant de la faire que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration.

Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties. Le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié. La même procédure sera suivie si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie sous couvert de la mention «Contient des renseignements commerciaux confidentiels» ne devraient pas être désignés comme tels.

Les parties, les tierces parties, le Groupe spécial, le Secrétariat de l'OMC et toutes les autres personnes ayant accès à des documents contenant des RCC aux termes des présentes procédures de travail additionnelles conserveront tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle a désigné comme RCC.

Si a) conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, le rapport du Groupe spécial est adopté par l'ORD, ou l'ORD décide par consensus de ne pas adopter le rapport, b) conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial devient caduc, ou c) conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord, une solution mutuellement satisfaisante est notifiée à l'ORD avant que le Groupe spécial n'achève sa tâche, chaque partie et tierce partie restituera, dans un délai fixé par le Groupe spécial, tous les documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) contenant des RCC à la partie les ayant communiqués, ou déclarera par écrit au Groupe spécial et à l'autre partie (ou aux parties, dans le cas d'une tierce partie qui restitue de tels documents) que tous ces documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) ont été détruits, conformément à ses obligations en matière de tenue des dossiers prévues dans sa législation nationale. De même, le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC restitueront tous ces documents ou déclareront par écrit aux parties que tous ces documents ont été détruits. Le Secrétariat de l'OMC aura, toutefois, le droit de conserver un exemplaire de chacun des documents contenant des RCC

pour les archives de l'OMC ou pour les transmettre à l'Organe d'appel conformément au paragraphe 11 ci-après.

Si une partie notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, le Secrétariat de l'OMC informera l'Organe d'appel des présentes procédures et lui transmettra tous les RCC régis par les présentes procédures en tant que partie intégrante du dossier, y compris les communications contenant des renseignements désignés comme RCC conformément aux présentes procédures de travail. Cette transmission se fera séparément de celle du reste du dossier du Groupe spécial, dans toute la mesure possible. Dans l'éventualité où il serait fait appel, le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC restitueront tous les documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) contenant des RCC à la partie les ayant communiqués, ou déclarera par écrit aux parties que tous ces documents (y compris la documentation électronique et les photocopies) ont été détruits, sauf disposition contraire ci-dessus. Suite à l'achèvement d'une procédure d'appel ou à un désistement d'appel, les parties et les tierces parties restitueront dans les moindres délais tous ces documents ou déclareront aux parties que tous ces documents ont été détruits, compte tenu de toute procédure applicable adoptée par l'Organe d'appel.

À la demande d'une partie, le Groupe spécial pourra appliquer les présentes procédures de travail ou une version modifiée de ces procédures pour protéger des renseignements qui ne font pas partie des renseignements visés au premier paragraphe. Le Groupe spécial pourra, avec le consentement des parties, déroger à toute partie des présentes procédures.

Annexe III.D: Exemple de procédures de travail d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5

Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial dans l'affaire DS381 États-Unis – Thon II (Mexique) (WT/DS381/RW/Add.1(Annexe A))

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après «partie») de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les «tierces parties»), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie transmettra au Groupe spécial une première communication écrite et, ultérieurement, une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments et contre-arguments, respectivement, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si le Mexique demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande dans leur première communication écrite. Si les États-Unis demandent une telle décision, le Mexique présentera sa réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé

par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la réunion de fond.

8. Lorsqu'une pièce originale n'est pas dans la langue des communications écrites présentées par une partie, cette partie en communiquera également une traduction dans la langue de ses communications écrites. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

9. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long de la procédure de mise en conformité. Par exemple, les pièces présentées par le Mexique pourraient être numérotées comme suit: MEX-1, MEX-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce MEX-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce MEX-6. La première fois qu'une partie ou tierce partie présente au Groupe spécial une pièce qui correspond à une pièce présentée dans la procédure du groupe spécial initial, la partie ou tierce partie présentant cette pièce indiquera aussi le numéro de la pièce initiale présentée dans la procédure du groupe spécial initial.

Questions

10. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement lors de la réunion de fond ou par écrit.

Réunion de fond

11. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant la réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 18 heures le jour ouvrable précédent.

12. La réunion de fond du Groupe spécial se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial invitera le Mexique à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leur point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles aux interprètes. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 18 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Mexique faisant la sienne en premier.

Tierces parties

13. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant la réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

14. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 18 heures le jour ouvrable précédent.

15. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les tierces parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 18 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.
c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

16. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

17. Chaque partie présentera un résumé analytique de chacune de ses communications écrites et un résumé analytique intégré de ses déclarations orales liminaire et finale, selon le cas, au plus tard sept jours civils après la remise au Groupe spécial de la version écrite de la communication ou déclaration correspondante. Une partie pourra inclure ses réponses aux questions dans le résumé analytique de ses déclarations. Dans ce cas, le résumé analytique, portant sur les déclarations de la partie et ses réponses aux questions, sera présenté au plus tard sept jours civils après la remise au Groupe spécial de ses réponses écrites aux questions. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions. Ces résumés ne comporteront pas plus de 30 pages au total.

18. Les tierces parties présenteront des résumés analytiques de leur communication écrite et de leurs déclarations orales au plus tard sept jours civils après la remise au Groupe spécial de la version écrite de la communication ou déclaration correspondante. Une tierce partie pourra inclure ses réponses aux questions dans le résumé analytique de sa déclaration. Dans ce cas, le résumé analytique, portant sur la déclaration de la partie et ses réponses aux questions, sera présenté au plus tard sept jours civils après la remise au Groupe spécial de ses réponses écrites aux questions. Ces résumés ne comporteront pas plus de six pages au total.

Réexamen intérimaire

19. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

20. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

21. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

22. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
b. Chaque partie ou tierce partie déposera trois copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, cinq CD-ROM/DVD et deux copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à *****@wto.org, avec copie à *****.*****@wto.org, *****.*****@wto.org, et *****.*****@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 18 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

Modification des procédures de travail

23. Le Groupe spécial pourra modifier les présentes procédures de travail après consultation des parties.

Annexe III.E: Exemple de procédures de travail pour un arbitrage au titre de l'article 22:6

Procédures de travail adoptées par l'arbitre dans l'affaire DS384 États-Unis – EPO (Canada) (WT/DS384/ARB/Add.1(Annexe A-1))

1. Aux fins de ses travaux, l'arbitre suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations de l'arbitre et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après «partie») de divulguer au public les exposés de ses propres positions. L'arbitre pourra adopter des procédures spéciales concernant les renseignements commerciaux confidentiels après avoir consulté les parties.

3. L'arbitre procédera à ses délibérations internes en séance privée. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque l'arbitre les y invitera. L'arbitre pourra ouvrir au public ses réunions avec les parties, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées après avoir consulté les parties.

4. Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec l'arbitre. Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

5. Aux fins de la jonction des présentes procédures avec celles du différend parallèle DS386, le Mexique aura accès à toutes les communications de l'arbitre et des parties, y compris leurs communications écrites. Le Mexique sera aussi autorisé à être présent pendant l'intégralité de la réunion de fond conjointe dans les différends DS384 et DS386.

Communications

6. Le Canada présentera à l'arbitre et aux États-Unis une communication expliquant le fondement de sa demande, y compris la méthode et les données sur lesquelles elle repose, conformément au calendrier adopté par l'arbitre.

7. Chaque partie au différend présentera aussi à l'arbitre une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par l'arbitre.

8. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa communication écrite à l'arbitre. Si les États-Unis demandent une telle décision dans leur communication écrite à l'arbitre, le Canada présentera sa réponse à la demande dans sa communication écrite. Si le Canada demande une telle décision dans sa communication écrite à l'arbitre, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande avant la réunion de fond, à un moment qui sera déterminé par l'arbitre compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

9. Chaque partie présentera à l'arbitre tous les éléments de preuve factuels au plus tard dans sa communication écrite, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, l'arbitre accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la réunion de fond.

10. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC. L'arbitre pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'arbitre pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour le dépôt de cette objection sur exposé de raisons valables. Toute objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

11. Afin de faciliter les travaux de l'arbitre, chaque partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Submissions de l'OMC joint en tant qu'annexe 1, selon qu'il sera pertinent et dans la mesure où cela est faisable.

12. Afin de faciliter la tenue du dossier relatif au différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long de la procédure. Par exemple, les pièces présentées par les États-Unis pourraient être numérotées comme suit: US-1, US-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce US-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce US-6.

Questions

13. L'arbitre pourra à tout moment poser des questions aux parties, oralement ou par écrit, y compris avant la réunion de fond.

Réunion de fond

14. Chaque partie fournira à l'arbitre la liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec l'arbitre et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

15. La réunion de fond de l'arbitre avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. L'arbitre invitera les États-Unis à faire leur déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera le Canada à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira à l'arbitre et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes, par l'intermédiaire du secrétariat de l'arbitre. Chaque partie mettra à la disposition de l'arbitre et de l'autre partie la version finale de sa déclaration, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
b. À l'issue des déclarations, l'arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie

adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par l'arbitre, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par l'arbitre.

c. L'arbitre pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. L'arbitre adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par l'arbitre.
d. À l'issue des questions, l'arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les États-Unis faisant la leur en premier.

Résumés analytiques

16. La description des arguments des parties dans la décision de l'arbitre reprendra les résumés analytiques fournis par les parties, qui seront annexés en tant qu'addenda à la décision. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties dans l'examen de l'affaire par l'arbitre.

17. Chaque partie présentera un résumé analytique des faits et des arguments exposés à l'arbitre dans ses communications écrites et déclarations orales, conformément au calendrier adopté par l'arbitre. Chaque résumé analytique ne dépassera pas 15 pages. L'arbitre ne résumera pas dans une partie descriptive, ou une annexe de sa décision, les réponses des parties aux questions.

Signification des documents

18. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

a. Chaque partie soumettra tous les documents à l'arbitre en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
b. Chaque partie déposera trois (3) copies papier de tous les documents qu'elle soumet à l'arbitre. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, trois (3) CD-ROM/DVD et deux (2) copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

c. Chaque partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet à l'arbitre en même temps que les versions papier, de préférence en Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à ***.***@wto.org et ***.***@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
d. Chaque partie signifiera tout document soumis à l'arbitre directement à l'autre partie. Chaque partie confirmera, par écrit, que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document à l'arbitre.
e. Chaque partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par l'arbitre. Une partie pourra soumettre ses documents à une autre partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit par la partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire de l'arbitre en soit informé.
f. L'arbitre fournira aux parties une version électronique de sa décision, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque l'arbitre fera remettre aux parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

Modification des procédures de travail

19. L'arbitre se réserve le droit de modifier les présentes procédsures selon qu'il sera nécessaire, après consultation des parties.

Annexe IV: Types de calendriers pour les procédures de groupe spécial

Annexe IV.A: Exemple de calendrier pour la procédure de groupe spécial (groupe spécial initial sans experts)

Titre du différend (WT/DSXXX)
calendrier pour la procédure de groupe spécial[1]

Adopté le . . .
Groupe spécial établi le . . .
Groupe spécial composé le . . .

Action	*Date*	*Heure*
a. *Réunion d'organisation*:		
b. Réception des premières communications écrites		
i. Partie(s) plaignante(s)		17 heures
ii. Partie mise en cause		17 heures
c. Réception des communications écrites des tierces parties		17 heures
d. [le Groupe spécial peut envoyer des questions à l'avance aux parties et tierces parties]		
e. Première réunion de fond avec les parties		
f. Séance avec les tierces parties		
g. Réception des résumés analytique des arguments des tierces parties		17 heures
h. Réception des réponses aux questions posées par le Groupe spécial		17 heures
i. Réception du premier résumé analytique intégré des parties		17 heures
j. Réception des réfutations écrites des parties		17 heures

[1] Le calendrier pourra être modifié en cas de faits nouveaux ultérieurs.

(cont.)

Action	*Date*	*Heure*
k. [le Groupe spécial peut envoyer des questions à l'avance aux parties et tierces parties]		
l. Deuxième réunion de fond avec les parties		
m. Réception des réponses aux questions posées par le Groupe spécial		17 heures
n. Réception des observations sur les réponses aux questions posées par le Groupe spécial		17 heures
o. Réception des deuxièmes résumés analytiques des parties		17 heures
p. Remise de la partie descriptive du rapport aux parties		
q. Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport		17 heures
r. Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions		
s. Délai dont les parties disposent pour demander un réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport et pour demander une réunion consacrée au réexamen intérimaire		
t. Réunion consacrée au réexamen intérimaire, s'il en a été demandé une – Si aucune réunion n'a été demandée, date limite pour la présentation d'observations sur les demandes de réexamen		
u. Remise du rapport final aux parties		
v. Distribution du rapport final aux Membres		

Annexe IV.B: Exemple de calendrier pour la procédure de groupe spécial (groupe spécial initial avec experts)

Titre du différend (WT/DSXXX)
Calendrier pour la procédure de groupe spécial[2]

Adopté le . . .
Groupe spécial établi le . . .
Groupe spécial composé le . . .

[2] Le calendrier pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties pourront être organisées si besoin est.

(cont.)

Action		*Date*	*Heure*
a.	Réunion d'organisation		
b.	Première communication écrite du plaignant		17 heures
c.	Première communication écrite du défendeur		17 heures
d.	Le Groupe spécial envoie aux parties des questions au sujet de consultations avec des experts		
e.	Communications des tierces parties		17 heures
f.	Points de vue des parties sur des consultations avec des experts		17 heures
g.	Le Groupe spécial informe les parties de sa décision sur le recours à des experts		
h.	Le Groupe spécial contacte les organisations internationales pertinentes pour obtenir des noms d'experts potentiels		
i.	Le Groupe spécial reçoit les noms des experts potentiels envoyés par les organisations internationales		
j.	Le Secrétariat contacte les experts figurant sur la liste		
k.	Date limite pour que les experts indiquent leur souhait de siéger ou l'existence d'un conflit d'intérêt		
l.	Le Groupe spécial envoie aux parties la liste récapitulative des experts potentiels		
m.	Observations des parties sur les experts potentiels		17 heures
n.	[Questions préalables aux parties]		
o.	Le Groupe spécial envoie aux parties la liste récapitulative des experts potentiels		
p.	Observations des parties sur les experts potentiels		17 heures
q.	Première réunion avec les parties – Jour 1		
r.	Séance avec les tierces parties		
s.	Première réunion avec les parties – Jour 2		
t.	Le Groupe spécial envoie des questions aux parties		
u.	Le Groupe spécial envoie des questions aux tierces parties		
v.	Le Groupe spécial envoie aux parties la décision sur les experts choisis		
w.	Les parties s'envoient mutuellement des questions		17 heures
x.	Les parties envoient des questions aux tierces parties		17 heures
y.	Réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux parties		17 heures
z.	Réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties		17 heures
aa.	Résumés analytiques intégrés des tierces parties		17 heures
bb.	Deuxièmes communications écrites		17 heures
cc.	Le Groupe spécial invite les parties à présenter leurs questions proposées aux experts		

(cont.)

Action	*Date*	*Heure*
dd. Le Groupe spécial envoie les questions écrites finalisées aux experts		
ee. Réponses écrites des experts		
ff. Le Groupe spécial envoie la compilation des réponses écrites des experts aux parties		
gg. Observations des parties sur les réponses écrites des experts		17 heures
hh. Réponses des experts – Observations sur les observations		17 heures
ii. [Questions préalables aux parties]		
jj. [Questions préalables aux experts]		17 heures
kk. [Questions préalables aux organisations internationales]		17 heures
ll. Réunion avec les experts et les parties		
mm. Réunion avec les experts et les parties		
nn. Deuxième réunion avec les parties – Jour 1		
oo. Deuxième réunion avec les parties – Jour 2		
pp. [Deuxième réunion avec les parties – Jour 3]		
qq. Le Groupe spécial envoie des questions aux parties		
rr. Les parties s'envoient mutuellement des questions		17 heures
ss. Réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux Parties		17 heures
tt. Observations sur les réponses aux questions		17 heures
uu. Résumés analytiques intégrés des parties		17 heures
vv. Remise de la partie descriptive du rapport aux parties		
ww. Observations sur la partie descriptive du rapport		17 heures
xx. Remise du rapport intérimaire aux parties		
yy. Date limite pour la présentation d'une demande de tenue d'une réunion de réexamen intérimaire ou de réexamen d'une partie/de parties du rapport		17 heures
zz. Observations écrites sur les demandes de réexamen des parties si la tenue d'une réunion de réexamen n'a pas été demandée		17 heures
aaa. Réunion de réexamen intérimaire avec les parties, si la demande en a été faite		
bbb. Remise du rapport final aux parties au différend		

Annexe IV.C: Exemple de calendrier pour la procédure de groupe spécial (groupe spécial de la mise en conformité)

Titre du différend
Recours de [ ] à l'article 21:5 du mémorandum d'accord (WT/DSXXX)

Calendrier pour la procédure de groupe spécial[3]
Renvoi au Groupe spécial initial le
Groupe spécial de la mise en conformité composé le

Action	*Date*	*Heure*
a. *Réunion d'organisation*		
b. Réception des premières communications écrites:		
i) (plaignant)		17 heures
ii) (défendeur):		17 heures
c. Communications des tierces parties (,):		17 heures
d. Réfutation par (plaignant):		17 heures
e. Réfutation par (défendeur):		17 heures
f. Questions posées par le Groupe spécial (le cas échéant):		
g. Réunion avec les parties et les tierces parties:		
h. Réception des réponses aux questions posées par le Groupe spécial:		17 heures
i. Observations sur les réponses aux questions posées par le Groupe spécial:		17 heures
j. Réception des résumés analytiques intégrés:		17 heures
k. Remise de la partie descriptive du rapport aux parties:		
l. Observations sur la partie descriptive du rapport:		17 heures
m. Remise du rapport intérimaire aux parties:		
n. Date limite pour que les parties demandent un réexamen d'une partie/ de parties du rapport et la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire:		17 heures
o. Réunion consacrée au réexamen intérimaire, s'il en a été demandé une – Si la tenue d'une réunion n'a été demandée, date limite pour la présentation d'observations sur les demandes de réexamen		
p. Remise du rapport final aux parties:		
q. Distribution du rapport aux Membres:		

[3] Le calendrier pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties pourront être organisées si besoin est.

Annexe IV.D: Exemple de calendrier pour l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord

Titre du différend (WT/DSXXX)
Recours de [ ] à l'article 22:6 du mémorandum d'accord []
Calendrier pour la procédure d'arbitrage[4]

Action	*Date*	*heure*
a. *Réunion d'organisation*		
b. Communications du ou des plaignant(s) expliquant le fondement de leurs demandes, y compris la méthode et les données sur lesquelles elles reposent («Note méthodologique»		17 heures
c. Communications écrites du défendeur		17 heures
d. Communications écrites du ou des plaignant(s)		17 heures
e. Questions de l'arbitre aux parties		
f. Réponses aux questions de l'arbitre		17 heures
g. Réunion avec les parties		
h. Questions de l'arbitre aux parties		
i. Réponses aux questions de l'arbitre		17 heures
j. Observations sur les réponses aux questions		17 heures
k. Résumé analytique des arguments des parties		17 heures
l. Remise/distribution de la décision de l'arbitre		

[4] La règle 17 s'applique au calcul des délais ci-dessous.

15

Annexe V: Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes *procédures de travail pour l'examen en appel*:

«*Accord SMC*»
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*;

«*Accord sur l'OMC*»
Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech, Maroc, le 15 avril 1994;

«accords visés»
cette expression a la même signification que l'expression «accords visés» figurant au paragraphe 1 de l'article premier du Mémorandum d'accord;

«adresse aux fins de signification»
adresse de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers qui est généralement utilisée dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, à moins que la partie au différend, le participant, la tierce partie ou le participant tiers n'ait clairement donné une autre adresse;

«appelant»
toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20;

«autre appelant»
toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'un autre appel conformément au paragraphe 1 de la règle 23;

«consensus»
une décision est réputée être prise par consensus si aucun membre ne s'y oppose formellement;

«documents»
déclaration d'appel, toute déclaration d'un autre appel et communications et autres exposés écrits présentés par les participants ou les participants tiers;

«intimé»
toute partie au différend qui a déposé une communication conformément à la règle 22 ou au paragraphe 4 de la règle 23;

«membre»
membre de l'Organe d'appel qui a été désigné par l'ORD conformément à l'article 17 du Mémorandum d'accord;

«Membre de l'OMC»
tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures qui a accepté l'*Accord sur l'OMC* ou y a accédé conformément aux articles XI, XII ou XIV dudit accord;

«Mémorandum d'accord»
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends constituant l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'OMC*;

«OMC»
Organisation mondiale du commerce;

«ORD»
Organe de règlement des différends établi conformément à l'article 2 du Mémorandum d'accord;

«participant»
toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20, une déclaration d'un autre appel conformément à la règle 23 ou une communication conformément à la règle 22 ou au paragraphe 4 de la règle 23;

«participant tiers»
toute tierce partie qui a déposé une communication écrite conformément à la règle 24 1); ou toute tierce partie qui comparaît à l'audience, qu'elle fasse ou non une déclaration orale à cette audience;

«partie au différend»
tout Membre de l'OMC qui était partie plaignante ou défenderesse dans le différend soumis au groupe spécial, à l'exclusion des tierces parties;

«preuve de signification»
lettre ou autre accusé de réception écrit indiquant qu'un document a été remis, ainsi qu'il est requis, aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties ou aux participants tiers, selon le cas;

«rapport d'appel»
rapport de l'Organe d'appel décrit à l'article 17 du Mémorandum d'accord;

«règles»
les présentes *procédures de travail pour l'examen en appel*;

«*Règles de conduite*»
Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe II des présentes règles;

«Secrétariat»
Secrétariat de l'Organe d'appel;

«Secrétariat de l'OMC»
Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce;

«section»
les trois membres qui sont choisis pour connaître d'un appel conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémorandum d'accord et au paragraphe 2 de la règle 6; et

«tierce partie»
tout Membre de l'OMC qui a notifié à l'ORD son intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le groupe spécial conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Mémorandum d'accord;

PARTIE I MEMBRES

Obligations et responsabilités

2. 1) Les membres respecteront les modalités et conditions énoncées dans le Mémorandum d'accord, les présentes règles et toutes décisions de l'ORD concernant l'Organe d'appel.
   2) Pendant la durée de leur mandat, les membres n'accepteront aucun emploi ni n'exerceront aucune activité professionnelle incompatibles avec leurs obligations et responsabilités.

3) Les membres rempliront leur mission sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucune organisation, internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, ni d'aucune source privée.
4) Les membres seront disponibles à tout moment et à bref délai et, à cette fin, ils tiendront à tout moment le Secrétariat informé de leurs déplacements.

Prise de décisions

3. 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémorandum d'accord, les décisions se rapportant à un appel seront prises uniquement par la section affectée à cet appel. Les autres décisions seront prises par l'Organe d'appel dans son ensemble.
2) L'Organe d'appel et ses sections ne ménageront aucun effort pour prendre leurs décisions par consensus. Toutefois, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise à la majorité des voix.

Collégialité

4. 1) Pour assurer l'uniformité et la cohérence de la prise de décisions, et pour tirer parti des compétences individuelles et collectives des membres, les membres se réuniront périodiquement pour examiner les questions de politique, de pratique et de procédure.
2) Les membres se tiendront au courant des activités de règlement des différends et des autres activités pertinentes de l'OMC et, en particulier, chaque membre recevra tous les documents déposés dans le cadre d'un appel.
3) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1, la section chargée de statuer au sujet d'un appel procédera à un échange de vues avec les autres membres avant de mettre au point le rapport d'appel à distribuer aux Membres de l'OMC. Le présent paragraphe est subordonné aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la règle 11.
4) Aucune disposition des présentes règles ne sera interprétée comme affectant le plein pouvoir et la pleine liberté dont une section jouit pour connaître d'un appel qui lui a été confié et statuer à son sujet conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémorandum d'accord.

Président

5. 1) L'Organe d'appel aura un Président qui sera élu par les membres.
2) Le Président de l'Organe d'appel aura un mandat d'un an. Les membres de l'Organe d'appel pourront décider de proroger le mandat pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à un an. Toutefois, afin d'assurer un roulement à la présidence, aucun membre ne sera Président pour plus de deux mandats consécutifs.
3) Le Président sera chargé de la direction générale des activités de l'Organe d'appel et, en particulier:

a) de la supervision du fonctionnement interne de l'Organe d'appel; et
b) de toute autre attribution que les membres pourront convenir de lui confier.

4) Dans les cas où le poste de Président deviendra vacant en raison d'un empêchement permanent dû à la maladie ou au décès ou parce que le Président a démissionné ou que son mandat est venu à expiration, les membres éliront un nouveau Président pour un mandat entier conformément au paragraphe 2.
5) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, l'Organe d'appel autorisera un autre membre à faire office de Président *ad interim*, et le membre ainsi autorisé exercera temporairement tous les pouvoirs, attributions et fonctions du Président jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de reprendre ses fonctions.

Sections

6. 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Mémorandum d'accord, une section comprenant trois membres sera établie pour connaître d'un appel et statuer à son sujet.
2) Les membres constituant une section seront choisis par roulement, compte tenu des principes de la sélection aléatoire et de l'imprévisibilité et du principe selon lequel tous les membres doivent avoir la possibilité de siéger quelle que soit leur origine nationale.
3) Un membre choisi conformément au paragraphe 2 pour siéger dans une section siégera dans cette section sauf:

a) s'il en est dispensé conformément à la règle 9 ou 10;
b) s'il a notifié au Président et au Président de section qu'il ne peut pas siéger dans cette section pour cause de maladie ou pour d'autres raisons sérieuses conformément à la règle 12; ou
c) s'il a notifié son intention de démissionner conformément à la règle 14.

Président de section

7. 1) Chaque section aura un Président, qui sera élu par les membres de cette section.
2) Le Président de section sera chargé:

a) de coordonner la conduite générale de la procédure d'appel;
b) de présider toutes les audiences et les réunions se rapportant à cet appel; et
c) de coordonner la rédaction du rapport d'appel.

3) Au cas où un Président de section ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres siégeant dans cette section et le membre choisi comme remplaçant conformément à la règle 13 éliront l'un d'entre eux pour faire office de Président de section.

Règles de conduite

8. 1) À titre provisoire, l'Organe d'appel adopte les dispositions des *Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* figurant à l'annexe II des présentes règles, qui lui sont applicables, jusqu'à ce que des *Règles de conduite* soient approuvées par l'ORD.
2) Dès que l'ORD aura approuvé des *Règles de conduite*, lesdites règles seront directement incorporées dans les présentes règles et en feront partie et elles remplaceront l'annexe II.
9. 1) Dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée, chaque membre prendra les dispositions énoncées à l'article VI:4 b) i) de l'annexe II, et un membre pourra consulter les autres membres avant de remplir la formule de déclaration.
2) Dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée, les membres du personnel professionnel du Secrétariat affectés à cet appel prendront les dispositions énoncées à l'article VI:4 b) ii) de l'annexe II.

3) Dans les cas où des renseignements auront été présentés conformément à l'article VI:4 b) i) ou ii) de l'annexe II, l'Organe d'appel examinera si une autre action est nécessaire.

4) À la suite de l'examen de la question auquel l'Organe d'appel aura procédé conformément au paragraphe 3, le membre ou le membre du personnel professionnel concerné pourra continuer d'être affecté à la section ou pourra être dispensé d'y participer.

10. 1) Dans les cas où une preuve de violation importante sera déposée par un participant conformément à l'article VIII de l'annexe II, ladite preuve sera confidentielle et sera étayée par des déclarations sous serment faites par des personnes ayant effectivement connaissance des faits indiqués ou de bonnes raisons de croire que ces faits sont vrais.

2) Toute preuve déposée conformément à l'article VIII:1 de l'annexe II sera déposée dès que possible, c'est-à-dire immédiatement après que le participant qui la présente aura eu connaissance ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance des faits qui l'étayent. En aucun cas une telle preuve ne sera déposée après que le rapport d'appel aura été distribué aux Membres de l'OMC.

3) Dans les cas où un participant ne présentera pas une telle preuve dès que possible, il déposera une explication écrite des raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait plus tôt et l'Organe d'appel pourra décider de prendre une telle preuve en compte ou pas, selon qu'il conviendra.

4) Le paragraphe 5 de l'article 17 du Mémorandum d'accord étant pleinement pris en compte, dans les cas où une preuve aura été déposée conformément à l'article VIII de l'annexe II, un appel sera suspendu pendant une durée de 15 jours ou jusqu'à ce que la procédure visée à l'article VIII:14 à 16 de l'annexe II soit achevée, si ce délai est plus court.

5) À l'issue de la procédure visée à l'article VIII:14 à 16 de l'annexe II, l'Organe d'appel pourra décider de rejeter l'allégation, de dispenser le membre ou le membre du personnel professionnel concerné de participer à la section, ou de rendre toute autre ordonnance qu'il jugera nécessaire conformément à l'article VIII de l'annexe II.

11. 1) Un membre qui a présenté une formule de déclaration accompagnée de renseignements conformément à l'article VI:4 b) i) ou auquel se rapporte une preuve de violation importante conformément à

l'article VIII:1 de l'annexe II ne participera à aucune décision prise conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ou au paragraphe 5 de la règle 10.

2) Un membre qui est dispensé de siéger dans une section conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ou au paragraphe 5 de la règle 10 ne participera pas à l'échange de vues qui aura lieu dans le cadre de cet appel conformément au paragraphe 3 de la règle 4.

3) Un membre qui, s'il avait été membre d'une section, aurait été dispensé de siéger dans cette section conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ne participera pas à l'échange de vues qui aura lieu dans le cadre de cet appel conformément au paragraphe 3 de la règle 4.

Empêchement

12. 1) Un membre qui ne pourra pas siéger dans une section pour cause de maladie ou pour d'autres raisons sérieuses adressera un avis à cet effet au Président et au Président de section en expliquant dûment ces raisons.

2) Lorsqu'ils recevront un tel avis, le Président et le Président de section en informeront immédiatement l'Organe d'appel.

Remplacement

13. Dans les cas où un membre ne sera pas en mesure de siéger dans une section pour une raison exposée au paragraphe 3 de la règle 6, un autre membre sera immédiatement choisi conformément au paragraphe 2 de la règle 6 pour remplacer le membre initialement choisi pour cette section.

Démission

14. 1) Un membre qui entend démissionner de ses fonctions notifiera son intention par écrit au Président de l'Organe d'appel, qui en informera immédiatement le Président de l'ORD, le Directeur général et les autres membres de l'Organe d'appel.

2) La démission prendra effet 90 jours après que la notification aura été présentée conformément au paragraphe 1, à moins que l'ORD, en consultation avec l'Organe d'appel, n'en décide autrement.

Transition

15. Une personne qui cesse d'être membre de l'Organe d'appel pourra, avec l'autorisation de l'Organe d'appel et après notification à l'ORD, achever l'examen de tout appel auquel elle aura été affectée alors qu'elle était membre, et cette personne sera réputée, à cette fin uniquement, être encore membre de l'Organe d'appel.

PARTIE II PROCÉDURE

Dispositions générales

16. 1) Pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, une section pourra adopter une procédure appropriée aux fins de cet appel uniquement, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec le Mémorandum d'accord, les autres accords visés et les présentes règles. Dans les cas où une telle procédure sera adoptée, la section le notifiera immédiatement aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers ainsi qu'aux autres membres de l'Organe d'appel.

2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le strict respect d'un délai prévu dans les présentes règles entraînerait une iniquité manifeste, une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers pourra demander qu'une section modifie un délai prévu dans les présentes règles pour le dépôt des documents ou la date prévue dans le plan de travail pour l'audience. Dans les cas où une section accédera à une telle demande, toute modification de délai ou de date sera notifiée aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers dans un plan de travail révisé.

17. 1) À moins que l'ORD n'en décide autrement, aux fins du calcul de tout délai prévu par le Mémorandum d'accord ou par les dispositions spéciales ou additionnelles des accords visés, ou par les présentes règles, dans lequel une communication doit être faite ou une mesure prise par un Membre de l'OMC pour exercer ou préserver ses droits, le jour à compter duquel le délai commence à courir sera exclu et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le dernier jour du délai sera inclus.

2) La Décision de l'ORD sur l'«Expiration des délais prévus dans le Mémorandum d'accord» (WT/DSB/M/7) s'appliquera aux appels dont connaîtront les sections de l'Organe d'appel.

Documents

18. 1) Un document n'est considéré comme déposé auprès de l'Organe d'appel que s'il est reçu par le Secrétariat dans le délai prévu pour le dépôt conformément aux présentes règles.
Les versions officielles des documents seront présentées sur papier au Secrétariat de l'Organe d'appel pour la date limite de remise du document, au plus tard à 17 heures, heure de Genève. Les participants, les parties, les participants tiers et les tierces parties fourniront aussi au Secrétariat de l'Organe d'appel, pour la même échéance, une version électronique de chaque document. Cette version électronique pourra être envoyée par courrier électronique à l'adresse électronique du Secrétariat de l'Organe d'appel, ou apportée au Secrétariat de l'Organe d'appel sur un support de stockage des données comme un CD-ROM ou une clé USB.

2) Sauf disposition contraire des présentes règles, chaque document déposé par une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers sera signifié le même jour à chaque autre partie au différend, participant, tierce partie et participant tiers à l'appel, conformément au paragraphe 4.

3) Une preuve de signification aux autres parties au différend, participants, tierces parties et participants tiers figurera sur chaque document déposé auprès du Secrétariat conformément au paragraphe 1 ci-dessus ou sera jointe à celui-ci.

4) La signification d'un document s'effectuera par le mode de remise ou de communication le plus rapide qui soit disponible, y compris par:

   a) la remise d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers; ou
   b) l'envoi d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers par télécopie, par service de messagerie rapide ou par courrier rapide.

Des versions électroniques des documents signifiés seront aussi fournies le même jour, soit par courrier électronique, soit par remise en main propre d'un support de stockage des données contenant une version électronique du document.

5) Sur autorisation de la section, un participant ou un participant tiers pourra corriger des erreurs matérielles dans l'un quelconque de ses documents (y compris des erreurs typographiques, des erreurs de grammaire, ou des mots ou des chiffres mal placés). La demande de correction d'erreurs matérielles indiquera les erreurs spécifiques à corriger et sera déposée auprès du Secrétariat au plus tard 30 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel. Une copie de la demande sera signifiée aux autres parties au différend, participants, tierces parties et participants tiers, qui se verront chacun ménager une possibilité de présenter par écrit des observations sur la demande. La section notifiera sa décision aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers.

Communications ex parte

19. 1) Aucune section ni aucun de ses membres ne se réunira ou ne se mettra en contact avec une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers en l'absence des autres parties au différend, participants, tierces parties et participants tiers.

2) Aucun membre de la section ne pourra discuter d'un aspect de l'objet d'un appel avec une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers en l'absence des autres membres de la section.

3) Un membre qui n'est pas affecté à la section qui connaît de l'appel ne discutera d'aucun aspect de l'objet de l'appel avec une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers.

Engagement de la procédure d'appel

20. 1) Un appel sera formé par notification écrite à l'ORD conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord et dépôt simultané d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat.

2) Une déclaration d'appel comprendra les renseignements suivants:
   a) le titre du rapport du groupe spécial faisant l'objet de l'appel;
   b) le nom de la partie au différend déposant la déclaration d'appel;
   c) l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de la partie au différend; et
   d) un bref exposé de la nature de l'appel, y compris:
      i) l'identification des erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci;
      ii) une liste de la (des) disposition(s) juridique(s) des accords visés dans l'interprétation ou l'application de laquelle (desquelles) il est allégué que le groupe spécial a fait erreur; et
      iii) sans préjudice de la capacité de l'appelant de mentionner d'autres paragraphes du rapport du groupe spécial dans le contexte de son appel, une liste indicative des paragraphes du rapport du groupe spécial contenant les erreurs alléguées.

Communication de l'appelant

21. 1) Le jour du dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant déposera auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 et en signifiera une copie aux autres parties au différend et aux tierces parties.

2) Une communication écrite visée au paragraphe 1
   a) sera datée et signée par l'appelant; et
   b) contiendra
      i) un exposé précis des motifs de l'appel, y compris les allégations spécifiques d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, et les arguments juridiques à l'appui;
      ii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées; et
      iii) la nature de la décision demandée.

Communication de l'intimé

22. 1) Toute partie au différend qui souhaite répondre aux allégations formulées dans la communication d'un appelant déposée

conformément à la règle 21 pourra, dans un délai de 18 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel, déposer auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 et en signifier une copie à l'appelant, aux autres parties au différend et aux tierces parties.

2) Une communication écrite visée au paragraphe 1

a) sera datée et signée par l'intimé; et
b) contiendra

i) un exposé précis des motifs de l'opposition aux allégations spécifiques d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci qui sont formulées dans la communication de l'appelant, et les arguments juridiques à l'appui;
ii) l'acceptation ou l'opposition en ce qui concerne chaque motif énoncé dans la (les) communication(s) de l' (des) appelant(s);
iii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées; et
iv) la nature de la décision demandée.

Appels multiples

23. 1) Dans un délai de 5 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, une partie au différend autre que l'appelant initial pourra se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci. Cette partie informera par écrit l'ORD de son appel et déposera simultanément une déclaration d'un autre appel auprès du Secrétariat.

2) Une déclaration d'un autre appel comprendra les renseignements suivants:

a) le titre du rapport du groupe spécial faisant l'objet de l'appel;
b) le nom de la partie au différend déposant la déclaration d'un autre appel;
c) l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de la partie au différend; et soit

i) un exposé des questions soulevées en appel par un autre participant auxquelles la partie se joint; soit

ii) un bref exposé de la nature de l'autre appel, y compris:

A) l'identification des erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci;

B) une liste de la (des) disposition(s) juridique(s) des accords visés dans l'interprétation ou l'application de laquelle (desquelles) il est allégué que le groupe spécial a fait erreur; et

C) sans préjudice de la capacité de l'appelant de mentionner d'autres paragraphes du rapport du groupe spécial dans le contexte de son appel, une liste indicative des paragraphes du rapport du groupe spécial contenant les erreurs alléguées.

3) Dans un délai de 5 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, l'autre appelant déposera auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 de la règle 21 et en signifiera une copie aux autres parties au différend et tierces parties.

4) L'appelant, tout intimé et toute autre partie au différend qui souhaite répondre à une communication déposée au titre du paragraphe 3 pourra déposer une communication écrite dans un délai de 18 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, et toute communication de ce type sera présentée sous la forme requise au paragraphe 2 de la règle 22.

5) La présente règle n'empêche pas une partie au différend qui n'a pas déposé de communication au titre de la règle 21 ou de déclaration d'un autre appel au titre du paragraphe 1 de la présente règle d'exercer son droit d'appel conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord.

6) Dans les cas où une partie au différend qui n'aura pas déposé de communication au titre de la règle 21 ou de déclaration d'un autre appel au titre du paragraphe 1 de la présente règle exercera son droit d'appel comme il est indiqué au paragraphe 5, une seule section examinera les appels.

Modification des déclarations d'appel

23*bis*. 1) La section pourra autoriser un appelant initial à modifier une déclaration d'appel ou un autre appelant à modifier une déclaration d'un autre appel.

2) Une demande de modification d'une déclaration d'appel ou d'une déclaration d'un autre appel sera présentée par écrit dès que possible; elle exposera la (les) raison(s) pour laquelle (lesquelles) elle est présentée et indiquera précisément les modifications spécifiques que l'appelant ou l'autre appelant souhaite apporter à la déclaration. Une copie de la demande sera signifiée aux autres parties au différend, participants, participants tiers et tierces parties, qui se verront chacun ménager une possibilité de présenter par écrit des observations sur la demande.

3) Pour décider s'il y a lieu ou non d'accéder, en tout ou partie, à une demande de modification d'une déclaration d'appel ou d'une déclaration d'un autre appel, la section tiendra compte:

   a) de l'obligation de distribuer le rapport d'appel dans le délai prévu à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord ou, selon le cas, à l'article 4.9 de l'*Accord SMC*; et

   b) de l'importance d'assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure, y compris la nature et la portée de la modification proposée, la date de présentation de la demande de modification de la déclaration d'appel ou de la déclaration d'un autre appel, toutes raisons expliquant pourquoi la déclaration d'appel ou la déclaration d'un autre appel modifiée proposée n'a pas été ou n'aurait pas pu être déposée à la date prévue initialement et toutes autres considérations qui pourront être appropriées.

4) La section notifiera sa décision aux parties au différend, aux participants, aux participants tiers et aux tierces parties. Si la section autorise la modification d'une déclaration d'appel ou d'une déclaration d'un autre appel, elle fournira une copie modifiée de la déclaration à l'ORD.

Participants tiers

24. 1) Toute tierce partie pourra déposer une communication écrite contenant les motifs et arguments juridiques à l'appui de sa position. Cette communication sera déposée dans un délai de 21 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel.

2) Une tierce partie ne déposant pas une communication écrite notifiera au Secrétariat par écrit, dans le même délai de 21 jours,

si elle a l'intention de comparaître à l'audience et, si tel est le cas, si elle a l'intention de faire une déclaration orale.

3) Les participants tiers sont encouragés à déposer des communications écrites pour faciliter la prise en compte intégrale de leurs positions par la section qui connaît de l'appel et afin que les participants et les autres participants tiers aient connaissance des positions qui seront prises à l'audience.

4) Toute tierce partie qui n'aura ni déposé une communication écrite conformément au paragraphe 1, ni présenté de notification au Secrétariat conformément au paragraphe 2, pourra notifier au Secrétariat qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience, et pourra demander à faire une déclaration orale à l'audience. Les notifications et demandes en ce sens devraient être notifiées le plus tôt possible au Secrétariat par écrit.

Transmission du dossier

25. 1) Lorsqu'une déclaration d'appel aura été déposée, le Directeur général de l'OMC transmettra immédiatement à l'Organe d'appel le dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial.

2) Le dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial comprend, mais non exclusivement:

a) les communications écrites, les communications présentées à titre de réfutation et les preuves qui leur sont jointes, fournies par les parties au différend et les tierces parties;

b) les arguments écrits présentés aux réunions du groupe spécial avec les parties au différend et les tierces parties, les enregistrements de ces réunions du groupe spécial et toutes réponses écrites aux questions posées à ces réunions du groupe spécial;

c) la correspondance se rapportant au différend porté devant le groupe spécial échangée entre le groupe spécial ou le Secrétariat de l'OMC et les parties au différend ou les tierces parties; et

d) toute autre documentation présentée au groupe spécial.

Plan de travail

26. 1) Immédiatement après l'introduction d'un appel, la section établira un plan de travail approprié pour cet appel en tenant compte des délais prévus dans les présentes règles.

2) Le plan de travail contiendra des dates précises pour le dépôt des documents et un calendrier pour le travail de la section, y compris, si possible, la date de l'audience.
3) Conformément au paragraphe 9 de l'article 4 du Mémorandum d'accord, dans les appels concernant des cas d'urgence, y compris lorsqu'il s'agira de biens périssables, l'Organe d'appel ne ménagera aucun effort pour accélérer la procédure d'appel dans toute la mesure du possible. La section en tiendra compte pour établir son plan de travail pour l'appel en question.
4) Le Secrétariat signifiera immédiatement une copie du plan de travail à l'appelant, aux parties au différend et à toutes tierces parties.

Audience

27. 1) La section tiendra une audience, qui aura lieu, en règle générale, entre 30 et 45 jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel.
2) Si possible dans le plan de travail ou sinon le plus tôt possible, le Secrétariat notifiera à toutes les parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers la date de l'audience.
3) a) Toute tierce partie qui aura déposé une communication conformément à la règle 24 1) ou aura notifié au Secrétariat conformément à la règle 24 2) qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience pourra comparaître à l'audience, faire une déclaration orale à l'audience et répondre aux questions posées par la section.
b) Toute tierce partie qui aura notifié au Secrétariat conformément à la règle 24 4) qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience pourra comparaître à l'audience.
c) Toute tierce partie qui aura présenté une demande conformément à la règle 24 4) pourra, à la discrétion de la section qui connaît de l'appel, et compte tenu des prescriptions relatives à la régularité de la procédure, faire une déclaration orale à l'audience et répondre aux questions posées par la section.
4) Le Président de section pourra fixer des limites de temps pour la présentation orale des arguments.

Réponses écrites

28. 1) À tout moment au cours de la procédure d'appel, y compris, en particulier, au cours de l'audience, la section pourra poser des questions oralement ou par écrit, ou demander des mémoires additionnels, à tout participant ou participant tiers, et indiquer les délais dans lesquels les réponses ou mémoires écrits devront être reçus.

2) Toutes ces questions, toutes ces réponses ou tous ces mémoires seront mis à la disposition des autres participants et participants tiers à l'appel, auxquels il sera ménagé une possibilité de répondre.

3) Lorsque des questions ou demandes de mémoires auront été formulées avant l'audience, les questions ou demandes, ainsi que les réponses ou mémoires, seront aussi mis à la disposition des tierces parties, auxquelles il sera aussi ménagé une possibilité de répondre.

Défaut de comparution

29. Dans les cas où un participant ne déposera pas de communication dans le délai prescrit ou ne comparaîtra pas à l'audience, la section, après avoir entendu les vues des participants, rendra l'ordonnance qu'elle jugera appropriée, y compris une ordonnance prévoyant le rejet de l'appel.

Désistement d'appel

30. 1) À tout moment au cours d'un appel, l'appelant pourra se désister en le notifiant à l'Organe d'appel, qui le notifiera immédiatement à l'ORD.

2) Dans les cas où une solution convenue d'un commun accord à un différend qui fait l'objet d'un appel aura été notifiée à l'ORD conformément au paragraphe 6 de l'article 3 du Mémorandum d'accord, ladite solution sera notifiée à l'Organe d'appel.

Subventions prohibées

31. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'*Accord SMC*, les dispositions générales des présentes règles s'appliqueront aux appels relatifs à des rapports de groupes spéciaux concernant des subventions prohibées relevant de la Partie II dudit *accord*.

2) Le plan de travail pour un appel relatif à des subventions prohibées relevant de la Partie II de l'*Accord SMC* sera conforme à ce qui est indiqué à l'annexe I des présentes règles.

Entrée en vigueur et modifications

32. 1) Les présentes règles sont entrées en vigueur le 15 février 1996, et ont ensuite été modifiées comme indiqué à l'annexe III.

2) L'Organe d'appel pourra modifier les présentes règles conformément aux procédures énoncées au paragraphe 9 de l'article 17 du Mémorandum d'accord. L'Organe d'appel annoncera la date à laquelle les modifications entreront en vigueur. La cote de chaque version révisée des présentes règles, et la date à laquelle chaque version est entrée en vigueur et a remplacé la version précédente, sont indiquées à l'annexe III.

3) Chaque fois qu'une modification sera apportée au Mémorandum d'accord ou aux règles et procédures spéciales ou additionnelles des accords visés, l'Organe d'appel examinera s'il est nécessaire de modifier les présentes règles.

ANNEXE I CALENDRIER APPLICABLE AUX APPELS[1]

	Appels généraux	*Appels concernant des subventions prohibées*
	Jour	*Jour*
Déclaration d'appel[2]	0	0
Communication de l'appelant[3]	0	0
Déclaration d'un autre appel[4]	5	2
Communication de l'autre appelant[5]	5	2
Communication de l'intimé[6]	18	9
Communication d'un participant tiers[7]	21	10
Notification d'un participant tiers[8]	21	10
Audience[9]	30–45	15–23
Distribution du rapport d'appel	60–90[10]	30–60[11]
Réunion de l'ORD pour adoption	90–120[12]	50–80[13]

ANNEXE II RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

I. Préambule

Les Membres,

Rappelant que, le 15 avril 1994 à Marrakech, les Ministres se sont félicités du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté pour la conduite du commerce international et qui comprend un mécanisme de règlement des différends plus efficace et plus sûr,

[1] La règle 17 s'applique au calcul des délais ci-dessous.
[2] Règle 20.
[3] Règle 21 1)
[4] Règle 23 1).
[5] Règles 23 3).
[6] Règle 22 et 23 4).
[7] Règle 24 1).
[8] Règle 24 2).
[9] Règle 27.
[10] Article 17:5, Mémorandum d'accord.
[11] Article 4.9, Accord SMC.
[12] Article 17:14, Mémorandum d'accord.
[13] Article 4.9, Accord SMC.

Reconnaissant qu'il importe d'adhérer pleinement au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le «Mémorandum d'accord») et aux principes du règlement des différends appliqués conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, tels qu'ils sont précisés et modifiés par le Mémorandum d'accord,

Affirmant que le fonctionnement du Mémorandum d'accord serait renforcé par des règles de conduite destinées à préserver l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité des procédures menées conformément au Mémorandum d'accord, ce qui accroîtrait la confiance dans le nouveau mécanisme de règlement des différends,

Établissent les règles de conduite ci-après.

II. Principe directeur

1. Chaque personne visée par les présentes règles (répondant à la définition donnée au paragraphe 1 de la section IV et ci-après dénommée «personne visée») sera indépendante et impartiale, évitera les conflits d'intérêts directs ou indirects et respectera la confidentialité des procédures des organes conformément au mécanisme de règlement des différends, de façon que, grâce à l'observation de ces normes de conduite, l'intégrité et l'impartialité de ce mécanisme soient préservées. Les présentes règles ne modifieront en rien les droits et obligations découlant pour les Membres du Mémorandum d'accord ni les règles et procédures énoncées dans celui-ci.

III. Observation du principe directeur

1. Pour que le principe directeur des présentes règles soit observé, chaque personne visée doit 1) adhérer strictement aux dispositions du Mémorandum d'accord; 2) déclarer l'existence ou l'apparition de tout intérêt, relation ou sujet dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elle et qui est susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci; et 3) faire le nécessaire, dans l'exécution de ses fonctions, pour s'acquitter de ces obligations, y compris en évitant tout conflit d'intérêts direct ou indirect concernant l'objet de la procédure.

2. Conformément au principe directeur, chaque personne visée sera indépendante et impartiale, et préservera la confidentialité. En outre, elle n'examinera que les questions soulevées au cours de la procédure de règlement du différend et nécessaires pour remplir ses fonctions

dans cette procédure et ne déléguera cette charge à aucune autre personne. Elle ne contractera aucune obligation et n'acceptera aucun avantage qui entraverait d'une manière quelconque la bonne exécution de ses fonctions en matière de règlement des différends ou qui pourrait soulever des doutes sérieux sur celle-ci.

IV. Champ d'application

1. Les présentes règles s'appliqueront, ainsi qu'il est précisé dans le texte, à toute personne: a) faisant partie d'un groupe spécial; b) siégeant à l'Organe d'appel permanent; c) agissant en tant qu'arbitre conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe «1a»; ou d) participant en qualité d'expert au mécanisme de règlement des différends conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe «1b». Elles s'appliqueront également, ainsi qu'il est précisé dans le présent texte et dans les dispositions pertinentes du Statut du personnel, aux membres du Secrétariat appelés à aider un groupe spécial conformément à l'article 27:1 du Mémorandum d'accord ou à prêter leur concours dans les procédures d'arbitrage formelles conformément à l'annexe «1a»; au Président de l'Organe de supervision des textiles (ci-après dénommé «OSpT») et aux autres membres du Secrétariat de l'OSpT appelés à aider l'OSpT à formuler des recommandations, des constatations ou des observations conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements; et au personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent chargé d'apporter à celui-ci un soutien administratif ou juridique conformément à l'article 17:7 du Mémorandum d'accord (ci-après dénommés «membres du Secrétariat ou personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent»), en considération de leur acceptation des normes établies qui régissent la conduite de ces personnes en tant que fonctionnaires internationaux et du principe directeur des présentes règles.

2. L'application des présentes règles n'empêchera en rien le Secrétariat de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de continuer de répondre aux demandes d'assistance et de renseignements des Membres.

3. Les présentes règles s'appliqueront aux membres de l'OSpT dans la mesure indiquée à la section V.

V. Organe de supervision des textiles

1. Les membres de l'OSpT rempliront leurs fonctions à titre personnel, conformément à la prescription de l'article 8:1 de l'Accord sur les

textiles et les vêtements, telle qu'elle est précisée dans les procédures de travail de l'OSpT, de manière à préserver l'intégrité et l'impartialité de ses travaux.[1]

VI. Prescriptions en matière de déclaration volontaire pour les personnes visées

1. a) Chaque personne invitée à faire partie d'un groupe spécial, à siéger à l'Organe d'appel permanent, ou à servir d'arbitre ou d'expert recevra du Secrétariat, au moment où elle sera invitée à remplir cette tâche, les présentes règles, qui comprennent une liste exemplative (annexe 2) indiquant le type de renseignements à inclure dans la déclaration.

   b) Tout membre du Secrétariat décrit au paragraphe IV:1 qui peut s'attendre à être appelé à apporter une aide dans un différend, ainsi que le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, devra avoir une bonne connaissance des présentes règles.

2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe VI:4, toutes les personnes visées décrites au paragraphe VI:1 a) et b) communiqueront tout renseignement dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elles à ce moment et qui, parce qu'il entre dans le champ d'application du principe directeur des présentes règles, est susceptible d'influer sur leur indépendance ou leur impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci. Il s'agirait notamment du type de renseignements décrits dans la liste exemplative, s'ils sont pertinents.

3. Ces prescriptions en matière de déclaration ne s'étendront pas à l'identification de sujets dont l'intérêt, du point de vue des questions à examiner dans la procédure, serait insignifiant. Elles tiendront compte de la nécessité de respecter la vie privée des personnes auxquelles les

[1] Ces procédures de travail, adoptées par l'OSpT le 26 juillet 1995 (G/TMB/R/1), prévoient actuellement, entre autres choses, ce qui suit au paragraphe 1:4: «En remplissant leurs fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus, les membres de l'OSpT et leurs suppléants s'engagent à ne pas solliciter, accepter ou suivre d'instructions émanant de gouvernements, et à n'être influencés par aucune autre organisation ou d'autres facteurs extrinsèques. Ils communiqueront au Président tout renseignement qu'ils estiment de nature à entraver leur capacité à remplir leurs fonctions à titre personnel. Si, au cours de ses délibérations, l'OSpT a de sérieux doutes concernant la capacité d'un de ses membres à agir à titre personnel, le Président devra en être informé. Le Président prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.»

présentes règles s'appliquent et ne constitueront pas une contrainte administrative telle qu'il serait impossible à des personnes par ailleurs qualifiées de siéger dans les groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel permanent ou d'exercer toute autre fonction dans le règlement des différends.

4. a) Tous les membres de groupes spéciaux, arbitres et experts rempliront, avant que leur désignation soit confirmée, la formule figurant à l'annexe 3 des présentes règles. Ces renseignements seraient communiqués au Président de l'Organe de règlement des différends («ORD») pour que les parties au différend les examinent.

   b) i) Les personnes siégeant à l'Organe d'appel permanent qui, par roulement, sont choisies pour connaître de l'appel concernant une affaire donnée soumise à un groupe spécial examineront la partie factuelle du rapport du groupe spécial et rempliront la formule figurant à l'annexe 3. Ces renseignements seraient communiqués à l'Organe d'appel permanent pour qu'il les examine si le membre concerné devait connaître d'un appel donné.

   ii) Le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent communiquera à celui-ci tout sujet pertinent afin qu'il en tienne compte lors de la désignation des membres de ce personnel qui l'aideront pour un appel donné.

   c) Lorsqu'ils seront pressentis pour apporter leur aide dans un différend, les membres du Secrétariat communiqueront au Directeur général de l'OMC les renseignements requis au titre du paragraphe VI:2 des présentes règles et tous autres renseignements pertinents requis en vertu du Statut du personnel, y compris ceux dont il est question dans la note de bas de page.**

** En attendant que le Statut du personnel soit adopté, les membres du Secrétariat présenteront des déclarations au Directeur général conformément au projet de disposition ci-après, qui figurera dans le Statut du personnel:

> «Lorsque le paragraphe VI:4 c) des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends serait applicable, les membres du Secrétariat communiqueraient au Directeur général de l'OMC les renseignements demandés au paragraphe VI:2 de ces règles, ainsi que tout autre renseignement concernant leur participation à un examen formel antérieur de la mesure spécifique en cause dans un différend relevant d'une disposition de

5. Au cours d'un différend, chaque personne visée communiquera aussi tout nouveau renseignement demandé au paragraphe VI:2 aussitôt qu'elle en aura connaissance.

6. Le Président de l'ORD, le Secrétariat, les parties au différend, et les autres personnes jouant un rôle dans le mécanisme de règlement des différends préserveront la confidentialité de tout renseignement révélé dans ce processus de déclaration, même après l'achèvement de la procédure du groupe spécial et de ses procédures d'exécution, le cas échéant.

VII. Confidentialité

1. Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel. Aucune personne visée n'utilisera à aucun moment les renseignements obtenus au cours de ces délibérations et procédures à son avantage ou à l'avantage d'autrui.

2. Au cours de la procédure, aucune personne visée n'aura de contacts *ex parte* au sujet de questions à l'examen. Sous réserve des dispositions du paragraphe VII:1, aucune personne visée ne fera de déclarations sur cette procédure ni sur les questions faisant l'objet du différend auquel elle participe, tant que le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel permanent n'aura pas été mis en distribution générale.

VIII. Procédures concernant la déclaration ultérieure et les éventuelles violations importantes

1. Toute partie à un différend faisant l'objet d'une procédure au titre de l'Accord sur l'OMC, qui possède ou vient à posséder une preuve de

> l'Accord sur l'OMC, y compris sous la forme d'avis juridiques formels au titre de l'article 27:2 du Mémorandum d'accord, et leur rôle quel qu'il soit dans le différend en tant que fonctionnaires d'un gouvernement Membre de l'OMC ou à un autre titre professionnel, avant leur entrée au Secrétariat.
>
> Le Directeur général examinera toute déclaration de ce genre lorsqu'il désignera les membres du Secrétariat qui apporteront leur aide dans un différend.
>
> Lorsque, compte tenu de son examen et, entre autres choses, des ressources disponibles du Secrétariat, le Directeur général décidera qu'un conflit d'intérêts potentiel n'est pas suffisamment important pour justifier le fait qu'un membre donné du Secrétariat ne soit pas désigné pour apporter une aide dans un différend, il informera le groupe spécial de sa décision et lui communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.»

violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation, pour les personnes visées, d'éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects qui pourraient compromettre l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends, présentera cette preuve, le plus tôt possible et à titre confidentiel, au Président de l'ORD, au Directeur général ou à l'Organe d'appel permanent, selon qu'il sera approprié conformément aux procédures applicables en l'espèce énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, dans un exposé écrit précisant les faits et circonstances pertinents. Les autres Membres qui possèdent ou viennent à posséder de telles preuves pourront les fournir aux parties au différend afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends.

2. Lorsqu'une preuve décrite au paragraphe VIII:1 est fondée sur une allégation selon laquelle une personne visée se serait abstenue de déclarer un intérêt, une relation ou un sujet pertinent, ce manquement, en tant que tel, ne constituera pas un motif suffisant de récusation à moins qu'il n'existe aussi une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts directs ou indirects et que l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends ne s'en trouve compromise.

3. Lorsqu'une telle preuve n'est pas fournie dès que possible, la partie qui la fournit expliquera pourquoi elle ne l'a pas fait plus tôt et cette explication sera prise en compte dans les procédures engagées au titre du paragraphe VIII:1.

4. Après que cette preuve aura été présentée au Président de l'ORD, au Directeur général de l'OMC ou à l'Organe d'appel permanent, selon les indications données ci-après, les procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17 seront menées à terme dans les 15 jours ouvrables.

Membres de groupes spéciaux, arbitres, experts

5. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre d'un groupe spécial, un arbitre ou un expert, la partie fournira cette preuve au Président de l'ORD.

6. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, le Président de l'ORD la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

7. Si, après consultation de la personne concernée, la question n'est pas réglée, le Président de l'ORD fournira immédiatement toutes les preuves,

et tous renseignements additionnels émanant de la personne concernée, aux parties au différend. Si la personne concernée démissionne, le Président de l'ORD en informera les parties au différend et, selon le cas, les membres du groupe spécial, l'arbitre ou les arbitres, ou les experts.

8. Dans tous les cas, le Président de l'ORD, en consultation avec le Directeur général et un nombre suffisant de Présidents du ou des Conseils pertinents pour arriver à un nombre pair, et après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre, déciderait s'il y a eu violation importante des présentes règles ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes VIII:1 et VIII:2. Au cas où les parties conviendraient qu'il y a eu violation importante des présentes règles, il serait probable que, dans l'optique du maintien de l'intégrité du mécanisme de règlement des différends, la récusation de la personne concernée serait confirmée.

9. La personne à laquelle la preuve se rapporte continuera de participer à l'examen du différend à moins qu'il ne soit décidé qu'il y a eu violation importante des présentes règles.

10. Le Président de l'ORD prendra alors les mesures nécessaires pour que, à partir de là, la désignation de la personne à laquelle la preuve se rapporte soit officiellement révoquée ou que la personne soit dispensée de participer à l'examen du différend, selon le cas.

Secrétariat

11. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre du Secrétariat, la partie ne fournira la preuve qu'au Directeur général de l'OMC, qui la fournira immédiatement à la personne à laquelle elle se rapporte et informera ensuite l'autre partie ou les autres parties au différend et le groupe spécial.

12. Il incombera au Directeur général de prendre toute mesure appropriée conformément au Statut du personnel.[***]

13. Le Directeur général informera les parties au différend, le groupe spécial et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.

[***] En attendant que le Statut du personnel soit adopté, le Directeur général agirait conformément au projet de disposition ci-après qui figurerait dans le Statut du personnel: «Si le paragraphe VIII:11 des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord régissant le règlement des différends est invoqué, le Directeur général engagera des consultations avec la personne à laquelle la preuve se rapporte et le groupe spécial et prendra si nécessaire une mesure disciplinaire appropriée.»

Organe d'appel permanent

14. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre de l'Organe d'appel permanent ou du personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, la partie fournira la preuve à l'autre partie au différend et la preuve sera ensuite fournie à l'Organe d'appel permanent.

15. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, l'Organe d'appel permanent la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

16. Il incombera à l'Organe d'appel permanent de prendre toute mesure appropriée après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre.

17. L'Organe d'appel permanent informera les parties au différend et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.

***

18. Si, à l'achèvement des procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, la désignation d'une personne visée, autre qu'un membre de l'Organe d'appel permanent, est révoquée ou que cette personne soit dispensée de participer à l'examen d'un différend ou démissionne, les procédures spécifiées dans le Mémorandum d'accord pour la désignation initiale seront suivies pour la désignation d'un remplaçant, mais les délais seront réduits de moitié par rapport à ceux qui sont spécifiés dans ledit mémorandum d'accord.[****] Le membre de l'Organe d'appel permanent qui, suivant les Règles dudit organe, serait ainsi choisi par roulement pour examiner le différend, serait automatiquement affecté à l'appel. Le groupe spécial, les membres de l'Organe d'appel permanent connaissant de l'appel, ou l'arbitre, selon le cas, pourront alors décider, après avoir consulté les parties au différend, d'apporter les modifications qui pourraient être nécessaires à leurs procédures de travail ou au calendrier proposé.

19. Toutes les personnes visées et tous les membres concernés régleront les questions qui pourraient donner lieu à des violations importantes des présentes règles aussi rapidement que possible, de manière à ne pas retarder l'achèvement de la procédure, ainsi qu'il est prévu dans le Mémorandum d'accord.

[****] Il serait procédé à des ajustements appropriés dans le cas de désignations faites conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

20. Sauf dans la mesure strictement nécessaire pour mettre en œuvre la présente décision, tous les renseignements concernant des violations importantes, éventuelles ou réelles, des présentes règles resteront confidentiels.

IX.Examen

1. Les présentes règles de conduite seront réexaminées dans les deux ans suivant leur adoption et l'ORD décidera si elles doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.

ANNEXE 1a

Arbitres agissant conformément aux dispositions ci-après:

– Articles 21:3 c), 22:6 et 22:7, 26:1 c) et 25 du Mémorandum d'accord;
– Article 8.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
– Articles XXI:3 et XXII:3 de l'Accord général sur le commerce des services.

ANNEXE 1b

Experts donnant des avis ou fournissant des renseignements conformément aux dispositions ci-après:

– Article 13:1, 13:2 du Mémorandum d'accord;
– Article 4.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;
– Article 11:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
– Article 14.2, 14.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

ANNEXE 2

Liste exemplative de renseignements à communiquer

La présente liste indique le type de renseignements qu'une personne appelée à participer à l'examen *d'un différend devrait communiquer conformément aux Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.*

Chaque personne visée répondant à la définition donnée dans la section IV:1 des présentes règles de conduite est constamment tenue de communiquer les renseignements décrits dans la section VI:2 desdites règles et qui peuvent inclure ce qui suit:

a) intérêts financiers (par exemple, investissements, emprunts, actions, intérêts, autres dettes); intérêts commerciaux (fonction de direction ou autres intérêts contractuels); droit sur des biens en rapport avec le différend à l'examen;
b) intérêts professionnels (par exemple, relation passée ou présente avec des clients privés ou tous intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs conséquences lorsque des questions analogues à celles qui sont traitées dans le différend à l'examen sont en jeu);
c) autres intérêts actifs (par exemple, participation active dans des groupes d'intérêt public ou autres organisations qui pourraient avoir un programme déclaré se rapportant au différend à l'examen);
d) prises de positions personnelles sur des questions se rapportant au différend à l'examen (par exemple, publications, déclarations publiques);
e) emploi ou intérêts familiaux (par exemple, possibilité d'avantages indirects ou risque de pressions de la part de l'employeur, d'associés ou de proches parents).

ANNEXE 3

Différend n°_____

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FORMULE DE DÉCLARATION

J'ai pris connaissance du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord) et des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord. Je sais que je suis constamment tenu, tant que je participerai au mécanisme de règlement des différends, et jusqu'à ce que l'Organe de règlement des différends (l'ORD) prenne une décision au sujet de l'adoption d'un rapport relatif à la procédure ou prenne note de son règlement, de communiquer par la présente et à l'avenir tout renseignement susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité, ou de soulever des doutes sérieux sur l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, et de respecter mes obligations concernant la confidentialité de la procédure de règlement des différends.

Signature: Date:

ANNEXE III

Tableau des versions intégrées et révisées des Procédures de travail pour l'examen en appel

Cote	*Date d'entrée en vigueur*	*Règles modifiées*	*Documents de travail/ textes explicatifs*	*Compte(s) rendu(s) de la (des) principale(s) réunion(s) de l'ORD à laquelle (auxquelles) les modifications ont été examinées*
WT/AB/WP/1	15 février 1996	s.o.	WT/AB/ WP/W/1	31 janvier 1996, WT/DSB/M/10, et 21 février 1996, WT/DSB/M/11
WT/AB/WP/2	28 février 1997	Règle 5 2) et annexe II	WT/AB/ WP/W/2, WT/AB/ WP/W/3	25 février 1997, WT/DSB/M/29
WT/AB/WP/3	24 janvier 2002	Règle 5 2)	WT/AB/ WP/W/4, WT/AB/ WP/W/5	24 juillet 2001, WT/DSB/M/107
WT/AB/WP/4	1er mai 2003	Règles 24 et 27 3), avec modifications correspondantes des règles 1, 16, 18, 19 et 28, et de l'annexe I	WT/AB/ WP/W/6, WT/AB/ WP/W/7	23 octobre 2002, WT/DSB/M/134
WT/AB/WP/5	1er janvier 2005	Règles 1, 18, 20, 21, 23, 23*bis* et 27, et annexes I et III	WT/AB/ WP/W/8, WT/AB/ WP/W/9	19 mai 2004, WT/DSB/M/169
WT/AB/WP/6	15 septembre 2010	Règles 6 3), 18 1), 18 2), 18 4), 21 1), 22 1), 23 1), 23 3), 23 4), 24 1), 24 2), 27 1), 32 1), et 32 2), et annexes I et III; modifications techniques additionnelles aux versions espagnole et française uniquement	WT/AB/ WP/W/10, WT/AB/ WP/W/11	18 mai 2010, WT/DSB/M/283

16

Annexe VI: Pratique de L'ORD

Pratiques concernant les procédures de règlement des différends (WT/DSB/6)

Convenues par l'Organe de règlement des différends

(WT/DSB/6)

6 juin 1996

Pour plus de commodité, les pratiques convenues par l'Organe de règlement des différends concernant les procédures de règlement des différends depuis l'entrée en activité de l'OMC sont indiquées dans le présent document. Elles portent sur les points suivants:

1. «Date de transmission» ou «date de distribution» mentionnée dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et dans ses règles additionnelles et spéciales.
2. Communications au titre du Mémorandum d'accord.
3. Délais prévus dans le Mémorandum d'accord et les autres accords visés.
4. Notification des demandes de consultations.

«Date de transmission» ou «Date de distribution» mentionnée dans le Mémorandum d'accord et dans ses règles additionnelles et spéciales[1]

Lorsqu'il est fait référence à la «date de transmission», à la «date de distribution», à la «remise à tous les Membres» ou à la «remise aux Membres» dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et dans ses règles additionnelles et spéciales, la date à utiliser est la date

[1] Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 29 mars 1995 (WT/DSB/M/2).

imprimée sur le document de l'OMC à distribuer, le Secrétariat donnant l'assurance que la date imprimée sur le document est la date à laquelle ce document est effectivement mis dans les casiers des délégations dans les trois langues de travail. Cette pratique sera utilisée à titre d'essai et sera révisée lorsque cela sera nécessaire.

Communications au titre du Mémorandum d'accord[2]

Lorsque le Mémorandum d'accord ou les autres accords visés prescrivent que les délégations doivent adresser des communications au Président de l'ORD, ces communications devraient toujours être envoyées au Secrétariat de l'OMC, avec copie au Président de l'ORD. Les Membres sont invités à prendre contact avec la Division du Conseil, au Secrétariat de l'OMC, pour l'informer qu'une communication a été envoyée, ce qui permettra de traiter et de distribuer rapidement les communications.

Note: Outre les notifications à l'ORD, les déclarations d'appel doivent être adressées au Secrétariat de l'Organe d'appel conformément aux procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/1). Toutes les autres communications destinées à l'Organe d'appel doivent être remises au Secrétariat de celui-ci ainsi qu'il est prévu dans les procédures de travail susmentionnées.

Délais prévus dans le Mémorandum d'accord et les autres accords visés[3]

Lorsqu'un délai prévu dans le Mémorandum d'accord et ses règles et procédures spéciales ou additionnelles, dans lequel une communication doit être faite ou une démarche entreprise par un Membre s'il veut exercer ou préserver ses droits, arrive à expiration un jour non ouvré au Secrétariat de l'OMC, cette communication sera réputée avoir été faite ou cette démarche entreprise ce jour non ouvré à l'OMC si elle est portée à la connaissance de celle-ci le premier jour ouvré au Secrétariat de l'OMC qui suit le jour où ce délai serait normalement arrivé à expiration.[4]

[2] Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 31 mai 1995 (WT/DSB/M/5).

[3] Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 27 septembre 1995 (WT/DSB/M/7).

[4] Voir aussi le document WT/DSB/W/10/Add.1, qui contient une liste exemplative des dispositions du Mémorandum d'accord prévoyant des délais et le document WT/DSB/W/16, qui indique les jours non ouvrés à l'OMC en 1996.

Notification des demandes de consultations[5]

Toutes les demandes de consultations au titre de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord qu'un Membre doit notifier à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents doivent être adressées au Secrétariat (Division du Conseil). Les Membres indiqueront dans leurs notifications les autres Conseils ou Comités compétents auxquels ils souhaitent les adresser. Le Secrétariat les communiquera alors à ces organes.

États-Unis – Article 306 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives (WT/DS200/13)

Communication du Président de l'Organe de règlement des différends

(WT/DS200/13)

3 août 2000

…

Pour ce qui est de vos observations concernant la nécessité de distribuer non seulement les demandes de consultations (article 4:3 du Mémorandum d'accord) et les demandes de participation aux consultations (article 4:11 dudit mémorandum), mais aussi les diverses réponses à ces demandes de participation aux consultations, j'ai étudié la question et conseillé au Secrétariat de revenir à sa pratique antérieure qui consistait à distribuer une Note indiquant le nom des Membres admis à participer aux consultations en vertu de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord, lorsque de tels renseignements lui avaient été communiqués. …

[5] Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 19 juillet 1995 (WT/DSB/M/6).

17

Annexe VII: Communication du Directeur Général concernant l'article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/25)

Article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Directeur général

WT/DSB/25

17 juillet 2001

La communication du Directeur général datée du 13 juillet 2001 qui est reproduite ci-après a été adressée au Président de l'ORD, à qui il a été demandé de la faire distribuer aux Membres pour information.

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est à juste titre considéré comme un élément crucial du système commercial international. Il offre aux Membres un moyen de régler leurs différends dans une enceinte multilatérale. Heureusement, de nombreux différends soumis à l'OMC ont été réglés par la négociation de solutions mutuellement acceptables. Cependant, beaucoup ont aussi exigé des procédures de groupe spécial et de l'Organe d'appel.

Je suis d'avis que les Membres devraient se voir ménager toutes possibilités de régler leurs différends par voie de négociations chaque fois que possible. L'article 5 du Mémorandum d'accord prévoit le recours aux bons offices, à la conciliation et à la médiation, mais cet article n'a pas été invoqué depuis la création de l'OMC. Aussi, j'aimerais appeler l'attention des Membres sur le fait que je suis prêt et disposé à les aider ainsi qu'il est prévu à l'article 5:6. Il est temps de donner effet à cette disposition.

La présente lettre est accompagnée de deux appendices qui faciliteront la tâche des Membres à cet égard. L'Appendice A est une brève note d'information et l'Appendice B contient quelques procédures simples que les Membres pourraient suivre pour demander une assistance.

Je tiens à souligner que ces procédures sont purement destinées à aider les Membres à concilier leurs divergences et ne limitent en aucune manière leurs droits conventionnels. Je tiens aussi à assurer aux Membres que ces procédures ne limitent en aucune façon ma disponibilité quand il s'agit d'apporter une aide plus générale aux délégations, chaque fois qu'elles en font la demande.

J'attends avec intérêt de pouvoir travailler avec les délégations et espère que la note qui suit sera utile aux Membres qui voudraient se prévaloir des dispositions de l'article 5.

Appendice A

Note d'information concernant les demandes de bons offices, de conciliationet de médiation au titre de l'article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

L'article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, *Bons offices, conciliation et médiation*, n'a jamais été invoqué. Quant aux procédures qui l'ont précédé dans le cadre du GATT, elles n'ont été que rarement employées.[1] Plus particulièrement, l'article 5:6 prévoit que le Directeur général pourra, dans le cadre de ses fonctions (*ex officio* dans la version anglaise), offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation aux parties à un différend. Ce pouvoir est jugé inhérent au poste même s'il n'est pas décrit plus en détail en droit.[2] Ainsi, aucun nouveau pouvoir n'est conféré au Directeur général par cette disposition; en revanche, il peut exercer ses pouvoirs normaux pour aider les Membres à négocier et à régler leurs désaccords.[3]

[1] Il n'est pas question ici des actions engagées conformément aux dispositions de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19). Celles-ci relèvent maintenant de l'article 3:12 du Mémorandum d'accord et sont engagées à la place des actions au titre des articles 4, 5, 6 et 12 du Mémorandum d'accord. La Décision de 1966 contient certaines règles de procédure spécifiques.

[2] Le *Black's Law Dictionary* donne de l'expression *ex officio* la définition suivante: «D'office, par le devoir de sa charge; sans autre mandat ni affectation que ceux qui résultent d'une fonction particulière. Des pouvoirs peuvent être exercés par un fonctionnaire, qui ne lui sont pas spécifiquement conférés mais qui résultent nécessairement de sa fonction; il s'agit de pouvoirs *ex officio*. Ainsi, un juge a *ex officio* les pouvoirs de garant de la paix.»

[3] Une distinction est à établir avec la disposition concernant l'arbitrage formel énoncée à l'article 25 en tant que solution de remplacement des procédures de règlement des différends.

Historique

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de 1979 prévoyait le recours aux bons offices pour régler les différends. Le paragraphe 8 du Mémorandum d'accord était libellé comme suit:

> Si un différend n'est pas réglé par voie de consultations, les parties contractantes concernées pourront demander à un organisme ou à une personne appropriés de prêter leurs bons offices en vue de concilier les divergences subsistant entre les parties. Si le différend non réglé est un différend à l'occasion duquel une partie contractante peu développée a déposé un recours à l'encontre d'une partie contractante développée, la partie contractante peu développée pourra faire appel aux bons offices du Directeur général qui, dans l'exercice de ses fonctions, pourra consulter le Président des PARTIES CONTRACTANTES et le Président du Conseil.[4]

Cette disposition a été invoquée sans succès par les États-Unis et les Communautés européennes en 1982 au sujet de leur différend concernant le traitement tarifaire appliqué par la Communauté aux importations de produits du secteur des agrumes. En outre, la Décision ministérielle de 1982 précisait ce qui suit:

> S'agissant du paragraphe 8 du Mémorandum, si un différend n'est pas réglé par la consultation, toute partie à ce différend peut, avec l'accord de l'autre partie, faire appel aux bons offices du Directeur général ou d'une personne ou d'un groupe de personnes proposées par le Directeur général. Ce processus de conciliation serait mené avec promptitude, et le Directeur général informerait le Conseil de son issue …[5]

En 1987-1988, le Japon et les Communautés européennes ont eu recours à cette procédure en vue de régler leur différend au sujet des pratiques en matière de commerce et de prix suivies par le Japon dans le commerce du cuivre. Le Directeur général a désigné un représentant personnel pour présenter un rapport sur le différend. Par ailleurs, un autre expert indépendant a été engagé pour aider à élaborer la base factuelle du rapport. Le Directeur général a communiqué aux parties contractantes un rapport qui contenait une brève constatation factuelle ainsi qu'un «avis consultatif» selon lequel les Communautés européennes et le Japon devaient ouvrir, au sujet de certains droits de douane appliqués par le

[4] Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance du 28 novembre 1979 (S26/231).

[5] Déclaration ministérielle du 29 novembre 1982, Décision sur le règlement des différends (S29/14).

Japon, des négociations mutuellement avantageuses dans le cadre du Cycle d'Uruguay.[6]

En 1988, le Directeur général a fait savoir que le Canada et les Communautés européennes avaient fait appel à ses bons offices. Comme les parties le lui avaient demandé, il a rendu un avis consultatif sur une question qui s'était posée, au cours de négociations au titre de l'article XXIV, sur la question de savoir si une concession tarifaire accordée par le Portugal au Canada s'appliquait à la morue salée verte.[7]

La section D de la Décision du 12 avril 1989, intitulée Améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT (S36/64), énonçait d'autres règles à suivre pour faire appel aux bons offices. Ces nouvelles règles sont très semblables à l'actuel article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Par ailleurs, la référence à la désignation d'un représentant personnel du Directeur général qui figurait dans la Décision de 1982 a été supprimée. Selon les renseignements disponibles, cette disposition n'a pas été invoquée.

Proposition soumise à examen

Le Directeur général est d'avis que les Membres devraient essayer de régler leurs différends aussi souvent que possible sans avoir recours aux procédures de groupe spécial et de l'Organe d'appel. À cet égard, il tient à ce que les Membres sachent qu'il est disposé à appuyer activement les efforts qu'ils font pour régler leurs différends en ayant recours aux bons offices, à la conciliation et à la médiation. Alors que c'était le cas dans la Décision de 1982, il n'y a plus aujourd'hui de disposition autorisant expressément la désignation d'une autre personne pour conduire la procédure. Au lieu de cela, le Mémorandum d'accord prévoit que cette tâche doit être considérée comme faisant partie des pouvoirs *ex officio* du Directeur général.[8] Il est donc approprié que le Directeur général joue un plus grand rôle à cet égard car il s'agit de pouvoirs découlant spécifiquement de ses fonctions. Par conséquent, il est envisagé que la procédure soit directement prise en charge par le Directeur général ou, avec l'accord des parties, par le Directeur général adjoint qu'il désignera.

[6] Mesures affectant le marché mondial des minerais et concentrés de cuivre, Note du Directeur général (S36/220).

[7] C/M/225, page 2.

[8] De toute évidence, comme il s'agit de pouvoirs *ex officio* à exercer dans ce cadre spécifique, il s'ensuit que le Directeur général pourrait offrir ses services pour aider à régler des désaccords entre les Membres dans d'autres cadres. La teneur de l'article 5 ne devrait pas être considérée comme limitant son rôle dans d'autres domaines.

Il faudra nécessairement prévoir une assistance du Secrétariat ou, après consultation des parties, de consultants engagés à ces fins.

Une autre distinction est à établir compte tenu des différences considérables qui existent en matière de règlement des différends entre le GATT et l'OMC. La règle du consensus négatif qui garantit la sécurité en ce qui concerne l'accès au système de règlement des différends, ainsi que la mise en place d'un processus d'appel destiné à assurer une plus grande cohérence ont sensiblement modifié la nature du système de règlement des différends. Étant donné ces changements, le Directeur général ne compte pas rendre des «avis consultatifs», au sens strict, quoique des avis non juridiques informels sur la meilleure façon de trouver une solution puissent se justifier. Il vaut mieux que les conclusions juridiques concernant un différend donné continuent de relever du processus formel de règlement des différends. En revanche, les procédures au titre de l'article 5 devraient être considérées davantage comme des efforts visant à aider à arriver à une solution mutuellement convenue. Il convient également de rappeler que l'article 25 prévoit une procédure d'arbitrage et le Directeur général ne veut pas empiéter sur cette disposition du Mémorandum d'accord.

Compte tenu de ce qui précède, le Directeur général propose un certain nombre de démarches procédurales que les parties pourraient faire lorsqu'elles invoquent l'article 5, démarches qui seraient fondées sur les considérations ci-après:

1. Les demandes au titre de l'article 5 ne pourraient être présentées qu'après le début d'une procédure formelle de règlement des différends engagée suite à une demande de consultations présentée conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord. La nature de la demande au titre de l'article 5 devrait être spécifiée.[9]
2. Le Directeur général devrait rencontrer les parties dès que possible après la présentation d'une demande: a) pour entendre leurs vues au sujet du différend; b) pour évaluer les ressources qu'il devrait consacrer au processus afin d'aider à régler le différend[10]; et c) pour donner toutes évaluations préliminaires qui pourraient paraître appropriées.
3. Le Directeur général pourrait désigner un Directeur général adjoint pour l'aider et/ou agir en son nom. Sauf dans le cas limité des bons offices, le

[9] Les bons offices, la conciliation et la médiation sont considérés comme trois niveaux distincts d'intervention du Directeur général, les bons offices consistant à superviser le soutien logistique et le soutien du Secrétariat, la conciliation supposant une participation directe aux négociations et la médiation incluant la possibilité de proposer effectivement des solutions, s'il convient. Une flexibilité doit être maintenue qui permette de modifier le rôle.

[10] Quoi qu'il en soit, cela variera en fonction du type d'assistance demandé.

Directeur général ou le Directeur général adjoint désigné assistera aux réunions qui auront lieu dans le cadre du processus. Comme il s'agit de l'exercice de pouvoirs *ex officio*, il conviendrait d'éviter une délégation de pouvoir à un niveau inférieur à celui de Directeur général adjoint.

4. Le Directeur général pourrait faire appel à des membres du personnel du Secrétariat pour appuyer le processus, selon qu'il jugera nécessaire. Il sera fait preuve de vigilance afin de tenir ces membres du personnel à l'écart des procédures formelles de règlement des différends en vue de garantir l'objectivité du Secrétariat.[11] Dans la mesure nécessaire, des consultants indépendants pourraient être engagés pour aider au processus.
5. Le Directeur général et les Directeurs généraux adjoints ne participent pas directement aux procédures en cours de groupe spécial ou de l'Organe d'appel, aussi aucune autre mesure d'«isolation» ne devrait être nécessaire à cet égard.[12] S'agissant des autres membres du personnel et des consultants, il faudrait exiger qu'ils ne participent pas directement au différend en question, que ce soit avant ou après les procédures au titre de l'article 5. Le Code de conduite devait suffire à cet égard et aucune autre action ne serait nécessaire.

Appendice B

Procédures à suivre pour demander une action conformément à l'article 5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

1. À tout moment après la présentation d'une demande de consultations conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord, toute partie à un différend[13] pourra présenter au Directeur général[14] une demande de bons offices, de conciliation ou de médiation.[15]

[11] D'une manière générale, le personnel des Divisions essentiellement chargées du règlement des différends ne participera pas aux procédures au titre de l'article 5.

[12] L'article 8:7 du Mémorandum d'accord prévoit que le Directeur général déterminera la composition du groupe spécial si l'une des parties en fait la demande. D'une manière générale, ce rôle ne devrait pas entraîner de conflit d'intérêt quant au fond et, quoi qu'il en soit, il est envisagé spécifiquement par les articles 5:6 et 8:7 pris conjointement.

[13] L'article 1:1 du Mémorandum d'accord indique qu'un «différend» dans ce contexte survient dès que des consultations sont engagées conformément à l'article 4.

[14] Les références au Directeur général pourront, si les parties en conviennent, s'appliquer à un Directeur général adjoint désigné.

[15] Les bons offices consisteront principalement à fournir un appui matériel et l'aide du Secrétariat aux parties. La conciliation comprendra les bons offices plus l'intervention complémentaire du Directeur général qui encouragera les discussions et les négociations entre les parties. La médiation comprendra la conciliation plus la possibilité pour le Directeur général de proposer des solutions aux parties.

2. Cette demande précisera si elle concerne les bons offices, la conciliation et/ou la médiation. Il est admis que le rôle du Directeur général pourra changer au cours du processus si les parties en conviennent. Une telle demande inclura toutes les questions proposées visées par de telles procédures, qui pourront inclure l'une ou la totalité des questions incluses dans la demande de consultations.
3. Le Directeur général rencontrera les parties dans les cinq jours pour débattre des questions soulevées. Si toutes les parties au différend en conviennent, le Directeur général fera alors une offre de bons offices, de conciliation et/ou de médiation. Le Directeur général organisera d'autres réunions avec les parties, selon qu'il conviendra.
4. Dès que possible, le Directeur général indiquera aux parties les membres du Secrétariat ou, après consultation avec les parties, les consultants qui l'aideront à mener à bien les procédures.
5. Il sera mis fin au processus à la demande de toute partie au différend, sauf dans le cas où il y a deux plaignants ou plus et où au moins l'un des plaignants et le défendeur souhaitent poursuivre le processus. Dans ce cas, le Directeur général poursuivra ses efforts pour les parties restantes.
6. Un processus auquel il aura été mis fin pourra être relancé à tout moment à la demande des parties. Les considérations du paragraphe qui précède concernant les situations faisant intervenir plusieurs parties s'appliqueront *mutatis mutandis*.
7. Les communications *ex parte* sont autorisées. Toutes les communications présentées au cours du processus resteront confidentielles et ne seront révélées à aucun moment, y compris au cours de toute autre procédure engagée conformément au Mémorandum d'accord.
8. Il n'y aura pas de participation de tierce partie au processus à moins que les parties au différend n'en conviennent mutuellement.
9. Si une solution mutuellement convenue à un différend est trouvée dans le cadre d'un processus au titre de l'article 5, la notification à l'ORD et aux Conseils et Comités pertinents conformément à l'article 3:6 indiquera qu'il en est ainsi.

18

Annexe VIII: Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII (IBDD, S14/19)

Les PARTIES CONTRACTANTES,

Reconnaissant que le règlement rapide de toute situation dans laquelle une partie contractante considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'Accord général se trouve compromis par des mesures prises par une autre partie contractante, est indispensable au bon fonctionnement de l'Accord général et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations de toutes les parties contractantes,

Reconnaissant en outre que l'existence d'une situation de cette nature risque de causer un grave préjudice au commerce et au développement économique des parties contractantes peu développées,

Affirmant leur volonté de faciliter la solution des cas de ce genre en tenant pleinement compte de la nécessité de sauvegarder tant le commerce actuel que les possibilités futures de commerce des parties contractantes peu développées qui sont touchées par lesdites mesures,

Décident que:

1. Si des consultations entre une partie contractante peu développée et une partie contractante développée au sujet de toute question visée au paragraphe premier de l'article XXIII ne conduisent pas à un règlement satisfaisant, la partie contractante peu développée qui s'estime lésée pourra porter l'affaire qui fait l'objet des consultations devant le Directeur général afin que celui-ci puisse, dans le cadre de ses fonctions, utiliser ses bons offices en vue de faciliter une solution.
2. À cet effet, les parties contractantes intéressées fourniront sans retard au Directeur général tous les renseignements pertinents qu'il demandera.
3. Une fois en possession de ces renseignements, le Directeur général consultera les parties contractantes intéressées ainsi que toutes autres

parties contractantes ou organisations intergouvernementales qu'il jugera utile en vue d'arriver à une solution acceptable par les parties.

4. Si un règlement satisfaisant pour les parties n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus, le Directeur général, à la demande de l'une des parties contractantes intéressées, portera la question devant les PARTIES CONTRACTANTES ou le Conseil, et leur présentera un rapport sur son intervention, accompagné de toute la documentation pertinente.
5. Dès réception du rapport, les PARTIES CONTRACTANTES ou le Conseil procéderont à la constitution d'une commission d'experts qui sera chargée d'examiner le problème en vue de recommander des solutions appropriées. Les membres de cette commission, qui siégeront à titre personnel, seront nommés après consultation des parties contractantes intéressées et avec leur approbation.
6. Quand elle procédera à l'examen de la question pour lequel elle disposera de toute la documentation pertinente, la commission tiendra dûment compte de toutes les circonstances et considérations se rapportant à l'application des mesures mises en cause et de leurs répercussions sur le commerce et le développement économiques des parties contractantes lésées.
7. Dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la question lui aura été soumise, la commission présentera ses conclusions et recommandations aux PARTIES CONTRACTANTES ou au Conseil pour examen et décision. Si la question est renvoyée devant le Conseil, celui-ci pourra, conformément au paragraphe 8 du Règlement d'intersession adopté par les PARTIES CONTRACTANTES à leur treizième session[1], adresser directement ses recommandations aux parties contractantes intéressées et faire simultanément rapport aux PARTIES CONTRACTANTES.
8. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision des PARTIES CONTRACTANTES ou du Conseil, la partie contractante à laquelle une recommandation aura été adressée fera rapport aux PARTIES CONTRACTANTES ou au Conseil sur les mesures qu'elle aura prises pour donner suite à la décision.
9. S'il ressort de l'examen du rapport qu'une partie contractante à laquelle une recommandation a été adressée ne s'est pas conformée

[1] IBDD, Supplément n° 7, page 7.

pleinement à la recommandation des PARTIES CONTRACTANTES ou du Conseil en la matière, et qu'en conséquence un avantage quelconque résultant directement ou indirectement de l'Accord général continue d'être annulé ou compromis, et que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, les PARTIES CONTRACTANTES pourront autoriser la ou les parties contractantes qui sont lésées à suspendre, à l'égard de la partie contractante auteur du préjudice, l'application de toute concession ou l'exécution de toute autre obligation résultant de l'Accord général dont la suspension serait tenue pour justifiée compte tenu des circonstances.

10. Si une recommandation adressée par les PARTIES CONTRACTANTES à une partie contractante n'est pas appliquée dans le délai prescrit au paragraphe 8, les PARTIES CONTRACTANTES rechercheront quelles mesures devraient être prises, outre celles qui auraient été décidées conformément au paragraphe 9, pour régler le problème.
11. Au cas où des consultations engagées au titre du paragraphe 2 de l'article XXXVII concerneraient des restrictions que n'autorise aucune disposition de l'Accord général, toute partie à ces consultations pourra, en l'absence d'une solution satisfaisante, demander que les PARTIES CONTRACTANTES procèdent à des consultations en vertu du paragraphe 2 de l'article XXIII et conformément aux procédures définies dans la présente Décision, étant entendu que toute consultation à laquelle il serait procédé en vertu du paragraphe 2 de l'article XXXVII au sujet desdites restrictions sera considérée par les PARTIES CONTRACTANTES comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe premier de l''article XXIII si les parties aux consultations en décident ainsi.

19

Annexe IX: Décision du 12 avril 1989 sur les améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT (IBDD, S36/64)

À la suite des réunions du Comité des négociations commerciales tenues à l'échelon ministériel en décembre 1988 et à l'échelon des hauts fonctionnaires en avril 1989, les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Approuvent les améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT exposées ci-après et leur application sur la base exposée dans la présente décision:

…

G. Adoption des rapports des groupes spéciaux

1. Afin que les membres du Conseil aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, le Conseil n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que trente jours après leur communication aux parties contractantes.
2. Les parties contractantes ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins dix jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle le rapport sera examiné.
3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par le Conseil et leurs vues seront dûment consignées. La pratique de l'adoption des rapports des groupes spéciaux par consensus sera maintenue, sans préjudice des dispositions de l'Accord général concernant la prise de décisions, qui restent applicables. Cependant, on évitera de retarder la procédure de règlement des différends.
4. Sauf si les parties en conviennent autrement, il ne s'écoulera pas plus de 15 mois entre la présentation de la demande au titre de l'article XXII:1 ou de l'article XXIII:1 et le moment où le Conseil

se prononcera sur l'adoption du rapport d'un groupe spécial. Les dispositions du présent paragraphe n'affecteront pas les dispositions du paragraphe 6 de la section F f).

H. Assistance technique

1. À la demande d'une partie contractante, le secrétariat lui prêtera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des conseils et une aide juridiques additionnels aux parties contractantes en voie de développement en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le secrétariat mettra à la disposition de toute partie contractante en voie de développement qui le demandera les services d'un expert juridique qualifié de la Division de la coopération technique. Cet expert aidera la partie contractante en voie de développement de manière à garantir l'impartialité constante du secrétariat.
2. Le secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des parties contractantes intéressées, qui porteront sur les procédures et les pratiques de règlement des différends du GATT, de manière à permettre aux experts des parties contractantes d'être mieux informés en la matière.

I. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, il est indispensable de donner suite sans retard aux recommandations ou décisions adoptées par les PARTIES CONTRACTANTES au titre de l'article XXIII.
2. La partie contractante concernée informera le Conseil de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations ou décisions. S'il est impossible d'y donner suite immédiatement, la partie contractante concernée disposera d'un délai raisonnable pour ce faire.
3. Le Conseil suivra la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées au titre de l'article XXIII:2. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée au Conseil par toute partie contractante à tout moment après leur adoption. Sauf si le Conseil en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à

l'ordre du jour de la réunion du Conseil six mois après leur adoption et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions du Conseil jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, la partie contractante concernée présentera au Conseil un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions du groupe spécial.

4. Dans les affaires soulevées par une partie contractante en voie de développement, le Conseil examinera les mesures qu'il pourrait peut-être encore prendre et qui seraient appropriées aux circonstances, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 23 du Mémorandum d'accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance (IBDD, S26/231).

La note de bas de page relative au paragraphe F a) dispose ce qui suit: Les références au Conseil qui sont faites dans ce paragraphe et les suivants n'altèrent en rien les compétences des PARTIES CONTRACTANTES, pour lesquelles le Conseil est habilité à agir conformément à la pratique habituelle du GATT (IBDD, S26/236).

20

Annexe X: Historique du système de règlement des différends du GATT/de l'OMC

Le système prévu par le GATT de 1947 et son évolution dans le temps

Le système de règlement des différends de l'OMC est souvent salué comme l'une des innovations les plus importantes apportées par le Cycle d'Uruguay. On ne doit toutefois pas en déduire que ce mécanisme est totalement nouveau et que le précédent système commercial multilatéral fondé sur le GATT de 1947 ne comprenait pas de système de règlement des différends. Au contraire, sur la base des articles XXII et XXIII du GATT de 1947, le système de règlement des différends dans le cadre de cet accord a connu une évolution particulièrement remarquable pendant presque 50 ans. Plusieurs des principes et pratiques mis en place dans le cadre du système de règlement des différends du GATT ont été codifiés au fil des années dans les décisions et les mémorandums d'accord adoptés par les parties contractantes du GATT de 1947. Le système en vigueur à l'OMC repose sur les principes du règlement des différends appliqués conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947 et les respecte (article 3:1 du Mémorandum d'accord). En outre, l'Accord sur l'OMC dispose que l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles dans le cadre du GATT (article XVI de l'Accord sur l'OMC). Bien entendu, le Cycle d'Uruguay a apporté d'importantes modifications et améliorations au système antérieur, qui seront examinées ultérieurement.[1]

Les articles XXII et XXIII du GATT de 1947 et les pratiques qui en ont découlé

Les articles XXII et XXIII du GATT de 1947 abordaient, bien que de façon limitée, la façon dont les désaccords entre les parties

[1] *Voir* page 376.

contractantes de l'Accord au sujet de l'application de celui-ci devraient être traités. Ces deux dispositions, qui sont encore mentionnées dans le Mémorandum d'accord à l'heure actuelle, prévoyaient les bases pour le développement de pratiques en matière de règlement des différends dans le cadre du GATT.

L'article XXII:1 du GATT de 1947 exigeait de chaque partie contractante qu'elle ménage des possibilités de consultations sur les représentations adressées par toute autre partie contractante au sujet de toute question affectant le fonctionnement du GATT. En outre, l'article XXIII:2 du GATT de 1947 prévoyait que les parties contractantes,[2] agissant collectivement, feraient face aux situations dans lesquelles une partie contractante considérait que des avantages qu'elle escomptait retirer dans le cadre de l'Accord se trouvaient annulés ou compromis en procédant sans délai à une enquête et en adressant des recommandations ou en statuant sur la question.

De ce fait, pendant les toutes premières années du GATT de 1947, les différends entre les différentes parties contractantes étaient tranchés par voie de décisions du Président du Conseil du GATT. Par la suite, ils ont été renvoyés à des groupes de travail composés de représentants de toutes les parties contractantes intéressées, y compris les parties au différend. Ces groupes de travail adoptaient leurs rapports par consensus. Ils ont été rapidement remplacés par des groupes spéciaux constitués de trois ou quatre experts indépendants sans lien avec les parties au différend. Ces groupes spéciaux établissaient des rapports indépendants assortis de recommandations et de décisions pour régler le litige et les transmettaient au Conseil du GATT. Ce n'est qu'après avoir été approuvés par le Conseil du GATT que ces rapports devenaient juridiquement contraignants pour les parties au différend. Les groupes spéciaux du GATT ont ainsi créé une jurisprudence, encore importante aujourd'hui, optant de plus en plus pour une approche fondée sur des règles et une logique juridique dans leurs rapports.

Les parties contractantes au GATT de 1947 ont progressivement codifié et parfois aussi modifié les nouvelles pratiques en matière de procédures pour le règlement des différends. Les décisions et les mémorandums d'accord les plus importants adoptés avant le Cycle d'Uruguay ont été les suivants:

[2] Conformément à l'article XXXII du GATT de 1947, les «parties contractantes» à l'Accord sont définies comme «les gouvernements qui en appliquent les dispositions conformément à l'article XXVI, à l'article XXXIII ou en vertu du Protocole d'application provisoire».

– la décision du 5 avril 1966 sur les procédures d'application de l'article XXIII[3];
– le Mémorandum d'accord sur les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, adopté le 28 novembre 1979, y compris l'Annexe de celui-ci, intitulée Description convenue de la pratique habituelle du GATT en matière de règlement des différends, qui répète la pratique habituelle en matière de règlement des différends dans le cadre du GATT[4];
– la décision sur les procédures de règlement des différends, figurant dans la Déclaration ministérielle du 29 novembre 1982[5]; et
– la décision sur les procédures de règlement des différends du 30 novembre 1984.[6]

Les limitations du système de règlement des différends du GATT

Certains principes fondamentaux, toutefois, sont restés inchangés jusqu'au Cycle d'Uruguay, le plus important étant la règle du consensus positif établie par le GATT de 1947. Par exemple, il fallait un consensus positif au Conseil du GATT pour renvoyer un différend à un groupe spécial. Ce que l'on entendait par consensus positif, c'est qu'aucune partie contractante ne devait s'opposer à la décision. Fait important, les parties au différend n'étaient pas exclues du processus de prise de décisions. En d'autres termes, le défendeur pouvait bloquer l'établissement d'un groupe spécial. Qui plus est, il fallait aussi un consensus positif pour adopter le rapport du groupe spécial et pour autoriser l'application de contre-mesures à l'égard d'un défendeur qui ne procédait pas à la mise en œuvre. Par conséquent, ces mesures pouvaient aussi être bloquées par le défendeur.

On pourrait penser qu'il était impossible qu'un tel système fonctionne. Pourquoi un défendeur n'userait-il pas de son droit de bloquer l'établissement d'un groupe spécial s'il craignait d'être débouté? Pourquoi le défendeur ne bloquerait-il pas l'adoption du rapport du groupe spécial? Dans quelles circonstances une partie s'abstiendrait-elle d'opposer son veto à l'autorisation de contre-mesures préjudiciables à son économie? Si

[3] IBDD, S14/19. *Voir* l'annexe VIII (page 365) pour le texte de la Décision. *Voir aussi* la section décrivant les procédures accélérées prévues par cette Décision à la page 211.
[4] IBDD, S26/231.
[5] IBDD, S29/14.
[6] IBDD, S31/9.

les systèmes judiciaires internes devaient fonctionner sur la base d'une telle règle du consensus, ils se révéleraient inopérants dans la plupart des cas.

De façon remarquable, il n'en a généralement pas été ainsi pour le système de règlement des différends établi par le GATT de 1947. Les parties contractantes impliquées dans des différends en tant que défendeurs se sont abstenues pour la plupart de bloquer des décisions par consensus et ont permis que les procédures suivent leur cours, même si c'était à leur détriment à court terme. Elles ont agi ainsi car elles avaient un intérêt systémique à long terme à le faire et n'ignoraient pas que le recours excessif au droit de veto amènerait en retour les autres parties contractantes à agir de même. Ainsi, des groupes spéciaux ont pu être établis et leurs rapports ont été fréquemment adoptés quoique souvent avec retard.

Les conclusions d'études empiriques indiquent que le système de règlement des différends établi par le GATT de 1947 conduit à des solutions satisfaisant les parties dans la grande majorité des cas.[7] On notera toutefois que, de par leur nature même, ces statistiques ne concernent que les plaintes effectivement déposées.[8] De fait, un nombre important de différends n'ont jamais été portés devant le GATT parce que le plaignant s'attendait à ce que le défendeur utilise son droit de veto. Ainsi le *risque* d'un veto a également affaibli le système de règlement des différends du GATT. Par ailleurs, le droit de veto a effectivement été utilisé, en particulier dans des domaines économiquement importants ou politiquement sensibles comme la lutte contre le dumping. Enfin, le système s'est dégradé dans les années 80 lorsque les parties contractantes ont de plus en plus bloqué l'établissement de groupes spéciaux et l'adoption de leurs rapports[9], en particulier dans les domaines des mesures correctives commerciales et dans d'autres différends de longue date tels que *CE – Bananes*.

[7] *Voir* R. Hudec, *Enforcing International Trade Law: The Evolution of the Modern GATT Legal System* (Butterworth, 1993), pages 273 à 287. R. Hudec fournit une étude statistique de tous les différends dans le cadre du GATT soumis entre 1948 et 1990. R. Hudec indique que, sur les 207 plaintes introduites pendant cette période, 152, soit 72%, se sont achevées par des décisions, un règlement par les parties ou une concession de la part du défendeur. En outre, la totalité des 88 décisions ont abouti à des constatations de l'existence de violations du GATT dans 68 affaires, la satisfaction vis-à-vis des décisions des groupes spéciaux étant totale ou partielle dans 88 % des cas.

[8] *Voir ibid.*, pages 369 et 370 (expliquant les limitations et les paramètres de l'échantillonnage des données).

[9] *Voir ibid.*, pages 14 et 15 (relatant l'utilisation accrue du droit de veto et le blocage de chacun des cinq différends dans le cadre du GATT à avoir été introduits au titre du Code des subventions du Tokyo Round).

Certains auteurs ont fait valoir que, même lorsque les rapports des groupes spéciaux étaient adoptés, le risque qu'une partie en bloque l'adoption peut souvent avoir influencé les décisions de ces groupes. Selon eux, les trois membres du groupe spécial savaient que leur rapport devait être accepté par le défendeur pour être adopté. En conséquence, ils ont pu être incités à ne pas se prononcer uniquement sur le point de savoir si la plainte était fondée en droit mais aussi à trouver une solution plus ou moins «diplomatique» en élaborant un compromis acceptable par les deux parties.[10]

Ainsi, les faiblesses structurelles de l'ancien système de règlement des différends du GATT étaient notables même si au bout du compte de nombreux différends ont été résolus. Comme on l'a constaté à la fin des années 80, pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, la situation s'est détériorée, en particulier dans des domaines politiquement sensibles ou parce que certaines parties contractantes ont tenté d'obtenir des compensations entre les différends en cours d'examen et questions en cours de négociation. Il en a résulté une perte de confiance croissante des parties contractantes dans la capacité du système de règlement des différends du GATT de résoudre les affaires plus difficiles. Par voie de conséquence, les diverses parties contractantes ont davantage eu recours à des actions unilatérales[11] et, au lieu d'invoquer le système de règlement des différends du GATT, elles ont directement pris des mesures à l'encontre des autres parties afin de faire respecter leurs droits.[12]

Le règlement des différends dans le cadre des «Codes» du Tokyo Round

Plusieurs accords plurilatéraux qui sont issus des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round, en 1979, appelés «Codes du Tokyo Round», comme par exemple sur les mesures antidumping,

[10] *Voir* J. Jackson, «Governmental Disputes in International Trade Relations: A Proposal in the Context of the GATT» *Journal of World Trade Law*, volume 13:1 (1979), pages 6 à 8 (mentionnant comme principal point faible du système dans le cadre du GATT le fait que la procédure dépende de la permission des parties au différend, et les pressions qui s'exercent sur les groupes spéciaux pour qu'ils prennent en considération des facteurs politiques et se prononcent en équité, par opposition à une application strictement juridique).

[11] Cela est désormais interdit par l'article 23:1 du Mémorandum d'accord. *Voir* le chapitre 1.

[12] *Voir* R. Hudec, *Enforcing International Trade Law: The Evolution of the Modern GATT Legal System* (Butterworth, 1993), pages 201 à 206 (examinant de façon détaillée une série de décisions de groupes spéciaux bloquées à compter de 1985 et diverses mesures commerciales unilatérales prises par les États-Unis datant de la même période).

énonçaient des procédures de règlement des différends spécifiques. À l'instar des codes dans leur ensemble, ces procédures spécifiques ne s'appliquaient qu'aux signataires, s'agissant exclusivement du domaine traité par le code pertinent. Si le système commercial multilatéral qui existait avant la création de l'OMC a souvent été désigné sous le terme de «GATT *à la carte*», la formule pouvait aussi s'appliquer au règlement des différends. Dans certains cas, lorsqu'il existait des règles relatives à un domaine particulier à la fois dans le GATT de 1947 et dans un Code du Tokyo Round, un plaignant avait une certaine marge de manœuvre pour rechercher l'instance la plus favorable ou doubler la procédure, c'est-à-dire choisir l'accord et le mécanisme de règlement des différends promettant de servir le mieux ses intérêts, ou engager deux procédures de règlement des différends séparées en vertu de différents accords concernant la même question.

Le Cycle d'Uruguay et la Décision de 1989 sur les améliorations du règlement des différends dans le cadre du GATT

Comme les limitations inhérentes au système de règlement des différends du GATT ont causé des difficultés croissantes dans les années 1980, de nombreuses parties contractantes au GATT de 1947, pays en développement comme pays développés, ont fait valoir que le système avait besoin d'être amélioré et renforcé. Des négociations sur le règlement des différends ont donc été inscrites à l'ordre du jour des négociations du Cycle d'Uruguay avec un ordre de priorité élevé.

En 1989, à mi-chemin des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les parties contractantes étaient prêtes à mettre en œuvre certains des résultats préliminaires des négociations («premiers résultats») menées sur certaines questions et ont donc adopté la Décision du 12 avril 1989 concernant l'amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT.[13] La Décision était appliquée à titre d'essai jusqu'à la fin du Cycle d'Uruguay et contenait bon nombre des règles consacrées ultérieurement dans le Mémorandum d'accord, comme le droit à l'établissement d'un groupe spécial et des délais très stricts pour les travaux des groupes spéciaux. Toutefois, il n'existait toujours pas d'accord sur la question importante d'une procédure pour l'adoption des rapports des groupes spéciaux. Aucun examen en appel n'était prévu à ce stade.

[13] *Voir* IBDD, S36/64.

Les principaux changements intervenus pendant le Cycle d'Uruguay

Entre autres résultats du Cycle d'Uruguay, le Mémorandum d'accord a instauré un système de règlement des différends nettement renforcé. Des procédures plus détaillées y sont énoncées pour les diverses étapes d'un différend, assorties de délais spécifiques et de nombreuses dates limites visant à assurer le règlement rapide des différends. Le nouveau système de règlement des différends est également un cadre intégré qui s'applique à tous les accords multilatéraux de l'OMC avec quelques petites variations.[14]

L'innovation sans doute la plus importante du Mémorandum d'accord est la suppression du droit d'une quelconque partie, le plus souvent celle dont la mesure est contestée, de bloquer l'établissement d'un groupe spécial ou l'adoption d'un rapport. Désormais, l'ORD établit automatiquement les groupes spéciaux et adopte leurs rapports et ceux de l'Organe d'appel, qu'il y ait ou non consensus. Cette règle du consensus «négatif» ou «inverse» se distingue nettement de la pratique suivie dans le cadre du GATT de 1947 et s'applique non seulement à l'établissement des groupes spéciaux et à l'adoption de leurs rapports et de ceux de l'Organe d'appel mais aussi à l'autorisation de contre-mesures à l'encontre d'une partie qui ne met pas en œuvre une décision.[15] Cette règle du consensus «négatif» ou «inverse» garantit que le processus de règlement des différends dans le cadre de l'OMC est quasi automatique dans la mesure où toutes les étapes ont lieu automatiquement, à moins qu'il y ait consensus parmi les Membres pour inverser ou modifier d'une autre manière ce processus.

Parmi les autres nouveautés importantes introduites par le système de règlement des différends de l'OMC figurent l'examen en appel des rapports des groupes spéciaux et la surveillance multilatérales formelle de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD une fois les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés.

[14] *Voir* la section sur un ensemble unique de règles et de procédures en matière de règlement des différends, à la page 20.

[15] *Voir* la section sur les règles de l'ORD en matière de prise de décisions à la page 28.

Annexe XI: Index des titres officiels et des titres abrégés des différends dans le cadre de l'OMC (au 1er décembre 2016)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
1	WT/DS2 – Venezuela WT/DS4 – Brésil	*États–Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*	*États-Unis – Essence*
2	WT/DS7 – Canada	*Communautés européennes – Désignation commerciale des pectinidés*	*CE – Pectinidés (Canada)*
3	WT/DS8 – CE WT/DS10 – Canada WT/DS11 – États-Unis	*Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*	*Japon – Boissons alcooliques II*
4	WT/DS9 – Canada	*Communautés européennes – Droits sur les importations de céréales*	*CE – Céréales*
5	WT/DS12 – Pérou WT/DS14 – Chili	*Communautés européennes – Désignation commerciales des pectinidés*	*CE – Pectinidés (Pérou et Chili)*
6	WT/DS18 – Canada	*Australie – Mesures visant les importations de saumons*	*Australie – Saumons*
7	WT/DS21 – États-Unis	*Australie – Mesures visant l'importation de salmonidés*	*Australie – Salmonidés*
8	WT/DS22 – Philippines	*Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*	*Brésil – Noix de coco desséchée*
9	WT/DS24 – Costa Rica	*États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*	*États-Unis –Vêtements de dessous*
10 11	WT/DS26 – États-Unis WT/DS48 – Canada	*Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*	*CE – Hormones (États-Unis)* *CE – Hormones (Canada)*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
12	WT/DS27 – Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, États-Unis	*Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*	*CE – Bananes III (Équateur)* *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)* *CE – Bananes III (Mexique)* *CE – Bananes III (États-Unis)*
13	WT/DS31 – États-Unis	*Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*	*Canada – Périodiques*
14	WT/DS32 – Inde	*États-Unis – Mesures affectant les importations de manteaux de laine pour femmes et fillettes*	*États-Unis – Manteaux de laine*
15	WT/DS33 – Inde	*États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*	*États-Unis – Chemises et blouses de laine*
16	WT/DS34 – Inde	*Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*	*Turquie – Textiles*
17	WT/DS35 – Argentine	*Hongrie – Subventions à l'exportation des produits agricoles*	*Hongrie – Produits agricoles*
18	WT/DS38 – CE	*États-Unis – Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba*	*États-Unis – Helms Burton*
19	WT/DS44 – États-Unis	*Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*	*Japon – Pellicules*
20	WT/DS46 – Canada	*Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*	*Brésil – Aéronefs*
21	WT/DS50 – États-Unis	*Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*	*Inde – Brevets (États-Unis)*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
22	WT/DS54 – CE WT/DS55 – Japon WT/DS59 – États-Unis WT/DS64 – Japon	*Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*	*Indonésie – Automobiles*
23	WT/DS56 – États-Unis	*Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*	*Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*
24	WT/DS58 – Inde, Malaisie, Pakistan, Thaïlande	*États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*	*États-Unis – Crevettes*
25	WT/DS60 – Mexique	*Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*	*Guatemala – Ciment I*
26	WT/DS62 – États-Unis WT/DS67 – États-Unis WT/DS68 – États-Unis	*Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques*	*CE – Matériels informatiques*
27	WT/DS69 – Brésil	*Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*	*CE – Volailles*
28	WT/DS70 – Brésil	*Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*	*Canada – Aéronefs*
29	WT/DS72 – Nouvelle-Zélande	*Communautés européennes – Mesures affectant des produits butyreux*	*CE – Produits butyreux*
30	WT/DS75 – CE WT/DS84 – États-Unis	*Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*	*Corée – Boissons alcooliques*
31	WT/DS76 – États-Unis	*Japon – Mesures visant les produits agricoles*	*Japon – Produits agricoles II*
32	WT/DS77 – CE	*Argentine – Mesures visant les textiles et les vêtements*	*Argentine – Textiles et vêtements*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
33	WT/DS79 – CE	*Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*	*Inde – Brevets (CE)*
34	WT/DS87 – CE WT/DS110 – CE	*Chili – Taxes sur les boissons alcooliques*	*Chili – Boissons alcooliques*
35	WT/DS88 – CE WT/DS95 – Japon	*États-Unis – Mesure affectant les marchés publics*	*États-Unis – Marchés publics*
36	WT/DS90 – États-Unis	*Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*	*Inde – Restrictions quantitatives*
37	WT/DS98 – CE	*Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*	*Corée – Produits laitiers*
38	WT/DS99 – Corée	*États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*	*États-Unis – DRAM*
39	WT/DS103 – États-Unis WT/DS113 – Nouvelle-Zélande	*Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*	*Canada – Produits laitiers*
40	WT/DS106 – États-Unis	*Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*	*Australie – Cuir pour automobiles I*
41	WT/DS108 – CE	*États-Unis – Traitement fiscal des «sociétés de ventes à l'étranger»*	*États-Unis – FSC*
42	WT/DS114 – CE	*Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques*	*Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*
43	WT/DS121 – CE	*Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*	*Argentine – Chaussures (CE)*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
44	WT/DS122 – Pologne	*Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*	*Thaïlande – Poutres en H*
45	WT/DS126 – États-Unis	*Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*	*Australie – Cuir pour automobiles II*
46	WT/DS132 – États-Unis	*Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*	*Mexique – Sirop de maïs*
47	WT/DS135 – Canada	*Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*	*CE – Amiante*
48 49	WT/DS136 – CE WT/DS162 – Japon	*États-Unis – Loi antidumping de 1916*	*États-Unis – Loi de 1916 (CE)* *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*
50	WT/DS138 – CE	*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*	*États-Unis – Plomb et bismuth II*
51	WT/DS139 – Japon WT/DS142 – CE	*Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*	*Canada – Automobiles*
52	WT/DS141 – Inde	*Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*	*CE – Linge de lit*
53	WT/DS146 – CE WT/DS175 – États-Unis	*Inde – Mesures concernant le secteur automobile*	*Inde – Automobiles*
54	WT/DS152 – CE	*États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*	*États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
55	WT/DS155 – CE	*Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*	*Argentine – Peaux et cuirs*
56	WT/DS156 – Mexique	*Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*	*Guatemala – Ciment II*
57	WT/DS160 – CE	*États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur*	*États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*
58	WT/DS161 – États-Unis WT/DS169 – Australie	*Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*	*Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*
59	WT/DS163 – États-Unis	*Corée – Mesures affectant les marchés publics*	*Corée – Marchés publics*
60	WT/DS164 – États-Unis	*Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures*	*Argentine – Chaussures (États-Unis)*
61	WT/DS165 – CE	*États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*	*États-Unis – Certains produits en provenance des CE*
62	WT/DS166 – CE	*États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*	*États-Unis – Gluten de froment*
63	WT/DS170 – États-Unis	*Canada – Durée de la protection conférée par un brevet*	*Canada – Durée d'un brevet*
64	WT/DS174 – États-Unis WT/DS290 – Australie	*Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*	*CE – Marques et indications géographiques*
65	WT/DS176 – CE	*États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*	*États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
66	WT/DS177 – Nouvelle-Zélande WT/DS178 – Australie	*États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*	*États-Unis – Viande d'agneau*
67	WT/DS179 – Corée	*États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*	*États-Unis – Acier inoxydable*
68	WT/DS184 – Japon	*États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*	*États-Unis – Acier laminé à chaud*
69	WT/DS188 – Colombie	*Nicaragua – Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie*	*Nicaragua – Importations en provenance du Honduras et de la Colombie*
70	WT/DS189 – CE	*Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*	*Argentine – Carreaux en céramique*
71	WT/DS190 – Brésil	*Argentine – Mesures de sauvegarde transitoires visant certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil*	*Argentine – Coton*
72	WT/DS192 – Pakistan	*États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*	*États-Unis – Fils de coton*
73	WT/DS193 – CE	*Chili – Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons*	*Chili – Espadons*
74	WT/DS194 – Canada	*États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*	*États-Unis – Restrictions à l'exportation*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
75	WT/DS195 – États-Unis	*Philippines – Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile*	*Philippines – Véhicules automobiles*
76	WT/DS199 – États-Unis	*Brésil – Mesures affectant la protection conférée par un brevet*	*Brésil – Protection conférée par un brevet*
77	WT/DS202 – Corée	*États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*	*États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*
78	WT/DS204 – États-Unis	*Mexique – Mesures visant les services de télécommunication*	*Mexique – Télécommunications*
79	WT/DS206 – Inde	*États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde*	*États-Unis – Tôles en acier*
80	WT/DS207 – Argentine	*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*	*Chili – Système de fourchettes de prix*
81	WT/DS210 – États-Unis	*Belgique – Application de mesures établissant les droits de douane applicables au riz*	*Belgique – Riz*
82	WT/DS211 – Turquie	*Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie*	*Égypte – Barres d'armature en acier*
83	WT/DS212 – CE	*États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*	*États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*
84	WT/DS213 – CE	*États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*	*États-Unis – Acier au carbone*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
85	WT/DS214 – CE	*États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de fils machine en acier et de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire*	*États-Unis – Fils machine et tubes et tuyaux*
86	WT/DS217 – Australie, Brésil, Chili, CE, Inde, Indonésie, Japon, Corée, Thaïlande WT/DS234 – Canada, Mexique	*États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*	*États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*
87	WT/DS219 – Brésil	*Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*	*CE – Accessoires de tuyauterie*
88	WT/DS221 – Canada	*États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*	*États-Unis – Article 129 c) 1), URAA*
89	WT/DS222 – Brésil	*Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*	*Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*
90	WT/DS227 – Chili	*Pérou – Taxes sur les cigarettes*	*Pérou – Taxes sur les cigarettes*
91	WT/DS231 – Pérou	*Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*	*CE – Sardines*
92	WT/DS236 – Canada	*États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*	*États-Unis – Bois de construction résineux III*
93	WT/DS237 – Équateur	*Turquie – Certaines procédures d'importation visant les fruits frais*	*Turquie – Procédures d'importation pour les fruits frais*
94	WT/DS238 – Chili	*Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve*	*Argentine – Pêches en conserve*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
95	WT/DS241 – Brésil	*Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*	*Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*
96	WT/DS243 – Inde	*États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements*	*États-Unis – Règles d'origine pour les textiles*
97	WT/DS244 – Japon	*États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*	*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*
98	WT/DS245 – États-Unis	*Japon – Mesures visant l'importation de pommes*	*Japon – Pommes*
99	WT/DS246 – Inde	*Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*	*CE – Préférences tarifaires*
100	WT/DS248 – CE WT/DS249 – Japon WT/DS251 – Corée WT/DS252 – Chine WT/DS253 – Suisse WT/DS254 – Norvège WT/DS258 – Nouvelle-Zélande WT/DS259 – Brésil	*États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*	*États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*
101	WT/DS250 – Brésil	*États-Unis – Droit d'accise de péréquation appliqué par la Floride aux produits transformés à base d'oranges et de pamplemousses*	*États-Unis – Droit d'accise appliqué par la Floride*
102	WT/DS257 – Canada	*États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*	*États-Unis – Bois de construction résineux IV*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
103	WT/DS260 – États-Unis	*Communautés européennes – Mesures de sauvegarde provisoires à l'importation de certains produits en acier*	*CE – Sauvegardes provisoires concernant l'acier*
104	WT/DS261 – Chili	*Uruguay – Traitement fiscal appliqué à certains produits*	*Uruguay – Traitement fiscal*
105	WT/DS264 – Canada	*États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*	*États-Unis – Bois de construction résineux V*
106	WT/DS265 – Australie WT/DS266 – Brésil WT/DS283 – Thaïlande	*Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*	*CE – Subventions à l'exportation de sucre*
107	WT/DS267 – Brésil	*États-Unis – Subventions concernant le coton upland*	*États-Unis – Coton upland*
108	WT/DS268 – Argentine	*États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*	*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*
109	WT/DS269 – Brésil WT/DS286 – Thaïlande	*Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*	*CE – Morceaux de poulet*
110	WT/DS270 – Philippines	*Australie – Certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais*	*Australie – Fruits et légumes frais*
111	WT/DS273 – CE	*Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*	*Corée – Navires de commerce*
112	WT/DS276 – États-Unis	*Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*	*Canada – Exportations de blé et importations de grains*
113	WT/DS277 – Canada	*États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*	*États-Unis – Bois de construction résineux VI*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
114	WT/DS280 – Mexique	*États-Unis – Droits compensateurs sur les tôles d'acier en provenance du Mexique*	*États-Unis – Droits compensateurs sur les tôles en acier*
115	WT/DS281 – Mexique	*États-Unis – Mesures antidumping applicables au ciment en provenance du Mexique*	*États-Unis – Mesures antidumping applicables au ciment*
116	WT/DS282 – Mexique	*États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*	*États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*
117	WT/DS285 – Antigua-et-Barbuda	*États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*	*États-Unis – Jeux*
118	WT/DS287 – CE	*Australie – Régime de quarantaine pour les importations*	*Australie – Régime de quarantaine*
119	WT/DS – États-Unis WT/DS292 – Canada WT/DS293 – Argentine	*Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*	*CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*
120	WT/DS294 – CE	*États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («réduction à zéro»)*	*États-Unis – Réduction à zéro (CE)*
121	WT/DS295 – États-Unis	*Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz*	*Mexique – Mesures antidumping visant le riz*
122	WT/DS296 – Corée	*États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée*	*États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*
123	WT/DS299 – Corée	*Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée*	*CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
124	WT/DS301 – Corée	*Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*	*CE – Navires de commerce*
125	WT/DS302 – Honduras	*République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*	*République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*
126	WT/DS308 – États-Unis	*Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*	*Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*
127	WT/DS312 – Indonésie	*Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie*	*Corée – Certains papiers*
128	WT/DS315 – États-Unis	*Communautés européennes – Certaines questions douanières*	*CE – Certaines questions douanières*
129	WT/DS316 – États-Unis	*Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*	*CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*
130	WT/DS317 – CE	*États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*	*États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs*
131	WT/DS320 – CE	*États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*	*États-Unis – Maintien de la suspension*
132	WT/DS321 – CE	*Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*	*Canada – Maintien de la suspension*
133	WT/DS322 – Japon	*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction*	*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*
134	WT/DS323 – Corée	*Japon – Contingents d'importation d'algues séchées et d'algues assaisonnées du genre «porphyra spp.»*	*Japon – Contingents d'importation d'algues*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
135	WT/DS327 – Pakistan	*Égypte – Droits antidumping sur les allumettes importées du Pakistan*	*Égypte – Allumettes*
136	WT/DS331 – Guatemala	*Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala*	*Mexique – Tubes et tuyaux*
137	WT/DS332 – CE	*Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*	*Brésil – Pneumatiques rechapés*
138	WT/DS334 – États-Unis	*Turquie – Mesures affectant l'importation de riz*	*Turquie – Riz*
139	WT/DS335 – Équateur	*États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*	*États-Unis – Crevettes (Équateur)*
140	WT/DS336 – Corée	*Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée*	*Japon – DRAM (Corée)*
141	WT/DS337 – Norvège	*Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège*	*CE – Saumon (Norvège)*
142	WT/DS339 – CE WT/DS340 – États-Unis WT/DS342 – Canada	*Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles*	*Chine – Pièces automobiles*
143	WT/DS341 – CE	*Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes*	*Mexique – Huile d'olive*
144	WT/DS343 – Thaïlande	*États-Unis – Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de Thaïlande*	*États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*
145	WT/DS344 – Mexique	*États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*	*États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
146	WT/DS345 – Inde	*États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs*	*États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*
147	WT/DS347 – États-Unis	*Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*	*CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*
148	WT/DS350 – CE	*États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro*	*États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*
149	WT/DS351 – Argentine WT/DS356 – Argentine	*Chili – Mesure de sauvegarde provisoire concernant certains produits laitiers/ Chili – Mesure de sauvegarde définitive concernant certains produits laitiers*	*Chili – Sauvegardes concernant les produits laitiers*
150	WT/DS352 – CE	*Inde – Mesures affectant l'importation et la vente de vins et spiritueux en provenance des Communautés européennes*	*Inde – Vins et spiritueux*
151	WT/DS353 – CE	*États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*	*États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*
152	WT/DS355 – Argentine	*Brésil – Mesures antidumping à l'importation de certaines résines en provenance d'Argentine*	*Brésil – Mesures antidumping applicables aux résines*
153	WT/DS357 – Canada WT/DS365 – Brésil	*États-Unis – Subventions et autres mesures de soutien interne pour le maïs et d'autres produits agricoles* *États-Unis – Soutien interne et garanties de crédit à l'exportation pour les produits agricoles*	*États-Unis – Subventions à l'agriculture*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
154	WT/DS358 – États-Unis WT/DS359 – Mexique	*Chine – Certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements*	*Chine – Impôts*
155	WT/DS360 – États-Unis	*Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis*	*Inde – Droits d'importation additionnels*
156	WT/DS362 – États-Unis	*Chine – Mesures affectant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle*	*Chine – Droits de propriété intellectuelle*
157	WT/DS363 – États-Unis	*Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*	*Chine – Publications et produits audiovisuels*
158	WT/DS366 – Panama	*Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée*	*Colombie – Bureaux d'entrée*
159	WT/DS367 – Nouvelle-Zélande	*Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande*	*Australie – Pommes*
160	WT/DS369 – Canada	*Communautés européennes – Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*	*CE – Produits dérivés du phoque II*
161	WT/DS371 – Philippines	*Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines*	*Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*
162	WT/DS375 – États-Unis WT/DS376 – Japon WT/DS377 – Taipei chinois	*Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information*	*CE – Produits des technologies de l'information*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
163	WT/DS379 – Chine	*États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*	*États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*
164	WT/DS381 – Mexique	*États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*	*États-Unis – Thon II (Mexique)*
165	WT/DS382 –Brésil	*États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil*	*États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*
166	WT/DS383 – Thaïlande	*États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*	*États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*
167	WT/DS384 – Canada WT/DS386 – Mexique	*États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*	*États-Unis – EPO*
168	WT/DS389 – États-Unis	*Communautés européennes – Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis*	*CE – Viande de volaille (États-Unis)*
169	WT/DS391 – Canada	*Corée – Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada*	*Corée – Viande bovine (Canada)*
170	WT/DS392 – Chine	*États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*	*États-Unis – Volaille (Chine)*
171	WT/DS394 – États-Unis WT/DS395 – CE WT/DS398 – Mexique	*Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*	*Chine – Matières premières*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
172	WT/DS396 – CE WT/DS403 – États-Unis	*Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés*	*Philippines – Spiritueux distillés*
173	WT/DS397 – Chine	*Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine*	*CE – Éléments de fixation (Chine)*
174	WT/DS399 – Chine	*États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine*	*États-Unis – Pneumatiques (Chine)*
175	WT/DS400 – Canada WT/DS401 – Norvège	*Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*	*CE – Produits dérivés du phoque*
176	WT/DS402 – Corée	*États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée*	*États-Unis – Réduction à zéro (Corée)*
177	WT/DS404 – Viet Nam	*États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*	*États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*
178	WT/DS405 – Chine	*Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de la Chine*	*UE – Chaussures (Chine)*
179	WT/DS406 – Indonésie	*États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle*	*États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*
180	WT/DS412 – Japon	*Canada – Certains mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable*	*Canada – Énergie renouvelable*
181	WT/DS413 – États-Unis	*Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique*	*Chine – Services de paiement électronique*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
182	WT/DS414 – États-Unis	*Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis*	*Chine – AMGO*
183	WT/DS415 – Costa Rica WT/DS416 – Guatemala WT/DS417 – Honduras WT/DS418 – El Salvador	*République Dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire*	*République Dominicaine – Mesures de sauvegarde*
184	WT/DS420 – Corée	*États-Unis – Mesures antidumping visant les produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion en provenance de Corée*	*États-Unis – Acier au carbone (Corée)*
185	WT/DS421 – Ukraine	*Moldova – Mesures affectant l'importation et la vente de marchandises sur le marché intérieur (taxe environnementale)*	*Moldova – Taxe environnementale*
186	WT/DS422 – Chine	*États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de chine*	*États-Unis – Crevettes et lames de scie*
187	WT/DS423 – Moldova	*Ukraine – Taxes sur les spiritueux distillés*	*Ukraine – Spiritueux distillés*
188	WT/DS425 – UE	*Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons x utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne*	*Chine – Appareils à rayons X*
189	WT/DS426 – UE	*Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*	*Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
190	WT/DS427 – États-Unis	*Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis*	*Chine – Produits à base de poulet de chair*
191	WT/DS429 – Viet Nam	*États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*	*États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*
192	WT/DS430 – États-Unis	*Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles*	*Inde – Produits agricoles*
193	WT/DS431 – États-Unis WT/DS432 – UE WT/DS433 – Japon	*Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*	*Chine – Terres rares*
194	WT/DS434 – Ukraine	*Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de banalisation des emballages applicables aux produits du tabac et à l'emballage de ces produits*	*Australie – Emballage neutre du tabac (Ukraine)*
195	WT/DS435 – Honduras	*Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage*	*Australie – Emballage neutre du tabac (Honduras)*
196	WT/DS436 – Inde	*États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde*	*États-Unis – Acier au carbone (Inde)*
197	WT/DS437 – Chine	*États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*	*États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
198	WT/DS438 – UE WT/DS444 – États-Unis WT/DS445 – Japon	*Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises*	*Argentine – Mesures à l'importation*
199	WT/DS440 – États-Unis	*Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis*	*Chine – Automobiles (États-Unis)*
200	WT/DS441 – République dominicaine	*Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage*	*Australie – Emballage neutre du tabac (République Dominicaine)*
201	WT/DS442 – Indonésie	*Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie*	*UE – Alcools gras (Indonésie)*
202	WT/DS447 – Argentine	*États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine*	*États-Unis –Animaux*
203	WT/DS449 – Chine	*États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine*	*États-Unis –Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*
204	WT/DS453 – Panama	*Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services*	*Argentine – Services financiers*
205	WT/DS454 – Japon	*Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance du Japon*	*Chine – HP-SSST (Japon)*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
206	WT/DS455 – États-Unis	*Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale*	*Indonésie – Produits horticoles et produits d'origine animale*
207	WT/DS456 – États-Unis	*Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires*	*Inde – Cellules solaires*
208	WT/DS457 – Guatemala	*Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles*	*Pérou – Produits agricoles*
209	WT/DS441 – Cuba	*Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage*	*Australie – Emballage neutre du tabac (Cuba)*
210	WT/DS460 – UE	*Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance en provenance de l'Union européenne*	*Chine – HP-SSST (UE)*
211	WT/DS461 – Panama	*Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures*	*Colombie – Textiles*
212	WT/DS462 – UE	*Fédération de Russie – Taxe de recyclage sur les véhicules automobiles*	*Russie – Véhicules automobiles*
213	WT/DS464 – Corée	*États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée*	*États-Unis – Lave-linge*
214	WT/DS467 – Indonésie	*Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage*	*Australie – Emballage neutre du tabac (Indonésie)*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
215	WT/DS468 – Japon	*Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes*	*Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*
216	WT/DS469 – Danemark / îles Féroé	*Union européenne – Mesures visant le hareng Atlanto-Scandinave*	*UE – Hareng*
217	WT/DS471 – Chine	*États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*	*États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*
218	WT/DS472 – UE	*Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions*	*Brésil – Taxation*
219	WT/DS473 – Argentine	*Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine*	*UE – Biodiesel* (Argentine)
220	WT/DS474 – Russie	*Union européenne – Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie*	*UE – Méthodes d'ajustement des coûts (Russie)*
221	WT/DS475 – UE	*Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne*	*Russie – Porcins (UE)*
222	WT/DS476 – Russie	*Union européenne et ses États membres – Certaines mesures relatives au secteur de l'énergie*	*UE –Paquet législatif pour l'énergie*
223	WT/DS477 – Nouvelle-Zélande	*Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale*	*Indonésie – Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande)*
224	WT/DS478 – États-Unis	*Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale*	*Indonésie – Régimes de licences d'importation (États-Unis)*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
225	WT/DS479 – UE	*Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie*	*Russie – Véhicules utilitaires*
226	WT/DS480 – Indonésie	*Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d' Indonésie*	*UE – Biodiesel (Indonésie)*
227	WT/DS482 – Taipei chinois	*Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*	*Canada – Tubes soudés*
228	WT/DS483 – Canada	*Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada*	*Chine – Pâte de cellulose*
229	WT/DS484 – Brésil	*Indonésie – Mesures Concernant l'importation de Viande de Poulet et de Produits à Base de Poulet*	*Indonésie – Poulet*
230	WT/DS485 – UE	*Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés*	*Russie – Traitement tarifaire*
231	WT/DS486 – Pakistan	*Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan*	*UE – PET (Pakistan)*
232	WT/DS487 – UE	*États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs*	*États-Unis – Incitations fiscales*
233	WT/DS488 – Corée	*États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée*	*États-Unis – OCTG (Corée)*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
234	WT/DS489 – États-Unis	*Chine – Mesures concernant les programmes relatifs aux bases de démonstration et aux plates-formes de services communs*	*Chine – Bases de démonstration*
235	WT/DS490 – Taipei chinois	*Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier*	*Indonésie – Produits en fer ou en acier (Taipei chinois)*
236	WT/DS491 – Indonésie	*États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie*	*États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*
237	WT/DS492 – Chine	*Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille*	*UE – Viande de volaille (Chine)*
238	WT/DS493 – Russie	*Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium en provenance de Russie*	*Ukraine – Nitrate d'ammonium (Russie)*
239	WT/DS494 – Russie	*Union européenne – Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie (deuxième plainte)*	*UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*
240	WT/DS495 – Japon	*Corée – Interdictions d'importer, et prescriptions en matière d'essais et de certification pour les radionucléides*	*Corée – Radionucléides (Japon)*
241	WT/DS496 – Viet Nam	*Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier*	*Indonésie – Produits en fer ou en acier (Viet Nam)*
242	WT/DS497 – Japon	*Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions*	*Brésil – Taxation (Japon)*

(*cont.*)

N°	WT/DS N°	TITRE COMPLET	TITRE ABRÉGÉ
243	WT/DS499 – Ukraine	*Russie – Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties*	*Russie – Matériels ferroviaires*
244	WT/DS502 – UE	*Colombie – Mesures concernant les spiritueux importés*	*Colombie – Spiritueux importés*
245	WT/DS504 – Japon	*Corée* – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon	*Corée – Valves pneumatiques*
246	WT/DS505 – Canada	*États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalendré en provenance du Canada*	*États-Unis – Papier supercalendré*
247	WT/DS508 – États-Unis	*Chine – Droits d'exportations sur certaines matières premières*	*Chine – Matières premières II (États-Unis)*
248	WT/DS509 – UE	*Chine – Droits et autres mesures concernant l'exportation de certaines matières premières*	*Chine – Matières premières II (UE)*

22

Annexe XII: Différends dans le cadre de l'OMC – Rapports distribués et/ou adoptés

	N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du (des) rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages			
											Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD	Article 25
1	DS2 DS4	Venezuela Brésil	États-Unis – Essence	10/04/95 31/05/95	29/01/96	29/04/96	20/05/96							
2	DS7	Canada	CE – Pectinidés (Canada)	19/07/95	05/08/96	–	Solution mutuellement convenue							
3	DS8 DS10 DS11	CE Canada États-Unis	Japon – Boissons alcooliques II	27/09/95	11/07/96	04/10/96	01/11/96				14/02/97			
4	DS12 DS14	Pérou Chili	CE – Pectinidés (Pérou et Chili)	11/10/95	05/08/96	–	Solution mutuellement convenue							
5	DS18	Canada	Australie – Saumons	10/04/97	12/06/98	20/10/98	06/11/98	18/02/00		20/03/00	23/02/99			
6	DS22	Philippines	Brésil – Noix de coco desséchée	05/03/96	17/10/96	21/02/97	20/03/97							
7	DS24	Costa Rica	États-Unis – Vêtements de dessous	05/03/96	08/11/96	10/02/97	25/02/97							
8 9	DS26 DS48	États-Unis Canada	CE – Hormones	20/05/96 16/10/96	18/08/97 18/08/97	16/01/98	13/02/98				29/05/98	12/07/99 12/07/99	26/07/99 26/07/99	
10	DS27	Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, États-Unis	CE – Bananes III	08/05/96	22/05/97 (x4)	09/09/97	25/09/97	12/04/99 (EEC) 12/04/99 (ECU) 07/04/08 (ECU) 19/05/08 (USA)	26/11/08 (ECU) 26/11/08 (USA)	– 06/05/99 11/12/08 22/12/08	07/01/98	09/04/99 (ARB) 24/03/00 (ECU)	19/04/99 18/05/00	

(*cont.*)

	N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du (des) rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages			
											Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD	Article 25
11	DS31	États-Unis	Canada – Périodiques	19/06/96	14/03/97	30/06/97	30/07/97							
12	DS33	Inde	États-Unis – Chemises et blouses de laine	17/04/96	06/01/97	25/04/97	23/05/97							
13	DS34	Inde	Turquie – Textiles	13/03/98	31/05/99	22/10/99	19/11/99							
14	DS44	États-Unis	Japon – Pellicules	16/10/96	31/03/98	–	22/04/98							
15	DS46	Canada	Brésil – Aéronefs	23/07/98	14/04/99	02/08/99	20/08/99	09/05/00 26/07/01	21/07/00	04/08/00 23/08/01		28/08/00	12/12/00	
16	DS50	États-Unis	Inde – Brevets (États-Unis)	20/11/96	05/09/97	19/12/97	16/01/98							
17	DS54 DS55 DS59 DS64	CE Japon États-Unis Japon	Indonésie – Automobiles	12/06/97 12/06/97 30/07/97 12/06/97	02/07/98	–	23/07/98				07/12/98			
18	DS56	États-Unis	Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	25/02/97	25/11/97	27/03/98	22/04/98							
19	DS58	Inde, Malaisie, Pakistan, Thaïlande	États-Unis – Crevettes	25/02/97	15/05/98	12/10/98	06/11/98	15/06/01	22/10/01	21/11/01				
20	DS60	Mexique	Guatemala – Ciment I	20/03/97	19/06/98	02/11/98	25/11/98							
21	DS62 DS67 DS68	États-Unis États-Unis États-Unis	CE – Matériels informatiques	25/02/97	05/02/98	05/06/98	22/06/98							
22	DS69	Brésil	CE – Volailles	30/07/97	12/03/98	13/07/98	23/07/98							

23	DS70	Brésil	Canada – Aéronefs	23/07/98	14/04/99	02/08/99	20/08/99	09/05/00	21/07/00	04/08/00				
24	DS72	Nouvelle-Zélande	CE – Produits butyreux	18/11/97	24/11/99	–	Solution mutuelle-ment convenue							
25	DS75 DS84	CE États-Unis	Corée – Boissons alcooliques	16/10/97	17/09/98	18/01/99	17/02/99				04/06/99			
26	DS76	États-Unis	Japon – Produits agricoles II	18/11/97	27/10/98	22/02/99	19/03/99							
27	DS79	CE	Inde – Brevets (CE)	16/10/97	24/08/98	–	22/09/98							
28	DS87 DS110	CE CE	Chili – Boissons alcooliques	18/11/97 25/03/98	15/06/99	13/12/99	12/01/00				23/05/00			
29	DS90	États-Unis	Inde – Restrictions quantitatives	18/11/97	06/04/99	23/08/99	22/09/99							
30	DS98	CE	Corée – Produits laitiers	23/07/98	21/06/99	14/12/99	12/01/00							
31	DS99	Corée	États-Unis – DRAM	16/01/98	29/01/99	–	19/03/99	07/11/00	–	Solution mutuelle-ment convenue				
32	DS103 DS113	États-Unis Nouvelle-Zélande	Canada – Produits laitiers	25/03/98	17/05/99	13/10/99	27/10/99	11/07/01 26/07/02	03/12/01 20/12/02	18/12/01 17/01/03				
33	DS108	CE	États-Unis – FSC	22/09/98	08/10/99	24/02/00	20/03/00	20/08/01 30/09/05	14/01/02 13/02/06	29/01/02 14/03/06		30/08/02	07/05/03	
34	DS114	CE	Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques	01/02/99	17/03/00	–	07/04/00				18/08/00			
35	DS121	CE	Argentine – Chaussures (CE)	23/07/98	25/06/99	14/12/99	12/01/00							
36	DS122	Pologne	Thaïlande – Poutres en H	19/11/99	28/09/00	12/03/01	05/04/01							
37	DS126	États-Unis	Australie – Cuir pour automobiles II	22/06/98	25/05/99	–	16/06/99	21/01/00		11/02/00				

(*cont.*)

	N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du (des) rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages			
											Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD	Article 25
38	DS132	États-Unis	Mexique – Sirop de maïs	25/11/98	28/01/00	–	24/02/00	22/06/01	22/10/01	21/11/01				
39	DS135	Canada	CE – Amiante	25/11/98	18/09/00	12/03/01	05/04/01							
40 41	DS136 DS162	CE Japon	États-Unis – Loi de 1916	01/02/99 26/07/99	31/03/00 29/05/00	28/08/00	26/09/00				28/02/01	24/02/04 (DS136 unique-ment)		
42	DS138	CE	États-Unis –Plomb et bismuth II	17/02/99	23/12/99	10/05/00	07/06/00							
43	DS139 DS142	Japon CE	Canada – Automobiles	01/02/99	11/02/00	31/05/00	19/06/00				04/10/00			
44	DS141	Inde	CE – Linge de lit	27/10/99	30/10/00	01/03/01	12/03/01	29/11/02	08/04/03	24/04/03				
45	DS146 DS175	CE États-Unis	Inde – Automobiles	17/11/00 27/07/00	21/12/01	19/03/02	05/04/02							
46	DS152	CE	États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur	02/03/99	22/12/99	–	27/01/00							
47	DS155	CE	Argentine – Peaux et cuirs	26/07/99	19/12/00	–	16/02/01				31/08/01			
48	DS156	Mexique	Guatemala – Ciment II	22/09/99	24/10/00	–	17/11/00							
49	DS160	CE	États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur	26/05/99	15/06/00	–	27/07/00				15/01/01			09/11/01

50	DS161 DS169	États-Unis Australie	Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	26/05/99 26/07/99	31/07/00	11/12/00	10/01/01							
51	DS163	États-Unis	Corée – Marchés publics	16/06/99	01/05/00	–	19/06/00							
52	DS165	CE	États-Unis – Certains produits en provenance des CE	16/06/99	17/07/00	11/12/00	10/01/01							
53	DS166	CE	États-Unis – Gluten de froment	26/07/99	31/07/00	22/12/00	19/01/01							
54	DS170	États-Unis	Canada – Durée d'un brevet	22/09/99	05/05/00	18/09/00	12/10/00				28/02/01			
55 56	DS174 DS290	États-Unis Australie	CE – Marques et indications géographiques	02/10/03	15/03/05		20/04/05 20/04/05							
57	DS176	CE	États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	26/09/00	06/08/01	02/01/02	01/02/02							
58	DS177 DS178	Nouvelle-Zélande Australie	États-Unis – Viande d'agneau	19/11/99	21/12/00	01/05/01	16/05/01							
59	DS179	Corée	États-Unis – Acier inoxydable	19/11/99	22/12/00	–	01/02/01							
60	DS184	Japon	États-Unis – Acier laminé à chaud	20/03/00	28/02/01	24/07/01	23/08/01				19/02/02			
61	DS189	CE	Argentine – Carreaux en céramique	17/11/00	28/09/01	–	05/11/01							
62	DS192	Pakistan	États-Unis – Fils de coton	19/06/00	31/05/01	08/10/01	05/11/01							
63	DS194	Canada	États-Unis – Restrictions à l'exportation	11/09/00	29/06/01	–	23/08/01							

(*cont.*)

	N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du (des) rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages			
											Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD	Article 25
64	DS202	Corée	États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	23/10/00	29/10/01	15/02/02	08/03/02				26/07/02			
65	DS204	États-Unis	Mexique – Télécommunications	17/04/02	02/04/04	–	01/06/04							
66	DS206	Inde	États-Unis – Tôles en acier	24/07/01	28/06/02	–	29/07/02							
67	DS207	Argentine	Chili – Système de fourchettes de prix	12/03/01	03/05/02	23/09/02	23/10/02	08/12/06	07/05/07	22/05/07	17/03/03			
68	DS211	Turquie	Égypte – Barres d'armature en acier	20/06/01	08/08/02	–	01/10/02							
69	DS212	CE	États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE	10/09/01	31/07/02	09/12/02	08/01/03	17/08/05	-	27/09/05				
70	DS213	CE	États-Unis – Acier au carbone	10/09/01	03/07/02	28/11/02	19/12/02							
71	DS217 DS234	Australie, Brésil, Chili, CE, Inde Indonésie, Japon, Corée, Thaïlande, Canada, Mexique	États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	23/08/01 10/09/01	16/09/02	16/01/03	27/01/03				13/06/03	31/08/04 (x8)	26/11/04 (x7) 17/12/04 (x1)	
72	DS219	Brésil	CE – Accessoires de tuyauterie	24/07/01	07/03/03	22/07/03	18/08/03							

73	DS221	Canada	États-Unis – Article 129 c) 1), URAA	23/08/01	15/07/02	–	30/08/02							
74	DS222	Brésil	Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs	12/03/01	28/01/02	–	19/02/02					17/02/03	18/03/03	
75	DS231	Pérou	CE – Sardines	24/07/01	29/05/02	26/09/02	23/10/02							
76	DS236	Canada	États-Unis – Bois de construction résineux III	05/12/01	27/09/02	–	01/11/02							
77	DS238	Chili	Argentine – Pêches en conserve	18/01/02	14/02/03	–	15/04/03							
78	DS241	Brésil	Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	17/04/02	22/04/03	–	19/05/03							
79	DS243	Inde	États-Unis – Règles d'origine pour les textiles	24/06/02	20/06/03	–	21/07/03							
80	DS244	Japon	États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	03/06/02	14/08/03	15/12/03	09/01/04							
81	DS245	États-Unis	Japon – Pommes	03/06/02	15/07/03	26/11/03	10/12/03	23/06/05	-	20/07/05				
82	DS246	Inde	CE – Préférences tarifaires	27/01/03	01/12/03	07/04/04	20/04/04				20/09/04			
83	DS248 DS249 DS251 DS252 DS253 DS254 DS258 DS259	CE Japon Corée Chine Suisse Norvège Nouvelle-Zélande Brésil	États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	03/06/02 14/06/02 14/06/02 24/06/02 24/06/02 24/06/02 08/07/02 29/07/02	11/07/03	10/11/03	10/12/03							

(*cont.*)

	N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du (des) rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages			
											Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD	Article 25
84	DS257	Canada	États-Unis – Bois de construction résineux IV	01/10/02	29/08/03	19/01/04	17/02/04	01/08/05	05/12/05	20/12/05				
85	DS264	Canada	États-Unis –Bois de construction résineux V	08/01/03	13/04/04	11/08/04	31/08/04	03/04/06	15/08/06	01/09/06	13/12/04			
86 87 88	DS265 DS266 DS283	Australie Brésil Thaïlande	CE – Subventions à l'exportation de sucre	29/08/03	15/10/04	28/04/05	19/05/05				28/10/05			
89	DS267	Brésil	États-Unis – Coton upland	19/05/03	08/09/04	03/03/05	21/03/05	18/12/07	02/06/08	20/06/08		31/08/09 31/08/09	19/11/09 19/11/09	
90	DS268	Argentine	États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	19/05/03	16/07/04	29/11/04	17/12/04	30/11/06	12/04/07	11/05/07				
91 92	DS269 DS286	Brésil Thaïlande	CE – Morceaux de poulet	07/11/03/ 21/11/03	30/05/05	12/09/05	27/09/05				20/02/06			
93	DS273	CE	Corée – Navires de commerce	21/07/03	07/03/05	-	11/04/05							
94	DS276	États-Unis	Canada – Exportations de blé et importations de grains	31/03/03	06/04/04	30/08/04	27/09/04							

95	DS277	Canada	États-Unis – Bois de construction résineux VI	07/05/03	22/03/04	-	26/04/04	15/11/05	13/04/06	09/05/06				
96	DS282	Mexique	États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	29/08/03	20/06/05	02/11/05	28/11/05							
97	DS285	Antigua-et-Barbuda	États-Unis – Jeux	21/07/03	10/11/04	07/04/05	20/04/05	30/03/07	-	22/05/07	19/08/50	21/12/07	28/01/13	
98	DS291 DS292 Ds293	États-Unis Canada Argentine	CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	29/08/03	29/09/06	-	21/11/06							
99	DS294	CE	États-Unis – Réduction à zéro (CE)	19/03/04	31/10/05	18/04/06	09/05/06	17/12/08	14/05/09	11/06/09				
100	DS295	États-Unis	Mexique – Mesures antidumping visant le riz	07/11/03	06/06/05	29/11/05	20/12/05							
101	DS296	Corée	États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	23/01/04	21/02/05	27/06/05	20/07/05							
102	DS299	Corée	CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	23/01/04	17/06/05	-	03/08/05							
103	DS301	Corée	CE – Navires de commerce	19/03/04	22/04/05	-	20/06/05							

(*cont.*)

	N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du (des) rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages			
											Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD	Article 25
104	DS302	Honduras	République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	09/01/04	26/11/04	25/04/05	19/05/05				29/05/05			
105	DS308	États-Unis	Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	06/07/04	07/10/05	06/03/06	24/03/06							
106	DS312	Indonésie	Corée – Certains papiers	27/09/04	28/10/05	–	28/11/05	28/09/07	–	22/10/07				
107	DS315	États-Unis	CE – Certaines questions douanières	21/03/05	16/06/06	13/11/06	11/12/06							
108	DS316	États-Unis	CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	20/07/05	30/06/10	18/05/11	01/06/11	22/09/16						
109	DS320	CE	États-Unis – Maintien de la suspension	17/02/05	31/03/08	16/10/08	14/11/08							
110	DS321	CE	Canada – Maintien de la suspension	17/02/05	31/03/08	16/10/08	14/11/08							
111	DS322	Japon	États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	28/02/05	20/09/06	09/01/07	23/01/07	24/04/09	18/08/09	31/08/09	11/05/07			
112	DS323	Corée	Japon – Contingents d'importation d'algues	21/03/05	01/02/06	–	Solution mutuellement convenue							

113	DS331	Guatemala	Mexique – Tubes et tuyaux	17/03/06	08/06/07	–	24/07/07							
114	DS332	CE	Brésil – Pneumatiques rechapés	20/01/06	12/06/07	03/12/07	17/12/07				29/08/08			
115	DS334	États-Unis	Turquie – Riz	17/03/06	21/09/07	–	22/10/07							
116	DS335	Équateur	États-Unis – Crevettes (Équateur)	19/07/06	30/01/07	–	20/02/07							
117	DS336	Corée	Japon – DRAM (Corée)	19/06/06	13/07/07	28/11/07	17/12/07				05/05/08			
118	DS337	Norvège	CE – Saumon (Norvège)	22/06/06	16/11/07	–	15/01/08							
119	DS339 DS340 DS342	CE États-Unis Canada	Chine – Pièces automobiles	26/10/06	18/07/08	15/12/08	12/01/09							
120	DS341	CE	Mexique – Huile d'olive	23/01/07	04/09/08	–	21/10/08							
121	DS343	Thaïlande	États-Unis – Crevettes (Thaïlande)	26/10/06	29/02/08	16/07/08	01/08/08							
122	DS344	Mexique	États-Unis – Acier inoxydable	26/10/06	20/12/07	30/04/08	20/05/08	06/05/13		Solution mutuelle-ment convenue	31/10/08			
123	DS345	Inde	États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	21/11/06	29/02/08	16/07/08	01/08/08							
124	DS350	CE	États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	04/06/07	01/10/08	04/02/09	19/02/09							
125	DS353	CE	États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)	07/02/06	31/03/11	12/03/12	23/03/12							

(*cont.*)

	N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du (des) rapport(s) du Groupe spécial/ de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages			
											Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD	Article 25
126	DS360	États-Unis	Inde – Droits d'importation additionnels	20/06/07	09/06/08	30/10/08	17/11/08							
127	DS362	États-Unis	Chine – Droits de propriété intellectuelle	25/09/07	26/01/09	–	20/03/09							
128	DS363	États-Unis	Chine – Publications et produits audiovisuels	27/11/07	12/08/09	21/12/09	19/01/10							
129	DS366	Panama	Colombie – Bureaux d'entrée	22/10/07	27/04/09	–	20/05/09							
130	DS367	Nouvelle-Zélande	Australie – Pommes	21/01/08	09/08/10	29/11/10	17/12/10							
131	DS371	Philippines	Thaïlande – Cigarettes (Philippines)	17/11/08	15/11/10	17/06/11	15/07/11							
132	DS375 DS376 DS377	États-Unis Japon Taipei chinois	CE – Produits des technologies de l'information	23/09/08	16/08/10	–	21/09/10							
133	DS379	Chine	États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	20/01/09	22/10/10	11/03/11	25/03/11							
134	DS381	Mexique	États-Unis – Thon II (Mexique)	20/04/09	15/09/11	16/05/12	13/06/12	14/04/15	20/11/15	03/12/15				
135	DS382	Brésil	États-Unis – Jus d'orange	25/09/09	25/03/11	–	17/06/11							

136	DS383	Thaïlande	États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET	20/03/09	22/01/10	–	18/02/10							
137	DS384 DS386	Canada Mexique	États-Unis – EPO	19/11/09	18/11/11	29/06/12	23/07/12	20/10/14	18/05/15	29/05/15		07/12/15	21/12/15	
138	DS391	Canada	Corée – Viande bovine (Canada)	31/08/09	03/07/12	–	Solution mutuelle-ment convenue							
139	DS392	Chine	États-Unis – Volaille (Chine)	31/07/09	29/09/10	–	25/10/10							
140	DS394 DS395 DS398	États-Unis CE Mexique	Chine – Matières premières	21/12/09	05/07/11	30/01/12	22/02/12							
141	DS396 DS403	CE États-Unis	Philippines – Spiritueux distillés	19/01/10 20/04/10	15/08/11	21/12/11	20/01/12							
142	DS397	Chine	CE – Éléments de fixation (Chine)	23/10/09	03/12/10	15/07/11	28/07/11	07/08/15	18/01/16	12/02/16				
143	DS399	Chine	États-Unis – Pneumatiques (Chine)	19/01/10	13/12/10	05/09/11	05/10/11							
144	DS400 DS401	Canada Norvège	CE – Produits dérivés du phoque	25/03/11 21/04/11	25/11/13	22/05/14	16/06/14							
145	DS402	Corée	États-Unis – Réduction à zéro (Corée)	18/05/10	18/01/11	–	24/02/11							
146	DS404	Viet Nam	États-Unis – Crevettes (Viet Nam)	18/05/10	11/07/11	–	02/09/11							
147	DS405	Chine	UE – Chaussures (Chine)	18/05/10	28/10/11	–	22/02/12							
148	DS406	Indonésie	États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	20/07/10	02/09/11	04/04/12	24/04/12							

(*cont.*)

	N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du (des) rapport(s) du Groupe spécial/de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages			
											Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD	Article 25
149	DS412 DS426	Japon UE	Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	20/07/11 20/01/12	19/12/12	06/05/13	24/05/13							
150	DS413	États-Unis	Chine – Services de paiement électronique	25/03/11	16/07/12	–	31/08/12							
151	DS414	États-Unis	Chine – AMGO	25/03/11	15/06/12	18/10/12	16/11/12	31/07/15						
152	DS415 DS416 DS417 DS418	El Salvador Honduras Guatemala Costa Rica	République dominicaine – Mesures de sauvegarde	07/02/11	31/01/12	–	22/02/12							
153	DS422	Chine	États-Unis – Crevettes et lames de scie	25/10/11	08/06/12	–	23/07/12							
154	DS425	UE	Chine – Appareils à rayons X	21/01/12	26/02/13	–	24/04/13							
155	DS427	États-Unis	Chine – Produits à base de poulet de chair	20/01/12	02/08/13	–	25/09/13							
156	DS429	Viet Nam	États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)	27/02/13	17/11/14	07/04/15	22/04/15				15/12/15			

157	DS430	États-Unis	Inde – Produits agricoles	25/06/12	14/10/14	04/06/15	19/06/15							
158	DS431 DS432 DS433	États-Unis UE Japon	Chine – Terres rares	24/09/12	26/03/14	07/08/14	29/08/14							
159	DS436	Inde	États-Unis – Acier au carbone (Inde)	31/08/12	14/07/14	08/12/14	19/12/14							
160	DS437	Chine	États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	28/09/12	14/07/14	18/12/14	16/01/15				09/10/15			
161	DS438 DS444 DS445	UE États-Unis Japon	Argentine – Mesures à l'importation	28/01/13	22/08/14	15/01/15	26/01/15							
162	DS440	États-Unis	Chine – Automobiles (États Unis)	11/02/13	23/05/14	–	18/06/14							
163	DS447	Argentine	États-Unis – Animaux	28/01/15	24/07/15	–	31/08/15							
164	DS449	Chine	États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	4/03/13	27/03/14	07/07/14	22/07/14							
165	DS453	Panama	Argentine – Services financiers	25/06/13	30/09/15	14/04/16	09/05/16							
166	DS454 DS460	Japon UE	Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)	30/08/13 24/05/13	13/02/15	14/10/15	28/10/15							

(*cont.*)

	N° de référence du différend	Plaignant	Titre abrégé	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	Adoption du (des) rapport(s) du Groupe spécial/de l'Organe d'appel	Distribution du rapport au titre de l'article 21:5	Distribution du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5	Adoption des rapports au titre de l'article 21:5	Arbitrages			
											Article 21:3 c)	Article 22:6	Autorisation de l'ORD	Article 25
167	DS456	États-Unis	Inde – Cellules solaires	23/05/14	22/02/16	16/09/16	14/10/16							
168	DS457	Guatemala	Pérou – Produits agricoles	23/07/13	27/11/14	20/07/15	31/07/15				16/12/15			
169	DS461	Panama	Colombie – Textiles	25/09/13	27/11/15	07/06/16	22/06/16				15/11/16			
170	DS464	Corée	États-Unis – Lave-linge	22/01/14	11/03/16	07/09/16	26/09/16							
171	DS468	Japon	Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes	26/03/14	26/06/15	–	20/07/15							
172	DS471	Chine	États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	26/03/14	19/10/16									
173	DS473	Argentine	UE – Biodiesel (Argentine)	25/04/14	29/03/16	06/10/16	26/10/16							
174	DS475	UE	Russie – Porcins (UE)	22/07/14	19/08/16									
175	DS476	Russie	UE – Paquet législatif pour l'énergie	20/07/16										

176	DS482	Taipei Chinois	Canada – Tubes soudés	10/03/15										
177	DS485	UE	Russie – Traitement tarifaire	25/05/15	12/08/16	–	26/09/16							
178	DS487	UE	États-Unis – Incitations fiscales	23/02/15	28/11/16									
179	DS492	Chine	UE – Viande de volaille	20/07/15										
180	DS493	Russie	Ukraine –Nitrate d'ammonium (Russie)	22/04/16										
181	DS502	UE	Colombie – Spiritueux	26/09/16										
182	DS504	Japon	Corée – Valves pneumatiques (Japon)	04/07/16										
183	DS505	Canada	États-Unis – Papier supercalandré	21/07/16										
184	DS508	États-Unis	Chine – Matières premières II – (États-Unis)	08/11/16										
185	DS509	États-Unis	Chine – Matières premières II – (UE)	23/11/16										

INDEX

Accord sur l'OMC. *Voir aussi* compétence/objet de la plainte, contestation d'une mesure «en tant que telle» et «telle qu'appliquée»; examen de la mise en conformité (article 21:5 du Mémorandum d'accord); Organe de règlement des différends (ORD), recommandations et décisions
  en tant qu'ensemble, 19
  obligation de mise en conformité (article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC), 50
Accord de Marrakech
  langues faisant foi, 13
Accord SMC
  adoption des rapports, 147
  contre-mesures, 176–177
    «appropriées», 177
    autorisation de l'ORD en cas de non-respect de la recommandation dans les délais, 176–177
    consensus négatif (article 4.10 de l'Accord SMC), 176
    examen par arbitrage du «caractère approprié» (article 4.11 de l'Accord SMC), 176–177
    examen par arbitrage du rapport avec le degré et la nature des effets défavorables (article 7.9 de l'Accord SMC), 176–177
  délais
    composition et mandat (article 7.4 de l'Accord SMC), 91
    distribution des rapports de groupes spéciaux (article 4.6 de l'Accord SMC), 90–91
    examen en appel, 146
    mise en œuvre (article 4.7 de l'Accord SMC), 154
    procédures accélérées (article 4 de l'Accord SMC), 91–92
    subventions pouvant donner lieu à une action (article 7 de l'Accord SMC), 91–92
  établissement d'un groupe spécial, consensus négatif, 90–91
  recommandations en cas de violation (article 4.7 de l'Accord SMC), 121
Accord sur les ADPIC
  action positive de mise en œuvre, fait de ne pas en prendre comme fondement de la plainte, 48
  autorisation de suspendre des obligations, 167
  contre-mesures, 171
  en tant qu'accord visé, 54
  rétorsion croisée, 173
accords visés. *Voir aussi* AGCS; GATT de 1994, article XXIII:1 (annulation ou réduction d'avantages) comme fondement juridique des procédures au titre du Mémorandum d'accord
  article XI du GATT de 1994, 47
  Accord sur l'OMC, 6
  Accords commerciaux plurilatéraux en tant qu', 54
  définition, 54

Mémorandum d'accord, 6
demande de consultations et, 61–63
dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends, AGCS, articles XXII:1 et XXIII:1
importance du choix, 61
dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends comme fondement juridique des procédures au titre du Mémorandum d'accord (article 1:1 du Mémorandum d'accord), 202
«engagement unique», 1
Accord antidumping
critère d'examen, 104–105
mesures pouvant être contestées au titre de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, 53
Accords commerciaux plurilatéraux
Accord sur le commerce des aéronefs civils, 54
Accord sur les marchés publics, 54
applicabilité du Mémorandum d'accord, 54
dispositions relatives au règlement des différends (Codes du Tokyo Round), 375
en tant qu'accords visés, 54
nécessité d'un consentement, 54
Accord sur les sauvegardes
critère d'examen, 101
suspension de concessions après l'adoption du rapport du Groupe spécial/de l'Organe d'appel sans autorisation de l'ORD (article 8:2 et 5:3 de l'Accord sur les sauvegardes)
AGCS
plainte motivée par une autre situation, 55–56
plainte pour violation, 55
tierces parties, participation aux consultations, articles XXII:1 et XXIII: choix entre, 61
aide juridique aux pays en développement et aux pays les moins avancés (article 27:2 du Mémorandum d'accord), 213
allégations. *Voir aussi* plainte en situation de non-violation; plaintes motivées par une autre situation (article 22:6 du Mémorandum d'accord)
accords visés, 54–55
en tant que tel/tel qu'appliqué, 50–51
mandat, 75–77
arbitrage
compétences et fonctions
application des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'OMC, limitation à l' (articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord), 8
comme solution autre que le règlement au moyen de la procédure de groupe spécial/de l'OA (article 25:2 du Mémorandum d'accord), 39, 206–207
examen des contre-mesures (article 22:6 du Mémorandum d'accord), 32, 39. *Voir aussi* contremesures (article 22 du Mémorandum d'accord),
examen en cas de désaccord (article 22:6 du Mémorandum d'accord), 39
mise en œuvre des recommandations et décisions, détermination du délai raisonnable, 39
consultations, solution autre que les (article 25:2 du Mémorandum d'accord), 59
différend, définition par les parties, 206–207
examen des contre-mesures (article 22:6 du Mémorandum d'accord), 39–40
mesures correctives (articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord), 206–207

mise en œuvre de la décision (article 25:4 du Mémorandum d'accord), 206
notification
de l'accord de recourir à l'arbitrage, 206
de la décision arbitrale, 206
parties à l'arbitrage, 206–207
procédures, liberté des parties de les déterminer (article 25:2 du Mémorandum d'accord), 206
suspension en cas de solution mutuellement convenue, 159
avis techniques, droit du groupe spécial de demander des. *Voir* experts, droit du groupe spécial de consulter des (article 13 du Mémorandum d'accord)
bons offices, conciliation et médiation (article 5 du Mémorandum d'accord), 201–206
calendrier, 202
demande de consultations et
caractère volontaire (article 5:1 du Mémorandum d'accord), 198, 201
confidentialité, 203
définitions, 201–202
fin des procédures, 203
impartialité, 201–202
pays moins avancés et—(article 24:2 du Mémorandum d'accord), 31–32
pour une question autre qu'un «différend», 204
processus du groupe spécial et—(article 5:5 du Mémorandum d'accord), 203
rôle du Directeur général, 203–206
rôle du président de l'ORD, 206
sans engagement (article 5:2 du Mémorandum d'accord), 203
Centre consultatif sur la législation de l'OMC et conseils privés, 213–215
changements apportés au système de règlement des différends pendant le Cycle d'Uruguay, 376. *Voir aussi* examen en appel dans le cadre du règlement des différends au titre du GATT de 1947, 36, 376
Décision du 12 avril 1989 concernant l'amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT de 1947, 376
délais, 377
groupe spécial, droit d'établir un rapports des groupes spéciaux, procédure d'adoption, 377
règle du consensus négatif, 377
contre-mesures, 377
charge de la preuve, 109–110. *Voir aussi* critère d'examen
définition, 109
critère de la preuve, 110–111
règles de la preuve, 112–115
éléments *prima facie*, 111
partie formulant une affirmation, 109–110
chronologie (articles 21:5 et 22 du Mémorandum d'accord, rapport), 177–179
Codes du Tokyo Round, 375–376. *Voir aussi* règlement des différends dans le cadre du GATT de 1947
Comité des marchés publics, notification de l'applicabilité du Mémorandum d'accord, 54
compensation (article 22 du Mémorandum d'accord)
comme mesure temporaire en attendant le retrait (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 164, 165
plainte en situation de non-violation, 181
prescriptions
accord entre les parties (article 22:2 du Mémorandum d'accord), 164–165
compatibilité avec les accords visés (article 22:1 du Mémorandum d'accord), 164
obligations NPF, 164–165

surveillance par l'ORD jusqu'au règlement (article 22:8 du Mémorandum d'accord), 180
compétence. *Voir aussi* accords visés; *et les différents organes*
exclusive (article 23 du Mémorandum d'accord, 17. *Voir aussi* parties
obligatoire, 18–20
compétence exclusive et obligatoire
Accords commerciaux plurilatéraux
compétence/objet de la plainte
absence d'accès direct pour les acteurs non étatiques, 25–26
accords visés (article 1:1 du Mémorandum d'accord), 7, 54
action positive en infraction d'une prohibition, 47, 48
contestations des mesures «en tant que telles» et «telles qu'appliquées», 49, 53
distinction impératif/discrétionnaire, limitation à la jurisprudence du GATT de 1947, 51
distinction entre prohibition d'une action/exigence d'une action positive, 47, 48
législation en tant que question de droit/question de fait
«mesure» (article 6:2 du Mémorandum d'accord), 47
Accord sur les ADPIC, 48
obligations des gouvernements concernant les acteurs non étatiques, 47
retrait d'une mesure incompatible (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 50
conciliation. *Voir* bons offices, conciliation et médiation (article 5 du Mémorandum d'accord)
confidentialité. *Voir aussi* documents publics
arbitrage (article 22:6 du Mémorandum d'accord), 28
bons offices, conciliation et médiation, 202
communications écrites (article 18:2 du Mémorandum d'accord), 94
consultations (article 4:6 du Mémorandum d'accord), 63, 189
délibérations du groupe spécial (article 14:1 du Mémorandum d'accord), 189
élaboration des rapports du groupe spécial/de l'Organe d'appel (article 14:1/article 17:10 du Mémorandum d'accord), (143–144), 189
examen en appel (article 17:10 du Mémorandum d'accord), 139
Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord, 43–44
renseignements commerciaux confidentiels, 114–115
réunion de fond du groupe spécial, 98
tierces parties, 83
consensus. *Voir* consensus négatif; ORD, prise de décisions, consensus
consensus négatif
applicabilité, contre-mesures appropriées, Accord SMC, 176–177
constatations d'annulation ou de réduction des avantages, 149
définition, 28–29
consensus négatif, applicabilité
adoption de rapports, 28–29, 182
autorisation des contre-mesures, 28–29
établissement du groupe spécial, 28–29
consultations (article 4 du Mémorandum d'accord). *Voir aussi* solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord)
arbitrage (rapide) subordonné à l'accord des parties comme solution autre que le règlement au moyen de la procédure de

groupe spécial/de l'Organe d'appel (article 25:2 du Mémorandum d'accord), 59
comme première étape du règlement des différends, 58–59
confidentialité (article 4:6 du Mémorandum d'accord), 63, 189
délais
pays en développement et (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 31, 208
pour s'accorder sur, 59: en cas de non-aboutissement des consultations, droit de demander l'établissement d'un groupe spécial, 59–60
urgence, cas d' (par exemple biens périssables), 64
demande de, 60–62
fondement juridique de la plainte qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème (article 4:4 du Mémorandum d'accord), 61–62
mesures en cause (article 4:4 du Mémorandum d'accord), 61–62
notification (article 4:4 du Mémorandum d'accord), objet, 60–61
document public, 61
relation entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial, 59, 62–63
Secrétariat, rôle du, 60
texte unique, 60
obligation d'examiner avec compréhension la demande et de ménager des possibilités adéquates de consultation (article 4:2 du Mémorandum d'accord), 63
objet des, 61–63
préférence pour une solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 58
rôle dans la définition du différend, 61–63
pays en développement (traitement spécial et différencié) (article 4:10 du Mémorandum d'accord), 208
prolongation des délais (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 209
subordination au Mémorandum d'accord et aux dispositions pertinentes de l'accord ou des accords visé(s), 61
tierces parties. *Voir* tierces parties, consultations (article 11 du Mémorandum d'accord)
contremesures (article 22 du Mémorandum d'accord)
absence d'accord entre les parties au sujet de la compensation et (article 22:2 du Mémorandum d'accord), 165–166
base discriminatoire, 167
compatibilité avec les accords visés, 167
définition, 165–166
en tant que dernier recours (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 166
en tant qu'incitation à la mise en conformité, 166
équivalence au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages (article 22:4 du Mémorandum d'accord), 169
calcul, 175
Accord SMC, 176–177
examen arbitral en cas de contestation du défendeur (article 22:6 du Mémorandum d'accord), 32, 39–40
concernant l'application des principes et procédures relatifs à la rétorsion croisée (article 22:7 du Mémorandum d'accord), 173
désignation de l'arbitre, 173
concernant l'équivalence au niveau de l'annulation ou de

la réduction des avantages (article 22:4 du Mémorandum d'accord), 173
finalité de la décision, 175, 206
relation avec le degré et la nature des effets défavorables (article 7.10 de l'Accord SMC), 177
limitation après l'autorisation de l'ORD, 166
niveau de contremesures admissible, 169–173
niveau de suspension admissible, 169
plainte en situation de non-violation, caractéristiques spéciales, 181
principes régissant le choix de la mesure (article 22:3 du Mémorandum d'accord), 170
au titre du même accord, 170
au titre d'un accord différend, 170–171
classification des accords pertinents (article 22:3 g) du Mémorandum d'accord), 169–170
classification des secteurs (article 22:3 f) du Mémorandum d'accord), 170
mesure prise au titre d'un autre accord (article 22:3 c) du Mémorandum d'accord), 171
mesure prise dans le même secteur et au titre du même accord, préférence pour une (article 22:3 a) du Mémorandum d'accord), 170
mesure prise dans un autre secteur au titre du même accord (article 22:3 b) du Mémorandum d'accord), 170–171
petits pays et pays en développement et, 171–172
Accord SMC, 176–177. *Voir aussi* Accord SMC, contre-mesures
caractère problématique de la suspension de concessions
caractère temporaire (article 22:1 du Mémorandum d'accord)
responsabilité de l'ORD (article 2:1 du Mémorandum d'accord) autorisation préalable, nécessite de l'
responsabilité de l'ORD (article 2:1 du Mémorandum d'accord) autorisation préalable, nécessite de l', délais
rétorsion
surveillance et (article 22:8 du Mémorandum d'accord)
règle du consensus négatif
responsabilité de l'ORD (article 2:1 du Mémorandum d'accord), 168
Convention de Vienne sur le droit des Traités (1969) (Convention de Vienne). *Voir aussi* interprétation du Mémorandum d'accord
interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues (article 33 de la Convention de Vienne), texte, 13
moyens complémentaires d'interprétation (article 32 de la Convention de Vienne), texte, 13
règle générale d'interprétation (article 31 de la Convention de Vienne), texte, 9
critère de la preuve
établissement d'éléments *prima facie*, 111
critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord), 99–105
dans le cas des mesures de sauvegarde, 101
distinction avec l'Accord antidumping (article 17.6 de l'Accord antidumping), 104–105

évaluation objective des faits
ignorer, fausser et déformer intentionnellement des éléments de preuve, 100
ni un examen *de novo* ni une déférence totale, 101
décision arbitrale
application (articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord), 39
délais
détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord), 155–160
examen des contre-mesures (article 22:6 du Mémorandum d'accord), 168, 176–180
finalité/force obligatoire, 39
décisions préliminaires
audiences ouvertes, 184
calendrier du groupe spécial, 184
caractère adéquat des consultations (article 4:4 du Mémorandum d'accord), 184
compatibilité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial (article 6:2 du Mémorandum d'accord), 70
conflits d'intérêt allégués, 184
consultations avec des experts scientifiques, 184
droits de tierce partie renforcés, 184
interprétation dans une langue autre que les langues officielles de l'OMC, 184
mémoires d'*amici curiae*, 184
participation de conseils privés ou d'experts de la branche de production, 184
procédures RCC et autres questions de confidentialité, 184
questions de compétence, 184
questions liées à la composition des groupes spéciaux, 184
recevabilité des éléments de preuve, 184
délai raisonnable
échelle des délais raisonnables prévus, 158
mise en œuvre des recommandations et décisions (article 21:3 du Mémorandum d'accord), 39, 155–160
principe figurant dans le Mémorandum d'accord, 156
délais
accord en vue de (article 4 du Mémorandum d'accord), 63–64
Accord SMC, 91–92
changements apportés au système de règlement des différends pendant le Cycle d'Uruguay, 376
communications écrites (règle 21 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 135–137
décision arbitrale (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord), 156–160
consultations
accord en vue de (article 4 du Mémorandum d'accord), 14, 63
pays en développement (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 208
contre-mesures, autorisation de l'ORD, 173
déclaration d'intention (article 16:4 du Mémorandum d'accord), 123, 132
de l'établissement du groupe spécial à la détermination du délai raisonnable (article 21:4 du Mémorandum d'accord), 160
demande de participation des tierces parties, 65, 78
examen en appel
achèvement, 146-147
adoption des rapports (article 17:14 du Mémorandum d'accord), 147–151
groupe spécial. *Voir aussi* rapports de groupe spécial
décisions (article 20 du Mémorandum d'accord), 15–16
délai raisonnable, 39, 155–160
procédures accélérées (Décision du 5 avril 1966), 91, 211
procédures (article 12/Appendice 3 du Mémorandum d'accord),

suspension à la demande de la partie plaignante (article 12:12 du Mémorandum d'accord), 86, 91, 96
rapports: adoption: réexamen intérimaire, 118–119
réfutations écrites, 92
mise en œuvre des recommandations et décisions (article 21:3 du Mémorandum d'accord), 154–160
notification des intentions, 155
plainte motivée par une autre situation, 148
pays en développement (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 31
pour les consultations, non-respect, droit de demander l'établissement d'un groupe spécial, 59
procédure de mise en conformité (article 21:5 du Mémorandum d'accord), 161, 162
prorogation, 148
autre appel/appel incident (règle 23 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 128–129
participants tiers, 130
réunions de l'ORD, proposition de points en vue de leur inscription, 30, 67
traitement spécial et différencié 23, 208–212 (pays en développement)

différend
fait d'engager un, 25
large pouvoir discrétionnaire d'engager un (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 25
mesures imputables à un Membre de l'OMC, 47
mesures pouvant être contestées, 46

différends, tableaux des, 378

Directeur général, compétences et fonctions
bons offices, conciliation et médiation, 31–32
procédures accélérées (Décision du 5 avril 1966), 211–212
procédures spéciales concernant les pays moins avancés (article 24 du Mémorandum d'accord), 31–32
règlement des différends (article 5:6 du Mémorandum d'accord), 31–32
composition du groupe spécial (article 8:7 du Mémorandum d'accord), 32
consultations, 31–32
demande de désignation des membres du groupe spécial en l'absence d'accord dans le délai prévu, 85
désignation de l'arbitre
déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord), 32, 157
examiner les contre-mesures (article 22:6 du Mémorandum d'accord), 32, 173
réunions de l'ORD, convocation, 32

documents publics
groupe spécial, demande d'établissement d'un, 66–67
rapports de l'Organe d'appel, 144

droit applicable
accords visés
rapports de groupes spéciaux

droit des particuliers de demander qu'une procédure soit engagée, 25–26

économie jurisprudentielle, 105–108
constatation du groupe spécial selon laquelle le plaignant n'a pas établi d'éléments *prima facie*, 107
nécessité d'arriver à une solution positive du différend et, (articles 3:7/21:1 du Mémorandum d'accord), 106

éléments de preuve. *Voir aussi* charge de la preuve; critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord)
adoption de procédures de travail concernant les renseignements confidentiels, 114

avis d'experts, 40–43
incorporation des avis dans le rapport du groupe spécial, 41
indépendance des Membres, 41
mandat, détermination par le groupe spécial, 41
personnes ayant des compétences professionnelles dans le domaine considéré, 41
personnes exclues, ressortissants des parties au différend sauf accord des parties ou dans des circonstances exceptionnelles, 41
procédures de consultation d'experts agissant à titre personnel, 41
recevabilité, 113
règles et procédures (Appendice 4, Mémorandum d'accord), 40–43
établissement d'élément *prima facie*
définition, 111
examen de la mise en conformité (article 21:5 du Mémorandum d'accord), 160–164
appels contre, 162
contre-mesures et (article 22 du Mémorandum d'accord), 32
délais, 162
portée, 162–164
renvoi au groupe spécial initial, 161
examen en appel
appels multiples
appel/appel incident (règle 23 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 134-135
audiences (règle 27 1) des Procédures de travail), 138–139
à huis clos (article 17:10 du Mémorandum d'accord), 138–139
différence avec les auditions d'un groupe spécial, 139
changements apportés au système de règlement des différends pendant le Cycle d'Uruguay
communications écrites, 135–137
communications en tant qu'intimé (règle 22 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 136
signification aux participants et aux participants tiers (règle 18 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 137
teneur, 135–137
communications écrites/ possibilité de se faire entendre (article 17:4 du Mémorandum d'accord) mémoire d'*amicus curiae* et, 129–130. *Voir aussi* mémoires d'*amici curiae*, 193–196
communication en tant que participant tiers (règle 24 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 129–130
composition de la section de l'Organe d'appel, 131
déclaration d'appel (article 16:4 du Mémorandum d'accord), 132–134
adoption du rapport du groupe spécial, effet sur la, 132
déclaration d'un autre appel, 134–135
délais, 132
document officiel, 132
prescriptions: précision, niveau de, 133–134; prescriptions relatives aux formalités (règle 20 2) a) à c) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 132
délais
Accord SMC (article 4.9), 147
autre appel/appel incident (règle 23 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 134–135
pour achever l'examen en appel (article 17:5 du Mémorandum d'accord), 146–147
pour l'achèvement, 146–147
désistement d'appel, 145–146
en tant que condition pour former un nouvel appel, 145–146
pour mettre fin à la procédure, 145
distinction entre questions de droit et questions de fait, 125–126

dossier du groupe spécial, transmission par le Secrétariat de l'OMC au secrétariat de l'Organe d'appel (règle 25 des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 135
droit d'appel (article 16:4 du Mémorandum d'accord), 128–129
  appel formé par les deux parties, 128–129
  tierces parties et: *voir* tierces parties *ci-dessous*
effet juridique des rapports de l'Organe d'appel, 143–144
Procédures de travail pour l'examen en appel, 31
  adoption ou modification (article 17:9 du Mémorandum d'accord), 123–124
  comblement des lacunes/ caractéristiques additionnelles (règle 16 1) des Procédures de travail), 124
questions de droit et aux interprétations du droit. *Voir aussi* Organe d'appel, compétences et fonctions
  critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord), 127. *Voir aussi* critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord)
  «évaluation objective» (article 11 du Mémorandum d'accord), 127
  limitations aux (article 17:6 du Mémorandum d'accord)
  qualification de la législation intérieure, 126–127
  questions de droit et questions de fait (à la fois des), 126
rapports, opinion séparée, anonymat (article 17:11 du Mémorandum d'accord), 140
règles et procédures de travail applicables pour l', 123–124
tierces parties
  délais, 130
  en tant que «participants tiers», 129–130
  limitation aux tierces parties notifiant un intérêt substantiel en vertu du Mémorandum d'accord, 129
  modification des Procédures de travail (OA), 130
  notification de l'intention de comparaître à l'audience et de demander à faire une déclaration orale, si on le désire (règles 24 2) et 27 3) a) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 130
  notification de l'intention de comparaître en tant qu'«observateur passif» (règles 24 4) et 27 3) b) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 130
experts, droit du groupe spécial de consulter des (article 13 du Mémorandum d'accord), 40–42, 117. *Voir aussi* mémoires d'*amici curiae*
  consultation d'experts agissant à titre personnel/désignation d'un groupe consultatif d'experts, choix (article 13:2 du Mémorandum d'accord), 41
  dispositions du Mémorandum d'accord autorisant ou exigeant que l'on demande l'avis d'experts, 40
  obligation d'informer les Membres avant de demander des renseignements à toute personne ou à tout organisme relevant de sa juridiction (article 13:1 du Mémorandum d'accord), 40
fondement juridique d'un différend. *Voir* accords visés; accords visés, dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends; GATT de 1994,

comme fondement d'une plainte; GATT de 1994, article XXIII:1 (annulation ou réduction d'avantages) comme fondement juridique des procédures au titre du Mémorandum d'accord; compétence; groupe spécial, établissement, demande d'
GATT de 1994, article XXIII:1 (annulation ou réduction d'avantages) comme fondement juridique des procédures du Mémorandum d'accord, 55–56
plainte en situation de non-violation (article XXIII:1 b)), 55
non-participation aux procédures et, 71
recommandations du groupe spécial (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord), 121
suggestions de l'arbitre (article 26:1 c) du Mémorandum d'accord), 157
plainte en situation de non-violation, caractère exceptionnel, 55
plainte motivée par une autre situation XXIII:1 c)), 55–56
règles et procédures applicables (article 26:2 du Mémorandum d'accord): Décision du 12 avril 1989 (surveillance et mise en œuvre), 181–182
règles et procédures applicables (article 26:2 du Mémorandum d'accord), Mémorandum d'accord (jusqu'à la distribution du rapport du groupe spécial), 181
procédures spéciales, 181–182
pouvoir de veto, 182
plainte pour violation (article XXIII:1a)), 56
recoupement des motifs/motifs subsidiaires, 106
GATT de 1994 comme fondement d'une plainte
action positive de mise en œuvre, fait de ne pas adopter d' (article X:1), 48
action positive en violation du (article XI), 47–48
contestation d'une législation «en tant que telle», 49–53
tierces parties, participation aux consultations, choix entre les articles XXII:1 et XXIII:1, 61
GATT de 1947, articles XXII et XXIII, 371–373
action unilatérale, 375
Codes du Tokyo Round, 375–376
décisions de compromis, 373–375
décisions et mémorandums d'accord antérieurs au Cycle d'Uruguay, 372–373
prescription du consensus positif, 373
GATT de 1947, Codes du Tokyo Round
rechercher l'instance la plus favorable ou doubler la procédure, 375–376
gouvernement régional ou subdivision du gouvernement, obligations du gouvernement en ce qui concerne, 47
gouvernements régionaux ou locaux
dispositions des accords visés relatives au règlement des différends (article 22 du Mémorandum d'accord), 47
Greffe numérique pour le règlement des différends
greffe, règlement des différends, 33
Greffe numérique pour le règlement des différends, 33
groupe consultatif d'experts
caractère consultatif, 41
mandat, détermination par le groupe spécial, 41
préférence accordée aux consultations d'experts agissant à titre personnel, 41
règles et procédures (Appendice 4, Mémorandum d'accord), 41
groupe consultatif d'experts, membres
indépendance des membres, 42
personnes ayant des compétences professionnelles dans le domaine considéré, 41

personnes exclues, représentants des administrations nationales des parties au différend sauf accord des parties ou dans des circonstances exceptionnelles, 41
personnes exclues, ressortissants des parties au différend sauf accord des parties ou dans des circonstances exceptionnelles, 41
groupe spécial, compétence et fonctions
assurer la sécurité et la prévisibilité (article 3:2 du Mémorandum d'accord), 5–6
évaluation objective des faits et des aspects juridiques (articles 11 et 19:2 du Mémorandum d'accord; article 17:6 de l'Accord antidumping), évaluation et établissement des faits, 124
évaluation objective des faits et des aspects juridiques (articles 11 et 19:2 du Mémorandum d'accord; article 17:6 de l'Accord antidumping), limitation à, 98–99
évaluation objective des faits et des aspects juridiques (articles 11 et 19:2 du Mémorandum d'accord; article 17:6 de l'Accord antidumping). *Voir aussi* examen en appel, limitation aux questions de droit et aux interprétations du droit (article 17:6 du Mémorandum d'accord)
pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de se prononcer sur certaines allégations, 106. *Voir aussi* économie jurisprudentielle
recommandation pour la mise en œuvre (article 19 du Mémorandum d'accord), 33
rôle quasijudiciaire, 33, 102
groupe spécial, composition (article 8 du Mémorandum d'accord)
cas par cas, 33, 84
en tant qu'occupation à temps partiel, 85
consultation (article 8:7 du Mémorandum d'accord)
Directeur général, 32, 95
pays en développement et (article 8:10 du Mémorandum d'accord), 85, 208
Président de l'ORD, 32, 85
Président du Conseil ou Comité compétent, 85
délais, demande au Directeur général de procéder à la désignation en cas de non-respect, 85
distinction avec l'établissement d'un groupe spécial, 33
éléments à prendre en considération
diversité et éventail d'expérience (article 8:2 du Mémorandum d'accord), 33, 84
indépendance (article 8:2 du Mémorandum d'accord), 33, 84
prescription relative aux personnes «très qualifiées» (article 8:1 du Mémorandum d'accord), 33, 84
expérience pertinente (article 8:1 du Mémorandum d'accord), 33, 84
fréquence de la désignation, 34
harmonisation dans le cas de groupes spéciaux parallèles (article 9:3 du Mémorandum d'accord), 72–73
indépendance des membres par rapport au gouvernement (article 8:9 du Mémorandum d'accord), 34
liste indicative (article 8:4 du Mémorandum d'accord), 34, 84
liste pour la sélection, 84
nombre (article 8:5 du Mémorandum d'accord), 84
entente des parties en vue d'augmenter
proposition de personnes désignées par le Secrétariat (article 8:6 du Mémorandum d'accord), 84
opposition, prescription relative aux raisons contraignantes (article 8:6

du Mémorandum d'accord), 85
ressortissant d'un Membre partie ou tierce partie, exclusion, sauf avec l'accord des parties (article 8:3 du Mémorandum d'accord), 85
groupe spécial, établissement
accord du défendeur, pertinence (articles 4:3 et 6:1 du Mémorandum d'accord), 15, 64
consensus
veto, droit de, à la première réunion de l'ORD, 70
droit à, changements apportés au système de règlement des différends pendant le Cycle d'Uruguay et, 376
en cas d'urgence (article 4:8 du Mémorandum d'accord), 64
pluralité des plaignants, groupes spéciaux uniques/multiples (article 9:1 du Mémorandum d'accord), 72–74
groupe spécial, établissement, demande d'
application de la règle du consensus négatif, 70
délais pour la présentation à la réunion de l'ORD (article 3 du règlement intérieur), 66
demandes de décision préliminaire, 70
document public, 66–67
en tant que document official, 66–67
en tant que notification du fondement juridique de la plainte, 67–68
fondement juridique de la plainte, 67–68
importance de la précision, 67–70
mandat, subordination au (article 7:1 du Mémorandum d'accord), 67
mesures spécifiques en cause
indication des, 67–69
prescriptions (article 6:2 du Mémorandum d'accord)
consultations, question de savoir si elles ont eu lieu, 67
groupe spécial, experts. *Voir* experts, droit du groupe spécial de consulter des (article 13 du Mémorandum d'accord)
groupe spécial, fonction
possibilité pour le défendeur de corriger des faits/une interprétation de l'Accord sur l'OMC, 66
possibilité pour le plaignant de protéger ses droits, 66
solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 58, 91
groupe spécial, mandat (article 7 du Mémorandum d'accord), 75–77
demande d'établissement, nécessité de rédiger avec suffisamment de précision, 68–69
mandat spécial
accord des parties, nécessité de, 75–77
droit de tout Membre de soulever une question (article 7:3 du Mémorandum d'accord), 75
groupe spécial, recommandations. *Voir aussi* mise en œuvre des recommandations et décisions (article 21 du Mémorandum d'accord)
Accord SMC (article 4.7 de l'Accord SMC), 121
avis d'expert, inclusion, 40–41
consensus négatif, 28–29, 132, 149
constatations et recommandations (article 12:7 du Mémorandum d'accord), 99–100, 117–118, 119–121, 241
droit applicable, 117
délais pour les décisions de l'ORD (article 20 du Mémorandum d'accord), 15–16
communication aux parties 90–92
distribution aux Membres, 92

effet juridique des rapports de groupes spéciaux, 151–152
élaboration, confidentialité (article 14:1 du Mémorandum d'accord), 98
en vue de rendre la mesure contestée conforme aux dispositions des accords visés (article 19:1 du Mémorandum d'accord), 119–121
en tant que document public, 122
réexamen intérimaire (article 15 du Mémorandum d'accord), 118–119
incompatibilités, nécessité d'éviter les, 72
mise en œuvre, suggestions pour (article 19:1 du Mémorandum d'accord), 119–121
opinions séparées (par exemple déclarations concordantes, opinions dissidentes, vues séparées), anonymat (article 14:3 du Mémorandum d'accord), 98–99
partie descriptive (article 12 du Mémorandum d'accord), 117–118
plainte en situation de non-violation (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord), 121
procédure d'adoption, 377
procédure d'adoption, consensus négatif, 28–29
rapport intérimaire, absence de, 118
réexamen intérimaire (article 15 du Mémorandum d'accord), 118–119
responsabilité de l'ORD, 27–28
traduction dans les langues officielles, 122
groupe spécial, rapports. *Voir aussi* Organe de règlement des différends (ORD), recommandations et décisions
achèvement
délais, 90–91
adoption
notification de l'appel, effet sur la (article 16:4 du Mémorandum d'accord), 148–149
responsabilité de l'ORD, 147–151
avis d'expert, inclusion, 40–41
délais
de l'établissement du groupe spécial à la distribution du rapport aux Membres (article 12:9 du Mémorandum d'accord), 90–91
en cas d'urgence (article 12:8 du Mémorandum d'accord), 90
retard, action en cas de (article 12:9 du Mémorandum d'accord), 90–91
partie descriptive (article 12 du Mémorandum d'accord)
inclusion des arguments dans le rapport final (article 15:3 du Mémorandum d'accord), 119
participation des parties (article 15:1 du Mémorandum d'accord), 118
procédure d'adoption
délais (article 16:4 du Mémorandum d'accord), 147–149
droit des Membres de formuler des observations (article 16:4 du Mémorandum d'accord), 151
notification de l'appel, effet sur la (article 16:4 du Mémorandum d'accord), 306
rapport de l'Organe d'appel et, 150–151
rapport final, 122
élaboration, confidentialité (article 14:1 du Mémorandum d'accord), 58
élaboration, prohibition des communications *ex parte* (article 18:1 du Mémorandum d'accord), 98
langues, 122
pluralité des plaintes (article 9:2 du Mémorandum d'accord), 93
procédures conjointes, 122–123

réexamen intérimaire (article 15 du Mémorandum d'accord), délais, 118–119
remise et distribution du
solution mutuellement convenue (article 12:7 du Mémorandum d'accord), 200–201
groupe spécial, tierces parties. *Voir* tierces parties, groupes spéciaux
groupes spéciaux (article 10 du Mémorandum d'accord)
communications écrites, droit de présenter des (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 92, 218–219
conclusions et recommandations, exclusion des, 72
distinction entre décisions préliminaires et rapports intérimaires, 119
droit d'engager une procédure séparée (article 10:4 du Mémorandum d'accord), 72
Secrétariat envisage d'apporter des améliorations à, 218–219
impartialité. *Voir aussi* Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord
bons offices, conciliation et médiation, 201
communication *ex parte*, exclusion (article 18:1 du Mémorandum d'accord), 43
déclaration de l'existence d'un intérêt, d'une relation ou d'un sujet influant sur l'indépendance de la personne ou sur son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci, 43–44
groupe consultatif d'experts, 42
membres de l'Organe d'appel (article 17:3 du Mémorandum d'accord), 37
membres des groupes spéciaux (article 8:2 et 8:9 du Mémorandum d'accord), 33, 84
Secrétariat (OMC), 32, 201
interprétation du Mémorandum d'accord
accords ultérieurs (article 31 3) a) de la Convention de Vienne), 11–12
aides
dictionnaire, 11
ambiguïté résultant des textes de compromis, 9
groupe spécial (article 17:6 du Mémorandum d'accord), 13
redondance ou inutilité, 13
sens ordinaire (article 31 1) de la Convention de Vienne), 11
sur la base du texte même, 11
application des disciplines dans des cas spécifiques, 8–9
compétence
compétence exclusive de la Conférence ministérielle et du Conseil général (article IX:2, Accord sur l'OMC), 13–14
distinction entre les interprétations faisant autorité et les interprétations des accords visés dans un différend particulier, 13–14
contexte (article 31 1) à 31 3) de la Convention de Vienne), 11–12
Convention de Vienne sur le droit des Traités (1969) comme moyen d', 8–9
droit applicable, Convention de Vienne sur le droit des Traités (1969) comme moyen pour déterminer les règles coutumières du droit international public, 9–10
groupe spécial (article 17:6 du Mémorandum d'accord)
langues faisant foi (article 33 de la Convention de Vienne), 13
lignes directrices
contexte (article 31 1) et 31 3) de la Convention de Vienne), 11–12
objet et but (article 31 1) de la Convention de Vienne), 11–12
principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, 13

sens ordinaire (article 31 1) de la Convention de Vienne), 11
ministérielle et au Conseil général, 13–14
moyens complémentaires (article 32 de la Convention de Vienne), lorsque l'interprétation au titre de l'article 31, 13
conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable (article 32 b) de la Convention de Vienne), 13
historique de la négociation, 13
laisse le sens ambigu ou obscur (article 32 a) de la Convention de Vienne), 13
nécessaire en cas de, 9
objectif explicite ou implicite de l'accord appliqué, 11–12
pouvoir exclusif d'adopter des interprétations de l'Accord sur l'OMC conféré à la Conférence, 14
pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne), 12
règles pertinentes du droit international (article 31 3) c) de la Convention de Vienne), 12
médiation du Président de l'ORD, présomption de complémentarité, 22
règles et procédures spéciales ou additionnelles (article 1:2 du Mémorandum d'accord), 21
textes de compromis, 9
médiation. *Voir aussi* bons offices, conciliation et médiation (article 5 du Mémorandum d'accord)
mémoires *d'amici curiae.* *Voir aussi* experts, droit du groupe spécial de consulter des (article 13 du Mémorandum d'accord)
définition, 193
examen des procédures par le Conseil général, 195
procédure de groupe spécial, 193–194
Organe d'appel, 26, 193–196: justification, large pouvoir d'adopter des règles procédurales (article 17:9 du Mémorandum d'accord), 195: membre non participant; présentation sous forme de pièces des communications des parties, 194: procédures spéciales (règle 16 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel adoptées dans l'affaire *CE – Amiante,* 195
première fois qu'un mémoire d'*amicus curiae* a été reçu dans l'affaire États-Unis – Crevettes, 193–194
procédure, justification de la (articles 12:2/13 du Mémorandum d'accord), 194
recevabilité, 193–196
mesure
actes ou omissions, 47
contestable au titre de l'Accord antidumping (article 17.4 de l'Accord antidumping), 53
distinction impératif/discrétionnaire, 51
en tant que telle/telle qu'appliquée, 49
imputation d'une mesure à un Membre de l'OMC, 47
mandat (article 7 du Mémorandum d'accord), 75
mesure modifiée, connexe, subsidiaire, mesure de mise en œuvre, 69
mesure non écrite, 48
mesures arrivées à expiration/abrogées, 76
prise pour se conformer (article 21:5 du Mémorandum d'accord), 160
types
mesures correctives. *Voir* compensation (article 22 du Mémorandum d'accord); contremesures (article 22 du Mémorandum d'accord); retrait

de la mesure incompatible (article 3:7 du Mémorandum d'accord)
mise en œuvre des recommandations et décisions (article 21 du Mémorandum d'accord), 153. *Voir aussi* compensation (article 22 du Mémorandum d'accord)
accord sur les procédures au titre des articles 21 et 22, 161
changements apportés au système de règlement des différends pendant le Cycle d'Uruguay, 377
choix des moyens (article 21:5 du Mémorandum d'accord), 157
décision arbitrale (article 25:4 du Mémorandum d'accord), 207
délai raisonnable (article 21:3 du Mémorandum d'accord)
délai raisonnable: approbation de la proposition d'un Membre par consensus, 156, en tant que période de grâce, 155–156, charge de la preuve, 158, détermination par l'arbitre (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord), 156, pays en développement (article 21:2 du Mémorandum d'accord, 210, principes (article 21:3 c)), 158, modifications législatives et, 155–158, mutuellement convenu par les parties et approuvé par l'ORD (article 21:3 b) du Mémorandum d'accord), 156
détermination par l'arbitre, désignation de l'arbitre par le Directeur général (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord), 32, 39
plainte motivée par une autre situation et, 155
détermination du délai raisonnable par l'arbitre (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord), 32, 39
durée
mise en œuvre intégrale préférable aux mesures temporaires (articles 3:7 et 22:1 du Mémorandum d'accord), 164
rapports de situation (article 21:6 du Mémorandum d'accord), 179–180
gouvernement régional ou subdivision du gouvernement, 153
calendrier, 161
incompatibilité des décisions et, 72–73
notification des intentions (article 21:3 du Mémorandum d'accord), 154–155
pays en développement (article 21:7 et 21:8 du Mémorandum d'accord), 180
procédure de mise en conformité (article 21:5 du Mémorandum d'accord), 160–164
responsabilités du groupe spécial (article 19 du Mémorandum d'accord), 33
suggestions du groupe spécial (article 19:1 du Mémorandum d'accord), 120–121
surveillance, responsabilité de l'ORD, 27, 154–155, 179–180
en cas de compensation/contre-mesures (article 22:8 du Mémorandum d'accord), 180
objectifs du Mémorandum d'accord (article 3:2). *Voir aussi* solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord)
application des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'OMC, limitation à l' (articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord), 6
clarification des droits et obligations au moyen de l'interprétation, 8–14. *Voir aussi* interprétation du Mémorandum d'accord

consultations informelles du Secrétariat concernant le processus du groupe spécial, 217
«Exercice portant sur l'efficacité du système de règlement des différends», 218
négociations visant à interpréter et clarifier, 216–217
point de vue du défendeur, 7–8
point de vue du plaignant, 7
préservation des droits et obligations, 6
retrait de la mesure incompatible (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 72
rôle de l'Organe d'appel, 36–37
sécurité et prévisibilité, 5
compatibilité des décisions, nécessité de, 72–73, 139
solution positive d'un différend (article 3:7 du Mémorandum d'accord), économie jurisprudentielle et, 105
système intégré de règlement des différends, 20–23
ONG, rôle, 25
Organe d'appel
charge de travail, 38
compétence et fonctions, 133. *Voir aussi* examen en appel, questions de droit et interprétation du droit, limitation aux (article 17:6 du Mémorandum d'accord)
application des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'OMC, limitation à l' (articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord), 8, 20
déclaration des constatations sans fondement et sans effet juridique, 140
délibérations à l'issue des audiences, 139–140
direction des activités de l'Organe d'appel (Procédures de travail (OA) règle 5 3)), 38
mise en œuvre, suggestions en matière de (article 19:1 du Mémorandum d'accord), 144
fait de compléter l'analyse juridique composition, 37
continuité et compatibilité dans l'interprétation et l'application des droits et obligations désignation, par consensus indépendance des membres vis-à-vis des administrations nationales (article 8:9 du Mémorandum d'accord), 37
droit de confirmer, modifier ou infirmer les constatations et conclusions juridiques (article 17:13 du Mémorandum d'accord), 37
mandat (article 17:2 du Mémorandum d'accord), 37
représentation des pays en développement, 38
organe collégial, 139
Président
compétence et fonctions, direction des activités de l'Organe d'appel (Procédures de travail (OA) règle 5 3)), 38
élection du (règle 5 des Procédures de travail), 38
rapports
comparaison avec la remise et la distribution des rapports de groupes spéciaux, 122
confidentialité du processus (article 17:10 du Mémorandum d'accord), 138–139
constatations, 140
décision par consensus/à la majorité (règle 3 2) des Procédures de travail (OA), 140
distribution, 144
en tant que document public, 145
désistement d'appel et, 145
nature contraignante, 147
partie descriptive, 143

procédure d'adoption (article 17:14 du Mémorandum d'accord), 28, 147–151. droit des Membres d'exprimer leurs vues, 151; consensus négatif, 150; constatations du groupe spécial dont il n'est pas fait appel, 150–151, adoption simultanée, 150; délais d'adoption 147–151, acceptation sans condition, 150
rédaction, finalisation et signature, 144
recommandations, 143–144
en vue de rendre la mesure contestée conforme au droit de l'OMC (article 19:1 du Mémorandum d'accord), 120
plainte en situation de non-violation (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord), 121
sections (règle 6 des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 131
Président, membre (règle 7 2) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 131
responsabilité de la décision concernant un appel (article 17:1 du Mémorandum d'accord)/règles 4 4) et 3 1) des Procédures de travail de l'Organe d'appel), 139–140
ressortissants, large représentation des Membres de l'OMC, 131
Secrétariat
indépendance vis-à-vis du Secrétariat de l'OMC, 38
soutien juridique et administratif à l'Organe d'appel (article 17:7 du Mémorandum d'accord), 38
soutien administratif et juridique (article 17:7 du Mémorandum d'accord), 38
Organe de règlement des différends (ORD). *Voir aussi* groupe spécial, rapports, procédure d'adoption
accord commercial plurilatéral, 27
adoption des rapports de groupe spécial/Organe d'appel, nécessité que les Membres l'inscrive à l'ordre du jour (article 2 du Mémorandum d'accord), 149
bons offices, conciliation et médiation relatifs à des mesures spéciales concernant des pays moins avancés (article 24:2 du Mémorandum d'accord), 206
caractère politique, 27
composition
consensus négatif, 28. *Voir aussi* consensus négatif, 28, 70, 132, 149
contremesures, autorisation: *Voir* contremesures (article 22 du Mémorandum d'accord, responsabilité de l'ORD (article 2:1 du Mémorandum d'accord)
en tant que Conseil général s'acquittant des responsabilités prévues dans le Mémorandum d'accord (article IV:3 de l'Accord sur l'OMC), 27
établissement des groupes spéciaux, 27
médiation dans les cas de règles et procédures spéciales ou additionnelles contradictoires (article 1:2 du Mémorandum d'accord), 30–31
adoption des rapports de groupes spéciaux, 27, 147–151
application des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'OMC (articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord), 8
compétences et fonctions
Président (article IV:3 de l'Accord sur l'OMC)
compétences et fonctions: préside les réunions de l'ORD, 30 transmet les communications des Membres à l'ORD, 30, consulté avant l'adoption ou la modification des procédures de travail, 31, prolongation des délais, 31, traitement spécial et différencié (pays en développement), prolongation

des délais, 208, mesures spéciales concernant les pays les moins avancés (article 24:2 du Mémorandum d'accord), 212, mandat spécial, rédaction, 31
nomination par consensus, 30
prise de décisions, par consensus, 28
prise de décisions, par consensus. *Voir aussi* consensus négatif
droit de toutes les parties à y participer, 29
veto, pouvoir de, 373–375
recommandations et décisions
effet contraignant 151
en tant qu'obligation de mettre un terme à une incompatibilité avec les règles de l'OMC/à un manquement à une obligation, 120
obligation de donner suite dans les moindres délais (article 21:2 du Mémorandum d'accord), 153
plainte en situation de non-violation (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord), 121
surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions, 27, 154–155, 179
réunions
fréquence, 28
proposition de points à inscrire à l'ordre du jour, délais pour la, 30, 69
réunions extraordinaires, 28
soutien administratif (article 27:1 du Mémorandum d'accord), 32, 35
particuliers, rôle, 25
parties. *Voir aussi* mémoires d'*amici curiae*; représentation juridique; pluralité des plaignants (article 9 du Mémorandum d'accord); tierces parties
arbitrage (article 25 du Mémorandum d'accord), 206
définitions
défendeur, 25
plaignant, 25
gouvernements Membres de l'OMC, limitation aux, 25, 45
ONG, rôle, 25
pays en développement. *Voir aussi* procédures accélérées (Décision du 5 avril 1996); traitement spécial et différencié (pays en développement)
avis et aide juridiques (article 27:2 du Mémorandum d'accord), 213
Organe d'appel, 38
stages de formation (article 27:3 du Mémorandum d'accord), 32, 213
surveillance d'une affaire soumise par un, 180
pays en développement, représentation juridique
Centre consultatif sur la législation de l'OMC et représentation par un conseil extérieur, 213–215
pays en développement, représentation au
groupe spécial (article 8:10 du Mémorandum d'accord), 208
pays les moins avancés. *Voir aussi* pays en développement; procédures spéciales concernant les pays les moins avancés (article 24 du Mémorandum d'accord)
aide juridique (article 27:2 du Mémorandum d'accord), 213
stages de formation (article 27:3 du Mémorandum d'accord), 213
plainte en situation de non-violation. *Voir* GATT de 1994, article XXIII:1 (annulation ou réduction d'avantages) comme fondement juridique des procédures au titre du Mémorandum d'accord, plainte en situation de non-violation (article XXIII:1 b))
arbitrage sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord), 181
définition, 55
procédures spéciales, 180–181
recommandation en vue d'un arrangement mutuellement satisfaisant, 181

retrait d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC, 110–181
plaintes
plainte en situation de non-violation, 55, 180
plainte motivée par une autre situation, 55–56
plainte pour violation, 55
plaintes motivées par une autre situation (article 22:6 du Mémorandum d'accord)
définition, 55–56
rapport du groupe spécial et, 182
pluralité des plaignants (article 9 du Mémorandum d'accord), 71–75. *Voir aussi* **économie jurisprudentielle,**
action des tierces parties: *voir* tierces parties
calendrier, harmonisation (article 9:2/9:3 du Mémorandum d'accord), 72
différends traitant de questions connexes
établissement et composition du groupe spécial, 72
groupe spécial unique, 73
groupes spéciaux distincts, 74
groupes spéciaux distincts avec les mêmes membres, 74
non-participation au processus, effet, 71–72
non-participation au processus, effet, plainte en situation de non-violation et, 71–72
pleine participation parallèlement ou conjointement, 72
rapports (article 9:2 du Mémorandum d'accord), 92
prescription en matière de notification (article 3:6 du Mémorandum d'accord)
rapport du groupe spécial en cas de (article 12:7 du Mémorandum d'accord), 200
prescription relative à l'annulation ou la réduction d'avantages (article XXIII:1 du GATT de 1994/article 3:8 du Mémorandum d'accord), 55–56. *Voir aussi* GATT de 1994, article XXIII:1 (annulation ou réduction d'avantages) comme fondement juridique des procédures au titre du Mémorandum d'accord
AGCS, 61
préservation des droits et obligations, sécurité et prévisibilité
rôle de l'Organe d'appel, 37
Président (ORD), compétence et fonction
préside les réunions de l'ORD, 30
transmet les communications des Membres à l'ORD, 30
procédures accélérées (Décision du 5 avril 1966), 91, 211–212
Directeur général, rôle du, 91
primauté sur les articles 4, 5, 6 et 12 du Mémorandum d'accord (article 3:12 du Mémorandum d'accord), 22–23, 211
procédures spéciales concernant les pays les moins avancés (article 24 du Mémorandum d'accord), 212–213. *Voir aussi* pays en développement; traitement spécial et différencié (pays en développement)
bons offices, conciliation et médiation (article 24:2 du Mémorandum d'accord)
Directeur général, 212–213
Président de l'ORD, 31, 212–213
modération, nécessité de (article 24:1 du Mémorandum d'accord), 212
qualité pour agir. *Voir* parties
règlement des différends dans le cadre du GATT de 1947. *Voir aussi* GATT de 1994, article XXIII:1 (annulation ou réduction d'avantages) en tant que fondement juridique des procédures du Mémorandum d'accord

changements intervenus pendant le Cycle d'Uruguay: *voir* changements apportés au système de règlement des différends pendant le Cycle d'Uruguay
fin du système à la carte, 20
prescription du consensus positif, 373–375
procédures des groupes spéciaux (article 12/Appendice 3 du Mémorandum d'accord)
Accord SMC, 91
Accord SPS, 88
calendrier (Appendice 3)
Accord SMC, 91
Accord SPS, 88
pays en développement et (Décision du 5 avril 1996), 211
pluralité des plaignants, harmonisation (article 9:3 du Mémorandum d'accord), 72
communications écrites (article 12 du Mémorandum d'accord/ Appendice 3)
confidentialité (article 18:2 du Mémorandum d'accord), 94, 190
droit des parties de divulguer/ publier (article 18:2 du Mémorandum d'accord), 94, 190
résumé analytique, possibilité de, 94
résumé dans le rapport du groupe spécial, 94, 190
teneur, 94
transmission (article 12:6 du Mémorandum d'accord), 93
délais, pays en développement, 208–209
délibérations suivant l'achèvement des auditions. *Voir aussi* groupe spécial, rapports 98–99
demandes de décision préliminaire, 91
éléments de preuve. *Voir* charge de la preuve; critère d'examen (article 11 du Mémorandum d'accord)
enregistrement des, 96
évaluation des questions de fait et des points de droit pertinents, 98
flexibilité, 87
greffe pour le règlement des différends, 93
mémoires d'*amici curiae* (article 12/ Appendice 3 du Mémorandum d'accord), 193–196
Voir aussi mémoires d'*amici curiae,* justification des (articles 12:2/13 du Mémorandum d'accord), 194
nature collégiale du groupe spécial, 86
ordre d'analyse, 108
pluralité des plaignants, droit de recevoir (article 9:2 du Mémorandum d'accord), 93
procédures accélérées, calendrier (Appendice 3)
pays en développement et (Décision du 5 avril 1996), 91, 211–212
réfutations écrites, tierces parties et, 93
délais, 92
réunion d'organisation, 95–96
solutions mutuellement convenues suite aux recommandations et décisions, 199
soutien administratif, technique et juridique, Secrétariat (article 27:1 du Mémorandum d'accord), 35
suspension à la demande de la partie plaignante (article 12:12 du Mémorandum d'accord), 91
suspension à la demande de la partie plaignante, délais (article 12:12 du Mémorandum d'accord), 91
tentatives pour parvenir à une vue consensuelle
tierces parties, 94
traduction des communications rédigées dans d'autres langues officielles dans la langue du groupe spécial, 88

procédures des groupes spéciaux (article 12/Appendice 3 du Mémorandum d'accord), auditions
deuxième réunion de fond, 96–97
participation, 96
pluralité des plaignants, droit d'être présent (article 9:2 du Mémorandum d'accord), 97
première réunion de fond, 96
questions posées avant et après les auditions, 96
séance avec les tierces parties (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 97–98
séances à huis clos, 95
réunion avec les experts, 96
Procédures de travail. *Voir aussi* Organe d'appel, Procédures de travail de l'Organe d'appel; procédure des groupes spéciaux (article 12/Appendice 3 du Mémorandum d'accord)
procédures de travail additionnelles, 21–23
procédures de travail concernant les RCC, 114–115
procédures de travail dans le cadre d'un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, 39
procédures de travail du groupe spécial de la mise en conformité, 161–162
procédures de travail du groupe spécial initial, 86–91
procédures de travail y compris consultation d'experts, 88–89
recommandations et décisions. *Voir* groupe spécial, recommandations; mise en œuvre des recommandations et décisions (article 21 du Mémorandum d'accord); Organe d'appel, recommandations; Organe de règlement des différends (ORD), recommandations et décisions
règlement rapide des différends (article 3:3 du Mémorandum d'accord), 2, 15–16. *Voir aussi* délais
accord en vue de consultations (article 4:3 du Mémorandum d'accord), 15, 63–64
comparaison avec les délais des systèmes de règlement des différends, 15
complexité des questions, 16
raisons des procédures plus longues, 16
règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord, 43–44. *Voir aussi* impartialité
fonctionnaires du Secrétariat, 43–44
personnes visées, 43–44
violation en tant que motif de contestation, 44
règles et procédures. *Voir aussi* arbitrage, procédures, liberté des parties de déterminer les (article 25:2 du Mémorandum d'accord); objectifs du Mémorandum d'accord (article 3:2 du Mémorandum d'accord); procédures des groupes spéciaux (article 12/Appendice 3 du Mémorandum d'accord)
mémoires d'*amici curiae,* 193–196
règles et procédures spéciales ou additionnelle, 21–22
règles et procédures spéciales ou additionnelle (article 1:2 du Mémorandum d'accord), conflit ou différence, 22
uniformité de l'application (article 1:1 du Mémorandum d'accord), 20. *Voir aussi* traitement spécial et différencié (pays en développement)
règles et procédure, règles et procédures spéciales ou additionnelle (article 1:2 du Mémorandum d'accord)
médiation par le Président de l'ORD, 30–31

renseignements, droit du groupe spécial de demander des (article 13 du Mémorandum d'accord). *Voir aussi* experts, droit du groupe spécial de consulter des (article 13 du Mémorandum d'accord)
Membres, 115–116
droit de leur demander des renseignements et de les obtenir, 115–116
non-coopération, droit du groupe spécial de tirer des déductions défavorables, 117
obligation d'en fournir, 117
nature discrétionnaire du droit, 115–116
représentation juridique
Centre consultatif sur la législation de l'OMC ou conseil privé, 213–215
pays en développement, 192–193, 213–215
responsabilité du Membre en matière de, 192–193
retrait d'une mesure incompatible (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 6–8, 153–154
contestations de mesures «en tant que telles» et «telles qu'appliquées», 49–51
plainte en situation de non-violation, 180–181
Secrétariat (de l'OMC)
aide aux groupes spéciaux (article 27:1 du Mémorandum d'accord), 32
aide aux Membres en matière de règlement des différends (article 27:2 du Mémorandum d'accord), 32
aide dans le cadre des arbitrages, 39–40
amélioration du processus d'examen par un groupe spécial, 216–219
avis et aide juridique aux pays en développement (article 27:2 du Mémorandum d'accord), 213
communications écrites aux groupes spéciaux, transmission de, 92–94
contestation pour violation des Règles de conduite, 44
compétence et fonctions
soutien administratif à l'ORD, 32, 35–36
demande de consultations (Pratiques de l'ORD), 58–60
distinction avec le secrétariat de l'Organe d'appel, 38
impartialité, 213
contestation pour violation des Règles de conduite, 43–44
liste indicative de membres des groupes spéciaux (article 8:4 du Mémorandum d'accord), 34, 84–86
proposition de désignations (article 8:6 du Mémorandum d'accord), 34, 84–86
réception et transmission des communications au groupe spécial (article 12:6 du Mémorandum d'accord), 93–94
rôle dans la réception des demandes de consultation, 58–60
stages de formation spéciaux (article 27:3 du Mémorandum d'accord), 32, 213
solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 14, 198–201
compatibilité avec les accords visés, nécessité de, 198–199
date de présentation, 198–201
désistement d'appel et, 145–146
effet juridique et interprétation de, 199–200
en tant que solution préférable (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 91, 198–201
éviter de porter préjudice aux autres Membres, 198–199
groupe spécial, possibilité pendant (article 11 du Mémorandum d'accord), 200–201
suspension de la procédure et (article 12:2 du Mémorandum d'accord), 91
nature de, 198–199

plainte en situation de non-violation (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord), 119–121
recommandations de l'Organe d'appel, en cas de plainte en situation de non-violation (article 26:1 b) du Mémorandum d'accord), 119–121, 144
recommandations du groupe spécial, 119–121
suggestions de l'arbitre (article 26:1 c) du Mémorandum d'accord), 157–158
prescription en matière de notification (article 3:6 du Mémorandum d'accord), 198–201
tierces parties et, 64–66, 198–201
utilité d'une action au titre du règlement des différends, obligation d'examiner (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 45–46
solutions autres que le règlement des différends, 197
Voir aussi arbitrage, compétence et fonctions; bons offices, conciliation et médiation (article 5:3 du Mémorandum d'accord); consultations (article 4 du Mémorandum d'accord; solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés (article 3:7 du Mémorandum d'accord)
soutien juridique aux groupes spéciaux
stages de formation (article 27:3 du Mémorandum d'accord), 32
surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions (article 21 du Mémorandum d'accord). *Voir* mise en œuvre des recommandations et décisions (article 21 du Mémorandum d'accord)
suspension de concessions. *Voir* contremesures (article 22 du Mémorandum d'accord)
tierces parties. *Voir aussi* particuliers, rôle des; ONG, rôle; parties
consultations (article 11 du Mémorandum d'accord)
consentement du défendeur, nécessité de, 65–66
droit de demander des consultations distinctes en cas de refus (article 4:8 du Mémorandum d'accord), 66
droits de tierce partie renforcés, 81–84
prescription relative à l'«intérêt commercial substantiel» (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 65–66
examen en appel et, 129–130. *Voir aussi* examen en appel, tierces parties
distinction entre les articles XXII:1 et XXIII:1 de l'AGCS, 61
gouvernements Membres de l'OMC, limitation aux, 24
groupes spéciaux (article 10 du Mémorandum d'accord)
communications écrites, droit de présenter (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 78
communications écrites et présentation orale à la première réunion de fond (article 10:3 du Mémorandum d'accord), 80, questions visant à obtenir des clarifications, 97, dépôt des communications, 92–93: audience spéciale (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 80, distinction avec les réfutations écrites, 82–83
délais pour la demande, 65–66, 78–79

demande d'établissement en tant que notification du fondement juridique de la plainte, 67
en tant qu'alternative à la non-participation, 71–74
notification à l'ORD (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 78–79
participation aux consultations, pertinence (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 78–79
prescription relative à l'«intérêt commercial substantiel» (article 10:2 du Mémorandum d'accord), 65–66
réfutations écrites, droit de recevoir des, 82–83
limitation aux, 80–81
solution mutuellement convenue et, 65
traitement spécial et différencié (pays en développement), 208–212. *Voir aussi* pays en développe ment; procédures spéciales concernant les pays en développement (article 24 du Mémorandum d'accord)
bons offices, conciliation et médiation (article 24:2 du Mémorandum d'accord)
Directeur général, 201–206
consultations (article 4:10 du Mémorandum d'accord), 208
délais, 22–23
procédure des groupes spéciaux (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 201–206
prolongation par le Président de l'ORD (article 10 du Mémorandum d'accord), 27
mise en œuvre
délai raisonnable (article 21:2 du Mémorandum d'accord), 210
procédure du groupe spécial (article 12:10 du Mémorandum d'accord), 208–209
procédure accélérée – Décision du 5 avril 1966, 211–212
procédures additionnelles/ privilégiées, 22–23
stade de la procédure de groupe spécial, 208–209
obligation du groupe spécial d'expliquer son application (article 12:11 du Mémorandum d'accord), 208–209
surveillance (article 21:7/21:8 du Mémorandum d'accord), 210
transmission (article 12:6 du Mémorandum d'accord), communications écrites
ordre de dépôt (article 12:6 du Mémorandum d'accord), 92–94
utilité d'une action dans le cadre du système de règlement des différends, obligation de juger de l' (article 3:7 du Mémorandum d'accord), 45–46

Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC

En un peu plus de 20 ans, le système de règlement des différends de l'OMC est devenu l'un des systèmes internationaux de résolution des litiges les plus dynamiques, efficaces et réussis dans le monde. Cette deuxième édition du Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC a été préparée par une équipe de juristes du Secrétariat de l'OMC spécialisés dans le règlement des différends, et a pour objectif de fournir une explication du système qui est axée sur la pratique. Ce guide contient une description des normes et procédures existantes, présente de manière accessible la manière dont ces normes et procédures ont été interprétées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, ainsi que leur évolution au cours des années. S'adressant à un large public, ce guide contient des informations pratiques destinées à faire comprendre le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC jour après jour.

Présenté par la Division des affaires juridiques et la Division des règles du Secrétariat de l'OMC, ainsi que le Secrétariat de l'Organe d'appel.

Crédits d'image de la couverture: Marteau © Mari / iStock / Getty Images Plus.

Couverture conçu par Sue Watson et Book Now.

ISBN: 978-92-870-4644-4

9 789287 046444